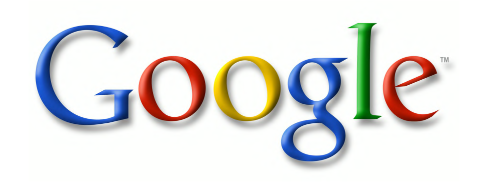
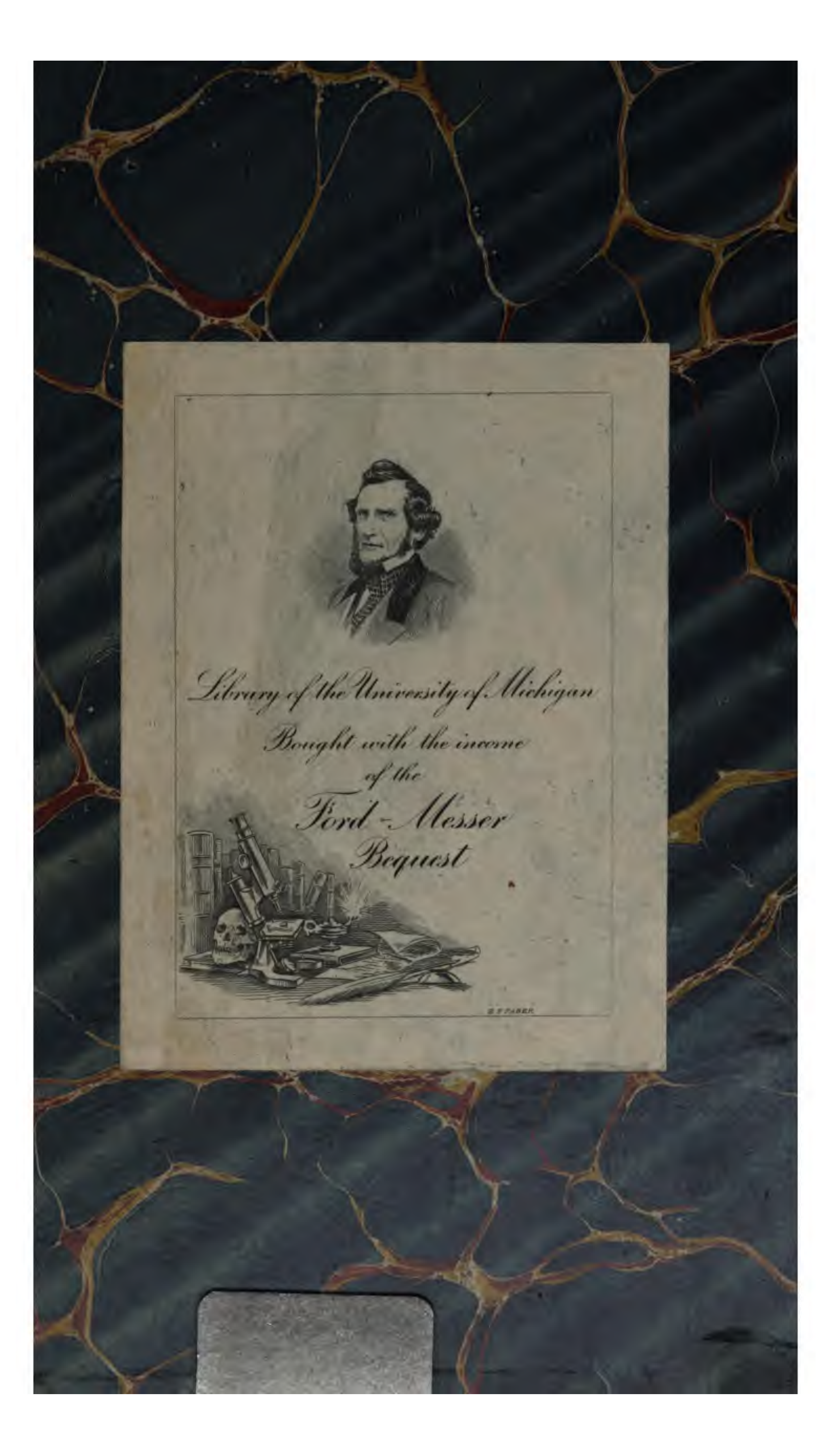



B 1,001,819


Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford-Messer
Bequest





LETTRES

DE LOUIS XI

ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JOSEPH VAESEN ET ÉTIENNE CHARAVAY

TOME VI

LETTRES DE LOUIS XI
1475-1478

PUBLIÉES

PAR JOSEPH VAESEN



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

MDCCC XCVIII

287

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome VI des LETTRES DE LOUIS XI, *préparé par* M. J. VAESEN, *lui a paru digne d'être publié par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 20 *janvier* 1898.

Signé : M[is] DE BEAUCOURT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

LETTRES DE LOUIS XI

LOUIS ROI

1461-1483

DCCCLXXIII.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Beauvais, 28 juillet 1475.

Ordre de dire aux seigneurs de Torcy, de Saint-Just et de l'Isle de faire brûler Doullens, si les habitants en sont partis, et, s'ils ne le sont pas, de les en faire partir; demande de renseignements sur la présence possible des Anglais à Doullens. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20486, fol. 32.)

Monseigneur le gouverneur, je vous baille ceste charge et vous prie que vous dites à Monseigneur de Torcy, à Monseigneur de Saint Just[1], à Monseigneur de l'Isle[2] que, si ceulx qui sont venuz à Dour-

1. Jean de Salazar.

2. Jean du Mas, chevalier, seigneur de l'Isle et de Benegon, baron de Tourville, conseiller et chambellan du roi, d'après diverses quittances, où il prend ces qualités, du 18 décembre 1484 au 1er juin 1495. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1879, dossier du Mas 43240, nos 4-15.) On le trouve aussi qualifié « bailly de Costantin » dans des actes des 18 décembre 1484, 27 octobre 1486, 15 juin 1489, 29 novembre 1490, 4 février 1494, 31 mai 1494, 5 février 1491. (Même dossier, nos 4, 8, 9, 11 et 14.) Par lettres patentes, datées d'Arras, le 27 juillet 1477, Louis XI lui fit don des « prouffiz et

lens[1] sont deslogez, que incontinant on y face mectre le feu et que tout soit brulé, reservé les eglises; et, s'ilz ne sont partiz, que incontinant qu'ilz le seront, qu'on le face bien bruler, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Beauvais, le XXVIII[e] jour de juillet[2].

J'escripz cecy ausdiz Monseigneur de Torcy, de Saint Just et de l'Isle, mais je vous y faiz mon solliciteur. Si les Anglois sont encore à Dourlens, mandez le moy. Escript comme dessus.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le viconte de la Belliere, gouverneur de Roussillon.

esmolumens » pouvant lui « competer et appartenir (au roi) pour raison et à cause des francs fiefz et nouveaulx acquestz faiz en la viconté de Murat et seigneurie de Vigorouz. » (Pièces orig., même vol. et même dossier, n° 2.) Par autres lettres, toujours datées d'Arras, au mois de septembre 1477, Louis XI lui fit don de ces mêmes seigneuries de Murat et de Vigoreux, qui avaient appartenu au malheureux duc de Nemours. (Arch. nat., X[1a] 8607, fol. 115.) Jean du Mas avait été, du reste, par lettres données à Notre-Dame-de-Cléry, le 22 septembre 1476, désigné par le roi pour faire partie de la commission chargée de juger le duc. (Bibl. de Sainte-Geneviève, Ms. 2000, fol. 98.) Après la mort de Louis XI, il fit partie du conseil de régence de Charles VIII, où on le voit siéger du 3 août 1484 au 31 décembre de la même année. (*Procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII pendant les mois d'août 1484 à janvier 1485*, publ. par Ad. Bernier dans la *Collection des documents inédits*. (Paris, 1836, in-4°.)

1. Aujourd'hui Doullens, chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme.

2. « Ou moys de juillet (1475) ensuivant, le roy, qui sejourna en Normandie par aucun temps, s'en revint à Nostre Dame d'Escouys, et à Gaillartbois, près d'ilec, où aussi il sejourna une piece; et puis s'en parti pour aler à Nostre Dame de la Victoire, où il fut aussi une autre espace de temps, et *puis s'en ala à Beauvais.* » (*Chronique Scandaleuse*, éd. de Mandrot, I, 339.)

DCCCLXXIV.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Beauvais, 28 juillet 1475.

Ordre de travailler aux fortifications de leur ville, menacée d'une attaque par le duc de Bourgogne, comme il le leur a fait dire par le sire de Saint-Germain, conseiller du roi. — (Publ. dans la *Collection des documents historiques inédits de l'histoire de France,* par Varin; *Archives législatives de la ville de Reims,* 2e part., *Statuts,* I, 802.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nagueres avons envoyé par delà nostre amé et feal conseiller le syre de Sainct Germain pour veoir et visiter les reparacions de vostre ville, et vous dire et exhorter de par nous qu'en toute dilligence y vousissiez vacquer et travailler. Et depuis avons esté acertenez que trés bien et grandement vous y estes emploiez, et que à ce faire continuez nuict et jour sans cesser, dont sommes trés contens et vous en mercyons. Mais, pour ce que nous sommes adverty que le duc de Bourgoingne a vouloir et entencion de entrer en nostre pays de Champaigne et de tirer devant Reims, par quoy est extreme besoing que vostre ville soit mise en seureté de vous mesmes et conservacion de nostre pays de Champaigne, et par consequent de tout nostre royaume, et mesmement que voz fossez soient parachevez, nous vous prions de rechef et neantmoings mandons, sur les foy et loyaulté que avez envers nous et la couronne de France, et sur tout le service et obeissance et plaisir que faire vous desirez, et sur tant aussy quanque aimez la seureté de vous, de voz biens et de ladicte ville

demourer en municion et construction, que en toute diligence vacquez, travaillez et labourez à la perfection, quoyque ce soit, de vosdiz fossez, et tellement vous y exploictez nuict et jour, qu'ilz soient parachevez et mis hors du dangier d'assault; et en ce faisant, Nostre Seigneur aydant et Nostre Dame, sa benoiste mere, nous vous garderons et deffendrons, et donnerons telle resistance allencontre de tous noz ennemys, que serez maintenuz et gardez en nostre bonne et vraye obeissance; et sy vous reputerons à jamais noz plus especiaulx, vrays, entiers et loyaulx subgectz, et recongnoistrons le grand et retribuable service que en ce ferez à nous et à tout le royaume à sy grand besoing, et sy vous sera honneur perpetuel. Donné à Beauvais, le XXVIII[e] juillet.

LOYS.

YSOME.

A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglise, gouverneurs, eschevins, bourgeois et habitans des ville et cité de Reims.

DCCCLXXV.

A RAULIN COCHINARD (V.).

Amboise, 31 juillet 1475.

Intention prêtée au roi d'Angleterre de venir à Reims avec le duc de Bourgogne pour se faire sacrer; ordre de fortifier leur ville, avec menace, s'ils ne le font, d'y mettre le feu; envoi de Claude Bernage pour surveiller les travaux. — (Copie du XVII[e] siècle. *Mémoires de Rogier*, Bibl. de Reims, Ms. C, fol. 220 v°-221. Publ. par Varin, *op. laud.*, 2[e] part., *Statuts*, I, 802, et *Revue des Sociétés savantes*, I (Paris, 1854, in-8°), p. 154.)

Raulin, j'ai esté adverty que le roy d'Angleterre et

le duc de Bourgongne doibvent tirer en Champaigne et à Reims, et entend ledict roy d'Angletere se faire couronner, que Dieu ne vueille et Nostre Dame. Et, pour ce, sur tout le service que me desirez faire, faictes touttes dilligence[s] de fortifier Reyms et dictes à ceulx de la ville que, s'ilz ne font dilligence de mettre la ville en seureté, que l'on y mettra le feu; et, quand vous leur direz ces parolles, ilz feront dilligence de faire parachever ladicte fortificacion. Je envoye Claude Bernage par delà pour savoir comment vous besoignez et le croyez de ce qu'il vous dira. Escrit à Beauvais, le dernier jour de juillet.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel Raulin Cochinart, bailly d'Amboise.

DCCCLXXVI.

A. . . . . (v.).

Beauvais, 1er août 1475.

Ordre de ne faire aucune opposition à l'entérinement des lettres du don fait par le roi au comte de Nevers de Villeneuve-lès-Avignon, de la tour du bout du pont d'Avignon et du bourg Saint-André. — (Orig. en triple exemplaire. Bibl. nat., Fr. 2901, fol. 1, 2 et 3; Copie. Fr. 6987, fol. 16.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons par noz autres lettres patentes signées de nostre main, et pour les causes plus à plain contenues en icelles, donné et baillé à nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Bra-

bant, conte de Nevers et de Rethel, la somme de dix mil livres tournoys de rente, avec les places et chastel de Villeneufve lez Avignon et la tour du bout du pont dudit Avignon, avec le bourg Saint André, ainsi que par icelles vous pourra plus à plain apparoir, lesquelles icellui nostre cousin a entencion presenter ou faire presenter en noz cours de parlement à Paris et à Thoulouse, pour en avoir l'expedicion et enterinement; mais il doubte que de vostre part vous y vueillez faire difficulté et de donner vostre consentement sur ce. Et pour ce que nostre vouloir et entencion est que icellui nostre cousin joisse desdictes choses selon la forme et teneur de nosdictes lettres, nous voulons et vous mandons expressement que, toutes excusacions cessans, vous faites de vostre part, souffrez et consentez l'enteri[ne]ment de nosdictes lectres, en faisant et souffrant nostredit cousin joir et user du contenu en icelles selon leur forme et teneur, et tellement, qu'il n'ait plus cause de nous en poursuir ou faire parler, ne nous de plus vous en escripre, car tel est nostre plaisir. Donné à Beauvais, le premier jour d'aoust.

LOYS.
AURILLOT.

DCCCLXXVII.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Creil, 4 août 1475.

Satisfaction du roi de l'empressement qu'ils ont mis à creuser les fossés de leur ville; nouvelle donnée par Josselin du Bois de l'intention qu'ont les Anglais de l'attaquer et nécessité de la

fortifier contre eux, sinon le roi serait forcé de la détruire; dimensions à donner aux fossés; prière aux « plus puissans de la ville » de faire fabriquer chacun à leurs frais une « couleuvryne à croc de XXIIII à XXV livres » à l'exemple des habitants de Neuss. — (Publ. par Varin, *op. laud.*, 2e part., *Statuts*, I, 802.)

Chiers et bien amez, nous avons sceu comme vous avés bien commancé à faire les fossez de Reims dont vous savons trés bon gré. Nous vous envoyons les lettres que Josselin du Bois nous a escriptes, par lesquelles vous cognoistrez que les Anglois vont à Reims, et, se le fossé n'est achevé, nous ne sommes pas deliberé de y mettre nulz gens d'armes; par quoy fauldroit par necessité que la ville fust desmolye, dont il nous desploiroit, et pour ce, vous prions que faictes diligence de les achever. Car, ainsi qu'on dict, ilz ont en pensée d'y estre devant la fin de ce mois; et mais que les fossez soient achevez, les gens d'armes seront mieulx contans de eulx y mectre. Et faictes faire les fossez à pied droict tout autour, au moings plus hault que ung homme ne peult attaindre de la main, car le plus hault à pied droict est le meilleur. Et vous prions et neantmoings mandons que en toulte dilligence vous faictes besongner, et tellement que inconvenient n'en puisse advenir. Et aussy advisez entre vous que les plus puissans de la ville fassent faire chascun une coullevryne à croc de XXIIII à XXV livres, et ainsy que firent ceulx de Nutz[1], car c'est unne bonne et grande

1. Aujourd'hui Neuss, dans la province prussienne du Rhin, à deux kilomètres de l'embouchure de l'Erft, dans ce fleuve, sur la rive gauche. Cf. ci-dessus, t. V, p. 326, le passage de la lettre de Louis XI du 17 février 1475, ainsi que la note relative à ce siège.

deffense pour places. Et surtout vueillez croire nostre voulloir et entencion sur ce. Donné à Creil, le IIII[e] jour d'aoust.

LOYS.

ROBINEAU.

A noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de la ville de Reims.

DCCCLXXVIII.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Compiègne, 8 août 1475.

Prière audit seigneur, curateur de la succession du défunt évêque de Maillezais, d'assurer à l'évêque d'Évreux, nommé par le pape abbé de Bourgueil, la possession de divers biens à lui échus dans la succession dudit évêque de Maillezais. — (Publ. par Brantôme, *Éloge du roy Charles VIII*, éd. Lalanne, II, 340-341, et par Le Brasseur, *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux* (Paris, 1722, in-4°), *Preuves*, p. 124.)

Monseigneur de Bressuire, mon amy, je crois que vous sçavez assez que depuis nagueres le Pape à ma requeste a pourveu Monseigneur d'Evreux[1] de l'abbaye de Bourgeuil[2], et parce que j'ay entendu que vous estes curateur du feu evesque de Maillezé[3], qui

1. Jean Héberge, évêque d'Évreux, élu le 17 novembre 1473, mort à Paris le 28 août 1479. (*Gallia christiana*, XI, 607-608.)

2. Bourgueil, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire); abbaye bénédictine du diocèse d'Angers au moyen âge; Jean Héberge venait d'en être nommé abbé et obtint remise des droits dus au roi pour prendre possession, le 14 août 1475. (*Gallia christiana*, XIV, 665.)

3. Maillezais, siège épiscopal transféré à la Rochelle en 1648, aujourd'hui simple chef-lieu de canton de l'arrondissement de Fontenay (Vendée). Le « feu evesque » de cette église, à l'avène-

tenoit ladicte abbaye, et que à cause d'icelle il a plusieurs biens qui deuement appartiennent à mondit seigneur d'Evreux, qui est son successeur, je vous prie de tenir la main que le tout soit rendu, car il est bon diable d'evesque pour à ceste heure; je ne sçay ce qu'il sera à l'avenir; il est continuellement occupé à mon service. Je vous en prie encore, Monseigneur de Bressuire, mon amy, qu'il n'y ait faulte. Escript à Compiegne, le huitiesme jour d'aoust.

LOYS.

MERLIN.

DCCCLXXIX.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Compiègne, 12 août 1475.

Accusé de réception de la lettre apportée par le procureur de leur ville; ordre de faire le « fossé sy profond qu'il soit hors d'assault et à pied droict, » ainsi que le leur dira Raulin Cochinard. — (Publ. par Varin, *op. laud.*, 2e part., *Statuts*, I, 803.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes et oy bien au long la creance que le procureur de vostre ville nous a dicte de par vous, sur quoy luy avons faict response telle qu'il vous dira. Au surplus, la principale chose que vous aviez à faire pour la fortificacion et la seureté de la

ment comme à la mort duquel la *Gallia christiana*, II, 1374, ne peut assigner une date précise, était Louis Rouault de Gamaches, dont elle cite le nom pour la première fois en 1461 et pour la dernière le 9 novembre 1472.

ville, s'est de faire le fossé sy profond qu'il soit hors d'assault et à pied droict; et mais qu'il soit bien aprofondy, vous n'avez garde. Et pour ce, faictes diligence de y besoingner et jour et nuict, ainsi que vous dira nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel Raoulin Cochinart, auquel nous en escryvons presentement. Donné à Compiegne, le XII[e] jour d'aoust.

Je vous prye que tout ce que vous faictes soit à pied droict, tant dehors comme dedans.

LOYS.

J. MESME.

A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglise, eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville et cité de Reims.

DCCCLXXX.

A UN GÉNÉRAL DES FINANCES (D.).

Notre-Dame-de-la-Victoire-lès-Senlis, 18 août 1475.

Expédition des cédules des mortes-payes de Decize et ordre de les payer, selon la promesse faite au bailli de Nivernais. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 2901, fol. 13.)

Monseigneur le general, j'ay fait expedier les cedules des mortes-payes de Disise[1], ainsy que verrez, et veulx qu'elles soient payées, comme l'ay promis au bailly de Nivernois[2]. Et expediez son homme et luy baillez ses descharges selon le contenu esdictes

1. Aujourd'hui Decize, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nevers (Nièvre).

2. Philibert Boutillat.

cedules, et tellement en faictes qu'il n'en envoye plus devers moy. Donné à Nostre Dame de la Victoire lez Senlis, le XVIII[e] jour d'aoust[1].

DCCCLXXXI.

A MONSIEUR DE LA MOTE (D.).

La Victoire-lès-Senlis, 19 août 1475.

Ordre au seigneur de la Mote de faire remise de sa maison de la Mote au comte de Nevers. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2901, fol. 14.)

Monseigneur de la Mote, mon cousin de Nevers a envoyé devers moy pour lui faire delivrer vostre maison de ladicte Mote, pour soy y tenir jusques ad ce que la peste et mortalité, qui est de present en son pays de Nivernois, soit cessée. Et pour ce que lui avez escript que, sans mon ordonnance et commandement, ne lui oseriez bailler, je vous mande et ordonne que icelle lui baillez et delivrez, sans y faire reffuz ou difficulté. Donné à la Victoire lez Senlis, le XIX[e] jour d'aoust.

J. MESME.

DCCCLXXXII.

A. . . . . (D.).

La Victoire-lès-Senlis, 19 août 1475.

Ordre de remettre au comte de Nevers Villeneuve, la tour du pont d'Avignon et Saint-André, à lui donnés comme indemnité

1. Le lendemain, 19 août, Louis XI adressait une missive identique à la présente et toujours à « Monseigneur le general, » mais contresignée cette fois par le secrétaire J. Mesme. (Bibl. nat., Ms. fr. 2901, fol. 15.) Le 13 juillet précédent, le roi avait ordonné

pour la ville d'Eu, que le roi avait fait raser. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2901, fol. 6.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons donné à nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Brabant, conte de Nevers, Villeneufve, la tour du bout du pont d'Avignon et Saint Andrieu, pour en joyr en tous prouffiz, lui et ses hoirs, en recompense du dommaige qu'il a et aura, à cause de sa ville d'Eu, que lui avons puis nagueres fait abattre et demolir[1]. Et pour ce que en brief nostre dit cousin envoiera devers vous de ses gens pour prandre la possession desdictes tour du bout du pont et Saint Andrieu, nous vous mandons que icelles lui baillez et delivrez en prenant vostre descharge, sans y faire reffuz, difficulté ou delay, car tel est nostre plaisir. Donné à la Victoire lez Senlis, le XIX[e] jour d'aoust.

J. MESME.

DCCCLXXXIII.

AU CHANCELIER (D.).

La Victoire-lès-Senlis, 23 août 1475.

Envoi de la lettre du seigneur de Saint-Pierre; demande d'argent à expédier à Amiens « dedens vendredy au soir; » ordre d'envoyer le grand sceau. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 16.)

Monseigneur le chancellier, je vous envoye le

de payer, aux soixante hommes de guerre formant la garnison de Decize, la somme de 1,800 l. t., pour leurs gages de deux quartiers commencés le 1er mai précédent, à raison de 100 s. t. par homme et par mois. (Bibl. nat., Ms. fr. 2901, fol. 10.)

1. Voy. t. V, p. 370, nº DCCCLXX, la lettre du 15 juillet 1475 au chancelier, où il est fait mention de la destruction d'Eu.

double des lettres que Monseigneur de Saint Pierre m'a escriptes, par lesquelles vous pourrez veoir les bonnes nouvelles qui me sont venues, dont je loue Dieu et Nostre Dame et Monseigneur Saint Martin. Et fault bien que nous ayons toute nostre somme à Amyens dedens vendredy au soir[1], et encores quelque chose davantaige pour donner aux particuliers comme à Monseigneur de Havart et aux autres, qui se sont meslez des appoinctemens. Et, pour ce, je vous prie, Monseigneur le chancellier, sur tout tant que vous aymez mon bien, mon honneur et cellui de tout le royaume, faites diligence et ne faillez pas à ce besoing, car si faulte y avoit, vous me feriez ung dommaige irreparable.

Il est besoing d'avoir le grant sceau pour la confirmacion des matieres[2], car à autre sceau ilz ne adjousteroient point de foy; et pour ce, se vous ne povez si tost venir, si le m'envoyez, incontinent ces lettres veues par queque homme de bien et seeur, et qu'il n'y ait point de faulte, affin qu'ilz n'ayent cause de vouloir faire quelque rompture en ce qui a esté appoincté. Escrit à la Victoire lez Senlis, le XXIIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal chancellier.

Au dos : *Lettres du roy pour envoyer le grant seel à Amiens.*

1. Le 25 août 1475.
2. Le traité qui devait être signé à Picquigny le 29 août suivant avec Édouard IV. (Rymer, *Acta et fœdera,* V, part. III, p. 65.)

DCCCLXXXIV.

AUX HABITANTS D'HARFLEUR (V.).

Abbaye de Notre-Dame-de-la-Victoire, 4 septembre 1475.

Conclusion d'une trêve de sept ans avec le roi d'Angleterre, moyennant le payement « de grans sommes de deniers, » et demande d'un subside de 400 l. t. — (Orig. Arch. mun. d'Harfleur.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons, graces à nostre Createur et moyennant l'intercession de sa trés glorieuse et benoiste mere la Vierge Marie, mis hors de nostre royaume et renvoyé en Angleterre le roy d'Angleterre avec son armée, lequel, à l'instigacion et pourchaz de Charles de Bourgongne et autres ses aliez et complices, noz rebelles et desobeissans vassaulx et subgectz, estoit venu et descendu et tiré bien avant en nostredit royaume avec trés grant et puissant armée, et avec lequel avons prins tresves et entrecours de la marchandise pour sept ans, dont trés grant bien et proffit, à l'aide de Dieu, pourra advenir en nostredit royaume et à tous noz subgectz. Et pour parvenir à ce, nous a convenu promectre et donner grans sommes de deniers audit roy d'Angleterre et autres seigneurs estans en sa compaignie, qu'il leur convient paier et bailler dedans brief temps, ausquelles sommes ne saurions fournir des deniers de noz finances, pour les autres grans despenses qu'il nous a convenu et convient encores faire et porter pour l'entretenement de la grant armée qu'il nous convient avoir et tenir en plusieurs et diverses contrées de

nostredit royaume, pour resister aux dampnables entreprises que s'efforcent faire de jour en jour à l'encontre de nous et de noz bons et loyaulx vassaulx et subgectz ledit Charles de Bourgongne et sesdiz adherens, aliez et complices pour nous grever et porter dommage, sans avoir sur ce l'aide de vous et autres noz bons et loyaulx subgectz, dont nous depporterions voulentiers, se possible nous estoit de ce faire à present. Et combien que vous ayons octroyé plusieurs privileges, franchises et exempcions, desquelz nostre vouloir et entencion ait esté et soit que joissez entierement, toutesfois pour soulager nostre povre peupple du plat pais des grans charges et affaires qu'ilz ont à supporter, nous avons, par l'advis et deliberacion des gens de nostre sang et lignage et de nostre conseil estant par devers nous, conclud et deliberé que, pour ceste foiz seulement, et sans prejudice de vosdiz privileges et exempcion pour le temps advenir, vous paierez de la somme imposée en l'election de Montiervillier la somme de quatre cens livres tournois, laquelle vous pourrez asseoir ainsi et par la meilleur forme et maniere que adviserez, ou icelle prendre en tout ou en partie sur les deniers communs de ladicte ville ou autrement, ainsi que verrez estre à faire pour le mieulx et le soulagement de vous et autres noz subgectz d'icelle ville et forsbourgs. Si vous prions et neantmoins mandons que en ce ne nous vueillez faire faulte, comme bien en avons de vous singuliere confiance. Donné à l'abbaye Nostre Dame de la Victoire lez Senlis, le IIII[e] jour de septembre.

LOYS.

LEGOUZ.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Harfleu.

DCCCLXXXV.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Abbaye de Notre-Dame-de-la-Victoire, 4 septembre 1475.

Conclusion d'une trêve de sept ans avec le roi d'Angleterre « moyennant le payement de grans sommes de deniers ; » demande d'un subside de 2,000 l. t., qu'il envoie chercher par Jean Chambon et Nicole Gilles. — (Copie du temps. Arch. de Poitiers, BB 7, fol. 200. Publ. dans les *Archives historiques du Poitou,* I, 178, et auparavant dans Thibaudeau, *Abrégé de l'histoire du Poitou* (Paris, 1782-1788, 6 vol. in-8°), III, 130.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons, graces à nostre Createur et moiennant l'intercession de sa glorieuse et benoiste mere la Vierge Marie, mis hors de nostre royaume et renvoyé en Angleterre le roy d'Angleterre avec son armée, lequel, à l'instigacion et pourchaz de Charles de Bourgoigne et aultres ses aliez et complices, noz rebelles et desobeissans vassaulx et subgectz, pour nous cuider, grever et detruire nostre dit royaume, vous et aultres noz bons et loiaulx subgectz, estoit venu et descendu et tiré bien avant en iceluy avec trés grant et puissante armée, et avec lequel avons prins treves et entrecours de marchandise pour sept ans, dont trés grant bien et proffit, à l'aide de Dieu, pourra advenir à nostre dit royaulme et à tous nozdiz subgiez. Et, pour parvenir à ce, nous a convenu promectre et donner grans sommes de deniers au roy d'Angleterre et aultres seigneurs

estans en sa compaignie, qu'il leur convient payer et bailler dedans brief temps, ausquelles sommes ne pourrions fournir des deniers de noz finances, pour les aultres grans despences qu'il nous a convenu et convient encores faire et porter pour l'entretenement de la grant armée qu'il nous fault avoir et tenir en plusieurs et diverses contrées de nostre dit royaume, pour resister aux dampnables entreprises que s'efforcent faire de jour en jour, à l'encontre de nous et de noz bons et loiaulx vassaulx et subgectz, ledit Charles de Bourgoigne et sesditz adherans, aliez et complices, pour nous grever et porter dommage, sans avoir sur ce l'aide de vous et aultres noz bons et loiaulx subgiez, dont nous deporterions voulentiers, se possible nous estoit de ce faire à present. Et combien que vous aions octroyé plusieurs privileges, franchises et exempcions, desquelx nostre vouloir et entencion ait esté et soit que joissez entierement, toutesfoiz, pour soulager nostre povre peuple du plat pays des grans charges et affaires qu'il a à suporter, nous avons, par l'advis et deliberacion des gens de nostre sang et lignage et de nostre conseil estans par devers nous, conclud et deliberé que, pour ceste foiz seulement, et sans prejudice de vosdiz privileges et exempcions pour le temps à venir, vous paierez de la somme imposée en vostre eleccion la somme de deux mil livres tournois, laquelle vous pourrez asseoir ainsi et par la meilleure forme et maniere que adviserez, ou icelle prandre en tout ou en partie sur les deniers communs de ladicte ville ou aultrement, ainsi que verrez estre à faire pour le mieulx et le soulagement de vous et aultres noz subgiez d'icelle ville et fors-

bourgs. Si vous prions et neantmoins mandons que ainsi le veillez faire et sur tout ce croire nostre conseiller, Me Jehan Chambon[1] et maistre Nicolle Gilles, nostre secretaire, lequel, pour ceste cause, nous envoions presentement devers vous pour vous dire et remonstrer plus à plain les choses dessus dictes et les causes qui nous ont meu à le faire; auquel voulons que adjoustez foy sur ce qu'il vous en dira de par nous, comme à nous mesmes. Et en ce ne nous veillez faire faulte, comme bien en avons de vous singuliere confiance. Donné à l'abbaye de Nostre Dame de la Victoire lez Senlis, le IIIIe jour de septembre.

LOYS.

LEGOUZ.

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, conseillers, pers et habitans de nostre ville de Poictiers.

DCCCLXXXVI.

AUX LYONNAIS (V.).

Abbaye de Notre-Dame-de-la-Victoire, 4 septembre 1475.

Conclusion d'une trêve de sept ans avec le roi d'Angleterre, moyennant le payement « de grans sommes de deniers, » et

1. « Conseiller au Parlement, commis à l'exercice de la justice en Poictou, » participe en cette qualité à plusieurs enquêtes sur le prix des denrées à Poitiers le 4 juillet 1468 et le 7 janvier 1472. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 656, dossier Chambon 15403, nos 8 et 9.) Il est nommé, en janvier 1468, « conseiller et avocat *du roi* en la seneschaussée de Guienne, » et confirmé de nouveau, par lettres de Louis XI, datées de Niort le 18 novembre 1472, dans cet office, où le duc de Guienne l'avait remplacé par Aymer Laborie (no 16). Il ordonne, le 18 août 1473, en qualité de « commis à l'office de seneschal de Poictou » et en vertu de lettres

demande d'un subside de 3,000 l. t., qu'il envoie chercher par Guillaume Briçonnet et Jean Pommereu. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 25.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons, graces à nostre Createur et moyennant l'intercession de sa trés glorieuse et benoiste mere la Vierge Marie, mis hors de nostre royaume et renvoyé en Angleterre le roy d'Angleterre avec son armée, lequel, à l'instigacion et pourchas de Charles de Bourgoingne et autres ses aliez et complices, noz rebelles et desobeissans vassaulx et subgectz, pour nous cuyder grever et destruire nostredit royaume, vous et autres noz bons et loyaulx subgectz, estoit venu et descendu et tiré bien avant en icelluy nostre royaume, avec trés grant et puissant armée; et avec lequel avons prins treves et entrecours de la marchandise pour sept ans[1], dont trés grant bien et prouffit, à l'aide de Dieu, pourra avenir en nostredit royaume et à tous nosdiz subgectz. Et pour parvenir à ce, nous a convenu promectre et donner grans sommes de deniers audit roy d'Angleterre et autres seigneurs estans en sa compaignie, qu'il leur convient paier et bailler dedans brief temps, ausquelles sommes ne saurions fournir des

du roi, la saisie du fief de Genoille (n° 17). Enfin, « conseiller et maistre des requestes ordinaire de l'ostel du roy et commis à exercer l'office de seneschal en Poictou, » il donne, le 7 août 1476, l'ordre à « maistre Hervé Prevost, enquesteur en Poictou pour le roy..., de informer de et sur le contenu ès articles » énonçant « certaines places et autres chouses » à « bailler au prouffit dudit seigneur » et d'envoyer l'« examen sur ce fait clouz et seellé par devers ledit Chambon, pour y pourveoir, ainsi qu'il verra estre à faire par raison » (n° 22).

1. Voyez ci-dessus, p. 13, la note 2 relative à cette trêve.

deniers de noz finances pour les autres grans despenses qu'il nous a convenu ou convient encores faire pour l'entretenement de la grant armée qu'il nous fault avoir et tenir en plusieurs et diverses contrées de nostredit royaume, pour resister aux dempnables entreprinses que s'efforcent faire de jour en jour à l'encontre de nous et de noz bons et loyaulx vassaulx et subgectz ledit Charles de Bourgoingne et sesdiz aliez, adherans et complices, pour nous grever et porter dommaige, sans avoir sur ce l'aide de vous et autres noz bons et loyaulx subgectz, dont nous deporterions voulentiers, se possible estoit de ce faire à present. Et combien que vous ayons octroyé plusieurs privilleiges, franchises et exempcions, desquelz nostre vouloir et entencion ait esté et soit que joyssez entierement, toutesfoys, pour soulaiger nostre povre peuple du plat pays des grans charges et affaires qu'ilz ont à supporter, nous avons, par l'advis et deliberacion des gens de nostre sang et lignaige et de nostre conseil estant par devers nous, conclud et deliberé que, pour ceste foys seulement et sans prejudice de vosdiz previlleiges et exempcions pour le temps avenir, vous payerez de la somme imposée en vostre ellection la somme de trois mil livres tournois, laquelle vous pourrez asseoir ainsi et par la meilleur forme et maniere que adviserez ou que verrez estre à faire pour le mieulx et le soulagement de vous et autres noz subgectz d'icelle ville et forsbourgs. Si vous prions et neantmoins mandons que ainsi le veueilliez faire, et sur tout ce croire nostre conseiller, maistre Guillaume Briçonnet[1] et maistre

1. Guillaume Briçonnet, conseiller au Parlement de Paris, sei-

Jehan Pommereu[1], lesquelz, pour ceste cause, nous envoyons presentement par devers vous pour vous dire et remonstrer plus à plain les choses dessus dictes et les causes qui nous ont meu à ce faire, ausquelz voulons que adjoustez foy sur ce qu'ilz vous en diront de par nous, comme à nous mesmes. Et, en ce, ne nous veueillez faire faulte, comme bien en avons de vous singuliere confiance. Donné à l'abbaye Nostre Dame de la Victoire, le IIIIe jour de septembre.

LOYS.

LEGOUZ.

A noz chiers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville et cité de Lyon.

Receuez le jeudi XIIe d'octobre mil IIII^c LXXV.

DCCCLXXXVII.

AUX HABITANTS DE SENS (D.).

La Victoire-lès-Senlis, 5 septembre 1475.

Envoi de la trêve conclue avec le roi d'Angleterre avec ordre de la publier. — (Orig. Bibl. nat., Ms. Dupuy 223, fol. 109.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous vous envoions pre-

gneur de la Kaerrie en Touraine, fils aîné de Jean Briçonnet, receveur général des finances, et de Jeanne Berthelot. Il épousa Jeanne Brinon. Il mourut le 29 juin 1477. Sa femme lui survécut jusqu'au 10 mars 1525. Il en avait eu six enfants. (Bretonneau (Guy), *Histoire généalogique de la maison des Briçonnet* (Paris, 1620, in-4°), p. 22.) Il reçut 120 l. t. pour avoir fait un voyage, le 10 septembre 1475, de Paris à Orléans, Bourges, Issoudun et Lyon, requérir aux habitants desdits lieux certains deniers pour employer au paiement de la somme promise au roi d'Angleterre. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 650 v°.)

1. Jean Pommereu, « clerc commis à la depense de Madame

sentement le double de la treve, paix et union par nous puis nagueres prinses avecques nostre trés cher et trés amé cousin le roy d'Angleterre. Et par ce, incontinent ces lettres veues, faictes publier et crier tout le contenu audit double et, la publicacion faicte, faictes en faire les feux de joye et processions generales par toute vostre ville, ainsi qu'il est acoustumé de faire en semblables matieres. Et gardez qu'il n'y ait point de faulte, sur tant que vous craignez nous desobeyr et desplaire. Donné à la Victoire lès Senlis, le ve jour de septembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Sens[1].

Marguerite d'Anjou, royne d'Angleterre, » d'après les comptes de l'année finie en septembre 1470. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 489 v°, 499 v° et 507.) Il est porté sur le huitième compte de Jean Briçonnet, conseiller du roi, receveur général de ses finances au pays de Languedoil pour l'année finie en septembre 1474, à raison d'un voyage fait de Paris, en septembre, « à Tours, Orleans, Gien, Nevers, Cosne, Clamecy, Sancerre, Saint Saulge, Saint Pierre le Moustier, Moulins, Montluçon, Vierzon, Selles, Romorantin et Bourges, porter les mandemens pour continuer la creue de quatre livres sur le muid de sel. » (Ibid., fol. 615 v°.) Il figure aussi dans le même article de compte que nous avons cité pour Guillaume Briçonnet.

1. Suit la publication ordonnée par le roi : « L'on vous fait assavoir, de par le roy nostre souverain seigneur, que treves et abstinacion de guerre ont esté prinses et conclues et accordées entre le roy, nostre souverain seigneur, et très puissant prince le roy d'Angleterre... Publiées à Sens, le dimanche x^e^ de septembre mil IIII^c^ LXXV. » Semblable lettre nous a été conservée dans les archives de Poitiers (BB 7, fol. 195) (*Archives historiques du Poitou,* I, 180), et dans celles d'Amboise (AA 101), et publiée par l'abbé C. Chevalier. (*Inventaire analytique des archives d'Amboise,* p. 347.) La copie de la trêve qui se trouve à Amboise porte au

DCCCLXXXVIII.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

L'abbaye de Notre-Dame-de-la-Victoire, 7 septembre 1475.

Départ du seigneur de Rohan, qui s'est retiré dans une abbaye près de Nantes, avec l'intention de rentrer en Bretagne et de se réconcilier avec le duc; ordre d'user de tous les moyens pour l'en empêcher. — (Copie. Bibl. nat., Coll. de Bretagne, vol. 73, fol. 184. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves* de Commines, II, 277, et par Brantôme, éd. Lalanne, II, 336, qui lui donne la date du 8 septembre.)

Monseigneur de Bressuire, mon amy, j'ai esté adverty que Monseigneur de Rohan[1] traite son appoinctement avec le duc et qu'il sen veut aller en Bretagne, et, à ceste cause, s'est retiré en une abbaye qui est

dos la mention suivante : « Ces presens articles ont esté apportez par ung nommé Le Petit, chevaucheur de l'escuierie du roy, nostre sire, et presentez aux esleuz et gens de ladicte ville d'Amboise le samedi au soir ix[e] jour de septembre mil IIII[c] soixante et quinze; et le lendemain, qui fut dimanche, lesdiz articles ont esté leuz et publiez en plain carroué d'Amboise, en la presence de plusieurs manans et habitans d'icelle ville, et a esté faite procession et feuz de joie par la ville d'Amboise, selon les lettres du roy, nostre sire. » (*Ibid.,* p. 348.)

1. Nous avons vu plus haut (t. V, p. 40, note 1) comment Jean, vicomte de Rohan, avait quitté le duc de Bretagne pour passer au service du roi, qui avait songé, en 1472, à en faire un chevalier de son ordre de Saint-Michel. Au moment où nous sommes arrivé, au contraire, il se retournait du côté de son ancien maître, et c'est ce revirement que Louis XI voulait empêcher. Bourré, dans une lettre du 28 août 1475, raconte ainsi les événements auxquels le roi fait allusion dans la présente missive : « Monseigneur de Rohan est allé à une abbaye près de Nantes, où se traite son apoinctement, et n'a mené que une partie de ses gens. On dit qu'il ne reviendra point et meine son traicté Monseigneur le prothonotaire de Foix. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20489, fol. 29.)

près de Nantes. Je serois bien mary, veu le temps qui court, qu'il s'en allast; et pour ce, je vous prie que incontinent vous en alliez là où il est. Vous pouvez aller seurement, et sans danger, et que vous trouviez façon de le faire venir devers moy. Et prenez trois ou quatre de ses gens qui menent ce train de le faire aller en Bretagne, et parlez à ceux de nostre bande, afin de les faire venir devers moy et leur promettez beaucoup de biens, et aussi que je traicteray bien Monseigneur de Rohan. Quoy qu'il en soit, gardez bien qu'il ne s'en aille point, en quelque façon qu'il le vueille prendre. Mais, si par douceur le pouvez avoir, je l'aimerois mieux qu'autrement. Il y a un jeune garçon de Dauphiné qui le gouverne; parlez à lui et à tous les aultres que vous verrez, de qui vous pourrez aider en ceste matiere. Escript à la Victoire, le septiesme jour de septembre.

Loys.

Petit.

DCCCLXXXIX.

AU PAPE (V.).

Vervins, 26 septembre 1475.

Prière d'autoriser, malgré leur parenté, le mariage de Jeanne, fille de Henri IV, roi de Castille, avec Alfonse de Portugal; envoi de Jean Merlin, conseiller et secrétaire du roi, préchantre de Saint-Exupère de Corbeil, pour négocier cette affaire. — (Orig. Bibl. de Saint-Marc, à Venise, classe X, codex CLXXIV, n° 171. Publ. par M. A. d'Herbomez dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, p. 663.)

Non vos fugit, Beatissime Pater, quod multis Sanctitatem Vestram litteris jugiter oneramus, quibus, et

nostris, et amicorum rebus, pro vestra in nos benignitate, sepe fuit optime consultum. Sed ea nunc rursus nobis intercessit materia, que sua nos ita pietate compellit, ut eam si negligeremus, a fide atque amicitia longe semoti esse videremur. Agitur enim de summis terre Hispanie rebus, quibuscum et predecessores nostri et veteri nos consuetudine fuimus amicissime conjuncti. Henricus itaque, Castelle et Legionis postremus rex, amicus et frater noster, dum vivebat, unicam gnatam ex legitima sibi uxore reliquit[1], sue dicionis heredem. Que post patris obitum, dum in regnum succedere parat, precavens insidias quibus impeti potuisset, carissimum fratrem nostrum, Alfonsum Portugalie regem[2], cum propiorem mullum haberet sibi defensorem, consilio procerum advocavit. Qui, quod ex sorore neptis ejus esset, improbum duxit illustris puelle causam non tueri. Itaque pius rex, orphane virginis rogatu, pontificum quoque et procerum regni Castelle cohortationibus persuasus, tutande neptis gratia, Castellam ingressus est. Ubi, ob egregia viri gesta et regios mores, terre magnatibus factus in dies acceptior, oratus est, non se modo defensorem, sed domine Johanne (id enim est virgini nomine) sponsum gerat (*sic*), futurum, si favebit Deus, et maritum et regem. Spopondit igitur, deditque fidem ducturum in conjugem regiam puellam, si beneplacitum Vestre Sanctitatis accedat, cujus est de observan-

1. Dona Juana, née en 1462, et que l'on nommait la Beltraneja, parce qu'on la prétendait fille, non de Henri IV, roi de Castille, mais de Beltran de la Cueva, comte de Ledesma, favori du roi et de la reine.

2. Alphonse V, roi de Portugal, frère de Jeanne de Portugal, mère de Juana.

dis gradibus consanguinitatis ecclesiasticas sanctiones laxare. Quam rem ut Vestra Benignitas postulantibus nobis imparciat, multa adhortari visa sunt. His enim nuptiis magna et optata toti Hispanie quies conflabitur. Nam si ad reliquam Hispaniam Castella atque Portugallia conferantur, hec duo regna, tum dignitate, tum amplitudine, longe ceteris antecellunt. Que dum unius regis imperii dirigentur, cessabunt odia, simultates evanescent, que omnia regentium solent pluriumque inducere factiones. Et regis quidem Alfonsi gloriosa virtus sic ubique laudatur, ut, si utriusque regni Vestra Sanctitate potietur, spes sit nobis, et illi fervens animus, ad propulsandum ex finibus Hispanie Macumetum, occupatorem Granate, et ad dilatandos regni fines in Affricam, cujus partem, [t]um progenitorum, tum sua virtute, quesivit et servat rex Alfonsus. Nam si unius tantum regni princeps, Salvatoris nostri malefidos hostes viriliter est persecutus, quid speremus facturum, cum ditissime et fortissime regionis imperium obtinebit? Adde quod regie virginis Johanne equissima causa hoc uno connubio inviolata persistet, que nisi hoc viro adjutore fulciatur, optimo suo juri timendum est. Quod ne accidat, Vestrum, Beatissime Pater, interest, in cujus conspectum vidue et pupilli causa admitti maxime debet. His ergo tot commodis rebus Vestra se Sanctitas inflectet humani juris habenas paululum remictere, ut hic pius defensor Alfonsus cum orphana et prope deserta nepte sua Johanna legitimas nuptias concelebret. Nichil est profecto quod ex adverso quisquam detractor obmurmuret, quasi domina Johanna non sit regni Castelle legitima princeps. Nam quid,

per Deum immortalem, huic innocenti puelle possit obsistere, quo a paterna hereditate repellatur, quam scimus tocius regni magnates publico consilio heredem approbasse? Qua lege, quibus institutis, patris testamentum refragabuntur emuli, cujus decretum (*sic*) pupillaris virguncula heres ascripta est? Recte profecto saperet Fernandus rex[1], si, regno Siciliensi contentus, nichil sibi Castelle pertinere cognosceret. Nam si legum aut juris ulla reverencia est, nemini dubium esse debet, unam hanc Henrici regis filiam reginam esse Castellane dicionis Proinde, Beatissime Pater, Vestram oramus devotissime eviscerateque precamur Sanctitatem, voces detractorum non audiat, non ferat auxilium iis que multa temeritate..... tarum imperium ab orphana virgine tollere meditantur. Propendeat magis ad carissimum fratrem nostrum Alfonsum Portugallensem, cujus egregia facinora, nisi spes nos fallit, futura sunt admiracioni plurimorum et orbi christiano perpetuo gloriosa. Et ut Vestra Sanctitate plenius mentem circa hoc nostram acceperit, ad Eandem destinare hac de causa decrevimus hominem nobis fidum pariter et proximum, dilectum scilicet et fidelem consiliarium et secretarium nostrum, magistrum Johannem Merlin[2], ecclesie Sancti Exuperii Cor-

1. Ferdinand, fils naturel d'Alphonse V d'Aragon, roi de Naples et de Sicile.

2. Jean Merlin, notaire et secrétaire de Louis XI. Il n'a pas été longtemps attaché au cabinet particulier du roi, comme nous dirions aujourd'hui. On trouve, en effet, pour la première fois, sa signature au bas d'une missive royale le 28 septembre 1472 ; la dernière est du 8 août 1475. Il est désigné au septième compte de Jean Briçonnet, pour l'année finie en septembre 1473, comme « commis à recevoir les 50,000 ducats que le duc de Milan *avait*

boliensis precentorem, cui in dicendis fidem adhibere velit et dignetur Sanctitas Vestra Serenissima, quam ad sue [ecclesie] regimen [votive?] dirigere conservareque dignetur Altissimus. Scriptum Vervini[1], die vicesima sexta mensis septembris.

Devotus filius vester rex Francorum,

LOYS.

PETIT.

Beatissimo Patri Nostro, Summo Pontifici.

DCCCXC.

AU SIRE DE TORCY (V.).

La Victoire, 12 octobre 1475.

Envoi du double de la trêve conclue avec le duc de Bourgogne. — (Copie du temps. Arch. mun. d'Amiens. Registre intitulé : *Chartes diverses* (1318-1572), fol. 184 v°.)

Monseigneur de Torcy, je vous envoye le double de la treve, qui a esté prinse et conclute entre mes gens et ceulx de mon frere de Bourgongne. Je vous prie que le faictes publier lundy prouchain[2]; car elle sera ce jour meismes publiée à Saint Quentin et ès autres marches prochaines. Et adieu, monseigneur de Torcy,

envoyez au roy. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 565 v°.) Dans le neuvième compte du même Jean Briçonnet, pour l'année finie en septembre 1475, il est porté pour 150 l. à raison d' « ung voyage vers l'evesque de Strasbourg touchant les alliances et confederacions avec les seigneurs des ligues d'Allemagne. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 631.)

1. Vervins, chef-lieu d'arrondissement de l'Aisne.

2. C'est-à-dire le 16 octobre.

mon amy. Escript à la Victoire, le XII[e] jour d'octobre[1].

LOYS.

DE CERISAY.

A nostre chier et feal cousin le sire de Torcy, nostre lieutenant à Amiens et pays d'environ.

DCCCXCI.

AU CHAPITRE DE BEAUVAIS (V.).

Senlis, 16 octobre 1475.

Notification d'un vœu à acquitter en leur église en l'honneur de Notre-Dame-de-la-Paix et remise des 3,000 livres tournois, représentant le montant du vœu, entre les mains de Guyot Pot, bailli de Vermandois, jusqu'à ce que ledit chapitre ait trouvé à l'employer, avec invitation à envoyer vers les gens des finances du roi un délégué chargé d'apporter la quittance de ladite somme avec promesse de l'employer. — (Publ. par Barraud, *Autel de Notre-Dame-de-la-Paix, érigé dans la cathédrale de Beauvais conformément aux intentions de Louis XI*, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, années 1862-64, t. V, p. 575.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons fait un vœu, en

1. La lettre est précédée de la note suivante : « Le dimence, quinzeiesme jour d'octobre, l'an mil IIII[c] soixante quinze, monseigneur de Mirembel, lieutenant de monseigneur de Torcy, qui oudit temps estoit lieutenant du roy en la ville d'Amiens et environ, aporta par devers les maire et eschevins de ladicte ville d'Amiens unes lettres missibles du roy, nostredit seigneur, adreçans à mondit seigneur de Torcy, et sy aporta par declaracion les treves lors faictes entre le roy et monseigneur le duc de Bourgongne desquelles, et premierement desdictes lettres missibles, la teneur s'ensuit. » A la suite de la lettre se trouve l'acte de publication de ladite trêve en date du 16 octobre 1475. La trêve elle-même avait été conclue à Soleuvres le 13 septembre 1475. Elle a été publiée par Lenglet-Dufresnoy parmi les *Preuves* de son édition de Commines, III, 409.

vostre eglise, en l'onneur et reverence de Nostre Dame de la Paix, qui y est presente, de la somme de III^{m} livres tournois, que voulons y estre emploiées en rente et heritage. Et pour ce que si tost que desirons ne pourrez trouver à l'emploier, nous avons ordonné que ladicte somme soit remise en depost ès mains de nostre amé et feal conseiller et chambellan Guiot Pot, bailli de Vermandois. Si vueilliez envoier quelques uns d'entre vous devers les gens de noz finances, qui apportent vostre promesse d'emploier lesdictes III^{m} livres en heritage, et vostre [quittance] pour le tresorier de noz guerres. Si faictes que en ce n'ait faulte. Donné à Senlis, le XVIe octobre.

LOYS.

AURILLOT.

A noz trés chiers et bien amez les doien et chapitre de Nostre Dame de la Paix à Beauvais[1].

DCCCXCII.

A THOMAS TAQUIN (D.).

. . . . . 7 novembre 1475.

Accusé de réception de la lettre apportée par Pierre Puch; impatience du roi de le voir arriver; confirmation de toutes les promesses précédemment faites audit Taquin; ordre d'acheter un « coursier; » désir du roi de voir réussir « les matieres d'entre

1. Cette lettre fut reçue le 19 octobre 1475 par le chapitre de la cathédrale de Beauvais, et le don du roi affecté à l'acquisition de la terre de Rotangi, que Jean d'Avesnes, chanoine de la cathédrale, vendit au chapitre 800 écus d'or, prix bien inférieur à ce qu'elle valait. Cette générosité fit mettre le vendeur au nombre des bienfaiteurs de l'église.

le roy D. Ferrand et lui. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 15537, fol. 128.)

Messire Thomas, j'ay receu voz lettres par Pierre Puch, porteur de cestes, et oy ce qu'il m'a dit de vostre part.

Quant à vostre venue, je vous prye que incontinent, et le plus diligentement que pourrez, vous en viengniez devers moy, car il me tarde bien que y soiez, et vouldroye que ja vous fuessiez venu. Et de vostre fait ne vous souciez, car ès choses, en vostre pension, en vostre maison, ne autre chose, que je vous aye dicte, n'aura point de faulte. Je vous mercie des coursiers que m'avez envoyé. J'ay sceu qu'on leur avoit donné empeschement en Prouvence, et incontinent y ay envoyé pour les faire delivrer.

J'ay parlé audit Pierre Puch d'un coursier que je desire avoir. Je vous prye que vous m'en finez, quoiqu'il doye couster, s'il est possible.

Touchant les matieres d'entre le seigneur roy D. Ferrand et moy, dont m'avez escript[1], vous savez et avez congneu le bon vouloir et desir que je y ay tousjours eu, et encores en ce propos je continu, et de ma part ne tiendra que la conclusion n'y soit bonne et fructueuse pour chascun de nous.

Et pour ce que, par mes autres lettres vous en escry, ainsi que par ledit Pierre Puech, qui m'en a parlé, pourrez du tout sçavoir plus applain, ne vous escrips plus longuement. Donné à...

1. Ces « matieres d'entre le seigneur roy D. Ferrand » et le roi ont probablement rapport au projet de mariage de Frédéric, second fils de Ferdinand, roi de Naples, avec Anne de Savoie, nièce de Louis XI. (Voy. Commines, *Mémoires*, liv. V, ch. III.)

Au dos : *Double des lettres particulières escriptes par le roy à messire Thomas Taquin sur la creance apportée par messire Pierre Puch, expediées le septiesme jour de novembre mil IIII^c LXXV.*

DCCCXCIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

La Victoire, 8 novembre 1475.

Ordre de passer en s'en retournant chez « maistre Nicole » pour faire ce que le roi lui écrit, le réconforter et rapporter ce qui servira aux « estaz » du roi; ordre de laisser le seigneur de Contay « prendre possession de ses offices et places, » au cas où il ne trouverait pas le roi à son retour. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2906, fol. 3.)

Monseigneur du Boschage, en vous en retournant, passez par maistre Nicole[1] pour le veoir et aussi pour faire ce que je luy escris, dont je vous envoie le double, et ne le desconfortez point, mais reconfortez le le plus que vous pourrez, et ce qui servira à mes estatz, apportez le; car incontinent que vous serez venu, je les feray. Et si monseigneur de Contay[2] ne me treuve deçà à son retour, laissez le deçà pour prandre possession de ses offices et place, comme

1. Probablement Nicole Tilhart, secrétaire du roi.

2. « Le seigneur de Contay, serviteur du duc de Bourgongne, qui avoit esté pris nagueres devant Arras..., alloit et venoit sur sa foy devers ledit duc, et lui avoit promis donner sa finance et rançon et une trés grande somme d'argent, s'il pouvoit traicter la paix. » Commines, *Mémoires,* liv. IV, ch. VIII. C'est dans une de ses allées et venues que le roi pensait le rencontrer. (Note de Mlle D.)

vous dira maistre Estienne Parent. Escrit à la Victoire, le VIIIe jour de novembre.

LOYS.

DE CHAUMONT.

DCCCXCIV.

AU PARLEMENT (D.).

Plessis-du-Parc, 26 décembre 1475.

Remerciement de l'expédition des lettres du don de la vicomté d'Orbec fait à l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Victoire et prière d'expédier avec le même zèle les lettres d'interprétation et déclaration relatives audit don. — (Copie du temps. Arch. nat., X^{1a} 1487, fol. 24 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz, par nostre abbé de Nostre Dame de la Victoire[1], de la bonne diligence qu'avez faictes à l'expedicion de noz lettres de don[2] de la viconté d'Orbec[3], qu'avons donné à la bonne dame, dont sommes bien contens de vous. Et pour ce que, en ensuivant nosdictes lettres de don, avons donné certaines autres lettres[4] d'interpretacion

1. Abbaye augustine, du diocèse et dans le voisinage de Senlis, fondée par Philippe-Auguste en reconnaissance de la victoire de Bouvines. L'abbé qui la gouvernait alors était Jean Neveu, confesseur et aumônier de Louis XI. On le trouve abbé de Notre-Dame-de-la-Victoire au moins dès le 11 juin 1474; il mourut évêque de Senlis, le 3 mars 1499. (*Gallia christiana,* X, 1505, 1437.)

2. Ce don avait été fait par lettres patentes datées de Verdun (*sic* pour Vervins), en septembre 1475. (*Ordonnances des rois de France,* XVIII, 135.)

3. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lisieux (Calvados).

4. Ces autres lettres sont datées du Plessis-du-Parc, 26 dé-

et declaracion de noz vouloir et entencion sur ce, nous vous mandons et prions que, incontinent lesdictes lettres veues et à vous presentées, vous procedez en toute diligence à l'expedicion d'icelles, affin que nosdiz vouloir et entencion en soient du tout acompliz; car c'est le plus grant desir que nous aions, et gardez bien qu'il n'y ait faulte. Donné au Pleisseis du Parc, le XXVI[e] jour de decembre.

A noz amez et feaulx conseilliers en nostre court de Parlement.

Leues le xxvj[e] de fevrier mil CCCCLXXV.

DCCCXCV.

A L'ÉVÊQUE DE MENDE (V.).

Plessis-du-Parc, 3 janvier 1476.

Prière de faire publier dans son diocèse l'indulgence accordée par le pape à tous ceux qui prieront Dieu chaque jour « pour le bien de la paix et union du royaume. » — (Copie. Arch. de la Lozère, reg. G 1083, fol. 242. Commun. par M. Stein.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, puis naguieres nostre Saint Pere le Pape, à nostre priere et requeste, a donné et octroyé à tous ceulx ou celles qui, par chescun jour, environ l'heure de midi, diront devotement troys *Ave Maria*, en priant Dieu pour le bien de la paix et union de nostre royaulme, troys cens jours de pardon et indulgence pour chescun jour qu'ilz le diront, et se nomme l'*Ave Maria de la pouex*[1], ainsi que pourrez veoir par

cembre 1475, comme la présente missive. (*Ordonnances des rois de France,* XVIII, 154.)

1. Il y a lieu de rapprocher cette missive du passage de la

la coppie des bulles sur ce octroyées par nostredict Saint Pere, que vous envoyons cy encloses. Et, pour ce qu'il est besoing de le faire assavoir au peuple, nous vous prions et neantmoins mandons bien expressement que, incontinent ces lectres veues, vous le faciez publier par processions generales et speciales, et par predicacions et autrement, le mieulx que possible vous sera par tout vostre diocese, et le faictes entretenir, observer et garder de point en point selon la forme et teneur desdictes bulles. Et gardez sur tant que doubtez à nous desobeyr, qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc, le IIIe jour de janvier[1].

LOYS.

J. MESME.

A nostre bien amé et feal l'evesque de Mende[2].

Chronique Scandaleuse relatif à l'Angelus : « Le 1er mai 1472, » y est-il dit, « fut faicte à Paris une moult belle et notable procession en l'eglise de Paris, et fait ung preschement bien solennel par ung docteur en theologie, nommé maistre Jehan Brete, natif de Tours, lequel dist et declaira entre autres choses que le roy, aiant singuliere confidence en la benoiste glorieuse Vierge Marie, prioit et exhortoit son bon populaire, manans et habitans de sa cité de Paris, que d'ores en avant à l'eure de midi, que sonneroit à l'eglise dudit Paris la grosse cloche, chascun feust flechi ung genoil en terre en disant *Ave Maria,* pour donner bonne paix et union ou royaume de France. » (Éd. Mandrot, I, 264. Cf. aussi au t. IV, p. 137 de cette édition, l'analyse d'une bulle du pape, Paul II, relative à l'institution d'une « cònfrairie » de la paix universelle.)

1. Cette lettre fut insérée dans le registre G 1083, le 19 janvier 1476.

2. Jean Petitdé, d'abord doyen de l'église de Clermont et conseiller du duc de Bourbon, nommé évêque de Mende en 1474 ; il l'était encore en 1479. (*Gallia christiana,* I, col. 103-104.)

DCCCXCVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 11 janvier 1476.

Recommandation en faveur de « messire Panthaleon. » — (Orig. de la collection de feu M. le baron Pichon, communiqué par M. de Boislisle.)

Mon frere, je me recommande à vous tant comme je puis. Je croy que estez bien adverti comment j'ay fait venir messire Panthaleon par deça, lequel m'a trés bien pancé et fait de grans services, et est ung trés bon homme et loial, et se tient et repute tout vostre et de vostre maison. Si vous prie, mon frere, tant comme je puis, que l'aiez en tous ses affaires pour especialement recommandé, et en ce faisant vous me ferez grant plaisir. Et adieu mon frere. Escript au Plesseix du Parc, le XI[e] jour de janvier.

LOYS.

J. MESME.

A mon frere le duc de Milan[1].

1. Nous avons vu plus haut (t. V, p. 53, note 2) que ce personnage était entré au service de Louis XI après la mort du duc de Guyenne, son premier maître, c'est-à-dire après le 25 mai 1472; l'année 1476 est la dernière, et vraisemblablement la seule, où puisse se placer cette lettre; le duc de Milan, auquel Louis XI l'adresse et qu'il appelle son frère, ne peut être, en effet, que Galéas-Marie, beau-frère du roi, qui fut assassiné le 26 décembre 1476. Or, d'après l'itinéraire de 1473 à 1476, cette dernière année est la seule où Louis XI se soit trouvé le 11 janvier au Plessis-du-Parc; et, d'autre part, la signature de J. Mesme, qui n'apparaît, à ma connaissance, qu'en juin 1475, est apposée précisément à deux missives du roi des 3 et 12 janvier 1476, n[os] DCCCXCV et DCCCXCVII.

DCCCXCVII.

AU CHAPITRE D'ANGERS (V.).

Plessis-du-Parc, 12 janvier 1476.

Réception de la lettre écrite au nom du chapitre, par Gilles Clerembaut et Georges Blocet, pour demander l'intervention du roi auprès du pape, en vue de pourvoir à la nomination d'un évêque d'Angers, et la permission de nommer Jean de la Vignolle, doyen de ladite église, administrateur provisoire, en attendant la réintégration de Jean de Beauvau ou la nomination d'un autre évêque; lettre écrite par le roi au pape à cet effet. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 22450, fol. 122. Publ. par Marchegay, *Trois lettres inédites de Louis XI,* dans le *Bulletin historique et monumental de l'Anjou* (Angers, 1858, in-8°), V, 307.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres que escriptes nous avez par Mes Gilles Clerembault et Georges Blocet, voz freres et chanoines de vostre eglise, faisans mencion des troubles qui sont en icelle vostre eglise, et des sacremens qui sainctement et justement ne se peuvent administrer par deffault de pasteur; et nous requerez que, jusques à ce que vous aiez evesque paisible, que vueillons escripre à Nostre Saint Pere qu'il vueille commectre et instituer nostre amé et feal conseiller, maistre Jehan de la Vignolle, doyen de ladicte eglise, vicaire, et lui bailler l'administration, regime et gouvernement de l'espirituel dudit evesché. Et pour ce que desirons singulierement nostredicte eglise estre bien traictée et les sains sacremens y estre bien et sainctement administrez pour le salut et prouffit des ames, nous escrivons presente-

ment à Nostredit Saint Pere, que s'il ne vieult entierement et plainement restituer Me Jehan de Beauvau[1] à l'evesché d'Angers, que en ce cas il commecte le regime et l'administracion de l'espirituel d'iceluy evesché audit de la Vignolle; et en ce et autres choses nous emploierons volontiers pour le bien de vostredicte eglise et d'entre vous. Donné au Plesseys du Parc, le XIIe jour de janvier.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les chanoines et chapitre de l'église d'Angiers[2].

DCCCXCVIII.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Plessis-du-Parc, 16 janvier 1476.

Étonnement du roi de ce que ledit seigneur de Bressuire n'ait pas fait arrêter le seigneur de Saint-Loup, coupable de trahison; ordre de s'en saisir immédiatement, si la chose est possible. — (Publ. par Brantôme, *les Grans capitaines françois*, éd. Lalanne, II, 341.)

Monseigneur de Bressuire, j'ay esté adverty que monseigneur de Saint Lou[3] est allé devers vous, pour se conseiller à vous de ce qu'il avoit à faire, et m'esbahy bien de ce que ne l'avez pris, veu la grande

1. D'après M. Marchegay, le pape Sixte IV confirma la réintégration de Jean de Beauvau, l'ancien évêque d'Angers, supplanté par Balue, par une bulle du 29 mars 1476.

2. Cette lettre fut lue au chapitre le 26 janvier 1476.

3. M. Lalanne se demande si c'est Mathieu, seigneur de Saint-Loup, qui vivait encore en 1483 et fut le second mari de Jeanne de Vergy. (*Op. laud.*, II, 341, note 3.)

trahison et mauvaistié qu'il a faict à l'encontre de moy. Et pour ce, si vous voulez que jamais j'aye fiance en vous, et s'il est en lieu où vous le puissiez recouvrer, faictes le prendre incontinent, car ce m'est chose fort à ceur que ne m'ayez adverty de son allée. Je vous prie que m'en faictes sçavoir ce qui en est. Escript au Plessis du Parc, le seiziesme jour de janvier.

LOYS.

DE CHAUMONT.

DCCCXCIX.

AU SEIGNEUR DE GAUCOURT (V.).

Plessis-du-Parc, 18 janvier 1476.

Envoi d'une commission concernant les bulles et autres actes arrivant de cour de Rome en l'évêché d'Amiens. — (Copie du temps. Arch. nat., X^{1a} 8607, fol. 37 v°. Publ. dans les *Ordonnances des rois de France,* XVIII, 170.)

Monseigneur de Gaucourt, pour ce que je sçay bien que vous estes ung grant clerc et que vous vous cognoissez en matiere de benefices, je vous envoie une commission[1] pour les bulles et autres lectres qui viendront de court de Romme en l'eveschié d'Amiens et ès marches de par dela. Je vous prie tant que je puis que vous me y servez, ainsi que j'en ai en vous ma fiance. Et quant il y aura chose qui requierre que

1. Cette commission, en date du Plessis-du-Parc, 8 janvier 1476, prescrivait la visite de toutes bulles et autres écritures venant de Rome, pour s'assurer qu'elles ne renfermaient rien de contraire aux droits du prince et aux libertés de l'Église gallicane. (*Ordonnances des rois de France,* XVIII, 169.)

j'en soye adverti, faictes le moy savoir, et faictes publier vostredicte commission en parlement ou ailleurs, où verrez qu'il sera necessaire. Escript au Plessiz du Parc, le XVIIIe jour de janvier.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le seigneur de Gaucourt.

DCCCC.

AUX HABITANTS D'AMIENS (V.).

Plessis-du-Parc, 19 janvier 1476.

Envoi d'Étienne Chambellan, seigneur de la Millandre, pour surveiller les travaux de fortification de leur ville. — (Publ. par A. Thierry, *Recueil des monuments de l'histoire du tiers État* (dans la *Collection des documents inédits*), t. II (Paris, 1853, in-4°), p. 371.)

Nous envoyons presentement par dellà nostre amé et feal conseiller et contreroleur de nostre argenterie, Estienne Chambellan, seigneur de la Millandre, pour faire demolir la vieille muraille, combler les vieux fossez, veoir, visetter et ordonner faire autres repparacions en nostre ville d'Amiens. Sy le veuilliez croire et faire ce qu'il vous dira de par nous sans y faire faulte. Donné au Plessis du Parcq, le XIXe jour de janvier.

LOYS.

PICOT.

A noz chiers et bien amez [les habitans d'Amiens].

DCCCCI.

AUX ÉLUS D'AMBOISE (P.).

Plessis-du-Parc, 19 janvier 1476.

Ordre de payer à Jean Henry, dit la Goule, la somme de 3,000 livres tournois à lui assignée sur la recette desdits élus, bien qu'il ait été déchargé de la garde de la forêt royale d'Amboise. — (Orig. Arch. mun. d'Amboise, AA 102. Publ. par l'abbé C. Chevalier, *Inventaire analytique des archives d'Amboise*, p. 348.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous savez que dès pieça nous avons ordonné à nostre bien amé Jehan Henry, dit La Goule, la somme de trois cens livres tournois par chascun an à prendre sur vous. Et pour ce que, soubz couleur de ce que nous l'avons deschargé de la garde de nostre fourest d'Amboise, vous pourriez faire difficulté de lui paier ladicte somme, se n'estiez sur ce advertiz de nostre vouloir, nous voulons et vous mandons que ladicte somme de III^c livres tournois vous lui paiez et baillez en ceste presente année, tout ainsi que avez fait l'année passée. Si gardez que en ce n'ait faulte et que n'ayons plus cause de vous en escripre. Donné au Plessis du Parc, le XIXe jour de janvier l'an M CCCC LXXV.

LOYS.

PICOT.

A noz chiers et bien amez les esleuz de nostre ville d'Amboise.

DCCCCII.

AUX CONSEILLERS DE LYON (V.).

Saint-Martin-de-Cande, 10 février 1476.

Accusé de réception de leur lettre; remerciements pour le zèle qu'ils ont mis à assurer la défense de leur ville; encouragement à continuer, comme l'archevêque de Vienne les y a exhortés. — (Orig. Arch. de la ville de Lyon, AA 20, nº 40.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receues les lettres que nous avez escriptes et sceu la bonne diligence que vous avez faictes touchant les monstres et la bonne provision que vous avez donnée en vostre ville, dont nous vous mercyons, en vous priant que si vous avez bien fait jusques icy que vous faictes encores mieulx, et que vous vous donnez tousjours si bien garde que aucun inconvenient n'en adviengne, ainsi que nous vous avons mandé bien au long par nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Vienne[1], et de ce qui surviendra par delà par delà (*sic*) nous avertissez souvent. Donné à Saint Martin de Cande[2], le xme jour de fevrier[3].

LOYS.

J. MESME.

1. Guy de Poisieu, archevêque de Vienne en 1473 par la résignation de son oncle Antoine de Poisieu. Il mourut le 27 octobre 1480. (*Gallia christiana*, XVI, 117.)

2. Aujourd'hui Candes, dans l'arrondissement et le canton de Chinon (Indre-et-Loire). Il y avait là une collégiale dédiée à saint Martin.

3. Louis XI se trouvait à Saint-Martin-de-Cande le 10 février 1476, d'après l'itinéraire, et, le même jour, ce même secrétaire J. Mesme y contresignait une lettre aux habitants de Poitiers. (Nº DCCCCI.)

A noz trés chiers et bien amez les conseilliers de nostre ville et cité de Lyon.

DCCCCIII.

AUX MAIRES ET ÉCHEVINS DE POITIERS (D.).

Saint-Martin-de-Cande, 10 février 1476.

Ordre de venir le trouver à Tours avec deux ou trois notables de leur ville. — (Copie du temps. Arch. de Poitiers, BB 7, fol. 218. Publ. dans les *Archives historiques du Poitou,* I, 180.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour aucunes choses que avons à vous dire, incontinant ces lettres veues, partez et vous en venez devers nous, quelque part que soions, et admenez avec vous deux ou trois des plus notables gens de la ville, soient de noz officiers ou aultres, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Saint Martin de Cande, le dixiesme jour de fevrier.

Et si nous ne sommes à Tours, vous y trouverez de noz gens qui besoigneront avec vous.

LOYS.

J. MESME.

DCCCCIV.

AU PARLEMENT (D.).

Plessis-du-Parc, 18 février 1476.

Ordre d'enregistrer le don fait à l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Victoire de la seigneurie d'Orbec. — (Copie du temps. Arch. nat., X^{1a} 1487, fol. 25.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons escript[1] que

1. Cf. ci-dessus, p. 33, n° DCCCXCIV, la lettre du 26 décembre 1475.

expedissiées noz lettres de declaracion et interpretacion du don par nous fait aux religieux, abbé et couvent de Nostre Dame de la Victoire, de la viconté, terre et seigneurie, justice et juridicion d'Orbec, ce que a esté empesché, comme avons sceu, par aucuns de nostre court de Parlement, dont ne sommes pas contens, mesmement que estiez et estes assés advertis de noz vouloir, devocion et entencion sur ce. Et pour ce que desirons de tout nostre cueur mettre fin et conclusion en la matiere, pour acquiter noz veu et promesse sur ce faiz, vous mandons et commandons bien expressement, que sans plus differer ne delaier en aucune maniere, vous expediez nosdictes lettres de declaracion, interpretacion, auctorizacion et toutes autres quelzconques necessaires et proufitables ausdiz religieux, abbé et couvent touchant ladicte matiere, en maniere que nosdiz vouloir, devocion et entencion soient et demeurent entierement acompliz, et que n'aions plus cause de vous en escripre, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc, le XVIII[e] jour de fevrier.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx conseillers en nostre court de Parlement.

Leue le xxvi fevrier M CCCC LXXV.

DCCCCV.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Mennetou, 21 février 1476.

Envoi de la lettre écrite par le roi de Sicile; ordre de saisir le Provençal, qui était venu trouver le roi de Sicile de la part du duc de Calabre, de saisir aussi ledit duc de Calabre, s'il veut

s'échapper; de savoir quels gens du roi de Sicile il a autour de lui et de leur ordonner de s'en aller, sinon de les arrêter et de les lui envoyer; de faire partir aussi Gaspard Cosse, sinon de le jeter dans un sac à la rivière; ordre de montrer sa lettre ainsi que celle du roi de Sicile au chancelier, à son procureur et à Cerisay; envoi d'une lettre de créance pour le bâtard du Maine. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 15538, fol. 341. Copie moderne. Bibl. de Rouen, 3408 (Coll. Leber, 5870), t. X, fol. 29.)

Monseigneur de Bresseure, je vous envoie les lettres que le roy de Cecille m'a, à ceste heure, escriptes[1], et par ce pourrez congnoistre la mauvaise voulenté qu'il a; et croy que vous le savez de ceste heure, si vous avez prins le Prouvençal qui estoit venu devers monseigneur de Calabre[2]. Et vous tenez seur qu'il venoit pour le querir, et lui sembloit que, quant ilz eussent esté eulx deulx ensemble, qu'ilz m'essent (*sic*) fait peur. Et pour ce, s'il vous semble bon de prandre le Prouvençal, happez le, afin de savoir toute la convyne. Et si vous voyez que monseigneur de Calabre s'en veulle aller, mectez lui la main sur la teste, et y faictes faire bon guet, et ordonnez bien gens à dix ou douze lieues à l'entour de lui pour le prendre, s'il s'en aloit deguisé, et là où il est mesmes, donnez vous en bien de garde.

1. Voy. Pièces justif., nº I, la lettre du roi de Sicile à Louis XI en date de Marseille, le 7 février 1475.

2. Cousin germain de Louis XI, comme fils de Charles du Maine, frère de Marie d'Anjou, mère du roi. Il avait pris le titre de duc de Calabre depuis la mort de Jean d'Anjou et de Nicolas de Lorraine, fils et petit-fils du roi René, qui l'avaient porté avant lui. Louis XI lui avait déjà accordé, en octobre 1475, à la Victoire-lès-Senlis, des lettres de rémission pour les menées dont il est question ici. (Arch. nat., JJ 204, nº 65, fol. 41. Publ. par M. le duc de la Trémoille, *Archives d'un serviteur de Louis XI* (Nantes, 1888, in-4º), p. 161.)

Monseigneur de Bresseure, mon amy, enquerez vous bien, dès le premier jour, quelz gens du roy de Cecile il a à l'entour de lui, et leur faictes savoir qu'ilz s'en aillent incontinant; et s'ilz ne s'en veullent aller, envoiez les devers moy, en leur disant qu'ilz se viennent excuser des rappors que l'on m'en a fais, et, sur ma vie, que je les garderay bien de retourner[1]. Et au regard d'un nommé Gaspard Cosse, dictes lui aussi qu'il s'en aille, et que je sçay bien qu'il est là pour le roy de Cecille; et s'il ne s'en veult aller, faictes le gecter en ung sac en la riviere. Monstrez les lettres du roy de Cecille, et celles que je vous escrips au chancellier, à mon procureur et à Cerisay, et laissez celles du roy de Cecille à mon procureur, et qu'il les garde bien, car elles sont bonnes au procès.

Je vous envoye aussi unes petites lettres de creance que j'escrips à monseigneur le bastard du Maine[2]. Vous lui monstrez tout affin qu'il vous ayde à jouer

1. Les rapports entre Louis XI et son oncle René d'Anjou laissaient beaucoup à désirer à ce moment, et le roi de France, qui avait tout fait pour cela, pouvait craindre de ne pas recueillir la succession angevine. Aussi avait-il fait saisir Angers quelques jours après un testament du roi René, du 22 juillet 1474, qui le déshéritait. (*Chronique Scandaleuse,* éd. de Mandrot, I, 317. Cf. Lecoy de la Marche, *le Roi René,* I, 394.) Des poursuites furent même entamées contre René et un arrêt du Parlement du 6 avril 1476 le déclara convaincu du crime de lèse-majesté. (Bibl. nat., Ms. Dupuy 339, fol. 205. Arch. nat., U 824, fol. 252.)

2. Louis d'Anjou, chevalier, seigneur et baron de Mézières-en-Brenne, de Sainte-Néomaye, de Prée, Seneché et Vilaines-la-Juhez, fils naturel de Charles Ier, comte du Maine, légitimé à Amboise, en mai 1468. Il avait épousé, le 26 novembre 1464, Anne de la Trémoille. Il testa en 1488 et était mort en 1489. (Anselme, I, 235.)

le personnage en la meilleure façon que saurez aviser vous deulx. Et adieu. Escript à Menethou[1], le XXI[e] jour de fevrier.

LOYS.

J. MESME.

DCCCCVI.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE[2] (D.).

Chantelle, 4 mars 1476.

Réception de la lettre et de la « creance » envoyées par le duc de Calabre; lettre du roi audit duc et au bâtard du Maine. — (Publ. par Brantôme, *les Grands capitaines françois,* éd. Lalanne, II, 339, 340.)

Monseigneur de Bressuire, j'ay receu les lettres de monseigneur de Calabre et veu la creance qu'il m'a envoyée par escrit, et je ne m'y fieray que bien à point. J'escris audit de Calabre, et aussi à mon cousin le bastard. Je vous prie, monseigneur de Bressuire, mon amy, que vous preniez bien garde à tout, et que nul inconvenient n'advienne pendant mon voyage, ainsi qu'en vous en ay ma confiance. Escript à Chantelle[3], le quatriesme jour de mars.

LOYS.

J. MESME.

1. Probablement Mennetou-sur-Cher, dans le canton de Saint-Christophe, arrondissement d'Issoudun (Indre).

2. Voy. la lettre précédente du 21 février 1476 au même seigneur de Bressuire.

3. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gannat (Allier). Sur le voyage de Louis XI dans cette région, voici ce que dit la *Chronique Scandaleuse* : « Ou moys de fevrier, oudit an mil IIII[c] LXXV (v. st.), le roy, qui estoit à Tours et à Amboise, s'en

DCCCCVII.

AUX RELIGIEUX DU BEC-HELLOUIN (V.).

Lyon, 22 mars 1476.

Recommandation de la candidature de l'évêque d'Avranches en cas de vacance de leur abbaye. — (Copie du xvii[e] siècle. Bibl. nat., Ms. latin 13905, fol. 36.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que de longtemps avons voulu et encores voulons le bien et entretenement de vostre eglise, fundée en l'onneur de Dieu et de sa glorieuse mere, autrefois advertis que icelle vostredicte eglise ou vaquoit, ou estoit disposée à prouchaine vacation, escripvismes à Nostre Saint Pere le Pape en faveur d'icelle, à ce qu'il y feust pourveu de pasteur selon nostre voulunté et intention, et ce, par nostre bien chier et feal conseiller et confesseur, Jehan, evesque d'Avranches[1], à vous bien congneu, et que savons certainement qu'il aime et desire fort le bien et entretenement de vostre eglise; à quoy Nostredit Saint Pere nous a donné response bien favorable, par son bref, duquel, cy dedans, nous vous envoyons le double. Et, pour ce que depuis nous avons sceu

party pour aler ou pays de Bourbonnoys et d'Auvergne, et de là s'en ala faire sa neufvaine à Nostre Dame du Puy, et de là en Lyonnois et ou pays du Daulphiné... » (Éd. de Mandrot, II, 6.)

1. Jean Boucard ou Bochard, originaire de Vaucelles, faubourg de Saint-Lô, docteur en Sorbonne, aumônier et confesseur du roi, archidiacre d'Avranches, enfin évêque de cette dernière ville, du 28 avril 1453 au 28 novembre 1484. Il devint abbé du Bec, en 1476, sur la demande formulée ici même par Louis XI. (*Gallia christiana,* XI, 493-495.)

que vostredicte eglise est vacante ou en pourchaine disposition de vacquer, nous en continuerons[1] nostre bon propos, escripvons presentement bien expressement à Nostredit Saint Pere pour ceste matiere, et pareillement au college des cardinaux, nostre procureur, et autres noz amis à court de Romme. Et de ce vous voulons bien advertir, affin que, se vostredicte eglise est vacant, ou quant elle vaquera, vous ne soyez pas si depourveux de sens que vueilliez proceder à l'ellection ou postulacion d'autre de nostredit confesseur et la mettre en division, dont elle n'a pas mestier, et laquelle chose faire ne povez, ne devez sans nostre exprès congié et consentement; toutefois, se vostredicte eglise est vacant, ou quant elle vaquera, vous voullez ou eslire ou postuler en vostredit abbé et pasteur nostredit confesseur, nous en sommes et serons bien content; et de ce faire vous donnons congié et licence par ces presentes. En quoy fesant vous ferez chose à nous bien agreable et trés utile à vostredicte eglise, laquelle bien voluntiers aurons tousjours en tous ses affaires en bonne recommendacion, ainsi que puis nagueres vous avons fait savoir par noz precedentes lettres. Donné à Lyon, le XXIIe jour de mars[2].

LOYS.

1. Lege : « continuant. »

2. « Geoffroy d'Espaigne étant mort le 14 may de l'an 1476, dit la chronique manuscrite de l'abbaye du Bec, au diocèse de Rouen, d'où est tirée cette lettre, les religieux assemblés capitulairement, « le jeudi penultième du même mois, après la messe du Saint Esprit, le *Veni Creator* per viam Spiritus seu divine inspirationis, repente, illico et incontinenti ab ipso summo Creatore incordi simul? inspirati, unanimiter et concorditer una voce et uno spiritu, nulloque discrepante, nulloque tractatu interve-

DCCCCVIII.

AUX BERNOIS (V.).

Lyon, 24 mars 1476.

Félicitations sur la victoire remportée par eux à Granson sur le duc de Bourgogne. — (Publ. dans les *Basler chroniken herausgegeben von der historischen und antiquarischen gesellschaft in Basel,* t. II (Leipzig, 1880, in-8°), p. 401, et par Ochsenbein, *Die urkunden der belagerung und schlacht von Murten im auftrage des festcomites auf die vierte sækularfeier am 22 juni 1876* (Freiburg, 1876, in-4°), p. 67.)

Erluchten herren, unnser furliepsten frund, von Gots gnaden unuberwindtlich. Wir haben emphangen uwer brieff, dadurch ir unns underrichten, uch mit uwern eydgnossen in das vælld sin gezogen, das ir den Burgunschen hertzogen, der durch hetzung des Safoyschen hus uff uwer land sin læger understanden hæt, mit starcken swært slachen; aber vor emphachen derselben brieff, ist unns verkundt, das Got geordnet hab den zug des vorgenanten hertzogen in uwer hand und das durch uch gegen den Burgunschen gestrittenn, und uch der sig verlangt sy. Von sœlichen besundern guttæt sagen wir danck Gott und der hochgelopten junckfrowen Marien und bitten gar flisselich, das, als in den anvængen der stritt gegluckt ist, das ouch der ein gut end ertrag, und haben

niente, subito et repente, reverendum in Christo patrem ac dominum dominum Johannem Boucart, miseratione divina ecclesie Abrincensis episcopum dignissimum, ac domini nostri regis confessorem et consiliarium, in sacra theologia doctorem, etc., postulavimus, etc. » (Bibl. nat., Latin 13905, fol. 36 v°.)

daruff disen zeugen uch zugesandt, uwer herschafft etwas zu verkunden und zu lutern. Darumb wir begeren in gutlichen zu emphachen und hœren und sine sag ungezwiffelten glouben zu setzen und unns uwern stantt empsenklich zu verkunden, die Gott der almæchtig mit sæligem furgængen wellglucken. Datum bi Lyon, XXIV^{to} mertzens.

LUDWIG.

Den erluchtenn herrn, unnsern allen furliepsten frund von Gots gnaden, unüberwindtlich, dem schulthessen und ratt der statt Bern[1].

1. « Aux trés illustres seigneurs, nos trés chers et speciaux amis, invincibles par la grace de Dieu, l'avoyer et le conseil de la ville de Berne.

« Trés illustres seigneurs, nos trés chers et speciaux amis, invincibles par la grâce de Dieu, nous avons reçu vos lettres, par lesquelles vous nous apprenez que vous vous etes tirés aux champs avec vos confederés pour faire la plus âpre guerre que vous pourrez au duc de Bourgogne, lequel, à l'incitation de la maison de Savoie, est venu planter son camp en vos pays. Dès avant cette lettre reçue, nous est venue la nouvelle que Dieu, par sa volonté, a mis en votre main l'armée dudit duc, que vous avez livré bataille aux Bourguignons, et que la victoire vous est demeurée. Nous rendons grâces à Dieu et à la bienheureuse Vierge Marie de ce singulier bienfait et nous prions de tout notre cœur que, ainsi que vos armes ont été favorisées au commencement de la campagne, la conclusion en soit et demeure aussi heureuse. C'est pourquoi nous avons envoyé par devers vous notre conseiller pour vous instruire et renseigner sur certaines choses. Nous vous prions de le bien recevoir et de l'ecouter avec bienveillance, en ajoutant pleine foi et creance à ce qu'il vous dira, et aussi de nous faire savoir votre état, lequel, Dieu le tout-puissant daigne continuer à benir.

« Donné à Lyon, le 24e jour de mars.

« LOYS. »

(Traduction de M. de Mandrot.)

DCCCCIX.

AU DUC DE BOURGOGNE (V.).

[. . . . . avril 1476.]

Désir du roi d'apprendre des nouvelles du duc quand il sera de retour; impossibilité de surseoir plus longtemps à l'exécution de l'arrêt du Parlement obtenu par le sire de Torcy contre le sire de Saveuses. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 5041, fol. 22.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere, nous avons aujourd'ui receu voz lettres escriptes à Noseroy[1], le xme jour d'avril derrenier parssé (*sic*), contenant creance sur Thoyson d'Or, vostre herault, porteur de cestes, lequel a baillée sadicte creance par escript, en certaine instruction faicte le xxiie jour de mars, aussi derrenier passé, laquelle creance est sur aucuns poins, especialment sur vostre alée, et que à vostre retour nous ferez savoir de voz nouvelles, et aussi touchant la surceance de l'execucion de l'arrest donné par nostre parlement à l'encontre du sire de Saveuses au proufit du sire de Torcy, sur le contenu en laquelle creance nous avons fait response audit Thoison d'Or que, quant vous serez retourné, et vous nous signifierez de vosdictes nouvelles, et de ce qui aura esté fait ès marches où vous tirez, nous serons bien joyeux d'en savoir. Et au regart de la surseance dudit arrest, vous savez assez que c'est fait de justice, et que non obstant, à vostre requeste, nous l'avons fait surseoir par quatre ans ou environ, et bonnement ne la

1. Nozeroy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Poligny (Jura).

pourrions plus delayer sans faire trop grand tort à partie, ainsi que ces choses avons fait dire audit Thoison d'Or, pour le vous rapporter de par nous. Donné...

A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Bourgoigne.

DCCCCX.

AUX MAIRE ET PAIRS DE BEAUVAIS (V.).

Lyon, le 7 avril 1476.

Ordre de continuer les travaux de fortification de leur ville que le seigneur de Millandres avait été chargé de leur commander. — (Orig. Arch. mun. de Beauvais, EE 7, nº 21.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu par nostre amé et feal conseiller et contreroleur de nostre argenterie, le seigneur de Millandres, la bonne diligence que avez faicte de faire besoingner à l'aparfondissement des fossez, des boulvars, des portez de l'Ostel-Dieu, Bresle et Limesson, et du fossé d'entre l'Ostel-Dieu et Bresle des combles de la neufve escluse, que des autres ouvraiges et repparacions, dont sommes bien contens. Et pour ce que desirons singulierement nostredicte ville estre du tout mise en bonne seureté, nous voulons et vous mandons, que en toute diligence vous faictes besoingner en toutes les repparacions et choses necessaires qui vous ont esté commandées de par nous par le seigneur de Millandres. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Lyon, le VIIe jour d'avril.

LOYS.

PARENT.

A noz chiers et bien amez les maire et pers de la bonne ville de Beauvais.

Receues le xxj^e avril IIII^c LXXVI, après Pasques.

DCCCCXI.

AU CAPITAINE LE BOURDAT ET AU JUGE D'ANGERS (D.).

Lyon, 8 avril 1476.

Ordre audit capitaine et audit juge de faire jurer, sur la croix de saint Laud, au seigneur de Montagu le Blanc, d'observer les articles contenus dans un mémoire joint à ladite missive, ainsi qu'à son fils, Joachim Brachet, et à Louis de Saint-Julien, seigneur de Luserte, qui seront responsables de l'exécution desdits articles. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France,* I (1852-53). Paris, 1854, in-8°, p. 376.)

Bordat, et vous Monseigneur le juge d'Angiers, j'envoye le seigneur de Montagu le Blanc[1] à Angiers pour

1. Mathurin ou Mathelin Brachet, chevalier, seigneur de Montagu le Blanc et chambellan du roi Charles VII, qui, par lettres données à Montils-lès-Tours, le 17 avril 1454, le nomma sénéchal de Limousin au lieu de Poton de Saintrailles, créé maréchal de France (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 489, dossier 10971, n° 7) ; il était également lieutenant de Falaise pour le même Saintrailles, capitaine dudit lieu, d'après des quittances, données au nom de celui-ci, pour ses gages de capitaine, le 1er août 1453 et le 10 juin 1454, à « Guillaume La Chere, escuier, viconte de Falaise. » (Ibid., n°s 6 et 4.) On le trouve, le 16 décembre 1458, commissaire du roi, avec Jean Herbert, général des finances, et François Halé, réformateur de la chancellerie de France aux États de Languedoc, tenus à Montpellier à cette date. (Ibid., n°s 8 et 9.) Il paraît être resté sénéchal de Limousin jusqu'à la fin du règne de Charles VII, mais, sous Louis XI, il est simplement qualifié conseiller et chambellan du roi et touche une pension de 2,000 l. t. (Deuxième compte de Jean Briçonnet, receveur des finances, « ès pays de Languedoil, » pour l'année finie en

faire le serment sur la vraye croix de monseigneur Saint Laux, de me estre doresavant bon et loyal, et luy ay chargé se adresser à vous deux. Et pour ce, incontinent qu'il sera là, si le faites jurer selon le memoire que je vous envoye cy dedans enclos, et faites aussi jurer tous les articles, contenus audit memoire, à son filz, nommé Joachim Brachet[1], et au seigneur de

septembre 1468; Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 427 v°. Quatrième compte du même pour l'année finie le 30 septembre 1470; ibid., fol. 495. Sixième compte du même pour l'année finie en septembre 1472; ibid., fol. 539 v°.) Il avait épousé Marguerite d'Espouville, dite Fretel, d'après une quittance du 4 avril 1460 donnée par son procureur, Pierre Morelet. (Bibl. nat., Pièces orig., même dossier, n° 11.) Il vivait encore le 24 mai 1484 et certifie, à cette date, que Jacques Hurault, conseiller, trésorier, argentier et receveur général du duc d'Orléans, a payé la somme de 120 l. t. à dix-huit archers, nominalement désignés, dudit duc. (Ibid., n° 18.)

1. Joachim Brachet, seigneur de « Montagu, Saillognaut, de Fontruffeau et Gerponville, conseiller et chambellan du duc d'Orléans, depuis Louis XII. » Il donne quittance en cette qualité, le 26 avril 1492, à « Almyn de la Masure, lieutenant general en la viconté de Monstivillier, » de la somme de 60 l. 15 s. 2 d. t. « pour le relief ou XIII° de la vendue ou vendues faicte d'ung huitieme de fief noble, nommé le fief de Blaysimart, et autre portion de fief, deppendant d'icellui, assis en la parroisse d'Augierville-Laourrichier, en ladicte viconté de Monstiervillier, appertenant à Jehan Vincent, escuier... » (Pièces orig., vol. 489, dossier Brachet 10971, n° 12.) Devenu, sous Louis XII, sénéchal de Rouergue, il donne, en cette qualité, le 8 octobre 1499, mandement à Antoine Cadel, trésorier du roi à Rodez, de payer sur les deniers royaux la somme de 2 l. t. à Jean Muret, exécuteur de la haute justice, pour avoir exposé « ad seu prope furcas patibulares Podii Sancti Johannis... supra unum postem, supra quatuor fustes directas affixum » le cadavre d'un nommé Bernard Cumbarieu, « alias de los Peyras, » qui s'était pendu dans la prison où il avait été enfermé, « certis suis causantibus demeritis. » (Ibid., n° 28.) Le 9 septembre 1501, il donne un mandement analogue, au même trésorier, de payer audit exécuteur 30 s. t. pour avoir fouetté « Petrum Geli, alias Lo Lembart de

Luserte[1], nommé messire Loys de Saint Julien, et les faites obliger tous deux que, au cas que ledit seigneur de Montagu le Blanc fera le contraire dudit memoire et qu'il pourchassera ou fera quelque chose qui soit prejudiciable à moy, ne au bien du royaume, que ilz seront tenuz tous deux de en porter telle pugnicion corporelle ou civille que feroit ledit seigneur de Montagu le Blanc en sa personne. Et les me faites si bien obliger qu'il n'y ait que redire, et m'envoyez l'obligacion incontinent que ce sera fait, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Lyon, le VIII[e] jour d'avril.

LOYS.

MESME.

Au cappitaine Le Bourdat et au juge d'Angiers, Maistre Jehan Binel.

DCCCCXII.

AUX HABITANTS DE ROMANS (V.).

Lyon, 12 avril 1476.

Renouvellement de l'ordre à eux autrefois donné de laisser jouir Matheline Botonier des lettres d'exemption de tailles que le roi lui avait accordées. — (Publ. par Lacroix, *Matheline Botonier ou un épisode de la vie de Louis XI,* dans le *Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme,* t. X (Valence, 1876, in-8°), p. 248.)

Chiers et bien amez, autresfoes vous avons escript

Panato, furem et latronem publicum. » (Ibid., n° 38.) Le 15 novembre 1503, comme « deputé à faire l'impost des tailles au pays de Rouergue, » il donne quittance à « noble Anthoine Maulroux, receveur desdits deniers au bas pays de Rouergue, » de 31 l. 18 s. 10 d. « pour partie de *ses* gaiges et vacacions d'avoir assisté comme commissaire des trois estatz de Rouergue, tenuz à Villefranche, » le 9 novembre 1503, finis en 1504. (Ibid., n° 41.)

1. Probablement Lauzerte, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne).

que volussiés laisser jouyr et user Matheline Bothoniere, nostre hostesse de Romans, dez lettres de affranchissement et exempcion de talhes, desquelles autres fois[1], par les causes contenues en icelles, luy octroiasmes; mès ladicte Matheline est venue par dever nous et nous a dit et remonstré que quequez lettres que vous en aions escriptes, ne l'avés volu lesser jouyr desdictes lectres, aintz l'avez travalhée et travalhez encore de jour en jour, et avez prins et transporté pluseurs de ses biens hors de son hostel, dont ne sommes pas contentz, actendu que autresfois vous en avions bien affectueusement escript[2]. Et pour ce nous envoions presentement audit Romans nostre cher et bien amé huissier d'armes Nycholas Furet, pour mectre à exeqution les lectres de ladicte Matheline, et pour la faire jouyr du contenu en icelles, tout ainsi que par icelles luy avons octroié, et aussi pour luy faire rendre et restituer les biens qui lui ont esté prins et transportez hors sondit hostel. Et gardez, sur tant que doubtez nous deshobeir, que vous vous y gouvernés en maniere que avant que ledit Furet reviegne, ladicte Matheline joisse entierement du contenu en sesdictes lettres, et que sesdits biens luy soient rendus et restituez; autrement, nous y pourvoirons par maniere que cognoistrez que ne sommes pas contans de vous; si gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. [Escript à Lyon, le XIIe jour d'avril[3].]

1. Le 22 décembre 1452. Voy. le *Bulletin de la Société d'archéologie et de statistique de la Drôme*, t. X, p. 220.

2. De Sully-sur-Loire, le 15 juillet 1466. Voy. t. III, p. 70.

3. M. Lacroix, qui a publié cette lettre, a eu le tort d'en retrancher la date, qu'il se contente d'indiquer au courant de son article.

A noz chiers et bien amez les sindics, manans et habitans de nostre ville de Romans.

DCCCCXIII.

AUX HABITANTS D'AMBOISE (V.).

Lyon, le 17 avril 1476.

Ordre de payer au nommé Lagueule les gages qui lui étaient dus pour le passé, à raison de la garde de la forêt d'Amboise, et qu'ils lui avaient refusés parce qu'il n'avait plus ladite garde. — (Orig. Collection de feu M. Tarbé, de Reims. Commun. par M. Demaison.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, Lagueule nous a fait dire que ne l'avez voulu paier de ce que lui est deu du temps passé, à cause de la garde de la forest d'Amboise, vous excusans que par ce qu'il n'a plus la garde d'icelle, il ne doit avoir les gaiges. Nous vous avons autreffois escript que jaçoit qu'il n'eust plus la garde d'icelle forest, nostre plaisir estoit qu'il fust paié des gaiges, ainsi qu'il avoit accoustumé; et pour ce, en ensuivant ce que dit est, nous vous mandons que icellui Lagueulle vous paiez de tout ce qu'il lui est deu du temps passé, et doresenavant continuer jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, ainsi que faisiez auparavant que lui eussions ostée ladite charge, et qu'il n'y ait faulte, et en maniere que à ceste cause il ne reviengne plus par devers nous, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon sur le Rosne, le XVIIme jour d'avril.

LOYS.

PARENT.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de la ville d'Amboise.

DCCCCXIV.

AUX BERNOIS (v.).

La Tour-du-Pin, 23 avril 1476.

Accusé de réception de leur lettre; départ du roi de la Touraine pour le Dauphiné, en vue d'y attendre les événements. — (Traduction contemporaine aux archives de Bâle. Publ. par Ochsenbein, *Die urkunden der belagerung und schlacht von Murten im auftrage des festcomites auf die vierte sækularfeier am 22 juni 1876* (Freiburg, 1876, in-4°), p. 143.)

Erluchten herren, aller fürliepsten fründ. Wir haben gesechen den brieff unns bi disem zœuger zugebracht und üch diser tagen zwen brieff geschriben, und üch verkundt, das sobald wir vernæmend, den Burgunschen Hertzogen ,sich üwern lannden nachern, wir unns us unnserm land Turones mit allem flisz hergefürdert haben, und uff dem weg vernomen, den sig üch wider inn erlangt und sind dar inn nit minder erfrœwt, als ob es unns wære begegnet, und hofften üwer macht wære in Savoy lenger verharrt, damit, wir zu üch gesellet wærent komen. Wir haben verstanden, üch snællenklich und angends heimgekert und den burgunschen hertzogen wider in Savoy komen sin, daselbs zwüschen üch und unns sinen gezug zu versampnen und die Safoysche hertzogin ir slosz aud aügen passen an den orten gelegen fürsechen haben mit reysigen. Wir sind mitt unnserm gezug in unserm land Delphinat bereit verharret, allwegen nüwe mær zu verwarten, und die begird

üwers willem und ob ir noch der meynung sind, mit gewaptnotter hannd in Savoy zu ziehen, und den krieg zu beharren; so sind wir bereit zu glicherwisz dar Inn zu komen, und unnsern gezug dem üwern zu næchern, und ob das einost beschicht, so meynen wir dem Burgunschen hertzogen, mer frids, dann kriegs gegen unns fürer begeren und versechen besserm und nützlicherm regiment des husz Savoy, und wellen zu unserm teill ein sœlich hindrung und sparren zwüschen unns nit haben, üch bittent so bald ir mogent, unns üwern willen gewüsz zu verkunden. Geschriben in unserem slosz Thurispan[1], XXIII appril-lis LXXVI[to].

LUDWIG[2].

1. La Tour-du-Pin, chef-lieu d'arrondissement de l'Isère.

2. « Trés illustres seigneurs, chers et speciaux amis, nous avons vu les lettres qui nous ont été apportées par ce porteur. Nous vous avons ecrit ces derniers jours deux lettres pour vous faire savoir que, dès que nous avons eu nouvelles que le duc de Bourgogne s'approchoit de vos pays, nous nous sommes tirés en toute hâte hors de notre pays de Touraine. En chemin, nous avons appris la victoire que vous avez remportée sur ledit duc, et n'en avons point été moins joyeux que si pareil bonheur nous etoit survenu à nous-mesme. Nous avions espoir que votre puissance auroit sejourné plus longtemps en Savoie, afin qu'il nous fût possible de nous joindre à vous. Mais nous avons entendu que vous etiez retournés en hâte chez vous et que le duc de Bourgogne est retourné de rechef en Savoie, afin d'y assembler son armée entre vous et nous; aussi que la duchesse de Savoie a garni d'aventuriers ses châteaux et passages conduisant en vos pays. Nous sommes de notre côté assemblés avec nos gens en notre pays de Dauphiné pour y attendre tout evenement nouveau et aussi la manifestation de vos desirs. Si vous êtes encore dans la volonté de vous tirer en Savoie et de perseverer dans la guerre, nous sommes de même preparés à y entrer et à approcher notre armée de la vôtre, et, si cela advient, de faire en sorte que le duc

DCCCCXV.

AU DUC DE CALABRE (D.).

Lyon, [mai-juin] 1476.

Accusé de réception de sa lettre apportée par Jean Le Bastard; intention du roi de tenir l'appointement conclu par M. de Montagu, au nom du roi, avec le duc de Calabre, et prière d'en faire dresser acte authentique; impossibilité d'en donner garantie sur d'autres biens du duc de Bourbon « que ce qui est de l'appanage au royaume. » — (Minute. Arch. nat., J 257 *b*, n° 98. Publ. par M. Perret, *Notice biographique sur Louis Malet de Graville, amiral de France* (Paris, 1889, in-8°), p. 242.)

Mon cousin, j'ay receu voz lettres et ouy ce que Jehan Le Bastart m'a dit de par vous. Je suis content de tenir l'apointement qui a esté fait entre Monseigneur de Montagu[1], en mon nom, d'une part, et vous d'autre; et le veulx passer en maniere qu'il soit vallable. J'en ay fait monstrer la minute[2] audit Bastart.

de Bourgogne nous sollicite plus de paix que de guerre; aussi de pourvoir à un meilleur et plus utile gouvernement de la maison de Savoie, desirant pour notre part ne pas souffrir plus longtemps un semblable obstacle et empeschement entre vous et nous. Nous vous prions de nous instruire le plus tôt que vous pourrez de notre volonté.

« Escrit en notre chasteau de la Tour du Pin, le 23e jour d'avril 1476.

« Loys. »

(Traduction de M. de Mandrot.)

1. Louis Malet de Graville, plus tard amiral de France en 1487. Voy. la *Notice biographique* à lui consacrée par P.-M. Perret. (Paris, 1889, in-8°.)

2. Cette minute, rédigée à Châtellerault, est du 6 mai 1476; le traité définitif fut signé à Lyon, le 14 mai 1476, par le roi, qui dans la présente lettre demande au duc de Calabre sa ratification. (Voy. P.-M. Perret, *op. laud.*, pp. 241-242.)

Aussi je veulx que, de vostre part, le passez par devant notaires, ainsi et en la meilleur forme et maniere que par mes gens, que à ce je commectray, sera advisé. Je ne vous puis garentir de l'ypoteque de Monseigneur de Bourbon que ce qui est de l'appanage du royaume, et cela veulx je bien faire. Au regard d'eriger en conté ce que je vous laisse par ledict appoinctement, il n'en est point de mestier, et ne pourroit de riens servir; car lesdictes choses sont de l'ancien appanaige de la couronne, et paravant qu'il y eust oncques duc en Anjou. Touchant les autres poincts de la declaracion d'Anjou, nostre oncle le roy de Secille est icy; luy et moy en ferons bien ensemble. Escript[1]...

Au dos : Mr de Calabre[2].

DCCCCXVI.

A DUNOIS (D.).

Lyon, 5 juin 1476.

Accusé de réception de sa lettre, de la déposition du poursuivant du comte de Campo-Basso, et de la lettre qu'il portait; ordre de mettre en liberté ledit poursuivant et d'essayer de gagner son maître, mais sans avoir l'air de parler au nom du roi. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6983, fol. 141. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves* des *Mémoires* de Commines, III, 484.)

Monseigneur de Dunois, j'ay receu voz lettres par vostre homme, la deposicion du poursuivant du conte

1. Cette lettre n'est pas datée, mais elle doit se placer un peu après le 14 mai et avant le 9 juin, date du séjour du roi René de Lyon. (Perret, *op. laud.*)

2. Charles III d'Anjou, comte du Maine et duc de Calabre, neveu du roi René.

de Campo-Baso et les lettres qu'il luy portoit. Vous pouvez bien delivrer ledit poursuivant, et si vous pouvez gaigner sondit maistre et qu'il eust voulenté d'estre des miens et soy declairer entierement, j'en serois bien content. Et pourrez dire au poursuivant que je appoincterois sondit maistre de pension, et luy d'un bon office, en maniere qu'ilz en devroient estre contens. Parlez en comme de vous mesme. S'il vous dit que son maistre n'y vouldroit entendre, laissez le aller, et n'en parlez. A Lyon, le cinquiesme jour de juing.

DCCCCXVII.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Lyon, 8 juin 1476.

Ordre d'aller à Romans intimer aux habitants la volonté du roi que Marceline Botonnier, son hôtesse, jouisse des franchises à elle accordées. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France. Histoire, sciences et lettres,* III (Paris, 1852, in-8°), p. 235, et dans le *Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme,* X (Valence, 1876, in-8°), p. 250.)

Françoys de Genas, les gens d'eglise et ceulx de la ville de Romans ne veullent souffrir ne laisser joyr ma pouvre hostesse dudit lieu de Romans, Marseline Botonniere, de certaines franchises que je lui ay données, contenues en ses lettres qu'elle vous monstrera[1], pour quelque chose que je leur en aye escript ne mandé par Nicolas Furet, mon huissier d'armes. La pouvre femme

1. Voy. ci-dessus, p. 57, les notes 1 et 2, relatives à la missive du 12 avril 1476.

a despendu tout le sien à la poursuite et n'a riens, et est grant pitié que d'elle. Brief, je veulx qu'elle en joysse, et que en justice elle soit remboursée des despens qu'elle y a faiz. Pour ce, je vous prie, sur tout le service et plaisir que me desirez fere, que, incontinent ces lectres veues, vous voyez ses besongnes; et ce fait, que vous aliez jusques à Romans, qui n'est pas loing de vostre maison, remonstrer ausdiz gens d'eglise et gens de la ville, comme mon entencion est qu'elle joysse de l'autroy que je lui ay fait; et ne cesseray jamais tant que vous l'en ayez fait joyr paisiblement, et en maniere qu'elle n'ait plus cause d'en revenir devers moy, et qu'il n'y ait point de faulte. Et si elle vouloit estre trop desraisonnable, si qu'elle ne se voulsist contenter de la raison, vous m'en advertirez. Escript à Lyon, le VIII[e] jour de juin.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et president des comptes de nos pays du Dauphiné[1], Françoys de Genas.

DCCCCXVIII.

A PHILIBERT BOUTILLAT (D.).

Lyon, 11 juin 1476.

Ordre de faire rétablir en faveur de Jean de Lessau, secrétaire de la reine, venu de Picardie, les 80 l. qui lui avaient été retranchées sur la pension de 200 à lui accordée par le roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 27.)

Monseigneur le tresorier, j'ay fait venir de Picardie

1. François de Genas avait été nommé à ces fonctions le 19 mai 1476. (*Bulletin du Comité historique...*, p. 234.)

maistre Jehan de Lessau[1], secrétaire de ma femme, auquel j'ay ordonné chascun an sur la tresorerie de Nysmes II^{c} l. t. de pension pour l'entretenement de lui, sa femme et enfans, qui ont habandonné tous leurs biens pour mon service. J'ay sceu que l'avez retranché, tant pour ceste année, comme pour l'année precedente, de IIII^{xx} l. t., et, si vous les y faisiez perdre, il mourra de fain et tout son mesnaige, car il n'a estat ne office de moy dont il se puisse entretenir, et n'entens pas qu'il les perde. Et pour ce, je vous prie, quelque part que vous le doyez trouver et le deussiez vous prendre sur vos gaiges, que le faciez payer desdiz IIII^{xx} l. t., et y faictes en maniere qu'il n'ait plus cause s'en revenir devers moy; car il a trop perdu pour moy. Et pour si pou de chose, vous le trouverez bien, sans lui donner plus de peine; car je l'ay asseuré que vous n'y ferez point de faulte.

Monsegneur le tresorier, je vous prie, une foys pour toutes, que ne me donnez plus la peine de vous en escripre. Escript à Lyon, le XIe jour de juing.

J. Mesme.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes Philebert Boutilhat, tresorier de France.

1. Jean de Lessau donnait encore quittance, le 30 avril 1502, à « Jehan Lallement, conseiller du roy et receveur general de Normendye, » de la somme de 80 l. t. « pour partir de sa pension de l'année commencée » le 1er janvier précédent en qualité de « secretaire ordinaire du vivant de la feue royne Charlote... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1698, dossier Lessau 39549, n° 5.)

DCCCCXIX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Lyon, 24 juin 1476.

Réception d'une lettre du grand maître apportée par Pierre Cléret et de la nouvelle de la défaite du duc de Bourgogne à Morat. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 58. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *op. laud.*, *Preuves*, t. II, p. 408.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres, et ung petit devant que Pierre Cleret arrivast, ay eu nouvelles comme le duc de Bourgongne fut samedi dernier[1], au point du jour, combattu des Souyces, et a perdu beaucop de gens et tout son camp et son artillerie, et s'en est fouy jusques à Jougne[2], à tout six chevaulx[3]. Je vous pri, faictes tousjours tenir voz gens prestz, mais ne commancés riens, et que voz gens n'entrepreigne chose par quoy on puisse dire que la treve ait esté rompue. Par Pierre Cleret vous escripray plus au loing. Escript à Lyon, le XXIIII[e] jour de juing.

LOYS.

J. MESME.

A monseigneur le grant maistre.

1. Le 22 juin 1476.
2. Jougne, dans l'arrondissement de Pontarlier (Doubs).
3. Voy., sur la défaite du duc de Bourgogne à Morat, la *Chronique Scandaleuse*, éd. de Mandrot, t. II, pp. 17-22, et les notes de la chronique de Molinet, I, 200 et suiv., et surtout le récit de Panicharola, témoin oculaire, dans une lettre au duc de Milan du 25 juin 1476. (Ghinzoni, *Battaglia de Morat, narrata dall' ambasciatore milanese presso il duca di Borgogna. Archivio storico lombardo* (Milan, 1892, in-8°), pp. 102-109.)

Au dos : *Memoire de coucher ces lettres devant la journée de*[1] *et quant le duc de Bourgongne s'enfuya à Jougne.*

DCCCCXX.

AUX HABITANTS D'AVIGLIANA (V.).

L'Arbresle, 10 juillet 1476.

Tentative infructueuse du duc de Bourgogne pour se saisir de la personne du jeune duc de Savoie, qui s'est réfugié à Chambéry; invasion des états du duc de Savoie par le duc de Milan; encouragement auxdits habitants à rester fidèles à leur duc et promesse de secours du roi. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Chiers et grans amis, despuis la destrousse que les Soyses ont faicte sur le duc de Bourgongne[2], il a envoyé ung sien capitaine, nommé Troïle[3], pour

1. Un blanc.
2. A Morat.
3. Capitaine italien, originaire de Rossano, en Calabre, au service du duc de Bourgogne, ainsi que ses deux fils, Jean-François et Alexandre, qu'il avait eus d'une sœur utérine du duc de Milan, Francesco Sforza. Le premier fut tué à Morat en combattant sous les ordres de son père. Troïle s'était trouvé à la bataille d'Héricourt, le 13 novembre 1474, entre les Suisses et les Bourguignons. Le 1er mai 1475, il était encore en Franche-Comté, à Levier, près de Salins, d'où il écrivait à Charles le Téméraire (*Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, de 1474 à 1477, publiées, d'après les pièces originales avec sommaires analytiques et des historiques,* par le baron F. de Gingins la Sarra, t. II (Paris et Genève, 1858, in-8°), p. 115), et il assista aux deux batailles de Granson et de Morat, perdues par le duc de Bourgogne contre les Suisses en 1476, peu avant l'enlèvement du duc de Savoie, tenté par lui sur l'ordre de son maître, et dont il est ici question. (Voy. sur lui Gingins la Sarra, *op. laud.,* passim.)

prandre par fource mon neveu le duc de Savoye[1], et de grace de Dieu et de Nostre Dame, mondit neveu a esté sauvé et a esté bailé en lieu seur, ainsy que vous dira ung des gens de mon frere le seigneur de Bresse, et de là mondit neveu s'est tiré à Chambery pour avoir en ses affaires d'icy en avant aide de moy. Sur quoy m'a esté rapporté que le duc de Millan est entré ou pais de mondit neveu à puissance[2], dont ne me puis trop esmerveiller, veu l'onneur qu'il a de l'ostel, et qu'il a espousé sa propre tante, et qu'il devroit faire service à l'ostel et non pas venir à l'encontre. Toutesvoys, se ainsy estoit, je vous prie que vous vueillez tousjours estre bons et loyaulx à mondit neveu, ainsy

1. Philibert, fils d'Amédée IX, duc de Savoie, et de Yolande de France, sœur de Louis XI. Sur la tentative d'enlèvement dont il fut l'objet, et à laquelle participa Troïle, voy. les *Mémoires* d'Olivier de la Marche, liv. II, ch. VIII; éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 234 et suiv., et le mémoire de M. de Gingins la Sarra, *Épisodes des guerres de Bourgogne. Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande,* t. VIII (1849), pp. 346 et suiv.

2. Suivant le chroniqueur savoisien, Juvénal de Aquino, cette invasion du Piémont avait été faite par le duc de Milan du consentement de la duchesse de Savoie : « ... Prefata domina ducissa Yolant fecit fieri litteras commissionales illustrissimo duci Mediolani Galliaz Sforza, cujus filius promisisse debuerat unam ex filiabus dicte ducisse nostre, ut vigore dicte commissionis expellere vellet dictum dominum Bressie a dicto gubernio, etiam manu forti, mandando in dictis litteris commissionalibus omnibus subdictis filii sui ducis, sub pena indignacionis, quatenus eidem duci Mediolani, tanquam commissario suo parere deberent. Et sic prefatus de Puteo secretarius ipsas litteras portavit dicto duci Mediolani commissario; qui dux Mediolani, sub magna fraude, tamen obtulit se paratum obedire. Et sic se in armis posuit, et cum dicta sua commissione intravit patriam Pedemontium... » (*Monumenta historiae patriae. Scriptores,* I, 684-685.)

qu'avés esté par cy devant. Et je suis deliberé de vous secourir de mon pouvoir autant que je vouldroye faire la propre ville de Paris, et mieulx si je pouvoye, et mon beau neveu et moy y envoyons le seigneur de Bresse, qui autresfoys y a bien resisté, qui n'avoit pas les aides qu'il a ceste heure. Si vous prie que me vueillez advertir et mondit frere souvant de ceste armée, et que cest, et quelle provision il vous fault. Et adieu. Escript à l'Arbrelle[1], le x[e] jour de juillet.

LOYS.

A noz trés chiers et grans amis les bourgoys, manans et habitans de la ville d'Avigliana[2].

DCCCCXXI.

AUX AVOYERS ET CONSEILLERS DE LA VILLE DE BERNE (V.).

Pierre-Scise, 16 juillet 1476.

Félicitations sur leur victoire de Morat; envoi de l'évêque de Grenoble pour confirmer leur alliance. — (Orig. Staatsarchiv Solothurn. Denkwürdige Sachen. Publ. par Amiet, *Bürgünderfahnen des Solothurner Zeughauses. Anhang,* pièce 13, p. 73 (Solothurn, 1868, in-8°), et par Ochsenbein, *Die urkunden der belagerung und schlacht von Murten im auftrage des festcomites auf die vierte säkularfeier am 22 juin 1476* (Freiburg, 1876, in-4°), p. 365.)

Erluchtesten herren, ouch aller furliebsten fründ, und durch Gots gnad aller unuberwindlichesten. Uss üwern brieffen under datum des sibenden und

1. Aujourd'hui l'Arbresle, chef-lieu de canton du département du Rhône.

2. Dans la province de Turin (Piémont).

fünfzechenden tagen des manots juny[1] letst verschinen unns gesandt, sind wir bericht worden, den hertzogen von Burgunn, unnsern gemeinen vind, uch und üwer land durch sin fraüel überzogen, des gemuts und willens, das er das land gantz zerstœrt und üche immenschlichen verdapte, das Gott ansechend mitt seiner miltekeit gewendt, uch sig und triumph in offnem veld des bemelten unsers gemenein vinds mitt üwerm aller hochsten lob, verlichen hatt und sin gezüg, mitt samptt den strytischen gemech den üwern henden underworffen[2], das unns das allergenæmest lang mitt brynenden begirden erwartet gewæsen ist, und umb so grossen üwern sig, ja unnsern, es ist unns so vil lieblicher, froüdsamlicher, genæmer, so vil es üch und unns und unnseren gemeinen nutz, kommlikeit und nutz froüd und friden, aber besunder üch und üwern nachkomen untodemlich er bringt, umb welches wir dem allmochtigen Gott und siner hochgelobten gebærerin, so vil wir konnen und mogen danck und lobsagend. Als wir aber diss üch so glucklichen begegnet bericht sind, haben wir unnsern lieben getrüwen rat, den bischofen von Granobels[3], zu uch mit sneller yl gesandt, das er unnsern villen und das wir im gemüt befangen haben, uslegte und saget. Es ist und ist allwegens gewesen unnsers gemüts fürsatz uch in allem ze helffem da von wir niemer stan

1. Cette lettre des Suisses à Louis XI, en date du 15 juin, a été publiée par Ochsenbein, *op. laud.*, p. 276. Voy. aussi Pièces justif., nº II, une autre lettre des mêmes qui paraît être celle du 7 juin.

2. Allusion à la bataille de Morat, gagnée par les Suisses sur Charles le Téméraire le 22 juin 1476.

3. Jost de Silinen.

wellen, und das uwer und unnser gescheffdt erwünscht end begreffen wellen wir in kurtzem unsser bottschaft zu üwern erluchten herlikeiten schicken, damitt wir den bemelten unnsern gemeinen vind, unns abladen, und eins seligens frids gebruchen mogen mitt hilff ewigs fridsverlicher, der üch von vinden entledige und salenklich bewar zu ewiger üwer namen und herrschafft erhœchrung. Geschriben by Petrosuni[1], dem XVI tag jully.

Uff dem tag bestimpt gen Friburg, uff Sanct Jacobs und Cristofferstag werden by üch erschinen die bemelten unnserbotten under welichen unnser aller liebster sun, der ammiral von Franckrich, dem wir unnser tochter Elichen vermæchelt haben und ander unnser liebsten, so in unsern ræten und grossen sæchen zethund haben gewont sind. Geschriben als ob.

LOYS.

Den erluchtesten herren, ouch unnsern ællerfurliepsten fründen und von Gotts gnad unuberwindtlichsten, Schultheissen und Ræten der statt Bern[2].

1. Probablement une mauvaise lecture du traducteur allemand pour « Petrascissa, » Pierre-Scise, château fort commandant l'entrée de Lyon, où Louis XI se trouvait à ce moment.

2. « Illustrissimes seigneurs et trés speciaux amis, par la grace de Dieu trés invincibles, nous avons appris, par vos lettres à nous adressées en date du septième et du quinzième jour du mois de juin ecoulé, que le duc de Bourgogne, notre commun ennemi, avoit criminellement envahi votre pays en intention et en vouloir de detruire entierement le pays et de vous faire perir inhumainement. Ce que voyant, Dieu, dans sa misericorde, a empesché et vous a accordé victoire et triomphe en bataille rangée sur le susdit, notre ennemi commun, avec gloire inestimable pour vous, et a livré en vos mains son train avec tout son attirail de guerre;

DCCCCXXII.

AU COMTE DE DUNOIS (D.).

Roanne, 19 juillet 1476.

Prière de lui envoyer son scellé, qu'il s'est engagé à fournir au duc de Bretagne en garantie du traité signé avec celui-ci. — (Orig. Bibl. nat., Ms. Fontanieu 131, fol. 235.)

Mon frere, par les derniers appoinctemens faiz entre le duc de Bretaigne et moy, il fut dit que je seroie

ce qui nous a été en grand reconfort comme chose attendue et ardemment desirée. Et cette victoire si grande, qui est aussi la nôtre, nous est d'autant plus precieuse, rejouissante et agreable, qu'elle nous apporte comme à vous, dans notre commune necessité, la joie et la paix, mais specialement pour vous et votre posterité un honneur immortel, ce pourquoi nous adressons à Dieu le tout-puissant et à sa mere benie tout ce que nous savons et pouvons de gratitude et de louanges.

« Dès que nous avons reçu la nouvelle du bonheur qui vous est survenu, nous avons expedié vers vous en toute hâte notre cher conseiller l'evesque de Grenoble, avec la charge de vous exposer et de vous dire notre volonté et les resolutions que nous avons formées, à savoir que nous avons et avons toujours eu la ferme intention de vous assister en toutes choses, de laquelle nous ne voulons jamais nous ecarter; et, pour obtenir la conclusion souhaitée de vos affaires et des nôtres, nous voulons dans peu de temps envoyer notre ambassade à vos illustres seigneuries, afin de nous débarrasser de notre susdit commun ennemi et d'obtenir enfin une paix bienheureuse, avec l'assistance de celui qui procure une eternelle paix, lequel vous delivre de vos ennemis et vous protege dans sa bonté pour l'accroissement continuel de votre nom et de votre seigneurie. Ecrit à Pierre Scise, le 16e jour de juillet.

« A la journée prise à Fribourg le jour de Saint Jacques et de Saint Christophe, nos susdits ambassadeurs paroîtront devant vous, entre lesquels notre trés cher fils l'amiral de France, auquel nous avons marié notre fille bien aimée, et autres nos plus affec-

tenu de bailler de ma part le scellé de plusieurs seigneurs de mon royaume, et aussi le duc de sa part seroit tenu de bailler celui de plusieurs seigneurs de ses pays[1], et ou memoire qui m'a esté envoié y estes nommé et comprins. Vous savez que, puisque je l'ay une foiz promis, il fault que je m'en acquicte pour mon honneur. Et pour ce, je vous prie, sur le plaisir et service que jamais me desirez faire, que, incontinant ces lettres veues, vous m'envoiez vostre seellé par ce porteur en la forme que je vous envoie, afin de l'en-

tionnés, bien accoutumés en nos conseils et grandes affaires. Ecrit comme dessus.

« Loys.

« Aux illustrissimes seigneurs, aussi nos plus speciaux amis et trés invincibles par la grace de Dieu, les avoyer et conseils de la ville de Berne. » (Traduction communiquée par M. de Mandrot.)

1. Cet engagement résultait de lettres du duc de Bretagne, données à Nantes, le 5 novembre 1475, en exécution du traité conclu avec le roi à Notre-Dame-de-la-Victoire, le 9 octobre 1475. (Voy. D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 294.) Parmi les autres scellés que le roi s'était engagé à remettre au duc figurent ceux du comte de Dammartin et du vicomte de Polignac, auxquels le roi écrivit la même lettre que celle que nous publions. Celle qui fut adressée au comte de Dammartin se trouve dans le ms. fr. 2913, fol. 50. Elle a été publiée par M. le comte H. de Chabannes. (*Op. laud., Preuves,* t. II, p. 412.) La missive adressée au vicomte de Polignac a été également publiée par D. Vaissete (*Hist. de Languedoc,* éd. Molinier, XII, col. 189), et dans l'ouvrage intitulé : *Maison de Polignac. Précis historique orné du portrait de M. le prince de Polignac, président du Conseil des ministres,* par M. le baron de *** (Paris, 1830, in-8°), pp. 58-62. Enfin le roi demanda encore le scellé du duc d'Orléans par une lettre adressée à la duchesse Marie de Clèves, sa mère. (Coll. Saullay de Laistre. Cf. dans Lenglet-Dufresnoy, *Preuves* des *Mémoires* de Ph. de Commines, III, 441, et dans l'ouvrage de M. le comte H. de Chabannes, *loc. laud.,* le texte de ce scellé.)

voier par delà et que je puisse recouvrer les autres. Et adieu, mon frere. Escript à Rouenne[1], le XIX[e] jour de juillet.

LOYS.
BASTART.

A nostre trés cher et trés amé frere et cousin le conte de Dunoys.

DCCCCXXIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Roanne, 20 juillet 1476.

Satisfaction accordée à toutes les demandes formulées au nom du duc par « Françoys de Petresante » et désir de le servir en tout à l'avenir. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Mon frere, à ceste heure, j'ay fait tout ce que vous avez voulu et que vous m'avez mandé par Françoys de Petresante[2], et tenez vous sceur, mon frere, que vous ne trouverez point de faulte en tout ce que j'ay dit à vostre homme, et que d'icy en avant je feray pour vous comme pour ma propre personne. Mon frere, Nostre seigneur soit garde de vous. Escript à Rouenne, le XX[e] jour de juillet.

LOYS.
J. MESME.

1. Roanne, chef-lieu d'arrondissement de la Loire.

2. Francesco Petrasanta, noble milanais, d'abord ambassadeur de Galéas auprès du conseil établi à Turin en l'absence de la duchesse de Savoie, puis envoyé de là auprès du roi de France. (Baron Fr. de Gingins la Sarra, *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, de 1474 à 1477*, t. I, Avant-propos, p. XV.)

A nostre trés cher et trés amé frere le duc de Millan.

DCCCCXXIV.

AUX SUISSES (V.).

Roanne, 20 juillet 1476.

Prière de retarder de quelques jours l'ouverture de leur diète, qui devait se tenir à la Saint-Jacques, pour permettre aux ambassadeurs que le roi y envoie d'y assister. — (Traduction contemporaine. Staatsarchiv Solothurn. Denkwurdige sachen, V, 49. Publ. par Amiet, *Burgunder fahnen des Solothurner Zeuhauses,* Anhang, Pièce 14, p. 74, et par Ochsenbein, *op. laud.,* p. 367.)

Erluchtesten herren ouch allerliebsten fründ, von Gotts Gnad unüberwindlichsten, gehœrt das üwer Herrschafften zu Friburg zusamen sœllen kommen, uff Sanct Jacobs tag[1] nechst kunfftig, haben wir geordnet als wir üch durch ander brieff geschrieben haben, zu dem bemelten tag und statt zeschicken unnsern allerfürliebsten sun, den græfen von Roussilon, amirald von Frankreich[2], den ertzbischoff von Vienne[3], und ettlich ander unnser Rætt, und durch die denselben üwern Hersschaften ettwas zu verkünden und machen uszelegen das gemeinen nutz unsers

1. Le 25 juillet.
2. Louis, bâtard de Bourbon, gendre de Louis XI.
3. Guy de Poysieu. Le procès-verbal de la diète, tenue du 25 juillet au 12 août 1476 à Fribourg, mentionne l'évêque de Grenoble, « der bischof von Granobel, » qui était Jost de Silinen Segesser. (*Die eidgenössischen abschiede aus dem zertraume von 1421 bis 1477, Der amtlichen abschiede sammlung,* Band 2 (Lucerne, 1863, in-4°), p. 602.) C'est également lui que mentionne la lettre du roi du 16 juillet précédent. (Voy. ci-dessus, n° DCCCCXXI, p. 69.)

richs und üwers gemenein nutz berürt. Aber die wyl der selb Sanct Jacobs tag, næch und der weg langer ist, bitten wir, das Ir ettlich tag, der vermelten unnser botten an inbruch üwers rats oder versamnung, nach dem gesatzten tag, erwarten wellend; werden Ir thun ein sach unns genæm und nitt minder und üch nutz. Damitt syend Gott bevolhend. Geben zu Roane dem xx[ten] tag des manots Jully.

LOYS.

Den erluchtesten herren, ouch aller fürliebsten fründen von Gots gnad unüberwindlichesten, den Herren des grossen und alten Bunds Obrer-Tuschen landen[1].

1. « Illustrissimes seigneurs et très spéciaux amis, par la grâce de Dieu très invincibles. Ayant ouï dire que vos seigneuries se doivent assembler à Fribourg le jour de Saint-Jacques prochain venant, nous avons résolu, ainsi que nous vous l'avons écrit par une autre lettre, d'envoyer à ladite journée en cette ville notre très aimé fils, le comte de Roussillon, amiral de France, l'archevêque de Vienne et certains autres nos conseillers, avec la charge de dire et d'exposer à vosdites seigneuries certaines choses qui touchent au bien de notre royaume et au vôtre. Mais, pour ce que ledit jour de Saint-Jacques est proche et la route assez longue, nous vous prions de vouloir attendre quelques jours nos orateurs susdits pour l'ouverture de votre conseil et assemblée. En quoi faisant, vous ferez chose à nous agréable et non moins profitable à vous qu'à nous-même. Sur quoi nous vous recommandons à Dieu. Donné à Roanne, le 20e jour du mois de juillet.

« LOYS.

« Aux illustrissimes seigneurs et à nos très spéciaux amis, par la grâce de Dieu très invincibles, les seigneurs de la grande et ancienne ligue de la Haute-Allemagne. »

(Traduction de M. de Mandrot.)

DCCCCXXV.

AU SACRÉ COLLÈGE (V.).

Roanne, 22 juillet 1476.

Plaintes du roi au sujet de l'atteinte portée à son droit de patronage sur l'abbaye de Prum par l'union de ladite abbaye au siège archiépiscopal de Trèves, et prière de confirmer l'élection de Robert, comte de Verneburck, à ladite abbaye. — (Orig. Arch. de Venise, Bolli ed atti della curia romana, busta nº XXVIII.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, carissimis ac specialissimis amicis nostris sacrosancte Romane ecclesie Cardinalibus salutem. Non sine causa vestras presentibus nostris scriptis onerare cogimur reverencias, et ex eo quia, quamvis insolitum, inconsuetum et inusitatum sit, per dominum nostrum sanctissimum juri nostro patronatus et regni nostri in beneficiis nostris quibuscumque, presertim quum in curia romana beneficia non vacaverint, derogare seu aliquid prejudicium inferre, nichilhominus tamen, non actenta nostra christiana fideli obediencia sancte sedi apostolice hucusque facta, et Deo dante in justis et sanctis facienda, dominus noster papa sanctissimus super quadam nostra abbatia dicta Prümea[1] ordinis sancti Benedicti, in diocesi Treverensi in Almania, ad jus nostrum regium pertinente, et quam quondam pie recordationis predecessor noster Pippinus, dum vixit Fran-

1. Prum, à dix lieues environ au nord-ouest de Trèves et dans le diocèse de ce nom. Il s'y trouvait au moyen âge une célèbre abbaye bénédictine.

corum rex, fundavit, et successores ejusdem ac nostri antecessores, ymo et genitor noster, ut patroni semper tuebantur et protexerunt, privilegiisque et donationibus non modicis honorarunt, litteras concessit gratiosas et proprias reverendo domino Johanni, archiepiscopo Treverensi[1], ex causis pretensis cum nobis et nostro monasterio nil commune habentibus, predictam nostram abbatiam in Prümea, absque tamen mencione facta de jure nostro patronatus et absque juris nostri derogatione, dicitur univisse; in vim cujus unionis prefatus archiepiscopus et de post procuratores reverendissimi domini Philiberti sancte Lucie in Scilice, cardinalis alias Masticonensis[2], in vim cujusdam generalis gratie apostolice, prenominatam nostram abbatiam et jus nostrum regium patronatus, de quo satis miramur, cum id publicum sit, molestant, litigiosum facinus habere conantur. Verum nos qui nostri jura regni conservare studebimus et in coronatione nostra juravimus illesa pro posse servare, non immerito turbamur, quod et in coram fonte justicie prefate nostra et nostri monasterii jura deperdere deberemus. Vos omnes divisim et conjunctim presentibus nostris litteris affectuosa mente deprecamur et exoramus, ut nostri contemplacione et predicta, dominum nostrum sanctissimum informare dignemini quod nostri contemplacione et jurium regni nostri prefatorum,

1. Jean, fils du marquis de Bade et de Marguerite de Lorraine. Il fut élu à ce siège archiépiscopal le 21 juin 1456, à l'âge de vingt-deux ans, et l'occupa jusqu'à sa mort, le 9 février 1503. (*Gallia christiana,* XIII, 473.)

2. *Sic* pour « Matisconensis. » Philibert Hugonet, évêque de Mâcon de 1473 à 1484. (*Gallia christiana,* IV, 1091-1092.)

nostros (*sic*) abbatiam et monasterium in Prümea prefatos (*sic*), et ubi abbatia in partibus et de mense ordinariorum vacavit, et electio canonica, prout juris, facta est, et ad jus nostrum patronatus publice pertinentibus, quo juri nostro derogatum non est, neque derogari consuevit contra predictam gratiam apostolicam quoad dominum cardinalem et contra unionem prehensos quoad dominum archiepiscopum prescriptos, illesos et in suis electione libera ac aliis nostris et predecessorum nostrorum privilegiis conservare velit et dignetur, ipsasque tam gratiam apostolicam, quoad dominum cardinalem unionem, quoad dominum archiepiscopum super abbatia nostra tollere et cassare, et religiosum dominum Robertum de comitibus de Verneburck genitum electum confirmare, silentium super lite coram aliquo vestrum forsan pendente dictis adversariis imponendo, quod gratiis et favoribus nostris prosequi satagemus. Datum apud Rouennem XXII[a] mensis julii[1].

LOYS.

DE CHAUMONT.

Carissimis ac specialissimis amicis nostris sacrosancte romane ecclesie cardinalibus[2].

1. Louis XI, revenant de Lyon, s'arrêta à Roanne, où il se trouvait dès le 14 juillet.

2. Cette lettre permet de préciser davantage la date de l'avènement de Robert de Verneburck (alias comes « Virneburg »), d'après la *Gallia,* qui, sans indiquer cette date, dit seulement que cet abbé mourut en 1513. (*Gallia christiana,* XIII, 599.)

DCCCCXXVI.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (D.).

Puy-Notre-Dame, 23 juillet 1476.

Désir de le voir; ordre de se rendre à Tours, où le roi se trouvera de retour de son pèlerinage le vendredi suivant. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoïlle. Publ. par M. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné,* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, t. I (1854-1855) (Paris, 1855, in-8o), p. 19.)

Monseigneur de Taillebourg[1], mon frere, mon ami, il y a longtemps que je ne vous vy. Et, pour ce que j'ay grant desir de vous veoir et savoir comment vous vous portez, je vous prie que vous rendez au devant de moy à Tours, où j'espere estre de retour de mon pelerinage vendredi prouchain[2]. Je vous prie qu'il n'y ait point de faulte et adieu. Escript au Puy Nostre Dame, le XXIIIe jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

1. Olivier de Coëtivy, né vers 1415, mort en 1479, lieutenant et sénéchal de Guyenne, combattit contre les Anglais sous Charles VII et fut nommé maire de Bordeaux en 1451, après leur première expulsion de Guyenne; il fut fait prisonnier par eux quand ils y rentrèrent, mais il recouvra sa liberté contre rançon et ses fonctions quand Charles VII eut repris possession de la province. Il épousa, en 1458, Marie, fille naturelle du roi et d'Agnès Sorel. (Art. de M. Vallet de Viriville, dans la *Nouvelle biographie générale.*)

2. Le « vendredi prochain » était le 28 juillet en l'année 1476, celle de la présente missive. Après la bataille de Morat, perdue le 22 juin 1476 par Charles le Téméraire, « le roi, dit la *Chronique Scandaleuse,* qui, par longtemps, s'estoit tenu à Lion et ilec environ, s'en retourna au Plessis du Parc lez Tours... et puis

DCCCCXXVII.

AU CHANCELIER (D.).

Orléans, 31 juillet 1476.

Envoi du duc de Nemours à Paris, où il doit être enfermé dans la bastille Saint-Antoine; ordre d'arrêter avant son arrivée tous ceux de ses serviteurs qui pourront se trouver à Paris; d'augmenter la garnison de douze hommes à morte-paye sous les ordres de Philippe Luillier et de revenir trouver le roi à Tours avant le 18 août. — (Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 3408 (Coll. Leber 5880, t. X, fol. 52). Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI,* IV, 437.)

Monseigneur le chancelier, j'envoye le duc de Nemours à Paris par Monseigneur de Saint Pierre et luy ai chargé le mettre dedans la bastille Sainct Antoine. Et pour ce, avant qu'il y arrive, faites prendre tous ses gens qui sont à Paris et les faites mettre dedans la bastille et les faites bien enferrer, afin que, à l'heure que Monseigneur de Saint Pierre y arrivera, il les y trouve tous. Mais avancez vous en, car, s'ilz oyent le bruit que leur maistre aille à Paris, ilz s'enfouyroient.

Faites aussi qu'il y ait douze hommes à la morte-paye dedans ladicte bastille, outre ce que Philippe Luillier a de guet. Car j'escrips à Philippe qu'il en

s'en ala rendre graces à Nostre Dame de Behuart de ce que ses besongnes s'estoient bien portées durant son dit voyage de Lion..., » puis il alla à Orleans, et « en après s'en ala dudit lieu d'Orleans à Amboise et à Tours..., et depuis en pelerinage à Nostre Dame de Behuart et autres sains lieux, et après s'en retourna audit Plessis du Parc et autres lieux voisins. » (Éd. de Mandrot, II, 25.)

aura la garde et que les mortes-payes feront ce qu'il leur commandera. Et mais que ledit de Nemours soit mis en bonne garde et seureté dedans la bastille, si vous en venez devers moy à Tours, et y soyez dedans le dix huictiesme d'aoust, et qu'il n'y ait point de faulte. J'ai chargé Monseigneur de Sainct Pierre de vous parler de ceste matiere plus au long. Escript à Orleans, le derrenier jour de juillet.

LOYS.

J. MESME.

DCCCCXXVIII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Saint-Martin-de-Cande, 5 août 1476.

Prière de lui renvoyer un nouveau scellé avec les corrections que le roi lui indique, même au cas où le premier aurait été remis au duc de Bretagne, le roi s'engageant dans ce cas à en obtenir l'annulation. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2913, fol. 74. Copie du temps dans le Ms. Clairambaut 481, fol. 433. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *op. laud.*, *Preuves*, t. II, 413.)

Monseigneur le grand maistre, je vous envoyay l'autre jour une forme d'un seellé, afin que m'en envoyssez ung pareil pour envoyer en Bretaigne. Et depuis ay advisé qu'il n'est pas en bonne forme et l'ay fait corriger, ainsi que vous verrez. Et pour ce, je vous prye tant que je puis que vous le me renvoyez, ainsi qu'il a esté corrigé, le plus toust que vous pourrez, et vous me ferez grant plaisir[1]. Si desjà vous aviez

1. Le nouveau scellé envoyé par le comte de Dammartin porte la date du 8 août 1476. (Bibl. nat., Ms. Clairambaut 481, fol. 433 v°. Comte H. de Chabannes, *op. laud.*, *Preuves*, II, 414.)

baillé le premier dont je vous escripvoye, je vous prye que pour cela vous ne laissez point à m'envoyer celluy dont par ce porteur vous escrips[1], car je vous promect que je feray rompre et canceller l'autre et le vous renvoyray, et adieu. Escript à Saint Martin de Cande, le ve jour d'aoust.

LOYS.

BASTART.

A nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France[2].

DCCCCXXIX.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Plessis-du-Parc, 23 août 1476.

Réception de leur lettre, apportée par Jacques de la Roère et Nicolas Dorigny; suspension de toutes commissions dans la ville

1. Le porteur de la lettre du roi était le secrétaire même qui l'a contresignée, Macé Bastart. Il donna du scellé demandé par le roi le reçu qui suit : « Je, Macé Bastart, secretaire du roy nostre sire et commis par ledit seigneur à recouvrer les seellez d'aucuns seigneurs de son royaume, certiffie avoir eu et receu ung seellé signé de la main de monseigneur le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, et seellé du seel de ses armes fait selon le contenu d'un double que ledit seigneur luy avoit envoyé, et lequel seellé Estienne Reynaut, serviteur de mondit seigneur le grant maistre, m'a baillé. Fait à Tours, le xixe jour d'aoust, l'an mil CCCC soixante et seize.

« M. BASTART. »

(Bibl. nat., Ms. fr. 2913, fol. 73 *bis*.)

2. La même lettre, envoyée au seigneur de Taillebourg, beau-frère du roi, a été publiée par M. Marchegay : *Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné,* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, I (1854-1855) (Paris, 1855, in-8o), p. 19.

de Troyes, tant que le gouverneur de Champagne n'en aura pas référé au roi. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA 48. Commun. par M. A. Roserot.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu vos lectres par maistre Jaques de La Roere, nostre notaire et secretaire, et Nicolas Dorigny, et ce que par eulx nous avez fait delivrer, dont sommes contens et en avons vous et voz affaires en plus singuliere recommandacion. Nous avons ordonné que toutes commissions touchant nostre dicte ville de Troyes en general ou particulier cessent, et que nostre gouverneur de Champaigne n'en y souffre aucunes executer sans premier nous en advertir, et qu'il en saiche nostre bon plaisir. Donné au Plessis du Parc, le XXIII[e] jour d'aoust.

LOYS.

PICOT.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgois et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes.

Receues le xxvij[e] jour d'aoust, l'an mil IIII[c] LXXVI.

DCCCCXXX.

AU SEIGNEUR DE COMMINGE (D.).

Tours, 25 août 1476.

Accusé de réception de sa lettre ; désir du roi d'avoir ses cousins ; promesse d'envoyer Ythier Marchant au duc de Bretagne, puisqu'il aime les empoisonneurs. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20855, fol. 49.)

Monseigneur de Comminge[1], mon ami, j'ay receu

1. Odet d'Aydie, seigneur de Lescun.

voz lettres à ce matin par le bailli de Montargis[1]. Au regard des seellez, je vous avoye escript la verité, car il a trouvé mon homme en chemin et l'a ramené en ceste ville. Au regard de mes cousins, je n'en suis pas content que je ne les ay, maiz je vous asseure que je n'en seroye en piece mal content de vous.

Le principal si est du grant orgueil que je trouvé ou duc quant j'envoyé les povoirs, ainsi que le bailly vous dira, et si ne doys pas estre trop content de la grant mocquerie que le duc me fait touchant messire Poncet[2]. Au fort, puisqu'il ayme tant les empoisonneurs et qu'il les garde si cherement, je mettray peine de recouvrer maistre Ythier Marchant[3] pour le lui envoyer. Et aussi vous devez penser, quant je congnois les choses dessus dictes et qu'il me souvient des tours qu'on m'a jouez le temps passé, quelle esperance je doys avoir pour le temps advenir. Toutesvoys, j'ay tenu et tiendray ce que j'ay promis tousjours jusques au bout. Et adieu, Monseigneur de Comminge, le bailly vous dira tout le surplus. Escript à Tours, le xxvme jour d'aoust.

Monseigneur de Comminge, je ne me puis trop esmerveiller quant il me souvient des haultes parolles

1. Jean de Soupplainville, nommé bailli de Montargis, le 16 avril 1476. (*Ordonn. des rois de France,* IX, 575.)

2. Poncet de Rivière.

3. Ythier Marchant, ancien serviteur du duc de Guyenne, avait été impliqué dans l'attentat de Jean Hardy contre la vie de Louis XI. Ce dernier, dit l'arrêt du Parlement, qui le condamna à mort le 30 mars 1474, s'était introduit dans l'entourage du roi « soubs ombre de venir... traicter du commandement dudit maistre Ythier Marchant, feintement par trahison sa venue devers le roy... » (Voy. l'éd. de la *Chronique Scandaleuse*, par B. de Mandrot, I, 118, 303-306 et note.)

que le duc disoit à tous ceulx qui les vouloient oyr, des empoisonneurs qui avoient esté en Bretaigne. Quant le traictié fut fait devant Paris[1], il nommoit Monseigneur de Montauban[2] et plusieurs qui n'en povoient maiz, dont j'estoye l'un; maiz, à ce que je voy, il en veult estre fourny comme.....[3].

Coppie des lettres envoyées par le roy à monseigneur de Comminge le xxve jour d'aoust.

DCCCCXXXI.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (V.).

Béthune, 1er septembre 1476.

Réception de leur lettre et de leurs délégués; nomination par le roi pour l'année présente, en vue d'éviter « tous debas et aines » de leur « nouvelle loy, » sans préjudice de leurs privilèges. — (Copie du temps. Arch. mun. d'Abbeville. Registre de la création de la loi (1460-1488), BB 58, fol. 76 v°. Commun. par M. A. Ledieu, archiviste d'Abbeville.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez par voz deleguiez, et oy ce qu'ilz nous ont dit de vostre part. Et, pour oster tous debas et aines qui pourroient sourdre entre vous en faisant vostre nouvelle loy[4], nous l'avons

1. Le traité de Saint-Maur, qui termina la guerre du Bien-Public, signé par Louis XI le 27, et par les confédérés le 29 octobre 1465.

2. Jean, sire de Montauban, gentilhomme breton, que Louis XI avait nommé amiral au début de son règne, passait pour le meurtrier de Gilles de Bretagne.

3. Déchirure du papier.

4. On donnait ce nom au corps municipal dans la région du nord de la France.

faite pour ceste année, qu'ilz vous diront plus ad plain et monstreront par escript, et n'entendons pas par ce enterrompre voz previleges, et ordonnons qu'ilz soient et demeurent en leur entier, et que ce soit sans prejudice d'icelle, ainsy que sur ce bien ad plain avons dit nostre entencion à nostre bailli d'Abbeville et à vosditz deleguiez, lesquelz vueilliez croire, touchant ce que dit est comme nous mesmes. Donné à Bethune, le premier jour de septembre.

LOYS.

DE CHERISAY[1].

A noz chiers et bien amez les maieur et eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre ville d'Abbeville.

« *Soit adverty que la loy de ceste ville a esté renouvelée par le roy et par les lettres closes tout en la maniere qui enssievent.* »

DCCCCXXXII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Selommes, 16 septembre 1476.

Demande de son avis sur l'opportunité de nommer le seigneur de Gié chevalier de l'ordre. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2913, fol. 27. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, t. IV, 438, et par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, II, 418.)

Monseigneur le grant maistre, vous savez les grans affaires que continuellement j'ay euz depuis la creacion de nostre ordre, tellement que, à l'occasion d'iceulx, il ne m'a esté possible de tenir la feste

1. Pour « de Cerisay. »

d'icelle, ce que je desire fort, tant pour adviser de y mettre le nombre des chevaliers qui y defaillent, que pour pourveoir à beaucop de choses qui y sont necessaires. Toutesvoies, pour ce que bonnement ne puis savoir, se si promptement se pourroit tenir la feste, comme je vouldroie, et que plusieurs des freres et chevaliers dudit ordre, pour le grant nombre qui y deffault, m'ont fort pressé de y en mectre certain nombre, et entre autres m'ont nommé Monseigneur de Gyé, qui est de bonne et grant maison, comme savez, et de present est conte de Porcien et de Marle, et sont d'oppinion qu'il est homme qui vault bien d'y estre, je vous en advertiz, affin que m'escrivez vostre advis sur ce. Si vous prie que ainsi le vueillez faire à toute diligence. Escript à Selonmes, le XVIe jour de septembre.

LOYS.

J. MESME.

A Monseigneur le grant maistre[1].

DCCCCXXXIII.

AU SEIGNEUR DE SAINT-PIERRE (D.).

Plessis-du-Parc, 1er octobre 1476.

Ordre d'interroger le duc de Nemours sur la promesse par lui faite au connétable de s'entendre avec lui pour tuer le roi, s'assurer du dauphin et donner la régence au duc de Bourgogne, les ménagements du chancelier à l'égard du connétable n'ayant

1. La réponse d'Antoine de Chabannes, en date de Dammartin..., septembre 1476, fut favorable à la réception du seigneur de Gié. (Bibl. nat., Ms. fr. 2913, fol. 88. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *op. laud.*, p. 419.)

pas permis de savoir la vérité à cet égard ; ordre de n'apporter aucun adoucissement à la captivité du duc de Nemours ; d'en laisser la garde au comte de Castres, s'il veut la prendre, et de venir avec Étienne Petit renseigner le roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2895, fol. 14.)

Monseigneur de Saint Pierre, j'ay receu voz lettres. Il me semble que vous ne avez que à faire une chose, c'est de savoir quelle seureté le duc de Nemoux avoit baillée au connestable d'estre tel comme luy pour faire le duc de Bourgongne regent, et pour me faire mourir et prandre Monseigneur le daulphin et avoir l'aucthorité et gouvernement du royaume, et le faire parler cler sur ce point et le faire gehenier bien estroit.

Le connestable en parle plus cler par son procès que ne fait messire Palamides[1], et si nostre chancel-

1. Henri de Pompignac, dit Palamède, comme Louis XI l'appelle dans la présente lettre, serviteur du duc de Nemours et son sénéchal à Castres. Il avait été témoin, le 12 juin 1462, du mariage du duc avec Louise d'Anjou, fille de Charles, comte du Maine, et cousine germaine du roi. (Arch. nat., P 1363[1], cote 1185, et P 1380[1], cote 3184.) Il accompagnait également le duc à la fin de septembre 1467, quand celui-ci reçut, en Auvergne, un envoyé du duc de Normandie, frère de Louis XI, chargé par son maître de s'entendre avec lui contre le roi. Enfin le duc de Nemours l'envoya en Picardie, où le roi se trouvait, pendant l'été de 1475 pour se justifier des soupçons d'« anglicherie » dont il était l'objet : il était donc initié à beaucoup des secrets de son maître. Absent du château de Carlat, quand celui-ci y fut bloqué par les troupes royales, il prêta serment, avec d'autres gens du duc de Nemours, entre les mains du bailli de Saint-Pierre-le-Moustier et de Jean du Mas, de garder fidèlement le château de Carlat et le duc de Nemours jusqu'au retour du messager chargé par le sire de Beaujeu de porter au roi le projet de capitulation. Mis lui-même en prison, il essaya d'entrer en communication avec son maître, et fut mis à la question pour ce fait. Il finit par avouer ce qu'il savait des relations du duc de Nemours avec le duc de Bretagne,

lier[1] n'eust eu peur qu'il eust descouvert son maistre le conte de Dampmartin et lui aussi, il ne l'eust pas fait mourir sans le faire gehenier et savoir la verité de tout. Et encores, de peur de desplaire à sondit maistre, vouloit que le Parlement congneust du procès du duc de Nemoux, affin de trouver façon de le faire eschapper; et pour ce, quelque chose qu'il vous en dye, n'en faites sinon ce que je vous en mande.

Monseigneur de Saint Pierre, je ne suis pas content de ce que ne me avez averti qu'on lui a osté les fers des jambes et que l'on le fait aler en une autre chambre pour besongner avecques luy, et que l'on l'oste hors de la cage, et aussi que l'on le meyne ouyr la messe là où les femmes vont, et que on lui a laissé les gardes qui se plaignoient de payement. Et pour ce, quelque chose que dye le chancellier, ne autres, gardez bien qu'il ne bouge plus de sa cage, et que l'on voyse besongner là avecques luy, et que l'on ne le mecte jamais dehors, si ce n'est pour le gehenier, et que l'on le gehenie en sa chambre. Et vous prie que, si vous avez jamais voulenté de me faire service, que vous le me faites bien parler.

Monseigneur de Saint Pierre, si Monseigneur le conte de Castres[2] veult prandre la charge de la per-

des agissements du connétable et de son entente avec Jacques d'Armagnac. (Perret, *Notice biographique sur Louis Malet de Graville,* pp. 37-42.) Il sauva ainsi sa tête, sa liberté, et même la plupart de ses biens, et recouvra assez de confiance pour entrer en lutte avec un favori du roi, le sire du Bouchage, auquel il disputa les châteaux de Mallet, d'Anglards et de Châteauneuf. (De Mandrot, *Ymbert de Bastarnay, seigneur du Bouchage,* pp. 76 et suiv.)

1. Pierre d'Oriole.
2. Boffille de Juge.

sonne du duc de Nemoux, laissez la luy, et qu'il n'y ait nulles gardes des gens de Phelippes Luillier, et qu'il n'y ait que de voz gens des plus seurs que vous ayez à le garder. Et si vous me voulez venir veoir ung tour pour me dire en quel estat les choses sont et amener maistre Estienne Petit quant et vous, vous me ferez grant plaisir; mais que tout demeure en bonne seureté. Et adieu. Escript au Plesseys du Parc, le premier jour d'octobre.

LOYS.

J. BOURRÉ.

DCCCCXXXIV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Selommes, 6 octobre 1476.

Étonnement causé au roi par la nouvelle que le duc a mis le siège devant la ville d'Avigliana, appartenant au duc de Savoie, son pupille ; prière au duc d'exposer les griefs qu'il peut avoir contre le seigneur de Bresse, et dont le roi sera heureux de lui faire justice. — (Orig. Arch. de Milan. Dominio Sforzesco.)

Mon frere, j'ay aujourduy sceu comme vous estes venu mectre le camp en Pymont devant une ville qui s'appelle Azillien[1], dont j'ay esté fort esbay, pour ce que vostre ambaxadeur m'avoit dit que vous estiez retiré du près de Verseil, là où vous estiez, et aussi qu'il m'est bien estrange de croyre que vous voulsissiez riens entreprandre en Pymont sus moy, qui en suis gouverneur, et qui ay prins la tutelle de mon nepveu le duc de Savoye.

1. Avigliana. (Voy. la lettre de Louis XI, en date du 10 juillet 1476, nº DCCCCXX, p. 67, aux habitants de cette ville.)

Mon frere, pour ce que je ne sçay les causes qui vous ont meu de ce fere, je vous en escrips voulentiers, affin que vous m'en advertissez; et si ce n'estoit sinon qu'il y eust quelque different entre vous et monseigneur de Bresse, il me semble que je suis bien pour vous en fere la justice et la raison, sans que vous l'eussiez prins par ce bout. Je depescherai bientost vostre ambaxadeur, qui ira devers vous pour vous parler de ces matieres. Et à Dieu, mon frere, auquel je prie qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Selommes, le VI[e] jour d'octobre.

LOYS.

MESME.

A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Millan.

DCCCCXXXV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 9 octobre 1476.

Réception d'une lettre de la duchesse de Savoie échappée des mains du duc de Bourgogne; prière de ne point occuper ni « fouler » les pays de la duchesse, dont le roi a pris le gouvernement. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mon frere, à ceste heure ay receu lettres de ma seur, madame de Savoye, qui est arrivée à Langres et s'est eschappée des mains du duc de Bourgogne[1]. Elle avoit envoyé devers le gouverneur de Cham-

1. Le duc de Bourgogne s'était emparé d'elle après la bataille de Morat et l'avait retenue prisonnière au château de Rouvres, près de Dijon. (Commines, *Mémoires*, liv. V, ch. IV.)

paigne[1] lui prier qu'il lui envoyast des gens, mais il y est allé en personne. L'on m'a fait savoir que vous estiez entré en Pymont et que vous aviez mis le camp devant une ville[2], et que vous veuliez contraindre le pays de fere le serment à Madame. Je vous prie que vous ne faciez point de foule ou pays, puisque j'en ay prins le gouvernement, et aussi, veu que Madame est icy; et de brief vous auriez plus au long de mes nouvelles. Et à Dieu, mon frere, auquel je prie qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript au Plesseis du Parc, le IXe jour d'octobre.

LOYS.

J. MESME.

A nostre trés cher et trés amé frere le duc de Millan.

DCCCCXXXVI.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE (V.).

Plessis-du-Parc, 9 octobre 1476.

Satisfaction du roi de la savoir échappée des mains du duc de Bourgogne; vif désir de la voir; bonne santé de ceux de ses enfants qui sont auprès du roi; garantie du roi pour le recouvrement de ses états; envoi de M. de Montsoreau pour la recevoir. — (Traduction contemporaine. Arch. de Milan, Dominio Sforzesco.)

Mia sorella[3], io me recomando ad voy tanto como posso. Io ve assecuro che sono cosi asio de vederve

1. Le seigneur de Chaumont, gouverneur de Champagne.
2. Voy. la lettre qui précède, adressée par le roi au duc de Milan le 6 octobre 1476, sur le siège d'Avigliana.
3. Yolande de France, sœur de Louis XI et veuve d'Amédée IX, duc de Savoie.

scapata[1], como se havete guadagniato dece milioni d'oro. Ventevene con la più grande diligencia che vuy poreti a vederme, perche io ve prometto per la fide mia che io non hebi zamai cosi grande invidia de vedere belle figlie como io ho de vedere vuy. Ve richiedo, amica mia, veneteve ben tosto. Io ho dementicato de metere che io sono più asio de haverve servito per scaparve, ad cio che vuy cognoscati se io ve amo bene, che de tutto el resto; tutti li vostri figlioli stano ben queli che ho io; et sono al vostro comando et ve respondo de Chiambere et Monmeliano, et de Susa monsignore de Rivarolo[2] ve lo padrone; et ve assecuro che nuy non havereti poncto grande pena ad havere el resto del paese. Mia sorella, ve mando monsignore de Monsoreo[3] per receverve alla venuta vostra. Et a Dio, sorela mia. Scripta al Plassisso del Barcho a Torse, a di VIIII° octobris.

LOIS.

J. THIBALDO.

1. Voy. la lettre précédente.

2. C'est le « gentilhomme de Piémont appelé Riverol » par Commines, *Mémoires*, liv. V, ch. IV, comme ayant servi d'intermédiaire entre lui et la duchesse, quand celle-ci, prisonnière du duc de Bourgogne, voulut se réconcilier avec son frère.

3. Jean de Chambe, seigneur de Montsoreau, troisième du nom, fils de Jean II et de Jeanne de Chabot, marié lui-même à Marie de Châteaubriand, qui testa le 21 avril 1522, et dont il eut un fils et deux filles. (La Chesnaye-Desbois et Badier, *Dictionnaire de la noblesse* (3e éd. Paris, 1864, in-4°), V, 45.) Conseiller et chambellan du roi, il touchait une pension annuelle de 800 l. t. sur le receveur général des finances de Languedoc, Lyonnais, Forez et Beaujolais, comme il résulte de quittances données le 1er juin 1478 à Guillaume de Nève (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 655, dossier Chambes 15391, n° 43); les 31 décembre 1480 et 22 juin 1482, à Michel Le Tainthurier (Ibid., nos 44, 45); le 21 septembre 1493, à

DCCCCXXXVII.

AU SEIGNEUR DE COMMINGE (D.).

Plessis-du-Parc, 11 octobre 1476.

Départ du roi fixé au lendemain; son intention de se trouver dans la huitaine à N.-D. de Béhuart et d'attendre à Angers la conclusion du traité avec le duc de Bretagne, heureux effets qui en résulteront pour celui-ci s'il se décide à le signer; dans le cas contraire, décision bien arrêtée du roi de ne pas se laisser plus longuement amuser. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20485, fol. 128. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI,* IV, 417.)

Monseigneur de Comminge[1], mon amy, je m'en pars demain et ay promis d'estre d'ennuyt en huit jours au giste à Nostre Dame de Behuart.

Vous m'avez escript que le duc mettoit en conseil la responce qu'il me devoit faire de ce que le bailly de Montargis[2] luy dist. J'en fuz bien esbay, car il sembloit par son procureur qu'il ne feust jamais à temps d'avoir acomply ce traictié. Depuis vous m'avez escript que le duc vous a laissé les scellez en vostre main et aussi qu'il vouloit envoyer une ambaxade.

Monseigneur de Comminge, afin que vous soyez adverty avant que partir de là de mon entencion, c'est que, si le duc veult faire cest appoinctement[3], je ne bougeray d'Angiers jusques à ce que ce soit fait et feray le serement et tout ce qu'il fauldra; et amenez quant

Antoine Bayart (Ibid., nº 46), et les 30 juin 1502 et 31 juillet 1503, à Henry Bohier (Ibid., nºs 49 et 47).

1. Odet d'Aydie.

2. Guillaume de Soupplainville.

3. Il s'agissait de confirmer le traité conclu le 29 septembre 1475 à la Victoire-lès-Senlis entre le duc de Bretagne et le roi.

et vous ceulx qu'il y vouldra envoyer, car par moy ne tiendra, ainsi que je deys au bailly de Montargis, et de tout je me soubzmectray à la raison de ma part, s'il y avoit aucune difference. Aussi, si le duc veult dissimuler, je n'y arresteray que une nuyt et m'en retourneray.

Monseigneur de Comminge, mon amy, je ne vous sauroye autre chose que escripre, sinon que je veulx achever ce que je doy faire de bon pour jamais avecques le duc de ceste venue, ou, si dissimule, je veulx congnoistre la dissimulacion tout au cler.

Je suis bien seeur que ceulx qui ne me ayment point ne vouldroient pas qu'il eust fait appoinctement final avecques moy, car il ne tiendroit plus compte d'eulx; et si il se fye plus en moy que en eulx pour ceste foys, je sçay bien que, tant qu'il vive, ne luy en prandra mal et le congnoistra par effect. Aussi, s'il les veult croyre contre moy, je ne suis pas deliberé de me laisser plus longuement amuser, sans congnoistre mon cas, pour complaire à ceulx qui mal me veullent. J'ay actandu ung an et plus et, en effect, je ne suis plus deliberé de leur faire ce plaisir. Et adieu, Monseigneur de Comminge, mon amy. Escript au Plesseis du Parc, le xie jour d'octobre.

Au dos : *Coppie des lettres escriptes par le roy à Monseigneur de Comminge et au bailly de Montargis au Plesseis-du-Parc.*

DCCCCXXXVIII.

AU BAILLI DE MONTARGIS (D.).

Plessis-du-Parc, 11 octobre 1476.

Prière de demander au seigneur de Comminge d'amener avec lui tout ce qu'il lui faut pour en finir une bonne fois et savoir

à quoi s'en tenir sur la plaisanterie du seigneur de Linières. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20485, fol. 128.)

Monseigneur le bailly[1], j'escrips à Monseigneur de Comminge[2] si au long que je ne pourroye plus, [et] ne vous sçay que escripre, excepté que vous dites à Monseigneur de Comminge, sur toute l'amour qu'il a à moy et sur tout le plaisir qu'il me veult faire que, s'il veult besongner, qu'il amene quant et lui tout ce qu'il lui fault. Aussi, s'il [veult] dissimuler, qu'il le congnoisse avant qu'il parte, afin qu'il le me die franchement, et, pour fin de compte, je me suis deliberé de faire ce plai[sir] à ceulx qui mal me veullent, de ne me laisser plus abuser.

Des nouvelles, Monseigneur de Lynieres[3] dit que le duc de Bourgongne m'a baillé la f.....[4] de Chablyes. Afin que vous saiché son nom, elle a en nom La Mocque. Mais je croy que Madame de Savoye le lui a rendu chault et couvert[5]. Et me souffit de ceste là,

1. Le bailli de Montargis, Guillaume de Soupplainville.

2. Odet d'Aydie.

3. François de Beaujeu-Amplepuis, dit le sire de Lignières, gouverneur de Jeanne de France, fille de Louis XI, et dont le nom revient souvent dans le procès de divorce de la malheureuse princesse (De Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII* (Paris, 1885, in-4°); *Procès de divorce de Louis XII. Introduction,* p. 790. Cf. de Maulde, *Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry* (Angers et Paris, 1883, in-8°).

4. Un mot coupé.

5. Nous reproduisons, sans en prendre la responsabilité, l'explication suivante donnée par Mlle Dupont de ce passage peu clair de la missive royale : « Cette phrase fait peut-être allusion à la démarche que fit la duchesse de Savoie, retenue prisonnière par le duc de Bourgogne, auprès de son frère, pour le prier de la délivrer. » (Commines, *Mémoires,* liv. V, ch. IV.) Dans tous les cas, cette lettre, comme la précédente, paraît bien être de 1476.

sans en avoir une autre en Bretaigne. Pour ce que j'ay esperance que vous serez d'ennuyt en huit jours ....[1], je ne vous escrips plus long, et adieu. Escript au Ples[sis] du Parc, le XIe jour d'octobre.

DCCCCXXXIX.

A LA DUCHESSE D'ORLÉANS (V.).

Saint-Martin-de-Candes, 23 octobre 1476.

Prière de lui envoyer un nouveau scellé pour garantir le traité conclu entre lui et le duc de Bretagne. — (Orig. Arch. nat., K 71, nº 6. Copie du temps, K 71, nº 48.)

Ma bonne commere, ma mye, je vous renvoie par ce porteur vostre seellé que m'aviez envoié pour Bretaigne[2], pour ce qu'il n'est pas bien à l'apetit des Bretons, et veullent que les nostres et les leurs soient tout ungs, et que l'appoinctement, qui derrenierement fut fait à Senliz[3] entre moy et eulx, y soit com-

Le roi, en effet, dans celle qu'il adresse au comte de Comminge, et où il fait allusion à la présente, dit qu'il a attendu un an et plus pour un appointement final. Or, dans le traité entre le duc de Bretagne et Louis XI, qui fut ratifié par le duc le 5 novembre 1475 (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 293), il est dit « que dès le neufviesme jour d'octobre dernier le roy, pour luy, ses pays, seigneuries et subjectz, d'une part, et le duc de l'autre, avoient fait... et contracté ensemble paix perpetuelle... selon la forme et articles declarez par les lettres sur ce faictes et données, sçavoir les lettres du Roy de la date dessusdicte et les lettres du duc datées du cinquiesme jour de novembre dernier. » (*Ibid.*)

1. Un mot coupé.

2. Voy. ci-dessus, p. 73, la note 1 concernant la lettre du 19 juillet adressée au comte de Dunois.

3. Le 9 octobre 1475. (Arch. nat., K 71, nº 48. Publ. par

prins. Je vous en envoie ung tout fait, ainsi qu'il fault qu'il soit. Je vous prie que le vueillez signer et faire seeller et le m'envoier, affin que je puisse fournir lesdiz seellez, ainsi que j'ay promis. Et à Dieu, ma bonne commere. Escript à Saint Martin de Cande, le xxiiie jour d'octobre[1].

LOYS.

BASTART.

A nostre trés chiere et trés amée tante la duchesse d'Orleans[2].

DCCCCXL.

AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 2 novembre 1476.

Remerciements des offres de service par lui faites à la duchesse de Savoie et prière de lui continuer ces bonnes dispositions. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mon frere, j'ay veu les lettres que vous avez escriptes à ma seur madame de Savoye et les offres que vous

D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 287.)

1. La réception de cette lettre est constatée dans les termes suivants dans la pièce K 71, n° 48, où elle est reproduite : « A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, le bailli de Blois salut. Savoir faisons que l'an mil CCCC soixante seize, le vingt-sixiesme jour d'octobre, entre sept et huit heures après midi, en la presence de Guillaume Talu, clerc, tabellion juré du seel aux contraux de la chastellenie de Blois, après ce que trés haulte et excellant princesse madame la duchesse d'Orleans a receu les lettres à elle envoyées par le roy nostre sire, dont la teneur est telle. » (Suit le texte de notre missive.)

2. Le scellé de la duchesse dont Louis XI réclame l'envoi porte la date du 26 octobre 1476. (K 71, n° 48.)

luy faictes, dont je vous mercye tant comme je puis; et vous prie que en tout ce qu'elle aura à besongner de vous, que vous lui faites et à ses enffans et à tout son pays tout le mieulx que vous pourrez, et que vous lui donnez toute la faveur et aide qu'il vous sera possible, car je vous asseure que vous me ferez aussi grant plaisir que si vous le faisiez à ma propre personne, en priant à Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript au Plesseis du Parc, le IIe jour de novembre.

LOYS.

A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Millan.

DCCCCXLI.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Plessis-du-Parc, 12 novembre 1476.

Annonce de la prochaine arrivée du roi de Portugal dans leur ville; ordre de lui faire bon accueil. — (Copie du temps. Arch. de la ville de Reims. Deniers patrimoniaux. Commun. par M. Demaison.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous avez bien sceu comme trés hault et trés puissant prince nostre trés chier et trés amé frere, cousin et allié le roy de Castille, de Leon, de Portugal[1], est venu devers nous, dont avons

1. Alphonse V, roi de Portugal de 1438 à 1481. Il venait en France solliciter l'appui de Louis XI, en qualité de prétendant à la couronne de Castille du chef de sa femme Jeanne la Bertrandeja, contre Isabelle, femme de Ferdinand d'Aragon. La *Chronique Scandaleuse* raconte tout au long la réception qui lui fut

esté et fuymes trés joyeulx, et s'en va presentement en aucuns pellerinages, esquelx faisant, luy convien-dra passer par vous, et pour le conduire et faire recevoir honnestement, envoyons avec luy nostre amé et feal conseillier et chambellain le seigneur de Genly, nostre bailly d'Evreux[1] et cappitaine de Rouen. Sy volons et vous mandons trés expressement et neantmoins prions bien acertes, que vous vous preparez de recevoir nostre dict frere et allyé et luy faire tout l'onneur et bonne recepcion que vous porrez, tout ainsy que feriez à nostre personne propre, tellement qu'il ayt cause de s'en louer. Et sur ce vueilliez [croire] et faire ce que ledict sieur de Genly vous dira, comme se nous mesmes le vous disions. Donné au Plessis du Parc, le XII[e] jour de novembre[2].

LOYS.

BASTART.

A noz chiers et bien amez les lieutenans, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Reims.

faite en France, et qui ne fut suivie d'ailleurs d'aucun concours effectif. (Éd. de Mandrot, II, 25-29.)

1. Jean de Hangest, seigneur de Genly.

2. La date de cette lettre est fournie par le récépissé suivant : « Le unziesme jour du moys de janvier mil IIII[c] LXXVI (v. st.), par monseigneur de Genly, conseillier et chambellain du roy, bailly d'Evreux et cappitaine de Rouan, furent apportées lettres du roy adressées à messires de la ville de Reims, contenant la forme qui s'ensuit... »

DCCCCXLII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 19 novembre 1476.

Réception de la lettre du duc; arrestation de son ambassadeur en Briançonnais à l'insu du roi; remise de la duchesse de Savoie en possession du gouvernement de ses états; réception de la confirmation de l'alliance entre le roi et le duc par l'ambassadeur de celui-ci Francisco de Petrasancte. — (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Mon frere, avant l'arrivée de ce porteur, Alexandre Colet, j'avoye receu les lettres que vous m'escripviez et aussi les instructions que lui aviez bailliées, car, sans mon sceu, il avoit esté arresté en Briançonnoys, dont je vous asseure que je n'ay pas esté content. Mon frere, vostredit ambaxadeur venoit afin que je restituasse à ma seur le gouvernement du pays, ce que desjà j'avoye fait avant qu'il arrivast; pour quoy incontinant je l'ay depesché et vous mercie tousjours de la bonne voulenté que vous avez envers elle et envers ses enfens, et, en faisant pour elle, je me tiens autant obligé à vous comme se c'estoit à ma propre personne.

J'ay pieçà receu par Franscisco de Petrasancte, vostre ambaxadeur, estant icy, la confirmacion de noz aliances que m'avez envoyée[1], laquelle de ma

1. Ce renouvellement des anciennes alliances entre le roi de France et le duc de Milan avait été signé à Tours le 9 août 1476. (Lunig, *Codex Italiae diplomaticus* (Francofurti et Lipsiæ, 1725, in-fol.), I, col. 463, et Dumont, *Corps diplomatique universel du droit des gens* (Amsterdam et La Haye, 1728, in-fol.),

part sera tousjours bien entretenue, au plaisir de Dieu, mon frere, auquel je prie qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript au Plesseis du Parc, le XIXe jour de novembre.

LOYS.

J. MESME.

A nostre trés cher et trés amé frere le duc de Millan.

DCCCCXLIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 21 novembre 1476.

Remerciements de l'appui que le duc prête à la duchesse de Savoie, comme aussi de son intention de l'empêcher de rien tenter contre le roi, si elle en avait l'intention. — (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Mon frere, j'ay receu unes lettres escriptes de vostre main, par lesquelles vous me faites savoir comme vous estes deliberé de soustenir ma seur madame de Savoie au gouvernement de son pays, et aussi me mandez par vos dictes lettres que, en cas qu'elle feist chose qui feust contre moy ne en mon prejudice, que vous serez le premier qui lui courrez sus. De quoy, mon frere, je ne vous sauroye assez

III, 530.) Des lettres patentes de Louis XI promulguant le traité (Tours, 10 août 1476) se trouvent aux archives de Milan, et M. Chmel (*Notizenblatt. Beilage zum archiv für Kunde der œsterreichischen geschichtsquellen,* VI (Vienne, 1856, in-8°), 181) a publié une dépêche, en date du 12 août 1476, de l'ambassadeur milanais Pietrasanta à son maître pour lui en rendre compte. Le traité fut publié à Milan le 25 août 1476. (Corio, *Storia di Milano* (Milano, 1851-1857), t. III, 299.)

remercyer, ne aussi de la grant amour que vous monstrez avoir envers moy, et vous prie de tousjours y vouloir continuer, et je vous asseure par ma foy que en tout ce que je pourray faire pour vous et pour vostre estat, que je le feray d'aussi bon cueur que pour prince qui vive. En priant à Dieu, mon frere, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript au Plesseis du Parc, le XXIe jour de novembre.

LOYS.

J. MESME.

A nostre trés cher et trés amé frere le duc de Millan.

DCCCCXLIV.

AUX HABITANTS D'AMIENS (V.).

Plessis-du-Parc, 13 décembre 1476.

Ordre de pousser activement les travaux de fortification de leur ville. — (Copie. Arch. mun. d'Amiens, *Délibérations de l'échevinage,* reg. XII, fol. 75 v°. Autre copie, même reg., fol. 86 v°.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous vous avons pluseurs fois escript que feissiez demolir à toute dilligence la muraille et combler les fossez de nostre vielle ville d'Amiens, ce que n'avez fait et dont ne sommes contens. Et avons sceu que les fossez depuis la porte de Noyon jusques à la porte de la Haye n'ont esté aporfondis d'un pié sy bas que avons ordonné, et qu'il reste bien de XVI à XVIII toises à parfaire, et que la tour de bricque est pilotée, preste à asseoir la machonnerie. Sy voulons et vous mandons que à toute dilligence vous faites demolir ladite vielle muraille et combler

lesdiz vielz fossez et parfaire les autres fossez et autres choses encommenchiés, et aussy ce que l'en veurra estre à faire es fossez depuis ladicte porte de Noyon jusques à la tour de Guiencourt. Et gardés qu'il n'y ait faulte. Donné au Plesseis du Parc, le XIII[e] jour de decembre.

LOYS.

ROBINEAU.

A noz trés chiers et bien amez les maire et eschevins de nostre bonne ville d'Amiens[1].

DCCCCXLV.

AUX HABITANTS DE PONT-AUDEMER (P.).

. . . . . 22 décembre 1476.

Prière de contribuer pour une somme de 200 écus d'or aux emprunts que le roi est forcé de faire à ses bonnes villes pour frais de réception d'ambassadeurs. — (Orig. Arch. de Pont-Audemer. Fragment publié par M. Canel, *Mém. de la Soc. des antiquaires de Normandie,* 1842, 2[e] série, t. II, 135.)

Chers et bien amez, pour subvenir à aucuns noz trés grans et urgens affaires, et mesmement pour fournir à plusieurs grans dons et despenses qu'il nous a convenu faire à plusieurs ambassadeurs qui sont venus par devers nous de plusieurs et divers lieux,

1. Lecture fut donnée de cette lettre dans une « assamblée faicte en la salle de la Malemaison à Amiens, » le 2 janvier 1477 (n. st.), assemblée comprenant tous les notables de la ville, en plus des échevins; et malgré la netteté des ordres du roi, il fut décidé que l'on enverrait encore une fois « devers le roy adfin que, de sa grace, il luy plaise laissier ladicte fortresse en l'estat qu'elle est, sans faire ladicte demolicion. » (Arch. d'Amiens, reg. cit., fol. 75 v°.)

et autrement en plusieurs manieres..., nous avons ordonné faire lever pour ceste fois seulement certaine somme de deniers... sur plusieurs des bonnes villes du royaume, et mesmement en nostre ville de Pont-Audemer, la somme de CC écus d'or[1]... Si vous prions et neantmoins commandons que... vous ne vueillez faillir.

DCCCCXLVI.

AU DOGE DE VENISE (V.).

Fin de 1476.

Réception de la lettre apportée par leur ambassadeur François Donat; promesse de faire respecter les navires vénitiens par les officiers royaux, pourvu que de son côté la Seigneurie ne favorise pas les adversaires du roi. — (Publ. par P.-M. Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise du XIII[e] siècle à l'avènement de Charles VIII* (Paris, 1896, in-8°), II, 88.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chier et especial amy, nous avons receu voz lettres que escriptes nous avez par François Donat[2], vostre ambassadeur ou orateur, et oye la creance que par lui nous avez fait savoir. Et en tant que touche le bon vouloir que avez à la santé de nostre personne et bonne prosperité de nous et de nostre royaume, nous

1. Remboursable en une ou deux années sur les deniers communs ou sur les deniers des octrois et aides de la ville.

2. Suivant M. Baschet (*les Archives de Venise*. Paris, 1870, in-8°, p. 672), Francesco Donato représenta la République de Venise auprès de Louis XI du 1[er] août 1476 au 6 février 1477, et comme il est question dans cette lettre du duc de Bourgogne, qui fut tué devant Nancy le 5 janvier 1477, il n'est possible de placer cette lettre que dans les cinq derniers mois de 1476. (Cf. P.-M. Perret, *op. laud.*, II, 88, note.)

vous en savons trés grant gré et vous en remercions; et au regard de la requeste que nous a fait ledit Donat pour le fait des galées, marchans et marchandises de vostre seigneurie de Venise, pour les faire tenir en seureté, et que nostre plaisir feust mander à noz admiral, vis-admiral et autres noz officiers et chefz de guerre de noz armées, tant par mer que par terre, qu'ilz les voulsissent laisser passer et repasser seurement et paisiblement, nous desirons bien affectueusement avoir bonne amour et dilection avec vous et vostre seigneurie de Venise; et jasoit que aions esté adverty que par cy devant ceulx de nostredicte seigneurie de Venise aient porté, soustenu et favorizé noz ennemis et adversaires, ce neantmoins, quant vous et ceulx de vostredicte seigneurie de Venise nous promectront et asseureront de ne donner aucun aide, faveur ne confort au duc de Bourgongne et autres noz adversaires à l'encontre de nous et de noz subgetz, nous les tiendrons et repputerons comme noz amys et les ferons tenir en toute bonne seureté en leurs biens et marchandises, et leur porterons toute faveur et aide en leurs affaires, et les ferons traicter aussi bien ou mieulx que noz propres subgetz, ainsi que nous avons bien à plain fait dire et remonstrer à vostredit ambassadeur pour le vous dire et declairer...

DCCCCXLVII.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Plessis-du-Parc, 9 janvier 1477.

Assassinat du duc de Milan dans la cathédrale de cette ville. —

(Copie du temps. Arch. de Poitiers, BB 7, fol. 290. Publ. dans les *Archives historiques du Poitou*, I, 181.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu puis aucuns jours la detestable et cruelle mort de la personne de feu nostre beau frere le duc de Milan[1], à qui Dieu pardoint, et commant elle a esté faicte et commise par ung de ses subgectz, habitant en la ville de Millan, d'ung cousteau en la gorge et en l'eglise de ladicte ville. Et iceluy advenu, le meurtrier et ung aultre qui l'acompagnoit ont esté tuhez sur le lieu par les gens et serviteurs de nostredit feu frere qui estoient entour de luy. Et incontinant, après la mort de nostredit feu frere venue à la cognoissance du peuple de sadicte ville, desplaisans de la mort de leur seigneur, ont en grant diligence, comme bons, vraiz et loiaulx subgetz, fait prendre les gens et tous ceux de la lignée de celuy qui a fait ledit cruel et osecrable cas, et publiquement les ont fait pugnir et executer, affin que tous aultres y pregnent exemple. Et de ces choses, comme bons, vrais et loiaulx subgectz, vous avons bien voulu advertir, affin que sachez et cognoissez la verité de la matiere, et commant ledit cas et crime si inhumain a esté fait et commis. Donné au Plessis du Parc, le IXe jour de janvier.

LOYS.

A. ROLANT.

1. Galéas Sforza avait été assassiné le 26 décembre 1476 dans l'église de Saint-Étienne de Milan par des conjurés, dont les principaux étaient Giovanni Andrea Lampugnano, Girolamo Olgiato di Giacomino, Carlo Visconti, Franzone da Venezia. (Corio, *Storia di Milano* (Milano, 1857, in-8o), t. III, pp. 302 et 303.)

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgois et habitans de la ville de Poictiers.

DCCCCXLVIII.

AU PAPE (V.).

Commencement de 1477.

Prière de rétablir dans sa dignité abbatiale François de Savoie, beau-frère du roi, élu abbé de Tournus, qui en avait été dépossédé par le feu duc de Bourgogne, au profit d'un nommé de Toulongeon. — (Publ. par Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale de la ville de Tournus* (Dijon, 1664, in-4°), p. 487, et par Juénin, *Nouvelle histoire de l'abbaïe royale et collégiale de Saint-Filibert et de la ville de Tournus* (Dijon, 1733, in-4°), t. II, p. 278.)

Beatissime Pater, recenter informati fuimus, quod a quinquennio, vel eo circa, durante hostilitate, quam dux Burgundie vita functus in nos et regnum nostrum, animo indurato, infideliter ac temerarie ausus fuit per multos annos ingerere, vacante monasterio seu abbacia de Tornucio ordinis Sancti Benedicti, in bailliviatu nostro Matisconensi, religiosi conventus ejusdem monasterii de Tornucio, de sui futuri abbatis et pastoris electione capitulariter tractantes, in carissimum fratrem et consanguineum, dilectissime consortis nostre regine germanum, Franciscum de Sabaudia Sancte Sedis apostolice protonotarium, pro majori parte unanimiter consenserunt, ac eumdem in suum abbatem et pastorem postularunt, quibus mediis, predicto fratri nostro ab illo tempore in eadem abbatia jus quesitum est. Sed quia dux memoratus sue infidelitatis satellites propagare et fovere solitus, fideles et benivolos nostros, in terris et dominiis nostris

(quas violenter et usurpative occupabat), subsistere pati non poterat, ea de causa, jam dictum fratrem nostrum ab illo monasterio sua solita violencia expellere non erubuit, timens, ne si dictus de Sabaudia monasterium hujusmodi obtineret, cum propinquo affinitatis nexu nobis jungeretur ac erga nos fidelem benivolentiam et partitum nostrum semper observasset, id sibi detrimentum seu prejudicium afferre posset; ac in abbatem ipsius monasterii quemdam nuncupatum de Toulongeon, alterum ex sue infidelitatis fautoribus et complicibus nobis inimicissimis, intrudere fecit, sublata ipsi fratri nostro ac etiam dictis religiosis omnimoda facultate jus suum dicte postulationis apud Sedem Apostolicam et in partibus prosequende. Cum autem, Pater Beatissime, nostra precipue intersit, quod dignitatibus abbatialibus et prelaturis regni nostri, et potissime illis que de fundacione regali existunt, ac in extremitatibus regni nostri situantur, persone preficiantur nobis fideles et secure, prefatusque de Toulongeon a comitatu Burgundie originem traxerit, in quo fratres, avunculos, parentes et consanguineos adhuc habere notorium est, qui, una cum illis nobis rebelles et inimicos sese efficaciter hactenus constituerunt, et pro talibus notorie ostendere non formidarunt, quapropter, quamquam fiduciam neque securitatem de ipso circa ipsius monasterii administracionem, quod a nobis sub fidelitatis juramento tenetur, ullatenus habere non possemus, eas ob res Vestram Sanctitatem majorem in modum obsecramus, quatenus prefato de Toulongeon, pro bono rei publice regni nostri et patrie Matisconensis (quam de antiquo domanio corone nostri existere certum habetur), ac

subditorum nostrorum ejusdem pace et tranquillitate, ab eadem abbacia sublato, postulacionem premissam de predicto fratre nostro in abbatem predicti monasterii per religiosos memoratos factam confirmare, ac ipsum in abbatem et pastorem sepe dicti monasterii preficere et ordinare dignetur. In quo, cum ipsius fratris et consanguinei nostri opulentam provisionem juxta sui status exigenciam summopere desideremus, veluti satis perpenderit Sanctitas Vestra, permaximam complacentiam nobis efficiet Sanctitas prelibata, quam feliciter et votive pervalere concupimus in dies perlongevos. Scriptum...[1].

Devotus filius vester
rex Francorum.

DCCCCXLIX.

AU SEIGNEUR DE CRAON (D.).

Plessis-du-Parc, 9 janvier 1477.

Accusé de réception de sa lettre ; ordre d'entrer en Bourgogne avec le gouverneur de Champagne et d'annoncer l'intention du roi de marier le dauphin avec Marie de Bourgogne, mais sous la condition expresse que la nouvelle de la mort du duc de Bourgogne soit confirmée. — (Publ. par Buchon, *Chroniques* de Molinet (Paris, 1828, in-8°), t. II, p. 2.)

Monseigneur le conte, mon ami, j'ay receu voz lettres et ouy les bonnes nouvelles que m'avez fait

1. Jean IV de Toulongeon, nommé le 4 septembre 1471 par Sixte IV, n'en fut pas moins maintenu dans ses fonctions malgré la présente lettre de Louis XI, et mourut abbé de Tournus le samedi saint 14 avril 1498. (*Gallia christiana,* IV, 975.)

savoir[1], dont vous remercie tant comme je puis. Maintenant est temps d'employer tous vos cinq sens de nature à mettre la ducé et conté de Bourgongne en mes mains. Et pourtant avec vostre bande et le gouverneur de Champaigne[2], se ainsi est que le duc de Bourgongne soit mort, mettez vous dedens ledit pays et gardez, si cher que vous m'aimez, que vous y faictes tenir aux gens de guerre le meilleur ordre que si vous estiez dedens Paris, et leur remonstrez que je les veux mieux traicter et garder que nulz de mon royaulme, et que, au regard de nostre filloelle, j'ay intention de parachever le mariage que j'ay pieça faict traicter de Monseigneur le daulphin et d'elle. Monseigneur le conte, je n'entends que vous n'entrez esdits pays ne que ne faictes mencion de ce que dessus est, sinon que le duc de Bourgongne soit mort. Et pour tant je vous prie que me serviez, ainsi que j'en ay en vous la fiance. Et adieu. Escript au Plexis du Parc, le neufviesme de janvier.

LOYS.

DE CHAUMONT.

DCCCCL.

AUX CONSEILLERS ET HABITANTS DE DIJON (V.).

Plessis-du-Parc, 9 janvier 1477.

Avis de n'avoir à reconnaître, en cas de mort ou de captivité du duc de Bourgogne, d'autre autorité que celle du roi, suzerain du duc et parrain de sa fille. — (Arch. de la ville de Dijon,

1. Sans doute celle de la défaite et de la mort du duc de Bourgogne devant Nancy.
2. Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont.

B 453, n° 173. Publ. par J. Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon, extraite des archives de cette ville*, dans le tome I des *Analecta Divionensia. Documents inédits pour servir à l'histoire de France, et particulièrement à celle de Bourgogne, tirés des archives et de la bibliothèque de Dijon* (Dijon, 1868, in-8°), p. 192.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu l'inconvenient[1] advenu à beaul frere de Bourgoingne, dont nous desplaist. Et, pour ce, se ainsi estoit, que sa personne feust prinse ou mort, que Dieu ne vueille, vous savés que vous estes de la coronne et du royaulme, et aussi que sa fille est nostre prochaine parente et fillole[2], à qui nous vouldrons garder son droit en toute façon comme le nostre propre et que faire le devons; par quoy vous advisons que à nulle main ne soubz autre ne vous mectés, fors en la nostre, et nous y garderons le droit de nostre dicte filole, comme dit est. Et de vostre voulenté nous advertissés, ensemble de voz affaires, s'aucunes en avez, pour y pourveoir en maniere que serés content. Donné au Plessis du Parc, le IXe janvier.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les conseillers, bourgeois et habitans de la ville de Dijon.

1. Louis XI ne connaissait encore que la défaite du duc de Bourgogne à Nancy, le 5 janvier 1477; il ignorait sa mort, sans quoi, même dans sa bouche, cet euphémisme pourrait paraître singulier.

2. Marie de Bourgogne était née à Bruxelles le 13 février 1457, et Louis XI, alors dauphin et réfugié à la cour du duc de Bourgogne, avait tenu, en reconnaissance de l'hospitalité qu'il recevait, à être le parrain de l'enfant.

DCCCCLI.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Candes, 12 janvier 1477.

Ordre de faire des processions en réjouissance de la nouvelle de la mort du duc de Bourgogne et de celle du duc de Milan. — (Copie du temps. Arch. de la ville de Poitiers, BB 7, fol. 287. Publ. dans les *Archives historiques du Poitou,* I, 182, 183.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous mandons et commandons et expressement enjoignons que, incontinant et sans delay, vous faictes faire procession generalle, tout ainsi que vous avez acoustumé faire ès festes solempnelles pour les bonnes et agreables nouvelles que premierement nous ont aportées noz chevaucheurs de nostre escuyrie du trespas du duc de Milan[1] et du duc de Bourgoigne, noz anciens ennemis. Et, pour ce, nous voulons que, pour les bonnes et agreables nouvelles, vous baillez à ce porteur vingt livres tournois que luy avons ordonné, et gardez bien d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Candes, le XIIe jour de janvier.

LOYS.

J. ALART[2].

A noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Poictiers.

1. Voy. ci-dessus, p. 108, dans la lettre du 9 janvier 1477, nº DCCCCXLVII, aux mêmes habitants de Poitiers, les sentiments tout différents exprimés par Louis XI au sujet de la mort du duc de Milan.

2. Ne serait-ce pas plutôt Tilhart ?

DCCCCLII.

AUX HABITANTS DE CHARTRES (V.).

Selommes, 19 janvier 1487.

Lettre de crédit pour Jean Le Clerc, secrétaire du roi, chargé d'emprunter au nom du roi la somme de 300 écus d'or, pour subvenir aux frais d'occupation des pays de Flandre, Bourgogne, Ponthieu et Artois et autres seigneuries tenues en apanage de son vivant par le feu duc de Bourgogne. — (Orig. Arch. de la ville de Chartres. Publ. par M. L. Merlet, *Lettres de rois et reines adressées à la ville de Chartres. Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais,* t. III (Orléans, 1855, in-8°), p. 13.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour reunir, remectre et reduyre à la coronne et seigneurie de France les contez de Flandres, de Bourgoingne, Ponthieu, Arthoys et autres terres et seigneuries, que nagueres tenoit et occupoit feu Charles, en son vivant duc de Bourgoingne, et que, paravant lui, ont tenues en appainage de ladicte couronne ses predecesseurs, nous soit besoing faire, porter et soubstenir de grans fraiz, coustz et despens, tant pour la conduicte et despense de nostre artillerie, que pour le paiement et soulde des gens de noz ban, arriere-ban et francs archiers, lesquelz avons mandé venir en nostre service, oultre le nombre de noz gens de guerre de l'ordonnance ordinaire, pour le souldoiement et entretenement desquelz, ensemble des fraiz dessus diz, sommes contrainctz faire des empruncts et requerir noz bonnes villes et citez de nous subvenir à ce grant besoing, qui tant nous est neccessaire, et qui, pour le temps à

venir, à l'aide de Dieu, sera prouffitable et utile et supportable à tout nostre dit royaume et à toute la chose publique d'icelluy, moyennant laquelle grace et aide esperons aleger et soullaiger nostre peuple des grans et griefves tailles et charges qu'il a portées et soustenues par cy devant, à cause des divisions et usurpacions que s'efforçoient faire à l'encontre de nous et de ladicte coronne ledit Charles de Bourgoingne, et aucuns autres ses alliez et complices; et entre autres villes et cités, avons conclud et deliberé requerir le corps de nostre bonne ville de Chartres de nous subvenir et aider pour ceste fois, par maniere de prest de la somme de quatre cens escus d'or, croyans que pour si petite chose ne nous faudrez. Si vous prions et requerons sur tant que voulez et desirez nous complaire, et que amez le bien et recouvrement des pais dessus diz, qui tant sont utiles, honnourables et prouffitables à nostre dit royaume, et où chascun de noz bons et loyaulx subgectz se doit liberalement employer de corps et de biens, que nous vueillez prester ladicte somme de quatre cens escuz d'or, et icelle bailler promptement à maistre Pierre de Lailly, receveur general de noz finances, et, en prenant sa cedule et recepisse, vous promectons en icelle rapportant vous faire rembourser et restituer de ladicte somme des premiers et plus clers deniers de noz finances de l'année prouchaine à venir. Si vous prions que à cedict besoing ne nous vueillez faillir ne esconduire, et le plaisir et service que en ce nous ferez nous le recongnoistrons, tant en general que en particulier, envers ladicte ville, par maniere que tous en devrez estre contens, vous prians de rechef que à

cestuy besoing ne nous vueillez faillir, et que, au sourplus, croyez nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan Le Clercq[1] de ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Selommes, le xixe jour de janvier, l'an mil CCCC soixante et seize.

LOYS.

PICOT.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

1. Jean Le Clerc, né vers 1440, d'abord serviteur d'Antoine de Chabannes, dont il inséra la biographie dans la *Chronique* dite *Scandaleuse* de Jean de Roye. Disgracié avec son maître à l'avènement de Louis XI, il rentra en grâce à peu près en même temps que lui, fut alors nanti de l'office de secrétaire du roi en février 1466, de celui de clerc des comptes le 2 décembre 1475, et fut chargé, pendant cette période d'environ dix années, de plusieurs missions de confiance. Puis il fut encore une fois compromis en même temps que son maître par les révélations auxquelles donnèrent lieu les procès du comte de Saint-Pol et du duc de Nemours. Le mauvais vouloir du roi ne fut pas cette fois de longue durée; il recouvra peu après son office de secrétaire et, au lieu de celui de « clerc des comptes, » la charge de la chambre, argenterie et payement de la garde du roi. Il fut chargé, le 19 janvier 1477, d'aller solliciter des villes de Paris, Senlis, Compiègne, Laon, Beauvais, Langres et Chartres (dont il est question dans notre missive), du marché de Meaux, des emprunts s'élevant au total à 9,600 écus d'or. Il parvint, sous le règne de Charles VIII, à se faire réintégrer dans sa charge de clerc ordinaire de la Chambre des comptes, dont il toucha les gages dès le 30 septembre 1484, quoique sa réintégration officielle n'ait eu lieu que le 16 juin 1496. Il mourut à la fin de 1510. Voyez sur lui la biographie très complète due à M. Quicherat dans son étude sur *Un manuscrit interpolé* de la *Chronique Scandaleuse*. Nous n'avons fait que résumer cette notice. (*Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, I, 242-259.)

DCCCCLIII.

AUX HABITANTS DE COMPIÈGNE (V.).

Selommes, 19 janvier 1477.

Demande d'un prêt de 500 écus d'or et d'un envoi de vivres, farines et avoines. — (Copie du temps. Arch. de Compiègne, BB 5, fol. 196. Commun. par M. de Bonnault.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour reunir, reduire et remectre à la couronne et seigneurie de France les contez de Flandres, Bourgongne, Ponthieu, Artois et autres terres et seigneuries que nagueres tenoit et occuppoit feu Charles, en son vivant duc de Bourgongne, et que par avant luy ont tenus en appanaige de ladite couronne ses predecesseurs, nous soit besoing faire, porter et soustenir de grans fraiz, coustz et despens, tant pour la conduicte et despence de nostre artillerie, soulde et paiement de gens de noz ban et arriere-ban et frans archiers, lesquelz avons commandez venir en nostre service oultre le nombre de noz gens de guerre de l'ordonnance ordinaire, pour le souldoiement et entretenement desquelz, ensemble des fraiz dessusdiz, sommes contrains faire des empruntz et requerir noz bonnes villes et cittez de nous subvenir à ce besoing, qui tant est necessaire, et qui pour le temps à venir, à l'aide de Dieu, sera proffitable, utille et supportable à nostre dit royaume et à toute la chose publicque d'icellui, moiennant laquelle grace et aide nous esperons alleger et soulaiger nostre peuple des grans et gresves tailles et charges

qu'il a portées et soustenues par cy devant, à cause des divisions et usurpacions que s'efforçoit faire à l'encontre de nous et de ladite couronne ledit Charles de Bourgongne et aucuns autres ses aliez et complices, et certaines autres villes et citez, avons conclud et deliberé requerir le corps de nostre bonne ville de Compiengne de nous subvenir et aidier pour ceste fois par maniere de prest la somme de cinq cenz escus d'or, croyans que pour si petite chose ne nous faudrez. Si vous prions et requi[erons instamment] sur tant que voulez et desirez [nous complaire, et que amez le bien et recouvrement des pais dessusdiz] que tant sont villes honnorables [et] pourfictables à nostre dit royaume, et de ce [que chascun de noz] loyaulx subgetz se doit liberallement emploier de [corps et de] biens, nous vueillez prester ladite somme de cinq [cens escus d'or] et icelle bailler promptement à maistre Pierre de L[ailly, receveur] general de noz finances, et, en prenant sa cedule de re[cepisse, vous] promettons, en icelle [rapportant], vous faire rem[bourser et restituer] de ladicte somme des p[remiers et plus] clers [deniers de noz finances] de l'année prouchaine à venir. Si vous prions [que à cedit besoing] ne nous veuillez faillir, et [au surplus cro]yez à [nostre amé et feal notaire] maistre Jehan Le Clerc de ce qu'il [vous dira] de par [nous. Donné à Selommes], le XIX[e] [janvier], l'an mil IIII[c] LXXVI.

LOYS.

PICOT.

DCCCCLIV.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Noyon, 30 janvier 1477.

Ordre de faire garder les passages du Dauphiné par où Poncet de Rivière pourrait s'enfuir. — (Orig. Archives de M. le comte de Balincourt. Publ. dans le *Bulletin du Comité des monuments écrits de l'histoire de France, histoire, sciences, lettres*, t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 236, et par M. le comte de Balincourt, *Un général sous Louis XI. Revue du Midi*, I (Nîmes, 1887, in-8°), p. 339.)

Monseigneur le president, j'ay sceu que messire Poncet de Riviere s'en veult fouyr hors du royaume en habit dissimulé, et dit on que c'est en habit de cordellier, et pensez qu'il essayera de passer partout où il pourra. Et pour ce, je vous prie tant que je puis, que vous faictes bien garder tous les passaiges du pays du Dauphiné et y mectez gens qui le cognoissent, afin qu'il soit prins, s'il passe point, et vous me ferez terriblement grant plaisir. Escript à Noyon, le xxxe jour de janvier.

LOYS.

J. PETIT.

A nostre amé et feal conseiller et president de noz comptes du Daulphiné, Françoys de Genas[1].

1. Fils de Louis de Genas et de Catherine Spifame, né à Valence en 1430; orphelin dès l'âge de six ans et mis sous la tutelle de Damiain de Seytres, son oncle maternel, il fut dépouillé par Catherine et Romanette, son aïeule et sa tante, mais trouva une protection auprès de Jean de Genas, son oncle paternel; il s'attacha au service du dauphin Louis pendant le séjour de celui-ci en Dauphiné. Devenu roi, Louis XI, lors de son passage à Valence

DCCCCLV.

A PHILIBERT BOUTILLAT.

Plessis-du-Parc, 31 janvier 1477.

Ordre du roi de faire rendre à Jean de Lessau, secrétaire de la reine, les 80 l. t. retranchées sur sa pension. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 26.)

De par le roy.

Tresorier[1], dernierement que estions à Lyon, nous vous escripvismes pour certaines causes plus au long contenues en nosdictes lectres missives[2], que nostre plaisir estoit que feissez rendre à maistre Jehan de Lessau, secretaire de nostre trés chiere et trés amée compaigne la royne, la somme de IIII^{xx} livres tournoys que lui avez retrenchié de sa pension de II^{c} l. que lui donnons par chascun an pour son vivre et entretenement de lui, sa femme et enffans, ou service de nostre dicte compaigne, et quelque part qu'ilz (*sic*)

en 1476, accepta l'hospitalité chez lui; il l'en récompensa, le 19 mars 1477, en le nommant président de la Chambre des comptes du Dauphiné, fonctions qu'il l'autorisa, le 30 janvier 1478, à cumuler avec celles de général des finances de Languedoc, Lyonnais, Forez et Beaujolais; il fut aussi chevalier de l'ordre de Saint-Michel. On le trouve mêlé à l'importante négociation qui eut pour résultat la réunion de la Provence à la couronne. (Balincourt (comte de), *ouvr. cit.*) Il donna aussi, le 16 septembre 1480, quittance à sire Michel Le Tainthurier, receveur général des finances de Languedoc, de la somme de 800 l. t. « par maniere d'espices, pour avoir esté et presidé, en qualité de commissaire, de par le roy à l'assemblée des trois estaz du pays de Languedoc tenus à Montpellier ou moys de juing 1480. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1306, doss. 29465, n° 3.)

1. Philibert Boutillat.

2. Voy. ci-dessus, p. 64, n° DCCCCXVIII, la lettre écrite par le roi, de Lyon, le 11 juin 1476, pour le même objet que la présente.

feussent prinses, qu'il en fut remply sans plus en retourner devers nous, ausquelles noz lectres feistez responce audit de Lessau que l'en appointeriez au premier estat que feriez d'icelle tresorerie, ce que n'avez encores fait, combien qu'il vous ait poursuivy grant et long temps, où il a beaucoup despendu, et dont ne sommes pas content. Et, pour ce que nous nous voulons servir dudit de Lessau en ce prochain voiage, vous mandons de rechief et commandons bien expressement, toutes excusacions cessans, et sur tant que doubtez encourir nostre indignacion, que ces lectres veues, vous lui faictez baillier et delivrer lesdictes IIII^xx livres tournoys sur ladicte tresorerie de Nysmes, ou ailleurs, et y faictes en maniere que n'ayons matiere de l'en faire appoincter par autre que par vous, et dont ne seriez content.

Et, oultre, vous mandons que vous entretenez ledit de Lessau en sadicte pension de II^c livres tournois, sans lui en riens retrencher. Et gardez que n'y faictes faulte. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le dernier jour de janvier.

LOYS.

TINDO.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes messire Philebert Boutihac, tresorier de France.

DCCCCLVI.

AU DUC DE LORRAINE (V.).

Péronne, 5 février 1477.

Accusé de réception de sa lettre; étonnement du roi que le duc ne lui ait pas envoyé le grand bâtard de Bourgogne; prière de

le lui envoyer immédiatement par son bailli d'Allemagne; départ de Rapine pour accélérer le départ dudit bâtard. — (Copies. Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 416, fol. 352 (commun. par M. Duvernois, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle), et Bibl. nat., coll. de Lorraine, vol. 185, nº 90. Publ. par F. Schutz, *Louis XI et René II. Page oubliée de l'histoire de France*. Extrait des *Mémoires de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy* (Nancy, 1846, in-8º), p. 15.)

Mon cousin, mon amy, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes par Jehan d'Arson, mon maistre d'hostel, et à sa venue m'actendoye que sans nulle faulte m'envoyssez le grand bastard de Bourgongne[1]; mais, quant j'ay veu voz lettres et que ne le m'envoyez point, j'ay esté bien esmerveillé, car j'avoye et ay bien entencion de vous en recompenser plus largement que en sçauriez avoir d'autre costé. Mon cousin, mon amy, vous entendez bien que, se je l'avoye de ceste heure, que ce seroit le grant bien de vous et de moy, et que la longue attente ne nous peust faire que dommage. Et, pour ce, je vous prie que le me vueillez incontinent envoyer par vostre bailly d'Alemaigne, et vous me ferez trés singulier plaisir, et si le recongnoistray envers vous et vous en recompenseray tellement que en serez bien content, ainsy que j'ay plus à plain dit à vostre dict bailly, lequel je vous prie que vueillez croire touchant ceste matiere comme moy mesmes, car je luy ay dit bien au long de mon entencion, et comme je vous vueil traicter et ayder à venir au dessus de voz affaires et faire bien voz besongnes; aussy j'ay depesché en sa presence vostre tresorier,

1. Antoine, qui avait pris part à la bataille de Nancy le 5 janvier 1477 et y avait été fait prisonnier. (Basin, *Historiar. Lud. XI*, lib. V, ch. xii. T. II, 416.)

ainsy qu'ilz vous diront plus à plain; et pour vous soliciter touchant le fait dudit bastard, je envoye devers vous mon maistre d'hostel Jehan Rapine[1], et adieu, mon cousin, mon amy. Escript à Peronne, le v[e] jour de febvrier.

LOYS.

J. MESME.

DCCCCLVII.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS, A REGNAULD GRAVY, LIEUTENANT DU CHATEAU, ET THOMIN JAMELLOT, SOUS-MAIRE DE LA VILLE D'ANGERS (D.).

Péronne, 6 février 1477.

Ordre de faire prêter serment à Pierre Fuyte sur la croix de Saint-Laud. — (Orig. Bibl. d'Angers, Ms. 680, *Titres et documents concernant l'église de Saint-Laud d'Angers*, t. I (*chapitre de Saint-Laud, Lettres de Louis XI*, n° 7). Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. I (1852-1853) (Paris, 1854, in-8°), p. 378.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoions presentement

1. Jean Rapine, d'abord serviteur du connétable de Saint-Pol, qui, en 1475, se sentant mal vu du roi et menacé par l'accord que celui-ci venait de conclure avec Édouard IV, l'envoya à Louis XI pour se justifier et lui offrir son concours contre le duc de Bourgogne et contre les Anglais. (Commines, *Mémoires*, lib. IV, ch. II.) Il dut entrer presque immédiatement après, et même avant la mort de son maître, au service du roi, car on le voit, dès le 19 février 1476, donner quittance à « Anthoine Bayart, notaire et secretaire du roy et tresorier de Languedoc, » de la somme de 495 l. t. « à luy ordonnée par le roy » pour sa pension de l'année commencée le 1[er] octobre 1475. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2435, doss. Rapine 54720, n° 4.) Le 22 mars 1479, il donnait encore quittance de la somme de 600 l. t. à Guillaume de Nève, conseiller du roi et receveur général de ses finances en Languedoc, pour sa pension de l'année commencée le 1[er] octobre 1478. (Ibid., n° 3.)

Pierre Fuyte à Angiers pour faire le serement sur la vraie croix estant en l'eglise de Saint Lo, de dire verité de tout ce qu'il scet n'a peu sçavoir, touchant le contenu en ung article dont nous envoyons le double cy encloz[1]. Si voulons et vous mandons bien expressement que en voz presences vous lui faciez faire ledit serement le plus estroictement que faire se pourra, et si du contenu en icellui article il fut jamais en lieu ne en place où les paroles aient esté dictes par ledict de Roye ou aultres quelxconques, ne se par autres en a riens sceu ne oy dire. Et de tout ce que fait et trouvé aurez, nous en certifiez deuement et advertissez, pour y donner telle provision qu'il appartiendra et que verrons estre à faire. Si gardez qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Peronne, le VI[e] jour de fevrier.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A noz chiers et bien amez les doyen et chappitre de l'eglise de Saint Lou d'Angiers, Regnault Gravy, lieutenant du chasteau dudit lieu, et Thomin Jamellot, soubz-maire de ladicte ville d'Angiers.

DCCCCLVIII.

AU SIRE DE CRAON ET AU COMTE DE BRIENNE (V.).

Péronne, 9 février 1477.

Remerciements ironiques du roi de ce qu'ils lui ont fait sa part dans le butin; permission à eux donnée de prendre la moitié

1. L'article sur lequel le serment est demandé par le roi est ainsi conçu dans le procès-verbal de prestation : « L'archier Mar-

de l'argent; ordre de mettre le reste en réserve pour réparer les places des frontières des Allemands; abandon des vins du duc de Bourgogne qui seront trouvés dans les celliers. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoïlle. Publ. par lui dans le *Chartrier de Thouars* (Paris, 1877, in-fol.), et par Rossignol, *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique, Conquête de la Bourgogne après la mort de Charles le Téméraire* (1476-1483). Dijon, 1853, in-8°.)

Messeigneurs les contes, j'ay receu voz lettres et vous mercye de l'honneur que me voulez faire de me mettre à butin entre vous. Je veux bien que vous ayez la moictié de l'argent de reste que vous avez trouvé, mais je vous prie que le surplus vous me fassiez mettre ensemble et vous en aidez à faire reparer les places qui sont sur les frontieres des Allemans, et à les pourveoir de ce qu'il y sera necessaire en façon que je ne perde rien, et, s'il ne vous sert de rien, je vous prie envoyez le moy. Touchant les vins du duc de Bourgongne, qui sont en ses celliers, je suis content que vous les ayez. Escript à Peronne, le IXe jour de febvrier.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal cousin, conseiller et premier chambellan le sire de Craon, conte de Ligny, et à nostre amé et feal conseiller et chambellan le conte de Brienne[1], gouverneur de nostre païs de Champagne.

tinot d'Anglade dict que Bertrand de Roye a dit à plusieurs des archiers de la compaignie, où il estoit present, qu'ilz feroient que saiges d'appoincter avec leurs maistres, ou que, s'ils n'y appoinctoient, qu'il avoit charge de par le cappitaine de les faire casser. » Le témoin nie avoir rien entendu de pareil. (*Loc. laud.*, p. 379.)

1. Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont.

DCCCCLIX.

AUX HABITANTS DE COMPIÈGNE (V.).

Péronne, 12 février 1477.

Demande d'envoi à Péronne de vingt maçons pour faire des boulets de pierre. — (Copie du temps. Arch. de Compiègne, BB 5, fol. 189. Commun. par M. de Bonnault.)

Chers et bien amez, gardez que, incontinent ces lettres veues, vous assemblez jusques au nombre de vingt maçons des mellieurs et des plus gens de bien de vostre ville et des environs, et que, à toute dilligence, vous les nous envoyez en ceste ville avecques leurs marteaulx et oultilz à ce necessaires, pour faire pierres de bombardes et de canon, et les adrecez au receveur de ceste ville, Baudouyn Boucquet, dit Buffart, auquel nous avons donné charge de les mectre en œuvre. Et seront payez souffisamment de ce qu'ilz feront, si bien qu'ilz deuvront estre contens. Si vous prions et neantmoins commandons que sur ce n'ait point de faulte, car autrement ne serions pas contens de vous. Escript à Peronne, le XII[e] jour de fevrier.

LOYS.

PICOT.

Aux bourgois, manans et habitans de nostre ville de Compiengne.

DCCCCLX.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Péronne, 12 février 1477.

Ordre de faire mener à Amiens toute la poudre et le salpêtre dont ils peuvent disposer. — (Publ. par Varin, *Archives législatives*

de la ville de Reims, 2e part., *Statuts,* I, 664, dans la *Collection des documents historiques inédits de l'histoire de France.*)

Chiers et bien amez, pour ce que nous avons presentement à besongner de pouldres et de salpestres pour le faict de nostre artillerie, nous vous prions et neantmoins mandons et commandons que, incontinent ces lettres veues, vous faictes mener en nostre ville d'Amiens toutes les pouldres et tout le salpestre qui est en nostre ville; sy gardez qu'il n'y ait faulte, car aultrement ne serions contens de vous. Donné à Peronne, le XII fevrier.

LOYS.

BASTART[1].

DCCCCLXI.

AUX HABITANTS DE COMPIÈGNE (V.).

Péronne, 16 février 1477.

Demande d'envoi à Péronne, pendant quinze jours, d'un certain nombre de charpentiers et maçons, à fixer par les porteurs de cette lettre. — (Copie du temps. Arch. de Compiègne, BB 5, fol. 194. Commun. par M. de Bonnault.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous envoyons presentement

1. La réception de cette missive est ainsi constatée dans le registre des archives de Reims, d'où elle est tirée : « Le quinziesme jour de fevrier mil IIIIc LXXVI (v. st.) furent apportées lettres missives du roy ausdiz habitans de Reims contenans la forme qui s'ensuit... » Suit le texte de notre missive. En conséquence de l'ordre donné par le roi et sur la délibération du conseil, « on charge sur cinq harnois huit milliers, tant pouldre que salpestre et soufre, en vingt trois vaisseaux. » C'est un charretier, nommé Coquelet, qui les conduit; Raulin Cochinart, qui va jouer un grand rôle dans les affaires de la ville de Reims, en renvoie

en nostre ville de Compiengne noz amez et feaulx conseillers Antoine Fouldras[1], chevalier, maistre ordi-

une partie. On met les panonceaux et les armoiries de la ville sur les chars qui transportent cette poudre. (Varin, *loc. laud.*)

1. Antoine de Fouldras ou de Foudras, seigneur de Coursenay, conseiller et maître d'hôtel du roi, touchait 500 l. t. de pension, d'après des comptes de 1475 et 1476, et des quittances des 18 juin 1479 et 15 juin 1480 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 677 v° et 655, Pièces orig., vol. 1213, dossier Foudras 27260, nos 4 et 5); le 12 juillet 1491, il n'en touchait plus que 400 (Pièces orig., même dossier, n° 6), et le 14 avril 1494, 300 l. t. seulement (Ibid., n° 7). On le trouve porté pour 600 l. t. de gages, comme « maistre d'ostel du roy, » sur le dixième compte de Mathieu Beauvarlet pour l'année finie en septembre 1471 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 521) et sur le douzième compte du même pour l'année finie en septembre 1473 (Ibid., fol. 561). « Commis à faire les monstrez et reveues des gens de guerre, tant frans archiers que autres, venans à l'armée de Roussilhon, » il donne quittance, le 7 novembre 1474, à Noël Le Barge, trésorier des guerres, de 100 l. t., à lui ordonnées pour lui « aydier à supporter la despense que faire lui conviendra durant ladicte armée de Roussilhon » (Pièces orig., même dossier, n° 2). Enfin, on le trouve désigné, en qualité de « commissaire du roy, pour faire faire la despence neccessaire pour le fait du passaige du roy de Castelle, de Leon et de Portugal, » et il donne à ce titre à « Honnefleu » (Honfleur), le 23 novembre 1477, mandement à « Richard Le Paulmier, receveur de par le roy des deniers mis sus par ledit seigneur pour faire ladicte despence, » de payer à « Regnault de Fontaines, Legier Auzoult, sergents; Guiefroy Vallée, Jehan Gynier, tabellions; Pierre de Saint Martin, consellier en court laye, et Pierre Vendenge, clerc, » la somme de 25 l. t., chacun 100 s. t., « pour avoir vacqué par plusieurs foiz lesdiz de Fontaines et Auzoult, pour avoir fait la diligence d'avoir aidé à assembler les beufz et chars des vitailles; lesdiz tabellions, pour avoir doublé et signé plusieurs lettres servans au fait des mandemens neccessaires pour avoir, tant lesdictes vitailles, bevrages, autres choses à ce necessaires, que les mariniers et compaignons, qui vont en la conduicte dudit voiage; et ausdiz de Saint Martin et Vendenge, pour avoir mynuté et grossayé lesdiz mandemens, mesmes pour plusieurs autres mynutes et escriptures

naire de nostre hostel, et Jehan de Ralhac[1], maistre de noz comptes, pour aucunes choses qui nous touchent, et entre autres pour vous dire que en toute dilligence vous nous vueillez envoier le nombre de maçons et charpentiers qu'ilz vous diront, avec tous leurs houlstiz, souldoyez pour XV jours seullement, affin de les employer en aucunes noz affaires. Si vous prions que ainsi le vueillez faire en la plus grand dilligence que possible sera, et vous nous ferez singulier plaisir, ainsi que plus à plain avons chargé nos diz conseillers vous dire, et les vueillez croire de ce qu'ilz vous diront de par nous. Donné à Peronne, le XVI[e] fevrier.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz chers et bien amez les gouverneurs de nostre ville de Compiengne[2].

DCCCCLXII.

AUX HABITANTS DE REIMS (D.).

Péronne, 17 février 1477.

Ordre de délivrer à son maître des comptes Jean de Myneray toute l'artillerie disponible en Champagne pour l'amener à son armée. — (Copie du temps. Arch. de Reims, *Registre des deniers patrimoniaux*. Commun. par M. Demaison.)

Chiers et bien amez, pour le fait de nostre armée

qu'il a convenu faire... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1213, dossier Foudras 27260, n° 3.)

1. *Sic* pour de Reilhac.

2. L'assemblée de ville répondit qu'il ne restait plus de maçons après le départ de ceux réclamés par la lettre du 12 février pré-

de par deçà, nous est besoing avoir en toute haste toute l'artillerye qui est en nostre pays de Champaigne, tant ès villes comme selle qui fut au seigneur de Chastillon[1]. Et, pour icelle faire venir, envoyons par delà nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes Jehan de Myneray, auquel avons baillié tout povoir par noz lettres de commission pour ce faire. Sy volons et vous mandons, sur tout le service et loyaulté que avez à nous, que incontinent luy delivrez toute ladicte artillerye, chevaulx, charroix et autres choses, pour la mener et conduire ainsy et par la maniere qu'il a esté derrenierement fait[2]. Et sur tout vueilliez croire et faire ce que nostre dit conseillier vous dira de par nous et y adjouster foy comme à nous mesmes. Donné à Peronne, le xviie jour de fevrier.

LOYS.

REGNAUT.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Reims[3].

cédent; les deux conseillers réclamant cinquante charpentiers, on convoque immédiatement tous les charpentiers et « soieurs d'ais. »

1. Louis de Laval.

2. Voy. ci-dessus, p. 127, n° DCCCCLX, la lettre du 12 février précédent.

3. L'année est indiquée par le récépissé suivant : « Le xxiie jour de fevrier, oudit an IIII^c LXXVI (v. st.), par messire Jehan de Mineray, [maistre] des comptes, furent apportées lettres missives du roy ausdiz habitans, contenant la forme qui s'ensuit... »

DCCCCLXIII.

AUX HABITANTS DE COMPIÈGNE (V.).

Péronne, 17 février 1477.

Demande d'envoi à Péronne de canons et d'engins pour la défense de la ville. — (Copie du temps, BB 5, fol. 195. Commun. par M. de Bonnault.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous prions et neantmoins vous mandons et enjoingnons, sur tout le service que nous desirez faire, que incontinent et à toute dilligence vous envoyez en ceste ville de Peronne toutes les pieces de canons, pinsses, chevretes, mailez, boulletz de fer, pavois, picques, pelles et piez de chevre qui sont en nostre ville de Compiengne et environs. Et gardez que en tout ce n'ait faulte et y ferés telle dilligence que tout soit en ceste dicte ville dedens vendredy midy. Donné à Peronne, le XVII[e] jour de fevrier.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz chers et bien amez les lieutenans, eschevins et prevost de nostre ville de Compiengne, et à chascun d'eulx[1].

1. La lettre est reçue le 19, et la ville expédie aussitôt par bateau 680 « boullez de fer moyens, » 530 boulets de pierre, 32 « picqs, » 3 « grans pinches de fer » et 1 moyeu, 1 « mail de fer » et 25 « pelles ferrés. »

DCCCCLXIV.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'AMIENS (V.).

Lucheux, 27 février 1477.

Renouvellement de l'ordre de « demolir la vieille muraille et de combler les vielz fossez » et envoi du seigneur de Millandres pour surveiller l'exécution de ces travaux. — (Copie. Arch. mun. d'Amiens, *Délibérations de l'échevinage,* vol. XII, fol. 86 v°.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous vous avons par plusieurs fois mandé que feissiez abatre et demolir la vielle muraille et combler les vieulx fossez de la vielle ville et cité de nostre ville d'Amiens, dont n'avez riens fait ne tenu compte, et n'en sommes contens. Et pour ce, envoyons par della nostre amé et feal conseiller et tresorier de nostre argenterie, le seigneur de Millandres[1], pour y faire besongner à dilligence. Sy voulons et vous mandons que vous baillez et delivrez à voz despens gens et toutes autres choses necessaires pour ladicte demolicion de ladicte muraille et comblement desdiz fossez. Et faictes besongner à l'aparfondissement des fossez et parachevement des tours encommanchiés, ainsi que vous dira ledit seigneur de Millandres, lequel veulliez croire et faire ce qui vous dira de par nous touchant lesdictes choses, et gardez qu'il n'y ait faute. Donné à Lucheu[2], le XXVIIe jour de fevrier.

LOYS.

BERZIAU.

1. Étienne Chambellan.

2. Lucheux, dans le canton et l'arrondissement de Doullens (Somme).

A noz chiers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville d'Amiens.

DCCCCLXV.

AU BAILLI DE VERMANDOIS ET AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Lucheux, 2 mars 1477.

Envoi de la lettre du seigneur des Cordes; doute du roi sur la fidélité dudit seigneur à tenir sa promesse; prière au bailli d'y « mettre remede; » ordre de « tout monstrer » à l'amiral et au seigneur de Saint-Pierre; de renvoyer Gobache avec l'avis du logement du roi pour le lendemain. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 11.)

Monseigneur le bailly[1], et vous, Monseigneur du Boschage, je vous envoye les lettres que Monseigneur des Cordes[2] m'a escriptes, dont je suis bien esbay.

Je vous envoie aussi le double de la responce que je luy ay faicte par escript.

Son homme, Jehannet de Mousseaulx, m'a dit ung mot qui m'a cuidé faire evanoyr. Quant je luy ay demandé se Monseigneur des Cordes me tiendroit ce qu'il m'avoit promis, il m'a respondu que oil, se les gens de la ville ne le forçoient. Toutesfois, je lui ay

1. Guyot Pot.

2. Philippe de Crèvecœur, depuis maréchal de France. « Jà avoit ledit seigneur (Louis XI), dit Commines, bonne intelligence avec monseigneur des Cordes, et conseillé et advisé de par luy, qui estoit chief et maistre dedans Arras, requit aux ambassadeurs (de cette ville) qu'ilz lui fissent faire ouverture, par ledit des Cordes, de la cité d'Arras... » (*Mémoires*, liv. V, ch. xv.) Il y entra le 4 mars, surlendemain du jour où il écrivit cette lettre. Note de Mlle D.

remonstré que je ne prenoye pas bien cela en gré, et depuis me semble qu'il n'y a pas mis tant de doubtes, comme il faisoit par avant.

Monseigneur le bailly, mon amy, je ne vous sçauroie escripre le grant doubte en quoy je suis, touchant Monseigneur des Cordes, mais je le vous diray quant je parleray à vous. Je vous prie, Monseigneur le bailly, mon amy, mettez y remede, se vous sçavez, et le plus tost est le meilleurs. Il me offre assez dissimulacions pour me servir mieulx ès grans choses; mais j'ay renyé tant que j'ay peu toutes dissimulacions, grandes et petites, et les grans choses avec, et veulx estre paié comptant de ce que on m'a promis, qui ne m'est pas petite chose, car elle me est plus grande que tout le seurplus.

J'escrips à mon filz l'admiral et à Monseigneur de Saint Pierre que vous leur monstrerez tout. Renvoiez moy Gobache[1] et me mandez par luy où je logeray demain, et me faictes sçavoir des nouvelles par ung autre dès que vous serez dedens, et adieu. Escript à Lussieu, le IIe jour de mars.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A Messeigneurs le bailly de Vermandois et du Boschage.

1. Je trouve un Pierre Gobache, grènetier à sel de Noyon, porté sur le onzième compte de Mathieu Beauvarlet, receveur général des finances sur et deçà les rivières de Seine et Yonne, pour l'année finie en septembre 1472 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 529); sur le douzième compte du même Mathieu Beauvarlet pour l'année finie en septembre 1473 (Ibid., fol. 557); sur le deuxième compte de Pierre de Lailly, notaire et secrétaire du roi, receveur général de ses finances deçà Seine et Yonne, pour l'an-

DCCCCLXVI.

AU BAILLI DE VERMANDOIS ET AUX SEIGNEURS DE SAINT-PIERRE ET DU BOUCHAGE (V.).

Lucheux, 4 mars 1477.

Remerciements de leur activité; ordre de garder la trêve tant qu'ils pourront. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 12.)

Messeigneurs, je vous mercye de la bonne diligence que vous avez faicte et de la peine que vous avez prinse. Gardez bien la treve tant que vous pourrez et me fortiffiez bien mon logis. Escript à Lussieu, le IIIIe jour de mars.

LOYS.

ROBINEAU.

A mon filz l'admiral et à Messeigneurs le bailli de Vermandoys, seigneurs de Saint Pierre et du Bouchaige.

DCCCCLXVII.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Cité d'Arras, 5 mars 1477.

Ordre de fournir au sire d'Albret, au comte de Dammartin et au sire de Beyne, commandants des troupes du roi en Hainaut

née finie en septembre 1475 (Ibid., fol. 675), et sur le troisième compte du même Pierre de Lailly pour l'année finie en septembre 1476 (Ibid., fol. 651); enfin, par lettres en date du Plessis-du-Parc, en février 1480, Louis XI fait don à Pierre Gobache, son conseiller et maître d'hôtel, de la châtellenie de Dourdan (Arch. nat., P 2533, fol. 213, et P 2549, fol. 148); mais je ne sais si le grènetier et le conseiller du roi ne font qu'un seul et même personnage, ni, s'ils en font deux, duquel il s'agit ici.

et en Brabant, l'artillerie existant dans leur ville. — (Copie. Archives de la ville de Reims, *Deniers patrimoniaux*. Commun. par M. Demaison.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoions presentement ès marches de Haynault et Braibant noz trés chiers et feaulx cousins le sire de Breth[1], conte de Dreux, le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, et le sire de Beyne, prevost de Paris, noz lieuptenans generaulx, avec une bonne et grande bende de gens de guerre pour redduire et mectre en nostre obeissance plusieurs villes, places, pais, seigneuries, que detenoit et occupoit en son vivant feu nostre frere et cousin le duc Charles de Bourgoigne, et leur avons ordonné avoir et prendre de l'artillerie et autres choses servans à icelle en nostre ville de Reims. Sy voulons, vous mandons et enjoingnons bien expressement, que toutes et quantes fois que par eulx serez requis, vous leur baillez, delivrez et envoyez ou faictes bailler, delivrer, conduire et mener de ladicte artillerie estant en icelle nostre ville, et autres choses deppendans et servans à icelle, tel nombre à l'heure et au temps que par eulx vous sera mandé, sans y fere aucune difficulté ne dissimulacion, et qu'il n'y ait point de faulte. Et, incontinent ladicte reduction faicte, elle vous sera rebaillée et rendue. Donné en nostre cité d'Arras, le v[e] jour de mars.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A noz chiers et bien amez les bourgois, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Reims.

1. Albret.

DCCCCLXVIII.

AU BAILLI DE VITRY, A JEAN BOURRÉ ET GUILLAUME DE CERISAY (D.).

Cité d'Arras, 6 mars 1477.

Envoi de Guillaume Olivier, qui arrive d'Angleterre; ordre de bien arranger les nouvelles qu'il apporte et de faire croire aux Flamands que les Anglais descendus à Calais viennent enlever Mlle de Bourgogne, de connivence avec la duchesse de Bourgogne. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20427, fol. 56.)

Messeigneurs, je vous envoye Guillaume Olivier, qui vient tout droit d'Angleterre, et avoit mené les vins au roy, pour vous dire des nouvellez. Je vous prie, faictes les bien à mon avantage, et en dictes aux Flamens tout ce qui vous semblera qui me pourra servir. Il dit que Monseigneur de Hastingues[1] est venu à Calaix et bien mil ou XIIc Angloys. Vous leur povez dire que c'est pour embler Madamoyselle de Bourgongne[2], et que Madame de Bourgongne[3] mayne ceste entreprinse; et lui faictes faire les nouvellez lettres que vous aviserez qui vous pourront servir, et le faictes parler à eulx, et adieu. Escript en la cité d'Arras, le VIe jour de mars.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

1. William Hastings, grand chambellan d'Angleterre, conseiller d'Édouard IV et beau-frère du comte de Warwick; gagné par Louis XI lors des négociations de Picquigny, en 1475, il en reçut une pension de 2,000 écus par an, dont, au dire de Commines, il ne voulut jamais donner quittance. (Commines, *Mémoires, passim.*)

2. Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire.

3. Marguerite d'Yorck, sœur d'Édouard IV, veuve de Charles le Téméraire et belle-mère de Marie de Bourgogne.

A Messeigneurs le bailly de Victry, maistres Jehan Bourré et Guillaume de Cerisay.

DCCCCLXIX.

AU SIRE DE CRAON (D.).

Arras, 23 mars 1477.

Don de meubles et de vaisselle ayant appartenu au duc de Bourgogne. — (Orig. Arch. de la Chambre des comptes de Bourgogne. Publ. par Rossignol, *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique, Conquête de la Bourgogne après la mort de Charles le Téméraire* (1476-1483) (Dijon, 1853, in-8°), p. 132.)

Monseigneur le conte, Crevant m'a parlé des meubles et vaisselle que je vous ai donnez. Je veuil que vous les preniez et en faictes comme les vostres. Touchant ma part des restes, prenez les entre voz mains pour les employer en ce que verrez qui sera necessaire par dela, comme je dis à Merlin[1]. Et adieu. Escript à Arras, le XXIIIe jour de mars.

LOYS.

J. MESME.

DCCCCLXX.

AU SIRE DE CRAON (D.).

Arras, 24 mars 1477.

Réception de sa lettre par Merlin, qui lui porte la réponse ; permission de prendre « les terres et places » qu'il a demandées. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoïlle. Publ. par lui dans le *Chartrier de Thouars, Documents historiques et généalogiques*

1. Probablement le secrétaire du roi, dont il a été question un peu plus haut dans une missive du 26 septembre 1475 adressée au pape, p. 27, n° DCCCLXXXIX, note 2.

(Paris, 1877, in-fol.), p. 214, et dans la *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, t. II (décembre 1863), p. 595.)

Monseigneur le conte, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes par Merlin et luy ay fait responce sur tout. Et pour ce, je vous prye que le vueillez croire de ce qu'il vous dira. Au surplus, touchant les terres et places que vous demandez, et dont Cravant m'a parlé, prenez en ce que vous en vouldrez. Mais je vous prye, n'en ostez point à gens dont il me peust venir inconvenient, et en deppartez à ceulx qui vous semble qui me puent servir, et entretenez tout le mieulx que vous pourrez, et adieu. Escript en la Cité d'Arras, le XXIIIIe jour de mars.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal cousin, conseiller et premier chambellan le sire de Craon.

DCCCCLXXI.

AU PARLEMENT (V.).

Cité d'Arras, 27 mars 1477.

Ordre d'enregistrer les lettres du don de la vicomté de Vire fait au comte de Marle. — (Copie du temps. Arch. nat., X1A 8607, fol. 66 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre chier et feal cousin le conte de Merle et de Porcien, mareschal de France[1],

1. Pierre de Rohan, dit le maréchal de Gié; le don à lui fait par le roi porte la date du Plessis-du-Parc, novembre 1476. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 61 v°.)

envoye presentement par devers vous les lettres de don et transport que lui avons fait pour lui et ses hoirs de la viconté de Vire pour en avoir l'enterinement, ainsi que au cas appartient. Et, pour ce que nostre plaisir est qu'il joisse plainement et entierement de nostredit don et transport pour les causes contenues et declairées esdictes lectres, nous vous mandons, commandons et enjoignons que nosdictes lectres vous faictes lyre, publier et enregister (*sic*) en nostre dicte court de parlement, sans y faire aucun delay ne dificulté, et croiez comme nous mesme nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Martin Picart de tout ce qu'il vous en dira de par nous, car nous lui avons donné charge expresse d'en faire les diligences et vous en dire et declairer nostre vouloir et entencion, et l'en envoyons expressement par dela pour ceste cause. Donné en nostre cyté d'Arras, le XXVII[e] jour de mars.

LOYS.

TINDO.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

DCCCCLXXII.

A SIGISMOND, DUC D'AUTRICHE (V.).

Cité d'Arras, 28 mars 1477.

Accusé de réception de sa lettre; promesse de payement de sa pension; prière de réprimer les agressions de ses sujets contre le comté de Bourgogne. — (Orig. Arch. impér. de Vienne. Publ. par Chmel, *Monumenta hasburgica,* I, 304.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, illustrissimo

principi carissimo et dillectissimo consanguineo nostro Sigismondo, Austrie duci, salutem et sincere dilectionis affectum. Illustrissime princeps, carissime et consanguinee noster, litteras vestras recepimus, quibus bonam voluntatem, quam erga nos geritis, cognovimus, unde gratias habemus plurimaximas. Quantum ad pensionem vestram, de qua in eisdem litteris mencionem facitis, dum vestros miseritis nuncios, etsi plurimis pro nunc gravemur honeribus, actamen eos, cum prime se obtulerint pecunie, ad votum vestrum expediri faciemus. Ceterum audivimus, quod nonnulli moliuntur ex subditis vestris et terrarum vestrarum nobis adversari atque invadere terram, seu certa illius opida comitatus nostri Burgundie, ex qua noviter obedienciam recepimus, et a morte fratris et consanguinei nostri ducis quondam Burgundie. Qua de re vos obnixe rogamus, quatinus continuando optimam quam erga nos et negotia nostra semper gessistis voluntatem, detis operam ne id fiat, atque nobis morem gerere velitis, prout toto fidimus animo, agatisque quantum poteritis, ne machinaciones aut alique violencie nostris dominiis et terris per quospiam fiant; signifficantes, quod pro vobis negociisque vestris tantum agemus, quantum vellemus pro nobis per vos in hiis et aliis agi. Datum in civitate nostra Atrebatensi, die XXVIII[a] marcii.

LOYS.

J. MESME.

Illustrissimo principi carissimo et dillectissimo consanguineo nostro, Sigismundo, Austrie duci.

DCCCCLXXIII.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (D.).

Arras, 29 mars 1477.

Ordre d'arrêter les pionniers bretons qui voudraient déserter et de les lui renvoyer. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, Ms. 89, fol. 324, et Copie, Coll. Moreau, Ms. 256, fol. 78.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertis que grant partie des pionniers que nous avons fait venir de par deça du pays de Bretaigne s'en vont et se absentent de jour en jour l'un après l'autre en habit dissimulé, et en emportent l'argent qu'ilz ont eu et receu de nous pour leur payement, sans avoir besongné ne fait aucun exercice de leur mestier, ne sans qu'ilz ayent aucune occasion de ce faire. Et pour ce que nous en avons promptement à besongner pour le fait de noz guerres, nous voulons et vous mandons que, incontinent ces lettres veues, vous faites mettre incontinent des gens aux portes de vostre ville pour interroger les gens qui y entreront et tous lesdiz pionniers qu'ilz trouveront parlant langue de Bretaigne, prenez les et nous les renvoyez par deça, et gardez bien qu'il n'en passe pas ung plus avant et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Arras, le xxixe jour de mars.

LOYS.

J. MESME.

A noz chers et bien amez les mayeur, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Saint Quentin.

DCCCCLXXIV.

AU SIRE DE BOISY (P.).

Arras, 30 mars 1477.

Ordre d'accompagner Jean de Clèves, auquel le roi a donné un sauf-conduit, à la requête du comte de Nevers, pour s'en aller de Besançon en son pays. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20855, fol. 48.)

Monsieur de Boysy, j'ay donné une seureté à Jehan Monseigneur de Cleves[1] à la requeste de Monseigneur de Nevers[2] pour s'en aler de Besançon où il est, en son pays, et qu'il puisse passer seurement par tous les pays de mon obeissance, lui et ceulx de sa compaignie. Et, pour ce que je desire qu'il passe seurement, je desire que, incontinant ces lettres veues, vous vous en alez devers lui et le conduysés, et lui faictes faire bonne chere. Escript en la cité d'Arras, le xxxe jour de mars.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Boysy.

1. Jean Ier, dit le Belliqueux, comte de Clèves, neveu de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, né le 16 janvier 1419, mort le 5 septembre 1481. (*Art de vérifier les dates*, III, 182-183.)

2. Jean de Bourgogne, fils puîné de Charles de Bourgogne, comte de Nevers, succéda à son père, Charles, mort à la fin de mai 1464, et mourut lui-même le 25 septembre 1491. (Anselme, III, 193 et 449.)

DCCCCLXXV.

AUX SUISSES (V.).

[Mars 1477.]

Arrivée de Hausias Hutela, envoyé du comte Georges de Wertemberg, avec une demande d'alliance de la part du comte palatin; intention du roi de n'en contracter qu'avec leur consentement; envoi d'une lettre de l'Empereur, écrite au roi du vivant du feu duc de Bourgogne, pour lui faire part d'un projet de mariage entre le fils de l'Empereur et la fille du duc, avec prière de s'abstenir de toute agression contre les états de celui-ci; reprise par le roi, depuis la mort du duc, de certains de ses pays dépendant de la couronne, et son intention d'entretenir de bons rapports de voisinage avec les Suisses; incursions faites par ces derniers aux environs de Vesoul; prière de les faire cesser, avec promesse de secours contre toute agression dont ils pourraient être l'objet. — (Copie du temps. Arch. du canton de Lucerne, Formulaire M 118, fol. 88. Commun. par M. de Mandrot.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, illustrissimis dominis ac amicis nostris precarissimis, magistris civium, scultetis et consulibus civitatum et communitatum magne lige Superioris Alamanie, Dei gracia invictissimis.

Illustrissimi domini ac amici nostri precarissimi et Dei gracia invictissimi. Venit nuper ad nos, jussu magniffici comitis Dehorii de Wertemberg [1], Hausias Hutela, ejus servitor et nuncius, qui nos de statu Alamanie certiores reddidit, per quem eciam Palatinus

1. Ce personnage était le comte de Werdenberg-Sargans. (Mandrot (B. de), *Relations de Charles VII et de Louis XI, rois de France, avec les cantons suisses*, p. 157.)

comes[1], de liga et federacione nos requiri fecit, nobis servire et obsequi paratus; addens ipse Haucias, quod si huic lige et federacioni intendere vellemus, predictus comes Dehorii (*sic*) de Wertemberg ad nos usque perveniet. Verum quoniam ligas et confederaciones inter vos et nos initas semper inviolabiliter observare statuimus, nec ullam penitus ligam in Alemania absque prudentiarum vestrarum consilio inire, hac de re consulto ad vos scribere decrevimus, ut nos cum predicto comite Palatino, nec alio quocumque ulla lige pacta, nisi prout et quemadmodum commode eisdem prudenciis vestris videbitur faciendum, nullo modo contracturos intelligatis. Ceterum mittimus ad vos litteras quasdam, quibus Serenissimus Fridericus Romanorum rex nobis significavit, vivente defuncto duce Burgundie[2] matrimonium inter ejus filium, et consanguineam nostram de Burgundia fuisse concordatum, nos rogando, ut nullum in terris suis impedimentum daremus. Quo autem ad eas, que ad nos coronamque Francie spectant et pertinent, quarum partem majorem jam recuperavimus, illas secure custodire et tueri censuimus, ea scilicet mente firmoque animi proposito, id quod ex eis superest recuperandi. Et dum omne et quicquid ex illis dependet in nostris manibus est, illustrissime prudentie vestre satis intelligunt, se nullum habere posse vicinum, qui eas majore quam nos caritatis et dilectionis vinculo prosequi posset,

1. Philippe l'Ingénu, comte palatin. (*Art de vérifier les dates*, III, 325.)

2. Maximilien Ier d'Autriche, né le 22 mars 1459, élu roi des Romains le 16 mars 1486, couronné empereur le 9 avril 1493, mort le 12 janvier 1519.

qui, semper, omnibus in rebus vobis acceptis, et de quibus nos nunc et imposterum requirere volueritis, vobis complacere statuimus. Insuper nonnulli nuper proceres et magnates subditi patrie et comitatus nostri Burgundie, presertim comitatus de Ausona[1], miserunt apud nos quosdam ex suis; incursiones quasdam hostili more in predictis patria et comitatibus nostris, presertim in opido de Vesou et partibus ei adjacentibus, in maximum subditorum nostrorum detrimentum atque jacturam per quosdam confederatos vestros factas fuisse nobis nunciarunt, quod de scitu et consensu vestro procedere non arbitramur. Quippe cum patria et comitatus predicti ad nos, ut vos non latere credimus, spectent et pertineant, sintque ex antiquo corone Francie patrimonio, ut nuper satis habundeque nostri ad vos oratores vobis ex parte nostra exposuerunt, quapropter, illustrissimi domini amici nostri precarissimi et Dei gracia invictissimi, Magnificentias Vestras hortamur et rogamus, eo videlicet majore, quo possumus, affectu, ut predictas inter nos ligas, amicicias et federaciones, ut semper fecistis facturosque indubitanter confidimus, observando, predictas hostiles bellique incursiones deinceps prohibere velitis, copiasque vestras, si que sint in partibus illis, ad vos revocare, ne talia deinceps facere contendant. Et si forte imposterum quispiam in vos civitatesque et dominatus vestros bellum aliudve damnum inferre moliretur, vobis persuadere potestis, nos non modo consilio et favore, verum re, ope et auxilio vos libentissime adjuturos, ac, si res postulaverit, personam propriam, perinde atque pro regni nostri tuitione

1. Auxonne, chef-lieu de canton de l'arr. de Dijon (Côte-d'Or).

expondituros, favente Altissimo qui illustrissimas Dominationes Vestras semper felices conservare dignetur.

DCCCCLXXVI.

AUX SUISSES (V.).

Thérouanne, 6 avril 1477.

Mécontentement du roi du retard mis à les payer ; sa ferme intention de tenir sa promesse dans le présent terme de Pâques, comme Garcias Faure, président au parlement de Toulouse, a été chargé de leur en donner l'assurance. — (Orig. Arch. du canton de Lucerne, *Missiven von Königen von Frankreich*. Commun. par M. B. de Mandrot.)

Illustrissimi domini amicique nostri precarissimi ac Dei gracia invictissimi. Posteaquàm intelleximus pecuniarum vestrarum solucionem, hoc pro paschali termino, gencium financiarum nostrarum negligencia seu tarditate remoratam fuisse, id profecto egerrime tulimus, licet ipsi illud idem, non eorum culpa, sed ob maximas pecuniarum summas, quas hiis diebus, istis in partibus, in quibus nonnullos nobis inobedientes comperimus, expendere opportuit, contigisse asseruerunt, quodque eandem solucionem non alio modo quam in nundinis facere consuevisse. Sed Dominaciones Vestre pro certo atque explorato habere possunt, nos omnia apud eos hactenus promissa procul dubio statim animoque libenti expleturos, eandemque solucionem in fine isto pascali in nundinis habituros, ac omnibus in rebus, quas pro eorumdem et felicitatis incremento agere poterimus, non secus ac pro nobis ipsis libentissime semper effecturos, ut hec lacius nomine nostro illustrissimis Dominacionibus Vestris

exponenda dilecto et fideli consiliario nostro presidentique curie parlamenti nostri Tholose magistro Garcie Faure[1], nostro apud vos nunc oratori mandavimus. Illustrissimi domini amicique nostri precarissimi ac Dei gracia invictissimi, Altissimus vos conservet. Datum in civitate nostra Morinensi[2], die vi^ta aprilis.

LOYS.

J. MESME.

Illustrissimis dominis amicisque nostris precarissi-

1. Ce personnage, dont nous trouvons le nom écrit en latin Fabri, en allemand Schmid, et que les auteurs modernes désignent tantôt sous le nom de Favre, et tantôt sous celui de Faur ou de du Faur, signe lui-même Guarcias Faur, une seule fois Gacias Faur. Fils de Jean du Faur, qui testa en 1444, et petit-fils de Jean du Faur, il fut, comme son grand-père, d'abord sénéchal d'Armagnac (1473) (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 875), puis bientôt après « conseiller du roy, presidant en sa court de parlement à Thoulouse, tiers president, » comme le disent certaines quittances données par lui pour les gages attribués à ces fonctions, les 2 décembre 1475, 12 avril 1478, 22 février et 6 mars 1479, 18 janvier et 29 février 1480. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1105, doss. Faur 25470, nos 2, 3, 5, 6, 7 et 9.) Aussi diplomate que magistrat, il fut surtout employé par Louis XI dans ses négociations avec les Suisses. Ainsi, on le trouve à Berne le 28 août 1474 au nombre des ambassadeurs de Louis XI chargés de conclure l'alliance suisse (Mandrot (B. de), *Relations de Charles VII et de Louis XI... avec les cantons suisses*, pp. 114 et suiv.); à Feldkirch, en Tyrol, en octobre 1474, p. 121 ; en février 1475, à Berne encore où il est, avec les autres envoyés français, l'hôte de Nicolas de Diesbach, p. 131 ; à Lyon, en février 1476, il s'abouche avec les représentants des confédérés et les engage à envoyer des ambassadeurs au roi touchant « certaines affaires secretes, » p. 145 ; enfin, dans les derniers jours de février, il est encore en Suisse, pour demander, au nom de Louis XI, mais inutilement d'ailleurs, aux confédérés leur concours en vue de soumettre la haute Bourgogne, p. 155. Il testa en 1481, mais vivait encore en 1484.

2. Thérouanne.

mis ac Dei gracia invictissimis, magistris civium, scultetis et consulibus civitatum et comunitatum magne lige superioris Almanie.

DCCCCLXXVII.

AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS D'ABBEVILLE (D.).

Hesdin, 7 avril 1477.

Ordre de lui envoyer 800 à 1,000 pionniers munis de leurs outils; départ du sire de Moreuil le lendemain pour faire achever la fourniture des vivres. — (Orig. Arch. d'Abbeville, AA 62, n° 3. Publ. par Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville* (année 1836-1837), p. 141. Collat. par M. A. Ledieu, archiviste d'Abbeville.)

Mayeur, et vous eschevins d'Abbeville, incontinent ces lettres veues, envoyez icy VIII^c ou mille pyonniers garnis de picz, pellez et hoiaux, et nous ferons paier lesditz pionniers; et se tout ne peut venir ensemble, envoyiez en ce que vous en pourrez promptement recovrer, et qu'ilz s'adressent au general de Normandie. Si vous prions et neantmoins chargons bien expressement, et sur tout le plaisir et service que nous desirez faire, que en ce ne vueillez faire faulte, car nous en avons hastivement à besongner. Donné en la ville de Hesdin, le VIIe jour d'avril.

Le sire de Morueil sera demain par dela pour faire haster à faire aporter des vivres, et pour faire preparer les marchans d'en aporter.

LOYS.

RAPIE[1].

1. Nom de secrétaire absolument inconnu et suspect.

A noz trés chers et bons amys les mayeur et eschevins de nostre bonne ville d'Abbeville.

DCCCCLXXVIII.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (D.).

Hesdin, 8 avril 1477.

Prise du château de Hesdin. — (Orig. Arch. d'Abbeville, AA 62, nº 4. Publ. par Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville* (année 1836-37), p. 140. Collat. par M. A. Ledieu.)

Chers et bien amez, pour ce que, nous estans en nostre ville de Therouenne, avons sceu que aucunes gens de guerre en bien grant nombre estoient mis dedans le chasteau de Hedin et s'efforçoient de le tenir en rebellion et desobeissance contre nous, faisant guerre et hostilité publicque et plusieurs grans maulx et dommaigez à noz pays et subgetz, nous desirans obvier aux inconveniens qui en pourroient avenir, et mectre nosditz pays et subgectz des marches de par deça en repotz et seurretté, partismes incontinent de nostre dicte ville de Therouenne, et ce mesme jour, nous arrivez audit lieu de Hedin, feismes par noz gens de guerre assieger ledit chasteau, et contre icelluy assortir et tirer nostre artillerye. Et combien que ledit chasteau, comme chascun scet, est une grant, forte et trés puissante place, et feust bien garnye de gens et d'artillerye, ce neantmoins, dès le landemain que fusmes arrivez, nosdiz gens de guerre feurent à combatre main à main avec eulx, et tellement que, graces à Dieu et à la glorieuse Vierge Marye, dès ledit

jour du landemain de nostre venue, environ heure de midi, noz gens sont entrez oudit chasteau et icelluy avons mis en nostre subjection et obeissance; desquelles choses vous avons bien voulu advertir, en vous priant que de vostre part en rendez graces et louenges à Dieu et à sa glorieuse mere, moiennant l'ayde desquelz nous avons bien entencion et esperance de, au seurplus en gardant nostre bon droit, faire par maniere que tous noz bons et loyaulx subgetz en seront joieulx et lesdiz pays et marches de par deça demourront en repos et seuretté. Donné à Hesdin, le VIII[e] jour d'avril.

LOYS.

YSOME.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville de Abbeville.

DCCCCLXXIX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Hesdin, 11 avril 1477.

Accusé de réception de sa lettre; réponse faite à Jean Le Mareschal; ordre donné au gouverneur de Limousin de lui écrire; mauvaise volonté du sire d'Albret à s'emparer d'Avesnes. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2913, fol. 40. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI,* IV, 446, par Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne,* XI, 91, et par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes,* II, 423.)

Monseigneur le grand maistre, j'ay receu voz lettres et ouy ce que Jehan le Mareschal[1] m'a dit de par

1. Notaire et secrétaire du roi, dont on trouve la signature au

vous, auquel ay fait la response, telle qu'il vous dira. Et aussi j'ay chargé au gouverneur de Limosin, vostre nepveu[1], qui a tout veu, vous en escripre plus au long, car il esté present à tout ce qui a esté fait.

bas des lettres de Louis XI au moins du 16 octobre 1476 au 14 juin 1480. Il porte encore la même qualité dans une quittance par lui donnée le 1er août 1494 à Antoine Bayart, « conseiller du roy, receveur general de ses finances, » de la somme de 68 l. 8 s. 9 d. t., sur 273 l. 15 s. t. à lui alloués par le roi « pour sa pension et entretenement » pendant l'année commencée le 1er janvier précédent. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1846, doss. 42653, Mareschal (Le), n° 20.)

1. Gilbert de Chabannes, baron de Curton et de Rochefort, seigneur de Caussade, Madic, Charlus, la Duilhe, Aurière, Solon-la-Gane, la Roche-Marchalm, Saignes et Tinières, capitaine de Marmande, Corbeil, Gisors, Bazas, Montoussé, Buzet, la Réole et la Penne, chevalier de l'ordre de Saint-Michel dès la première promotion de 1469, capitaine de 100 lances, grand sénéchal de Bazadois, enfin gouverneur et sénéchal de Limousin en 1473 ; né à Madic vers 1439, d'abord serviteur de Charles Ier, duc de Bourbon, puis de Charles de France, duc de Guyenne, frère de Louis XI, qui le combla de ses dons, enfin de Louis XI lui-même. Il prit part, en février 1471, à l'occupation, par le comte de Saint-Pol, de Saint-Quentin, dont la garde lui fut confiée à l'automne de 1472, et dont il fut peu après expulsé par le connétable. Il se trouva à la prise de Lectoure le 5 mars 1473; il fut envoyé en décembre 1473 aux conférences tenues à Compiègne entre les délégués du roi et ceux du duc de Bourgogne, et fut chargé, par lettres royales données à Senlis le 20 février 1474, de négocier avec celui-ci la remise du connétable entre les mains de Louis XI. Il fut encore négociateur de la trêve conclue à Lens le 18 sept. 1477 ; membre du conseil de régence de Charles VIII, il signa au traité de Montils-lès-Tours conclu le 1er oct. 1489 avec l'archiduc Philippe le Beau, son fils et les Flamands ; il avait été envoyé en Bretagne au commencement de 1489, lors de la guerre qui eut lieu dans ce pays contre la duchesse Anne, assistée du roi d'Angleterre, Henri VII ; il échangea, le 15 décembre 1492, à Blois, avec les envoyés de celui-ci les ratifications du traité conclu à Étaples le 3 novembre 1492 entre les rois de France et d'An-

mis ac Dei gracia invictissimis, magistris civium, scultetis et consulibus civitatum et comunitatum magne lige superioris Almanie.

DCCCCLXXVII.

AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS D'ABBEVILLE (D.).

Hesdin, 7 avril 1477.

Ordre de lui envoyer 800 à 1,000 pionniers munis de leurs outils; départ du sire de Moreuil le lendemain pour faire achever la fourniture des vivres. — (Orig. Arch. d'Abbeville, AA 62, nº 3. Publ. par Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville* (année 1836-1837), p. 141. Collat. par M. A. Ledieu, archiviste d'Abbeville.)

Mayeur, et vous eschevins d'Abbeville, incontinent ces lettres veues, envoyez icy VIII[c] ou mille pyonniers garnis de picz, pellez et hoiaux, et nous ferons paier lesditz pionniers; et se tout ne peut venir ensemble, envoyiez en ce que vous en pourrez promptement recovrer, et qu'ilz s'adressent au general de Normandie. Si vous prions et neantmoins chargons bien expressement, et sur tout le plaisir et service que nous desirez faire, que en ce ne vueillez faire faulte, car nous en avons hastivement à besongner. Donné en la ville de Hesdin, le VII[e] jour d'avril.

Le sire de Morueil sera demain par dela pour faire haster à faire aporter des vivres, et pour faire preparer les marchans d'en aporter.

LOYS.

RAPIE[1].

1. Nom de secrétaire absolument inconnu et suspect.

A noz trés chers et bons amys les mayeur et eschevins de nostre bonne ville d'Abbeville.

DCCCCLXXVIII.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (D.).

Hesdin, 8 avril 1477.

Prise du château de Hesdin. — (Orig. Arch. d'Abbeville, AA 62, nº 4. Publ. par Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville* (année 1836-37), p. 140. Collat. par M. A. Ledieu.)

Chers et bien amez, pour ce que, nous estans en nostre ville de Therouenne, avons sceu que aucunes gens de guerre en bien grant nombre estoient mis dedans le chasteau de Hedin et s'efforçoient de le tenir en rebellion et desobeissance contre nous, faisant guerre et hostilité publicque et plusieurs grans maulx et dommaigez à noz pays et subgetz, nous desirans obvier aux inconveniens qui en pourroient avenir, et mectre nosditz pays et subgectz des marches de par deça en repotz et seuretté, partismes incontinent de nostre dicte ville de Therouenne, et ce mesme jour, nous arrivez audit lieu de Hedin, feismes par noz gens de guerre assieger ledit chasteau, et contre icelluy assortir et tirer nostre artillerye. Et combien que ledit chasteau, comme chascun scet, est une grant, forte et trés puissante place, et feust bien garnye de gens et d'artillerye, ce neantmoins, dès le landemain que fusmes arrivez, nosdiz gens de guerre feurent à combatre main à main avec eulx, et tellement que, graces à Dieu et à la glorieuse Vierge Marye, dès ledit

jour du landemain de nostre venue, environ heure de midi, noz gens sont entrez oudit chasteau et icelluy avons mis en nostre subjection et obeissance; desquelles choses vous avons bien voulu advertir, en vous priant que de vostre part en rendez graces et louenges à Dieu et à sa glorieuse mere, moiennant l'ayde desquelz nous avons bien entencion et esperance de, au seurplus en gardant nostre bon droit, faire par maniere que tous noz bons et loyaulx subgetz en seront joieulx et lesdiz pays et marches de par deça demourront en repos et seuretté. Donné à Hesdin, le VIIIe jour d'avril.

LOYS.

YSOME.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville de Abbeville.

DCCCCLXXIX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Hesdin, 11 avril 1477.

Accusé de réception de sa lettre; réponse faite à Jean Le Mareschal; ordre donné au gouverneur de Limousin de lui écrire; mauvaise volonté du sire d'Albret à s'emparer d'Avesnes. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2913, fol. 40. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI,* IV, 446, par Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne,* XI, 91, et par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes,* II, 423.)

Monseigneur le grand maistre, j'ay receu voz lettres et ouy ce que Jehan le Mareschal[1] m'a dit de par

1. Notaire et secrétaire du roi, dont on trouve la signature au

vous, auquel ay fait la response, telle qu'il vous dira. Et aussi j'ay chargé au gouverneur de Limosin, vostre nepveu[1], qui a tout veu, vous en escripre plus au long, car il esté present à tout ce qui a esté fait.

bas des lettres de Louis XI au moins du 16 octobre 1476 au 14 juin 1480. Il porte encore la même qualité dans une quittance par lui donnée le 1er août 1494 à Antoine Bayart, « conseiller du roy, receveur general de ses finances, » de la somme de 68 l. 8 s. 9 d. t., sur 273 l. 15 s. t. à lui alloués par le roi « pour sa pension et entretenement » pendant l'année commencée le 1er janvier précédent. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1846, doss. 42653, Mareschal (Le), nº 20.)

1. Gilbert de Chabannes, baron de Curton et de Rochefort, seigneur de Caussade, Madic, Charlus, la Duilhe, Aurière, Solon-la-Gane, la Roche-Marchalm, Saignes et Tinières, capitaine de Marmande, Corbeil, Gisors, Bazas, Montoussé, Buzet, la Réole et la Penne, chevalier de l'ordre de Saint-Michel dès la première promotion de 1469, capitaine de 100 lances, grand sénéchal de Bazadois, enfin gouverneur et sénéchal de Limousin en 1473 ; né à Madic vers 1439, d'abord serviteur de Charles Ier, duc de Bourbon, puis de Charles de France, duc de Guyenne, frère de Louis XI, qui le combla de ses dons, enfin de Louis XI lui-même. Il prit part, en février 1471, à l'occupation, par le comte de Saint-Pol, de Saint-Quentin, dont la garde lui fut confiée à l'automne de 1472, et dont il fut peu après expulsé par le connétable. Il se trouva à la prise de Lectoure le 5 mars 1473 ; il fut envoyé en décembre 1473 aux conférences tenues à Compiègne entre les délégués du roi et ceux du duc de Bourgogne, et fut chargé, par lettres royales données à Senlis le 20 février 1474, de négocier avec celui-ci la remise du connétable entre les mains de Louis XI. Il fut encore négociateur de la trêve conclue à Lens le 18 sept. 1477 ; membre du conseil de régence de Charles VIII, il signa au traité de Montils-lès-Tours conclu le 1er oct. 1489 avec l'archiduc Philippe le Beau, son fils et les Flamands ; il avait été envoyé en Bretagne au commencement de 1489, lors de la guerre qui eut lieu dans ce pays contre la duchesse Anne, assistée du roi d'Angleterre, Henri VII ; il échangea, le 15 décembre 1492, à Blois, avec les envoyés de celui-ci les ratifications du traité conclu à Étaples le 3 novembre 1492 entre les rois de France et d'An-

Monseigneur d'Albret[1] dissimullera tant qu'il vouldra de prendre Avenes, et semble qu'il le face pour espargner la place. Mais je vous asseure que, s'il actent que je m'en approuche, que je la lui chaufferay si bien d'un bout jusques à l'autre qu'il n'y fauldra point retourner. Et je vous prie, faictes moy souvent savoir de voz nouvelles, et adieu. Escript à Hesdin le xie jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

DCCCCLXXX.

A PIERRE GRUEL, PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ (V.).

Hesdin, 13 avril 1477.

Ordre de faire déclarer la confiscation des biens du prince d'Orange en Dauphiné et de dénoncer les partisans qu'il pourrait avoir. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 2984, fol. 142.)

Monseigneur le president, j'ay tousjours cogneu par

gleterre. Il mourut un peu avant le 10 mai 1493. Il avait épousé en premières noces, le 26 novembre 1469 (le contrat est du 16 novembre), Françoise de la Tour d'Auvergne, fille de Bertrand VI de la Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne, et de Louise de la Trémoïlle. Françoise mourut au plus tard au commencement de 1484, et, par contrat du 20 août de cette même année 1484, Gilbert de Chabannes se remaria avec Catherine de Bourbon-Vendôme, fille de Jean II de Bourbon, comte de Vendôme, et d'Isabelle de Beauvau. Elle survécut à son mari, mort en 1493, et mourut elle-même au château de Rochefort après 1528. (Chabannes (comte H. de), *Histoire de la maison de Chabannes*, II (Dijon, 1894, in-4°), pp. 354 et suiv.)

1. Alain, dit le Grand, comte de Périgord et seigneur d'Avesnes. « Il disoit que sa terre d'Avesnes avoit esté longtemps foullée du

cy devant le bien et vouloir que vous avez eu à croistre ma seigneurie du Daulphiné. Et est besoing que à ceste heure vous monstrés par effect mieulx que jamays l'affection que y avez. Et pour ce je vous prie, sur tout le service et plaisir que jamais me desirez faire, que vous vous employez à faire faire la declaracion de la confiscacion de la principaulté d'Orenge et de toutes les terres et seigneuries que le prince d'Orenge tient au Daulphiné, qu'il a confisquées envers moy, ainsi que j'escriptz bien à la court, et laquelle principaulté j'entens unyr audit pays[1]. Et se vous cognoissés qu'il y ait aucuns de la court ou autres qui supportent ou favorisent ledit prince d'Orenge, advertissez m'en, affin de y donner les provisions telles qu'il appartiendra, et vous y employez en ma-

duc de Bourgongne, et doutoit que, se elle tournoit du parti du Roy, le Roy la destruiroit, dont il seroit fort desplaisant, et à ceste cause ledit seigneur fist diligence de allecier et reduire par beau parler à traictié amyable ceulx d'Avesnes... Environ le mois de juing, le Roy, partant de Vervins, descendit à puissance à la conté de Haynault par l'incitacion du seigneur d'Albrecht, afin d'assiéger Avesnes... » (Molinet, II, ch. XLI, pp. 37, 39. Note de Mlle D.)

1. Jean II de Chalon, prince d'Orange, fils de Guillaume VIII, mécontent du jugement rendu par le duc de Bourgogne au profit de ses oncles, Louis et Hugues de Chalon, s'était, après la mort de Charles le Téméraire, prononcé d'abord pour Louis XI. Mais, mis sous les ordres du seigneur de Craon, et n'ayant pu obtenir certaines terres qu'il convoitait, il revint au parti bourguignon. Dès le 23 mars 1477, on le voit traiter avec les mandataires de Hugues de Chalon-Châtel-Guyon, pour la remise en ses mains des places de ce dernier, « afin d'y mettre garnisons pour le service de Mlle de Bourgogne, auquel il vouloit employer tous ses jours et pouvoir. » (Gollut, *les Mémoires de la République séquanaise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*. Nouv. éd. par Duvernoy (Arbois, 1846, in-8°), p. 1368.)

niere que je cognoisse que les biens que vous avez de moy ne soient point perduz en vous. Escript au chastel de Hesdin, le XIIIe d'avril.

LOYS.

PETIT.

A nostre amé et feal conseiller et premier president en nostre court de parlement maistre Pierre Gruel.

DCCCCLXXXI.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (D.).

Hesdin, 13 avril 1477.

Ordre de fournir au sire de Moreuil le plus grand nombre de pionniers possible. — (Orig. Arch. d'Abbeville, AA 62, nº 5. Publ. par Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI,* dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville* (année 1836-1837), p. 141. Collation. par M. A. Ledieu.)

Chiers et bien amez, nous avons chargé nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Morueil[1] nous faire finance et amener IIIm pionnyers et en prandre partie en vostre ville. Et pour ce que necessairement nous en avons à besongner, nous voulons et vous mandons bien expressement que, incontinent ces lettres veues, vous lui en baillez tout le plus grand

1. Jean de Soissons, chevalier, seigneur de Moreuil, de Poix, conseiller et chambellan des rois Charles VII et Louis XI, bailli de Troyes après Jouvenel des Ursins et de Vermandois après Guy Pot. Il avait commencé par servir le duc de Bourgogne et le quitta pour Louis XI à partir de 1473. Il était fils de Waleran de Soissons et de Marguerite de Roye et épousa lui-même, en 1441, Jeanne de Craon, dont il eut quatre enfants, et en secondes noces Jeanne de Halluin, morte sans enfants en 1492. (Anselme, VI, 719.)

nombre que vous pourrez, afin qu'il les nous puisse amener en la plus grant dilligence que faire se pourra, et n'y faites faulte, sur tant que desirez obeyr. Donné en nostre chastel de Hesdin, le XIII[e] jour d'avril.

LOYS.

PETIT.

A noz trés chers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville d'Abbeville.

DCCCCLXXXII.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Hesdin, 20 avril 1477.

Accusé de réception de sa lettre; prise de Hesdin, de Boulogne, de Fiennes et du château de la Montoire; défaite infligée par le gouverneur de Dauphiné à une bande sortie de Lille, Douai, Orchies et Valenciennes, qui avait fait une tentative sur Arras; prise et exécution des ambassadeurs que les habitants d'Arras, malgré leur serment, avaient envoyés à M[lle] de Bourgogne. — (Publ. par Proyart, *Louis XI à Arras, Mémoires de l'Académie d'Arras,* tome XXXV (Arras, 1862, in-8°), p. 88, dans Brantôme, *les Vies des grands capitaines françois,* éd. Lalanne, II, 335, et par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves* des *Mémoires* de Commines, II, 276, avec la date erronée du 26, et de Verdun au lieu de Hesdin.)

Monseigneur de Bressuire, j'ay receu voz lettres et les deux mil francs que vous m'avez envoyé par le porteur, dont je vous remercie. Des nouvelles de par deça, nous avons pris Hesdin, Bouloigne[1], Fiennes[2]

1. Boulogne-sur-Mer, chef-lieu d'arrondissement du Pas-de-Calais. (Voy., sur la prise de cette ville, la *Chronique* de Molinet, ch. XL, t. II, p. 22.)

2. Dans le canton de Guines (Pas-de-Calais).

et le chasteau à la Montoire[1] que le roy d'Angleterre, qui fut plus de six semaines devant, ne peut prendre, et fut pris de bel assault, et tous ceulx qui estoient dedans, qui estoient bien trois cens, tous tués.

La garnison de Lisle, Douai, d'Auchis[2] et Valenciennes s'estant assemblée pour se mettre dans Arras, et estant bien cinq cens hommes à cheval et mil hommes à pied, le gouverneur du Daulphiné[3], qui estoit en la cité, en fut adverty et alla au devant, et n'estoient point de noz gens plus haut de six vingtz lances qui donnerent dedans. En effect, ilz les vous festierent si bien qu'il en demeura plus de six cens sur la place, et de prisonniers ilz en amenerent bien six cens dans la cité; ont esté tous, les uns pendus et [les autres] les testes coupées, et le demeurant le gagnerent à fuir. Ceux dudit Arras s'estoient assemblez bien vingt deux ou vingt trois pour aller en ambassade devers madamoiselle de Bourgoigne. Ilz ont esté prins et les instructions qu'ilz portoient, et ont eu les testes trenchées, car ilz m'avoient fait une fois serment. Il y en avoit un entre les autres, maistre Oudart de Bussy, à qui j'avois donné une seigneurie au parlement; et, afin qu'on congneust bien sa teste, je l'ay faicte atourner d'ung beau chaperon fourré, et est sus le marché d'Hesdin là où il preside[4].

1. Dans la commune de Zutkerque, canton d'Ardres, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais). Froissart fait très souvent mention de cette place, mais il ne parle pas de la résistance qu'elle opposa au roi d'Angleterre.

2. Aujourd'hui Orchies, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Douai (Nord).

3. Le seigneur du Lude.

4. Sur cette exécution, dont Louis XI plaisante si lugubrement

Incontinent que nous aurons autres nouvelles, je les vous feray savoir. Je vous prie que vous pourvoyez bien tousjours à tout de par dela et de ce qui surviendra m'en advertissez souvent, et adieu. Escript à Verdrin[1], ce XXVI[e] jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

DCCCCLXXXIII.

AU COMTE DE BOULOGNE (V.).

Hesdin, 22 avril 1477.

Intention du roi de garder le comté de Boulogne, dont il s'est emparé contre indemnité à accorder au comte; ordre de venir s'entendre à cet égard avec le roi le mercredi suivant en la cité d'Arras. — (Orig. Arch. nat., J 884, nº 6.)

Monseigneur de Bouloigne, j'ay tant fait que j'ay recouvert Bouloigne, Dieu mercy, à Nostre Dame. Et, pour ce que la ville et chasteau sont de grande garde, et la conté aussi, et que je sçay bien que vous auriez assez à faire à la garder, car moy mesmes en suis bien empesché, j'ay advisé de vous en recompenser

dans la présente lettre, voy. la *Chronique Scandaleuse,* éd. de Mandrot, II, 47, et le Journal de D. Gérard Robert, cité par J. Quicherat dans son édition de Basin, III, 29, et par M. de Mandrot, *loc. laud.* (Cf. aussi Molinet, II, 23.) La *Chronique Scandaleuse* nous apprend encore qu'Oudart de Bucy (qu'elle appelle aussi Odo) avait été d'abord avocat au Châtelet de Paris et marié à une femme d'Arras, qui, pendant la guerre du Bien-Public, procurait des renseignements aux coalisés et fut chassée pour ce fait de Paris (éd. de Mandrot, I, 74); mais qu'au moment où le malheureux fut arrêté, « il était procureur général de la ville d'Arras et de la conté d'Artois » (éd. de Mandrot, II, 47).

1. Lege : « Hesdin, » et XX au lieu de XXVI.

ailleurs et de retenir ladicte conté pour moy[1]. Et, pour vous en parler plus amplement, rendez vous devers moy en la cité d'Arras, où je m'en voys mecredi[2], et ilec je parleray à vous de tout bien au long, et vous y feray bailler du logis, et adieu. Escript à Hesdin, le XXIIe jour d'avril.

LOYS.

PETIT.

A Monseigneur de Bouloigne.

DCCCCLXXXIV.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (V.).

Arras, 25 avril 1477.

Défection du protonotaire de Bourbon; ordre de rechercher et de lui envoyer ceux des serviteurs dudit protonotaire qui pourraient se trouver dans leur ville. — (Orig. Arch. de Saint-Quentin, liasse 150, doss. D, n° 11 *bis*. Bibl. nat., Coll. de Picardie, vol. 89, fol. 325.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons presentement esté advertis que le protonotaire de Bourbon[3], lequel puis

1. C'est au mois de janvier 1478 seulement que, par lettres données au Plessis-du-Parc, le roi attribua au comte de Boulogne le comté de Lauraguais comme indemnité pour sa ville et comté de Boulogne. (*Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 350.) Par d'autres lettres datées de Hesdin, au mois d'avril 1478, il faisait don à Notre-Dame de Boulogne du droit, titre et fief et de l'hommage dudit comté. (*Ordonnances des rois de France*, XVIII, 391.)

2. C'est-à-dire le 29 avril. En fait, Louis XI se trouva à Arras plusieurs jours auparavant, et au moins dès le 25 avril.

3. Arthur de Bourbon.

naguerres s'en estoit venu du party à nous contraire pour se rendre des nostres, s'en estoit retourné audit party sans dire adieu, en quoy faisant il nous a faulcement et deloyaument trahis. Et, pour ce que l'on nous a rapporté qu'il y a en vostre ville aucuns de ses serviteurs, nous vous mandons et expressement enjoignons que, incontinent ces lettres veues, vous faictes chercher par toute vostre dicte ville s'il y a nulz de sesdiz serviteurs, et, si vous y en trouvez, faictes incontinent amener devers nous quelque part que soyons soubz si bonne et si seure garde qu'ilz ne vous eschappent point et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Arras, le xxv[e] jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Saint Quentin.

DCCCCLXXXV.

A BOURRÉ (V.).

Arras, 25 avril 1477.

Invitation à cesser ses entreprises sur les marches de Bretagne et à ne pas forcer les habitants de Gesté à contribuer aux réparations de Montaigu. — (Copie. Arch. de la Loire-Inférieure. Commun. par M. L. Maître, archiviste du département.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, notre trés cher et trés amé neveu et cousin le duc de Bretaigne nous a fait remonstrer que puis nagueres l'on a voulu et veult

contraindre la parroisse de Gesté en Anjo[1], qui li apartient à cause de sa seigneurie de Cliçon[2] à la fortificacion de Montagu[3], jaçoit ce que de tout temps ses predecesseurs seigneurs de Cliçon l'aient tenue en franchise de toutes tailles, subcides, de guet, garde et autres subjections audit chasteau de Montagu. Et par ce nous a fait requerir, attendu mesmement que ladicte parroisse de Gesté est, come il dit, de trés petite estandue et y a petite quantité de heritages, nous l'en veillons faire tenir exempté. Par quoy nous voulans garder à notredit neveu ses droiz en bonne reson et justice, voulons et vous mandons que ce ladicte parroisse de Gesté n'est de la chastellenie et ressort ou apartenance de Montagu, et qu'ilz n'aient acoustumé de contribuer ès dictes fortificacions, vous les faictes et lesser jouir de l'exempcion telle que resonablement ilz doivent joir, car ainsi nous lui avons octroyé. Donné à Arras, le xxve jour d'avril.

LOYS.

DCCCCLXXXVI.

AUX MAYEUR, ÉCHEVINS ET JURÉS DE SAINT-QUENTIN (P.).

Arras, 4 mai 1477.

Ordre de rendre au serviteur du protonotaire de Bourbon « ses livres et ses compaignies? » et de le laisser en liberté; inten-

1. Gesté, commune du canton de Baupréau, arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire).
2. Clisson, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure).
3. Montaigu-Vendée, chef-lieu de canton de l'arrondissement

tion du roi de le « prendre. » — (Orig. Arch. de Saint-Quentin, liasse 150, doss. D, nº 12. Commun. par M. Gomart.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu voz lettres. Au regard du serviteur du protonotaire de Bourbon[1], rendez lui ses livres et ses compaignies, et le laissez venir devers moy, ou là où il vouldra, car son maistre ne s'en est pas allé; tousjours je veux le prendre, laissez lui faire ce que il lui plaira. Escript à Arras, le IIIIe jour de may.

LOYS.

ROBINEAU.

A noz chiers et bien amez les mayeur, eschevins et jurés de nostre ville de Saint Quentin.

DCCCCLXXXVII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Arras, 7 mai 1477.

Prise d'Arras; départ pour Notre-Dame-de-la-Victoire; imputation de sa blessure au duc de Bretagne, qui l'appelait « le roy couart; » ignorance de ce que le grand maître lui écrit au sujet de Taleren et Bertrand de Roye. — (Copie du temps. Bibl. nat., Coll. Clairambaut, Ms. 481, fol. 455. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison*

de la Roche-sur-Yon (Vendée). Louis XI en avait fait l'acquisition de Louis de Belleville le 4 août 1473 et en avait nommé peu de temps après Jean Bourré capitaine, car, dès le 15 janvier 1475, on le voit ordonner aux maire et échevins de Tours de lui fournir en ladite qualité « soixante sallades d'archier » pour la garnison de cette place. (Bibl. nat., Ms. fr. 20497, fol. 42.)

1. Cf. ci-dessus la lettre du 25 avril 1477 aux habitants de Saint-Quentin, nº DCCCCLXXXIV, p. 160.

de Chabannes, II (Dijon, 1893, in-4°), p. 425, et par M. de Mandrot, *Journal de Jean de Roye,* connu sous le nom de *Chronique Scandaleuse,* t. II (Paris, 1896, in-8°). Interpolations et variantes de Jean Leclerc, p. 365.)

Monseigneur le grant maistre, Dieu mercy et Nostre Dame, j'ay prins ceste ville, et m'en voys à Nostre Dame de la Victoire; et, à mon retour, je m'en voys à vostre quartier et vous meneray bonne compaignie. Et pour ce, ne vous souciés que de moy bien guider, car j'ay esperance que nous y besongnerons aussi bien que j'ay faict par deça. Au regard de ma blessure, s'a esté le duc de Bretaigne qui le m'a fait faire, pour ce qui me appelloit *le roy couart,* et aussi vous sçavés de pieça ma coustume, car vous m'avez veu autresfoiz.

Et de ceulx que vous m'escrivez de Taleren et de Bertran de Roye, que je vous ay renvoyés, je n'en sceulx onques riens, ne ne croy pas que riens leur en ait esté dict de par moy, quelque chose qu'il vous dient.

Monseigneur le grant maistre, je vous prie que me faictes souvent sçavoir de voz nouvelles, et de ce qui surviendra de par dela, et adieu. F[illegible]t à Arras, le VIIe jour de may.

A Monseigneur le grant maistre.

DCCCCLXXXVIII.

AUX MAYEUR, ÉCHEVINS ET HABITA[illegible] D'AR[illegible]S (V.).

Oisy, 20 mai 1477.

Remerciements de leur bonne volonté [illegible]i prêter la somme qu'il leur demandait; envoi du seigneu[illegible]squerdes, du gouverneur de Dauphiné, du bailli de Vermandois et du gouverneur de Péronne pour s'entendre avec eux à cet égard. — (Orig.

Arch. d'Arras. Publ. par Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras* (s. l. n. d., in-4°), p. 308.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons sceu le bon voloir que avez eu et avez à nous faire le prest, dont nous vous avons fait requerir, de quoy vous mercyons. Et, pour y parachever et du tout y besongnier, avons baillié la charge aux seigneurs d'Esquerdes, gouverneur du Daulphiné[1], bailly de Vermandoix[2] et gouverneur de Peronne; lesquelz vueillés sur ce croyre tout ce qu'ilz vous diront de par nous, comme s meismes. Donné à Oysy[3], le xxe jour de may.

LOYS.

J. MESME.

A noz trés chiers et bien amez les mayeur, eschens, bourgois, manans et habitans de la ville d'Arras[4].

DCCCCLXXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Oisy, 20 mai 1477.

Ordre d'entériner le don fait par le roi à Pierre de Rohan de la vicomté de Vire, comme il le leur a signifié par Martin Picart. — (Copie du temps. Arch. nat., X1a 8607, fol. 66 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz des

1. Le seigneur du Lude.
2. Guyot Pot.
3. Oisy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Valenciennes (Nord).
4. Le roi avait fait demander aux habitants d'Arras un prêt de 50,000 écus d'or. Les mayeur, échevins, bourgeois, marchands,

Et pour ce, je vous prie que vous faciez parfaire ladicte enqueste et vuider ledit procés en la plus grant dilligence que faire se pourra, car je n'y tiendray la main pour autre que pour ledit maistre Guillaume, quelque chose que je vous en aye dicte ou escripte en faveur dudit Duboys, et adieu. Escript au Quesnoy le Conte[1], le xxve jour de may.

LOYS.

PETIT.

A nostre amé et feal chancellier.

DCCCCXCII.

AUX HABITANTS DE TOURNAI (V.).

Bouchain, 28 mai 1477.

Lettre de créance pour le sire de Moy, bailli de Cotentin, et Olivier Le Dain, qu'il envoie vers eux. — (Copie du temps. Arch. de Tournai, reg. des consaulx. Publ. dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai,* III (Tournai, 1856, in-8°), p. 62.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons esté advertis du bon vouloir et de la grande loyaulté que avez heue et tousjours monstrez par effect avoir de plus en plus envers nous, dont nous vous merchions tant que faire povons, en vous priant que y continuez, ainsy que nous en avons bien la fiance. Nous envoyons par devers vous noz amez et feaulx le sire de Moy, nostre bailly de Coustantin, nostre conseiller et chambellan, et

1. Le Quesnoy, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Avesnes (Nord).

maistre Olivier le Dain[1], nostre cappitaine de Meulent, ausquelz nous avons chargé vous dire aulcunes choses de par nous. Si les vueilliez croire de tout ce qu'ilz vous diront et y adiouster foy comme à nostre propre personne. Donné à Boschain, le xxviiie jour de may[2].

LOYS.

PETIT.

1. Olivier, barbier de Louis XI, originaire de Thielt, un village des environs de Gand, de son vrai nom Le Mauvais, qu'il obtint de Louis XI la permission de changer contre celui de Le Dain par des lettres données à Chartres, au mois d'octobre 1474, qui lui conféraient en même temps la noblesse. (*Preuves* des *Mémoires* de Commines, publ. par Lenglet-Dufresnoy, III, 341.) Louis XI lui accordait une faveur qu'il est difficile de s'expliquer et lui confia au moins la présente mission diplomatique, dans laquelle, au dire de Commines, il ne fit preuve, ni d'intelligence, ni de délicatesse. Envoyé d'abord à Gand, il avait essayé d'exciter les habitants contre la duchesse Marie de Bourgogne; il avait voulu obtenir d'elle une entrevue personnelle et s'était fait éconduire; de là il était venu à Tournai, où nous le retrouvons. Plutôt avide que cruel, il se fit donner par Louis XI, le 19 novembre 1477, le comté de Meulan et, en octobre 1482, la forêt de Sénart (*Ordonnances des rois de France,* IX, 62), sans parler de beaucoup d'autres choses; il recevait également sans scrupule de tous ceux qui avaient besoin de son influence. D'une franchise brutale à l'égard de Louis XI mourant, dont il n'avait plus rien à attendre, suivant certains éditeurs de Commines (*Mémoires,* liv. VI, ch. xi), il fut poursuivi pour les exactions par lui commises presque aussitôt après la mort du roi et condamné par le Parlement à être pendu le 21 mai 1484. (Picot, *Procès d'Olivier Le Dain,* dans les *Comptes-rendus des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques,* 37e année, nouvelle série, t. VIII (CCVIII de la collection) (Paris, 1877, in-8°, 2e semestre), pp. 485 et suiv.)

2. Cette missive fut reçue le 30 mai 1477 par les consaulx de Tournai. « Après la lecture *de laquelle,* est-il dit dans le registre, par ledit de Moy fut dit que le roy lui avoit commandé remerchier toute la ville du bon voloir qu'il perchevoit, en tant que on avoit obey à lui dilligemment, touchant ce que ledit de Moy nous

DCCCCXCIII.

AUX SUISSES (V.).

Cambrai, 29 mai 1477.

Acceptation par le roi des conditions mises par eux à entrer à son service ; envoi du sire de Baudricourt, bailli de Chaumont, de Gacien Faure, président au parlement de Toulouse, et de Louis Tindo, notaire et secrétaire du roi, chargé d'engager les mercenaires suisses. — (Copie du temps. Arch. de Lucerne, formulaire M 118, fol. 98 v°.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, illustrissimis

avoit paravant exposé, priant le roy que on se entretinst en ce bon voloir, et feroit telement que on seroit content de *lui*.

« L'avoit le roy, de son motif, renvoyé avec la compaignie qu'il avoit ramenée pour nous garder, disant que se volions, qu'il en envoyeroit des aultres.

« Avoit le roy commandé se les anemis faisoient trop forte et fiere guerre, que on envoiast querir encore aultres gens.

« Avoit aussy dit le roy que, se il sembloit bon aux bonnes gens de ceste bonne ville non suspects à Mlle de Bourgongne, qu'il y venroit en personne.

« Mais il attendoit dix mille Suisses et, si bon nous sembloit, il atenderoit ceste venue pour faire bataille contre ses anemis.

« Estoit ce qu'il nous mandoit pour y aviser, et se bon sembloit, estoit prest de communiquer touchant ceste matere avec nous, pour sur tout avoir advis et deliberer de ce qu'il seroit à faire.

« Disoit oultre ledit de Moy, pour ce que aucuns ou tous pouroient avoir ymaginacion que le roy feust mal content de nous, pour ce qu'il avoit fait par delà demourer les trois personnaiges, on entende que ce il ait fait en hayne de la ville, car se de piecha il eust peu faire le cop, il l'eust fait, et bien meu à ce faire par l'advertissement qu'il avoit heu, et avoit bien congneu que lesdiz personnaiges et aultres avoient mengié grandement sur la ville.

« Car [avoient] les aucuns d'eulx mil livres de rente, qu'ilz ne pouroient avoir s'il n'avoient mengié sur ladicte ville.

« Et ne nous mouvons pour ce, se il veult rester à la ville telz mengeurs.

ac preclarissimis amicis nostris, Dei gracia invictissimis, dominis magne et antique lige Alamanie superioris.

Illustrissimi domini et preclarissimi amici, Dei gracia invictissimi, oratores nostri, qui novissime apud vos fuerunt, concordiam et transactionem nostro

« Leur fera le roy raison et justice, puet estre qu'il revenront, se il en fait justice, estoit pour monstrer exemple de telz mengeurs, et pour faire le prouffit et honneur de la ville.

« Ne besongne seulement sur ceulx de la ville, mais aussy sur ses officiers qui mengent sur le pauvre peuple de Tournesiez, dont il avoit la commission à lui baillié par le roy pour y besongnier.

« Lui dist oultre le roy, qu'il feist ce qu'il avoit desjà commenchié des fievez et arriere-fiefvez pour faire les monstres, adfin qu'il ait les hommes à cheval ceulx qui sont habilles pour ghider, et les aultres non habilles garderont la ville. Se viengnent chascun faire monstre au jour ordonné, et ceulx qui fauront confisqueront leurs fiefz, c'est à entendre ceulx de dehors qui ne tienent son party.

« Estoit ce que le roy lui a chargié de dire, et avoit encores aultres choses à dire, qu'il dira non point à sy grant numbre et à plus secré conseil.

« Avoit parlé au roy qu'il puisse communiquier avec nous des affaires du roy, et que ce soit tout ung de lui et de nous, et voelt entretenir les previleges.

« Avoit parlé au roy, pour le bien de ceste ville, que quatre ou cinq lieuwes autour par patis on peust communiquier de vivres.

« Offroit faire aller les marchans querir des vins en France, et lui-meismes les conduire et raconduire en la ville.

« Avoit chargé faire la guerre à Flamengs pour ce qui le font et qu'il l'ont commenchié.

« Estoit le roy enclin de faire bon traictié et en communiquera en plus grant secré.

« Touchant ledit patis, estoit le roy content, se on voit que ce soit le bien de la ville.

« Du fait des monnoies, que on use des monnoies du roy à gens d'armes, comme on fait en Franche, puisque n'avons communicacion que à ceulx de France, et ne doit on differer de mettre les monnoies comme elles ont cours en France, tant que la chose dure en cest estat. »

nomine cum Vestris Dominacionibus super subortis defferenciis factam retulerunt[1]. Cum autem omnia que in ea re gesta sunt vestrique animi erga nos sincerum affectum intelleximus, quodque sex milia ex hominibus vestris in nostrum servicium inpresentiarum disposueritis destinare, conventionem jam dictam, ac quicquid per eosdem oratores nostros promissum ac vobis concessum est, ratum gratumque habuimus. Et quia gentem vestram pre ceteris soldatis et stipendiariis nostris honestius ac acuratius tractari, sibique de suis stipendiis, juxta lige et intelligencie nostre continentiam, satisfieri disposuimus, hanc ob rem, erga easdem Dominaciones Vestras dilectos ac fideles consiliarios nostros, baillivum Chaumontis dominum de Baudricourt, magistros Gacianum Fabri, presidentem Tholose, et Ludovicum Tindo, secretarium[2] financiarum nostrarum, personaliter delegamus,

1. Voy. les conditions acceptées par les Suisses à Lucerne, le 25 avril 1477. (*Amtliche sammlung der älter eidgenössischen abschiede*, II, 671.) Lenglet-Dufresnoy publie le traité définitif, sans date, mais qui doit être un peu postérieur. (*Preuves* des *Mémoires* de Commines, III, 502. Cf. B. de Mandrot, *op. laud.*, p. 159.)

2. Je trouve la signature de ce secrétaire au bas des missives royales du 31 janvier 1476 au 30 mars 1479. Il se qualifiait aussi « escuier, licencié en loix, » et était « senneschal de Thouars pour le roy, le 31 janvier 1475, » date d'une quittance par lui donnée à Huguet Cartier, receveur dudit Thouars pour le roi, de ses gages de sénéchal, se montant à 50 l. t., pour l'année commencée le 1er janvier 1474. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2846, doss. Tindo 63179, no 2.) Il l'était déjà le 15 novembre 1473, et ordonnait en cette qualité au même Huguet Cartier de payer à « Jehan Colin, masson, » la somme de 7 l. t. « pour avoir fait tout à neuf une lesiere de mur à la grange du chasteau de Thouars, contenant ladicte lesiere dix braces ou environ, que pieça estoit choite, et derriere de ladicte lesiere une chenau de pierre pour recevoir l'agout de ladicte grange, laquelle chenau *devait* passer

qui sub honestate debita fideli que securitate cohortes armatorum vestrorum vosque conducent, nostri eciam ex parte vobis aliqua significabunt et exponent; suo autem relatui fidem adhibete sicut nobis. Valete semper in Domino felices. Datum apud civitatem Cameracensem, die XXIX^a maii.

DCCCCXCIV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Ham, 1er juin 1477.

Reprise des hostilités par les Bourguignons en Bourgogne et en Charolais; courses faites par eux notamment du côté de Bohain et de Beaurevoir; envoi du seigneur de Gaucourt pour le remplacer pendant son congé. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 60. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes,* t. II (Dijon, 1893, in-4°), p. 426.)

Monseigneur le grant maistre, hier et aujourd'uy, j'ay sceu que les Bourgongnons se sont mis sus en Bourgongne et en Charrolois, et ont prins la pluspart des places que mes gens avoient conquises, et conquierent le pais par ce, et autrement, et font toute la plus forte guerre qu'ilz pevent[1]; aussi vers Bouhin[2],

à travers le mur de la forteresse dudit chasteau pour giter l'eau dehors de ladicte forteresse... » (Ibid., n° 2.)

1. Malgré la trêve conclue avec les États de Bourgogne le 18 février 1477 (Molinet, *Chronique,* II, ch. XXXVIII, p. 6), le duc de Clèves pouvait écrire le 31 mars suivant à la jeune duchesse de Bourgogne : « Il n'y a pour ceste heure nul François en vostre conté de Bourgoigne..., messire Claude se tient à Auxonne; il a regaigné Rochefort et Montmiré et Guillaume de Vaudrey tient toujours Vesou... » (*Ibid.,* p. 13.)

2. Bohain, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne).

Beaurevais[1] et en autres lieux ont couru et courent tous les jours. Ainsi, vous voiez que nous sommes à la guerre, puisqu'ilz ne veulent autrement tenir la treve. Je vous envoyaye le seigneur de Gaucourt afin que alassiez en vostre maison, mais je l'envoye à Paris pour vous faire venir des vivres, et, selon ce que sera besongné à ceste journée, fauldra se gouverner. Je rescry à toutes les compaignies de gens d'armes, aussi à ceulx de l'arriere-ban et francs archers, qu'ilz s'en vieignent à toute diligence[2], et vous pry que escrivez à tous ceulx de vostre charge, que pareillement ilz s'en vieignent, et adieu, Monseigneur le grant maistre. Escript à Hem, le premier jour de juing.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés cher et amé cousin le conte Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCCCCXCV.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Cambrai, 2 juin 1477.

Envoi du double de la lettre du duc de Bourbon, des avertissements donnés par Barrabin, et de la lettre que le roi écrit au duc de Bourbon et à l'archevêque de Lyon; ordre de faire « bonne chere » audit duc, s'il vient chasser en Berry, et de le laisser venir à Mehun et au Bois Sire Amé. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2907, fol. 7.)

Monseigneur du Bouchaige, je vous envoye le double

1. Beaurevoir, dans le canton du Catelet, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne).

2. « Nouvelles furent apportées au roy, dit Jean de Roye, que

de ce que Monseigneur de Bourbon m'a escript[1] et des avertissemens que Barrabin me fait, et le double de ce que j'escrips à Monseigneur de Bourbon et à Monseigneur de Lyon[2]. Je vous prie, rescripvez lui que vous avez charge de lui faire bonne chere, s'il venoit chasser en Berry, et mais que vous pourvoyez bien tousjours la Grosse Tour, et que le prevost Rollet[3] soit

les Flamens et autres tenans leur party estoient sur les champs pour nuire le roy et ses pays. Pourquoy, incontinent, le roy fist publier son arriere-ban, et que tout homme noble et non noble, previlegié et non previlegié, et pour ceste foiz, feust tout prest et en armes pour le servir et resister à leur fureur. Et fut ledit cry publié à Paris, le dimenche xviiie jour de may, audit an IIIIc LXXVII. » (*Chronique Scandaleuse*, éd. de Mandrot, II, 50.)

1. Cette lettre du duc de Bourbon avait sans doute pour but de dissiper les soupçons jetés dans l'esprit de Louis XI par le procès du duc de Nemours, qui s'instruisait en ce moment. On voit, en effet, par les aveux de l'accusé, et par divers témoignages produits dans le procès, que le connétable avait tenté, en 1474, d'amener une entente contre le roi entre les ducs de Bourbon et de Nemours; qu'à cet effet il avait à deux reprises, en août 1474, et pendant l'automne de la même année, envoyé à Jacques d'Armagnac un archer nommé Miquelot Fauvel, dit de Bucy; que ce Miquelot Fauvel avait confié au duc de Nemours le projet des conjurés, qui était de faire le duc de Bourbon régent et de donner au duc de Bourgogne « la haute main » sur tout. On devait s'emparer du roi et du dauphin, qui seraient remis au duc de Bourbon et au connétable et placés sous bonne garde. Le duc de Bourbon avait décliné ces propositions, moitié par répugnance à tendre la main aux anciens ennemis du royaume, les Anglais, qui avaient leur rôle marqué dans l'entreprise, moitié parce qu'il avait des doutes sur le succès. (Mandrot (B. de), *Jacques d'Armagnac, duc de Nemours* (1433-1487) (Paris, 1890, in-8°), pp. 67-70.)

2. Charles de Bourbon, frère du duc Jean II, né à Moulins vers 1434, élu archevêque de Lyon à l'âge de dix ans, mais consacré seulement en 1466. Il fut nommé cardinal du titre de Saint-Silvestre et de Saint-Martin-des-Monts le 18 décembre 1476; il mourut à Lyon le 13 septembre 1488. (*Gallia christiana*.)

3. Rollet de Castello, seigneur des Granges.

bien acompaigné et face bon guet par la ville, il me semble que vous le povez bien laisser venir à ce Meheung[1] et au Bois Sire Amé[2], et partout où il vouldra, et lui faire bonne chere partout. Escript à Cambray, le deuxiesme jour de juing.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Boschage.

DCCCCXCVI.

AUX OFFICIERS DE BOULOGNE (V.).

Le Catelet, 3 juin 1477.

Ordre de communiquer à Jean Jouvelin, conseiller et correcteur des comptes, les documents nécessaires pour établir la valeur du comté de Boulogne. — (Copies du temps. Arch. nat., J 793, nº 9; Bibl. nat., Ms. fr. 16668.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que nous envoions presentement par dela nostre amé et feal conseiller et correcteur de noz comptes, maistre Pierre Jouvelin[3],

1. Mehun-sur-Yèvre, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bourges (Cher).

2. Aujourd'hui Bois-Sir-Amé, château de la commune de Vorly, canton de Levet, arrondissement de Bourges (Cher).

3. Pierre Jouvelin exerçait déjà les fonctions de correcteur en la Chambre des comptes à la date du 25 août 1469, où les généraux des finances mentionnent « certain extrait signé de lui, par lequel appert que, par Richard du Plessis, commis par les Bretons à recevoir les aides en la ville et vicomté d'Avranches, a esté receu desdictes aides en l'année commençant le premier jour de janvier mil CCCC LXVII (v. st.), durant le temps que lesdiz Bretons ont occupé et tenu ladicte ville d'Avranches, la somme de 539 l. 4 s. 9 d. t... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1592, doss. Jouvelin 36655, nº 3.)

et en sa compaignie les gens de nostre cher et feal cousin le conte de Boulongne et d'Auvergne, pour faire l'apreciacion de ladicte conté de Boulongne, et qu'il leur est besoin d'avoir toutes les lettres, papiers, registres et escritz servans à ceste matiere, nous vous mandons, et à chascun de vous, que incontinant ces lettres veues, vous baillez et delivrez à nostredit conseiller, ou à ceulx qu'il y commectra et ordonnera, toutes lesdictes lettres, papiers et enseignemens, en luy faisant plaine et entiere ouverture des coffres et armoires, là où ilz seront en vostre possession, le tout selon la commission que luy en avons sur ce baillée, sans y faire aucune difficulté. Donné à Cateley Cambrezy[1], le IIIe jour de juin.

LOYS.

A noz chers et bien amez les bailly, chastelain, lieutenant et autres officiers des castel et ville de Boulongne[2].

1. Le Catelet, dans le canton et l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne).

2. Louis XI, quand il écrivait cette lettre, et celle du 22 avril précédent, préparait la réunion à la couronne du comté de Boulogne, qu'il se fit céder un peu plus tard, en janvier 1478, par Bertrand II, contre le comté de Lauraguais. (*Ordonnances des rois de France,* XVIII, 350.) Il dit déjà, dans des lettres de commission adressées de Cambrai, le 2 juin 1477, à Jean Jouvelin, avoir « advisé d'avoir et apliquer à son royaume, pour le bien et utillité d'iceluy, » la ville de Boulogne, « pour ce qu'elle est scituée et assize ès limites et extremitez du royaume. » Par ces mêmes lettres, il charge Jean Jouvelin (conjointement avec Jean de la Driesche, comme on le voit par des lettres du comte de Boulogne en date du 19 mai 1477) de se rendre à Boulogne pour y faire, de concert avec les gens du comte, l'« avaluacion et apreciacion » du comté. (Arch. nat., J 793, nº 9.) Réception est faite, le 9 juin 1477, en l'hôtel commun de Boulogne, de la missive royale par les gens du comte, qui se déclarent prêts à obéir et

DCCCCXCVII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (V.).

Étréaupont, 7 juin 1477.

Ordre de se faire verser par Pierre Parent la somme de 4,000 écus pour la fondation d'une messe en l'église du Puy-Notre-Dame. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20487, fol. 3.)

Monseigneur du Plesseys, j'ay ordonné à maistre Pierre Parent vous bailler la somme de IIII^m escuz pour employer en rentes pour une messe que je vueil

font, en conséquence, ouverture d' « une chapelle estant près la grand salle basse dudit chastel (de Boulogne), et après, d'une petite chambre au costé de l'autel d'icelle chapelle, et en celle chambre fut trouvé ung grand vieil coffre tout ouvert, où avoit plusieurs vielz comptes anciens, et mesmes des années finies mil IIIc XXIIII, XXV, XXVI, XXVII, et autres années ensuivans, et plusieurs lettres rendues sur iceulx comptes; et outre y furent trouvées deux layettes de bois, plaines de plusieurs lettres anciennes, tant d'acquisicions faictes par lesdiz feuz contes de Boulongne... » Le lendemain 10 juin et les jours suivants production est faite d'autres comptes; le 11, de la « copie ou minutte des fiefz et arriere-fiefz de ladicte conté; » après examen desquels, le 21 juin, les commissaires du roi font comparaître un certain nombre des vassaux du comte de Boulogne pour contrôler par leurs dires l'exactitude des documents produits. Le lendemain, 22 juin, l'envoyé du roi remet « ausdits lieutenant general, mayeur et tresorier » du comté de Boulogne « une cedulle ecritte en papier contenant en bref ce *qui leur avoit esté dict* de bouche le jour precedent, afin qu'ilz, et tous ceulx qui avoient esté à ladicte assemblée et faict le serment le jour precedant, fussent advertiz et ne peussent ignorer ce qui leur avoit esté... dict... pour y avoir advis en besongnant en la matiere. » Cette cédule pouvait se résumer ainsi : il fallait examiner les documents tirés des archives du comté de Boulogne, de manière à se faire une idée exacte des recettes et des dépenses des domaines cédés au roi. Le 23 juin, les gens du comte de Boulogne donnent leur réponse à cet égard. (Arch. nat., J 793, nº 9.)

fondez en l'eglise du Puy Nostre Dame en Anjou. Et, pour ce, recouvrez incontinent dudit maistre Pierre Parent lesdiz IIII^m escuz, et faictes qu'ilz soient employez en rentes dedans ung an ou plus tost, et qu'il n'y ait point de faulte, car je ne seray à mon aise jusques à ce que ladicte messe soit fondée. Escript à Streaupont[1], le VIIe jour de juing.

LOYS.

PICOT.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré, tresorier de France.

DCCCCXCVIII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Étréaupont, 9 juin 1477.

Nouvelle à lui donnée que les seigneurs de Peruels et de Culembourg ont demandé un sauf-conduit pour venir dîner avec lui et défense de rien tenter pendant ce temps contre leur place. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 62. Publ. par Quicherat, *Historia Caroli VII et Ludovici XI* de Thomas Basin, IV, 385, et par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, II, 427.)

Monseigneur le grant maistre, le herault que vous avez veu aujourd'uy depescher est revenu et a parlé à Monseigneur de Peruels[2] et à Monseigneur de Culem-

1. Aujourd'hui Étréaupont, dans le canton de la Capelle, arrondissement de Vervins (Aisne).

2. Henri de Horne, seigneur de Peruwels, suivant Quicherat. (Th. Basin, *Historiarum Caroli VII et Ludovici XI*, liv. VI, ch. IX, t. III, p. 31, note. Cf. les *Anchiennes cronicques d'Engleterre*, par Jean de Wavrin, seigneur de Forestel (éd. Dupont, Paris, 1863, in-8°), t. III, p. 68.) Il avait assisté au mariage de Charles, duc de Bourgogne, avec Marguerite d'Yorck, sœur d'Édouard IV, le 3 juillet

bourg[1] et à ceulx de la ville[2], et demandent ung sauf-conduit pour venir demain disner avec moy, mais que on n'entrepreigne riens sur eulx, ne sur leur ville, pendant ce qu'ilz seront avecques moy. Je leur ay envoyé leur sauf-conduit, et, pour ce, de vostre costé, ne ceulx de vostre bende, ne faictes semblant de rien tant qu'ilz aient parlé à moy, mais vous povez bien

1468. (*Traicté des nopces de Mons. le duc de Bourgongne et de Brabant,* dans l'édition des *Mémoires d'Olivier de la Marche,* de MM. Beaune et d'Arbaumont, IV (Paris, 1888, in-8°), p. 118.) Il est envoyé en 1471 au secours de Bapaume, dont le commandant bourguignon Jean de Longueval avait été sommé de se rendre par le connétable de Saint-Pol, chef des troupes françaises. (*Anchiennes cronicques d'Engleterre,* par Jehan de Wavrin, seigneur de Forestel, t. III, p. 68.) Chambellan de Charles le Téméraire en 1475, il mourut le 18 mai 1483. (*Ibid.,* note.)

1. Gaspard, seigneur de Culembourg. (Th. Basin, *op. laud.*, III, 31.) Il fut pris à l'assaut de la ville, emportée le 12 juin 1477. (*Ibid.*)

2. Avesnes. Voici comment Molinet raconte les négociations dont le roi fait mention dans sa lettre : « Environ le mois de juing, le roy partant de Vervins descendit à puissance à la conté de Haynaut, afin d'assieger Avesnes..., par ung mardi, nuict de sainct Barnabé (du 10 au 11 juin); le roy, estant à Estrées..., envoya son herault aux seigneurs de Pervez et de Culembourg pour venir devers lui avec trois ou quatre Bourguignons des plus notables de la ville, afin de parlementer et traictier de la reddition d'icelle, et portoit ledit herault sauf conduit suffisant pour les amener. » Le seigneur de Perwez convoqua les habitants qui refusèrent cette proposition, le roi fit donner l'assaut, mais inutilement. Le sire de Perwez n'en continua pas moins à négocier, mais la mort d'un homme du roi, nommé Jean Marissal, tué pendant les pourparlers, fit recommencer l'attaque. Ce que voyant, le sieur de Perwez et celui de Culembourg, abandonnant leurs gens, « se rendirent François. » La ville fut prise d'assaut et pillée, les habitants, hommes, femmes et enfants, égorgés sans miséricorde, « un mercredi ensuivant le jour saint Barnabé » (c'est-à-dire le 11 juin 1477). (Molinet, *Chronique,* II, 39-44.)

faire veoir par là où vous les pouriez approcher, affin que s'ilz besongnent, que nous mectons peine de les avoir par force. Escript à Estreaupont, le IXe jour de juing.

Si vous m'envoiez ung de voz gens demain à mon lever, vous ferez bien.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A Monseigneur le grant maistre.

DCCCCXCIX.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (D.).

Estrées-en-Chaussée, 12 juin 1477.

Prise du Quesnoy; armistice de six jours accordé aux habitants d'Avesnes, suivi de l'assaut et de la prise de cette ville; ordre d'en rendre grâce à Dieu. — (Orig. Arch. d'Abbeville, AA 62, nº 6. Publ. par Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville* (année 1836-37), p. 145. Collation. par M. A. Ledieu, archiviste d'Abbeville.)

Trés chiers et bien amez, pour ce que congnoissons que desirez bien savoir de noz bonnes nouvelles; il est vray que, après que eusmes prins les ville et chastel de Quesnoy le Conte en Haynau, où n'arrestasmes que ung seul jour, nous envoiasmes sommer ceulx de la ville d'Avesnes à ce qu'ilz la meissent en nostre obeissance, sur quoy ilz nous firent requeste que leur voulissons octroier terme de six jours d'envoier devers nostre cousine et filleulle de Bourgongne pour leur descharge, ce que à grandes priere et requeste leur octroiasmes, et pendant ce temps nous tirasmes

atout partie de nostre armée devers ladicte ville, et incontinent le terme failly, veu qu'ilz dissimuloient d'eulx mectre en nostredicte obeissance, mardi au soir[1], environ souleil couchant, assiegasmes et approuchasmes ladicte ville, laquelle feismes batre de partie de notre artillerie, jusques au landemain, environ deux heures après midi[2], que la feismes assaillir, et dura l'assault longuement, parceque dedens ladicte ville avoit bien deux mille hommes de guerre, sans les gens de la ville, qui estoient bien deux mille en habillement, et en la fin, à l'aide de Dieu et de Nostre Dame, la prinsmes d'assault; et ce voyans les principaulx cappitaines et chiefz de guerre de dedans cuiderent saillir par une faulce poterne et eulx saulver. Mais l'une partie d'eulx furent incontinent prins, et les autres mors et reboutez dedans ladicte ville, tellement qu'il n'en est eschappé aucuns. Et pour donner exemple aux autres, avons fait araser ladicte ville, combien qu'elle fust l'une des plus fortes et puissans villes de tout le pais de Haynau. Si vous signiffions ces choses, affin que de vostre part vous en rendez graces et louenges à Dieu et à la trés glorieuse Vierge Marie, ainsi que faire devez, et suymes bien deliberez de vous souvent advertir et faire savoir de noz nouvelles. Donné à Estreu la Chaussée[3], le XII[e] jour de juing.

Loys.

De Cerisay.

1. Dans la soirée du 10 au 11 juin.
2. 11 juin.
3. Estrées-en-Chaussée, commune du canton et de l'arrondissement de Péronne (Somme).

A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, mayeurs, eschevins, bourgois et habitans de nostre bonne ville d'Abbeville.

M.

AUX SUISSES (V.).

Notre-Dame-de-Liesse, 16 juin 1477.

Satisfaction du roi de l'heureuse issue des négociations entre eux et ses ambassadeurs ; promesse de payer rapidement et de bien traiter les gens d'armes qui lui seront fournis ; démenti de l'assertion des envoyés de Marie de Bourgogne que le roi avait été l'allié du feu duc Charles, et qu'il n'avait aucun droit sur la Franche-Comté ; promesse d'avoir avec eux des relations de bon voisinage, quand la province sera soumise ; confiance du roi que les tentatives de l'Empereur pour rompre la ligue conclue entre le roi et eux resteront vaines. — (Orig. *Staatsarchiv Luzern. Missiven von Königen von Frankreich I* [6]. Publ. par B. de Mandrot, *op. laud.*, pp. 196-197.)

Illustrissimi domini amicique nostri precarissimi ac Dei gracia invictissimi, quemadmodum Vestris nuper Dominacionibus scripsimus, ea, que inter vos et oratores nostros novissime agitata extiterunt, nobis admodum grata fuere. Qua de causa insequentes pacta et promissa vobiscum per eosdem oratores, peccunias armigerorum vestrorum ad nos destinendorum (*sic*) stipendiis istuc e vestigio transmictere curavimus, quos, cum ad nos pervenerint, optime tractare statuimus. Ceterum intelleximus nonnullos, se oratores consanguinee nostre de Burgundia asserentes, apud vos extitisse, qui, quam plurima, ut consueverunt, minus vera verba seminasse non erubuerunt, et inter cetera, quod in bello nuper acto inter vos et deffunc-

tum Burgundie ducem partes ejusdem ducis contra Dominaciones Vestras tenebamus, eique secreto impendebamus favores, quos adversus eum licite impendere potuimus, exhibere totis viribus curavimus. Et ut cumulacius oratores ipsi Burgundie minus vera dicerent, non veriti sunt apud vos asserere nos nullum jus in comitatu Burgundie habere, quanquam litteris appanagii facti per clare memorie regem Johannem predecessorem nostrum, duci Philippo, ejus quarto filio, liquido constet eumdem regem predicto filio ducatum et comitatum Burgundie in apanagium transtulisse. Qui tunc ducatus et comitatus de proprio corone Francie patrimonio atque domanio erant. Super quibus, et aliis, que dicti Burgundi dicere vellent, nostri apud vos oratores sufficienter respondere possunt, veritatemque liquido ostendere, quamquam Dominaciones Vestras tanta esse constancia preditas cognoscimus, quod hujusce nec aliis sinistris relacionibus, cum aperte sciant quibus hactenus verbis idem Burgundi uti consueverunt, nullam penitus fidem adhibebunt. Et dum predictus Burgundie comitatus in nostris manibus pacifice reductus fuerit, quod brevi futurum speramus, Dominaciones Vestre in nos meliorem vicinum et amicum quam in filio Imperatoris, aut alium quemcumque principem habebunt; quoniam non modo predictis ducatu et comitatu Burgundie, verum etiam regno nostro, vos ut veri integerrimique amici nostri, et in quibus semper plus quam antea umquam amoris et fiducie habemus, uti comode poterunt, in iis potissimum rebus, quas pro Vestrarum Dominacionum incremento opportunas fore noverimus, in quibus semper consilium, opem, auxilium atque favorem impen-

dere pro viribus enitemur. Insuper scivimus Imperatorem vos, ut ei auxilium contra nos essetis, instanter requisivisse, qui omnibus modis erga ducem et domum Austrie, quo lige et federaciones inter vos et dictam domum dissolverentur, procuravit, sed nullatenus ad ipsius Imperatoris, nec alterius cujuspiam principis requestam seu suggestionem, in prejudicium lige inter nos et vos inite et perpetuo observande, quitquam nullo umquam tempore mollituros dubitamus, quam inviolabiter observaturam (*sic*) a Dominacionibus Vestris, ut idemtidem nostra ex parte procul dubio absolvetur, confidimus. Quas quidem Dominaciones Vestras Altissimus semper incolumes protegere dignetur. Scriptum apud Nostram Dominam de Lyesse[1], die XVI^ta^ mensis junii.

LOYS.

PETIT.

Illustrissimis dominis, amicisque nostris precarissimis, ac Dei gracia invictissimis dominis burgomagistris, scultetis et consulibus civitatum et comunitatum magne lige Superioris Alamanie.

MI.

AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE JUGER LE DUC DE NEMOURS (V.).

Saint-Quentin, 18 juin 1477.

Lettre de crédit pour Guillaume de Cerisay et le vice-roi de

1. Notre-Dame-de-Liesse, dans le canton de Sissonne, arrondissement de Laon (Aisne).

Roussillon. — (Copie du temps, dans le *Procès du duc de Nemours*, Bibl. Sainte-Geneviève, Ms. 2000, fol. 473.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoions presentement par devers vous noz amez et feaulx conseillers le vis-roy de Roussillon [1] par (*sic*) maistre Guillaume de Cerisay, pour vous dire aucunes choses de par nous, et aussi pour savoir en quel estat vous estez, et si vous estes tous assemblez. Si vous prions que les veullez croire comme nous mesmes. Donné à Saint Quentin, le XVIII[e] jour de juing.

LOYS.

PETIT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement[2].

1. Boffile de Juge.

2. La présentation de ladite missive aux commissaires chargés du procès du duc de Nemours est mentionnée dans les termes suivants par le registre du Procès : « Et le vendredi XX[e] jour du présent moys de juing [1477], en cestedicte ville de Noion, en la salle de l'ostel episcopal, au conseil où estoient assemblez (lesdits commissaires), messire Boffile de Juge, vis-roy en Roussillon pour le roy nostre sire, et maistre Guillaume de Cerisay, greffier civil de ladicte court, presenterent à icelle court lettres missives du roy, nostredit seigneur, à elle adroissans, desquelles lettres la teneur s'ensuit. ..... Et lesdictes lettres leues, ajoute le procès-verbal qui les reproduit, ilz (Boffile de Juge et Guillaume de Cerisay) ont dit par leur creance, que le roy les avoit envoiéez à Noion devers mesdiz seigneurs, et leur avoit baillé charge de dire, que combien eust entencion soy trouver en ceste ville de Noyon, dès le III[e] de ce present moys de juing, pour proceder à l'expedicion du procès qui a esté fait à l'encontre de messire Jacques d'Armagnac, chevalier, duc de Nemoux, selon la teneur des lettres patentes par luy envoieez à Paris, neantmoings, pour mectre paix et seurté ès pays de Haynnault et d'Arthoys, ledit

MII.

AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE JUGER LE DUC DE NEMOURS (V.).

Saint-Quentin, 22 juin 1477.

Envoi du sire de Beaujeu pour présider le procès du duc de Nemours. — (Copie du temps, dans le *Procès du duc de Nemours*. Bibl. de Sainte-Geneviève, Ms. 2000, fol. 474.)

Noz amez et feaulx, comme par nous lettres patentes vous ayez peu veoir, pour ce que avons sceu que en besongnant en la matiere du procès de nostre cosin Jacques d'Armignac, duc de Nemours, conte de la Marche, il a semblé à plusieurs notables gens de nostre parlement, consideré la qualité de sa personne, le mieulx et le plus convenable estre pour le bien, que nous, ou autre grant personnaige, pour et ou lieu de nous, feussions presens en nostredicte court

seigneur estoit occuppé esdiz pays, tellement qu'il n'avoit peu et ne pourroit estre en personne audit Noyon ne assister à l'expedicion dudit procès, et à ceste cause avoit commis son lieutenant en ceste partie monseigneur de Beaujeu, son gendre, auquel il avoit baillé charge de faire abatre et demolir la muraille et fortifficacion de la ville d'Avaynes, puis nagueres par ledit seigneur prinse sur ses ennemys, et aussi de faire et ordonner les logeis de ses gens d'armes, par quoy ledit monseigneur de Beaujeu n'avoit peu si tost venir en cestedicte ville pour assister et presider pour et en lieu de luy et representer sa personne, comme son lieutenant en l'expedicion dudit procès, mais que, en bref, il le envoyroit avec certains autres gens notables qu'il avoit à ce commis avec mesdiz seigneurs de la court, et leur avoit baillé charge de savoir si mesdiz seigneurs estoient tous venuz et prestz de besongner oudit procès » (fol. 472 et 473).

Roussillon. — (Copie du temps, dans le *Procès du duc de Nemours*, Bibl. Sainte-Geneviève, Ms. 2000, fol. 473.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoions presentement par devers vous noz amez et feaulx conseillers le vis-roy de Roussillon [1] par (*sic*) maistre Guillaume de Cerisay, pour vous dire aucunes choses de par nous, et aussi pour savoir en quel estat vous estez, et si vous estes tous assemblez. Si vous prions que les veullez croire comme nous mesmes. Donné à Saint Quentin, le xviii[e] jour de juing.

LOYS.

PETIT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement[2].

1. Boffile de Juge.

2. La présentation de ladite missive aux commissaires chargés du procès du duc de Nemours est mentionnée dans les termes suivants par le registre du Procès : « Et le vendredi xx[e] jour du présent moys de juing [1477], en cestedicte ville de Noion, en la salle de l'ostel episcopal, au conseil où estoient assemblez (lesdits commissaires), messire Boffile de Juge, vis-roy en Roussillon pour le roy nostre sire, et maistre Guillaume de Cerisay, greffier civil de ladicte court, presenterent à icelle court lettres missives du roy, nostredit seigneur, à elle adroissans, desquelles lettres la teneur s'ensuit. ..... Et lesdictes lettres leues, ajoute le procès-verbal qui les reproduit, ilz (Boffile de Juge et Guillaume de Cerisay) ont dit par leur creance, que le roy les avoit envoiéez à Noion devers mesdiz seigneurs, et leur avoit baillé charge de dire, que combien eust entencion soy trouver en ceste ville de Noyon, dès le iii[e] de ce present moys de juing, pour proceder à l'expedicion du procès qui a esté fait à l'encontre de messire Jacques d'Armagnac, chevalier, duc de Nemoux, selon la teneur des lettres patentes par luy envoieez à Paris, neantmoings, pour mectre paix et seurté ès pays de Haynnault et d'Arthoys, ledit

MII.

AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE JUGER LE DUC DE NEMOURS (V.).

Saint-Quentin, 22 juin 1477.

Envoi du sire de Beaujeu pour présider le procès du duc de Nemours. — (Copie du temps, dans le *Procès du duc de Nemours*. Bibl. de Sainte-Geneviève, Ms. 2000, fol. 474.)

Noz amez et feaulx, comme par nous lettres patentes vous ayez peu veoir, pour ce que avons sceu que en besongnant en la matiere du procès de nostre cosin Jacques d'Armignac, duc de Nemours, conte de la Marche, il a semblé à plusieurs notables gens de nostre parlement, consideré la qualité de sa personne, le mieulx et le plus convenable estre pour le bien, que nous, ou autre grant personnaige, pour et ou lieu de nous, feussions presens en nostredicte court

seigneur estoit occuppé esdiz pays, tellement qu'il n'avoit peu et ne pourroit estre en personne audit Noyon ne assister à l'expedicion dudit procès, et à ceste cause avoit commis son lieutenant en ceste partie monseigneur de Beaujeu, son gendre, auquel il avoit baillé charge de faire abatre et demolir la muraille et fortifficacion de la ville d'Avaynes, puis nagueres par ledit seigneur prinse sur ses ennemys, et aussi de faire et ordonner les logeis de ses gens d'armes, par quoy ledit monseigneur de Beaujeu n'avoit peu si tost venir en cestedicte ville pour assister et presider pour et en lieu de luy et representer sa personne, comme son lieutenant en l'expedicion dudit procès, mais que, en bref, il le envoyroit avec certains autres gens notables qu'il avoit à ce commis avec mesdiz seigneurs de la court, et leur avoit baillé charge de savoir si mesdiz seigneurs estoient tous venuz et prestz de besongner oudit procès » (fol. 472 et 473).

avec aucuns notables gens de nostre conseil, pour la discucion et jugement dudit procès. Pourquoy, nous, memoratifz que feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, fit venir ladicte court de parlement devant luy à Vendosme pour le procès du feu duc d'Alençon, au jugement duquel furent avec ladicte court plusieurs notables gens de son conseil, vous avons mandé, comme faisans et representans le corps de nostredicte court de parlement, venir à Noyon, pour vous aproucher de nous, esperans trouver opportunité de y pourveoir[1] aller et y estre present en nostre personne, ce que n'avons peu et ne povons faire, obstans les grans affaires et occupacions que avons continuellement pour la conduicte de nostre guerre, qui tant touche le bien de toute la chose publicque de nostre royaulme, touteffoys nous avons bien voulu qu'on besongnast audit lieu ce qu'on pourroit oudit procès, affin que feussiez plus près de nous, et que, si à quelquefoiz povoyons trouver opportunité de y aller, le peussions mieulx faire; et affin que la matiere du procès, auquel nostredicte court a ja longuement esté occuppée, puisse plus tost prandre fin, et que peussiez mieulx vacquer et entendre à l'exercice et distribucion de la justice de nostre royaulme, nous, par grant et meure deliberacion, avons commis et ordonné nostre trés cher et amé filz et cosin le conte de Clermont et seigneur de Beaujeu, et icelui fait et establit nostre lieutenant general pour assister avec vous, presider pour et ou lieu de nous, et representer nostre personne oudit procès. Et aussi,

1. *Sic* pour « pouvoir. »

avec ce, avons aussi par deliberacion que dessus commis aucuns notables hommes de nostre conseil, ainsi que pourrez veoir par nous autres lettres patentes sur ce faictes. Si voulons et vous mandons que recevez nostredit filz et cosin comme nostre lieutenant et representant nostre personne touchant la matiere dudit procès, et avec luy vous et les autres de nostre conseil que y avons commis, vacquez, entendez et besongnez ensemble à la discucion et jugement d'icelluy procès et des choses qui en deppendent, et y procedez selon voz loyaultez et consciences, ainsi que faire se devra par termes de raison et justice, en maniere que ledit procès, en toutes ses circonstances et qualitez, et tout ce que fait à considerer, et bien entendu et consideré au bien de justice, à l'exemple des autres et à la seurté de la chose publicque de nostre royaulme. Donné à Saint Quentin, le XXIIe jour de juing.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement[1].

1. L'arrivée du sire de Beaujeu, porteur de ladite missive, est signalée en ces termes à la date du 26 juin 1477 : « Est survenu (ou conseil en la ville de Noyon, en la salle de l'ostel episcopal) hault et puissant prince monseigneur Pierre de Bourbon, conte de Clermont et seigneur de Beaujeu, qui a fait presenter de par le roy à ladicte court les lettres missives du roy, nostredit seigneur, desquelles la teneur s'ensuit. » Suit le texte de notre missive, à laquelle sont jointes les lettres patentes de commission dudit sire de Beaujeu, en date d'Étréaupont, 4 juin 1477 (fol. 474 v°).

MIII.

AUX HABITANTS DE TOURNAI (V.).

Saint-Quentin, 22 juin 1477.

Défaite du prince d'Orange à Gy en Franche-Comté. — (Orig. Arch. d'Abbeville, AA 62, n° 7. Copies du temps dans les registres des consaulx de Tournai. Publ. dans le Ms. fr. 24052, fol. 184 de la Bibl. nat., et dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai,* t. II, 73-75.)

De par le roy.

Très chiers et bien amez, presentement nous sont venues nouvelles certaines de nostre chier et feal cousin, conseillier et premier chambellan, le conte de Liney, seigneur de Craon, et aultres noz chiefz de guerre estans en noz pays de Bourgongne, come le dymence quinziesme jour de ce present moys, ilz, saichans que le prince d'Orenges, ayant avecques luy de troys à IIII^{m} combattans, s'estoit mis dedens la ville de Gy[1], quy est une grande et puissante ville assise dedans la conté de Bourgongne, allerent avecques leurs gens asseigier ladicte ville de Gy, où ilz tindrent le siege ledit jour de dimence et le lundy ensieuvant. Et le mardy furent advertis que le seigneur de Castiau-Guyon et aultres cappitaines et chiefz de guerre venoient atout une grande puissance de Bourghegnons et de Allemens pour lever ledit siege. Et ainsy que ceulx de ladicte ville sentirent leur secours, ilz

1. Gy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gray (Haute-Saône). Voy. sur cette affaire Gollut, *Mémoires historiques de la République séquanaise,* nouv. éd., p. 1377. Il lui donne le nom de Pin-les-Magny.

firent saillir une grosse puissance pour escarmouchier avoecq ceulx dudit siege, attendans que leur secours venist frapper au dos de noz gens. Mais sy tost que ledit seigneur de Craon sceut leur venue, il fist monter à cheval plusieurs des cappitaines et gens de nostre grant ordonnance et aultres en bon et grand nombre, et laissa le siege bien garny, et alla au devant desdiz Bourguegnons et Allemans; et sy tost que il les rencontra, se donna dedens, et à l'ayde de Dieu et de Nostre Dame les desconfist, et est mors en la place bien grand nombre de gens, dont encore ne avons la certaineté, pour ce que ceulx quy nous en ont apporté les nouvelles partirent incontinent; mais du moins y a plus de quatre mille homes mors, et y a esté prins ledit seigneur de Castiau Guion[1] et aultres seigneurs cappitaines. Et après ladicte desconfiture, noz gens donnerent la cache, en laquelle en a estet beaucoup de tués. Et lendemain bien matin, ladicte ville de Gy et tous ceulx quy estoient dedans se rendirent à vollenté, mais pendant ladicte bataille ledit prince d'Orenges s'enfuy. Sy vous advertissons de ces choses, pour ce que savons veritablement que desirés savoir de noz bonnes nouvelles, afin que de vostre part en rendés grasces et loenges à Dieu, nostre createur, et à la trés glorieuse Vierge Marye, ainsy que faire debvés. Et des aultres choses quy surviendroient, vous adverti-

1. Hugue de Chalon-Arlay, seigneur de Château-Guyon, d'Orbe et de Grandson, fils puîné de Louis de Chalon-Arlay, dit le Bon, prince d'Orange, et d'Éléonore d'Armagnac, sa seconde femme, né après 1450. Il épousa, le 24 août 1479, Louise de Savoie, fille d'Amédée IX (Guichenon, *Hist. généalogique de la maison de Savoie,* I, 561); il mourut à Nozeroy le 3 juillet 1490 (*Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté,* II, 562, note 1).

rons trés vollentiers. Donné à Saint Quentin, le XXII[e] jour de juing.

LOYS.

DE CERISAY.

A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles et prevost et jurez, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Tournay.

MIV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Saint-Quentin, 25 juin 1477.

Ordre de « mettre en besogne » les 3 à 4,000 faucheurs qu'il lui envoie pour faire le « gast » et de leur donner à boire, pour amener à composition la ville de Valenciennes. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2913, fol. 15. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, IV, 443, et par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, II, 429.)

Monseigneur le grant maistre, je vous envoye troys ou quatre mille faucheurs pour faire le gast que vous savez. Je vous prye, mettez les en besongne, et ne plaignez pas cinq ou six pippes de vin à les faire bien boyre et à les enyvrer. Et landemain bien matin mettez les en besongne, tellement que j'en oye parler. Monseigneur le grant maistre, mon amy, je vous asseure que ce sera la chose au monde qui fera le plus tost dire le mot à ceulx de Valenciennes[1], et adieu.

1. Le roi voulait avoir Valenciennes, « il convertit ses lances en faulx et livra guerre aux bleds et aux avoines... Et pour ce que Vallenchiennes et Douay n'admiroient rien sa puissance, mais se fortifioient contre tous assaults, entretenoient gens d'armes à leurs souldées, soustenoient picquenaires..., dont pour

Escript à Monseigneur Saint Quentin, le xxv[e] jour de juing.

LOYS.

DE CHAUMONT.

MV.

AU GRAND MAITRE (V.).

Saint-Quentin, 25 juin 1477.

Ordre de garder avec lui les 200 lances qui vont à Tournai pour n'avoir à craindre aucune attaque; de faire le « gast, » et invitation à se souvenir qu'il a vu jadis Salisbury, Talbot, Escalles. — (Orig. Arch. du château de Saint-Fargeau. Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 2913, fol. 60. Copie moderne. Bibl. de Rouen, 3408 (Coll. Leber, 5870), t. X. Mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris, fol. 68 v°. Comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes,* t. II (Dijon, 1893, in-4°), p. 429.)

Monseigneur le grand maistre, vous retiendrez avec vous, tant qu'il vous plaira, des CC lances qui vont à Tournay, et M ou MCC chevaux ne sont pas pour vous courre sus, veu la compagnie que vous avez. Mais je vous prie qu'il ne vous faille pas retourner une autre fois faire ce gast, car vous estes aussy bien officier de la couronne comme je suis, et, si je suis roy, vous estes grand maistre, et adieu. Escrit à Monseigneur Saint Quentin, le xxv[e] jour de juing.

LOYS.

DE CHAUMONT.

mettre ce hideux faict à execucion finale, au mois de juillet, que les bleds ne sont tous verds, ne tous murs..., il fit assembler... plus de dix mille faulcheurs... » (Molinet, *Chronique,* ch. XLV, t. II, 73.)

Monstrez que vous avez veu autresfois tel : de Salbury, Talbot, Escalles et tous ces gens là[1].

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grand maistre d'hostel de France.

MVI.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (D.).

Arras, 30 juin 1477.

Ordre de lui envoyer « cinquante bons pionniers et manouvriers » avec leurs outils pour abattre les murailles d'Arras. — (Orig. Arch. d'Abbeville, AA 62, nº 8. Publ. par Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI,* dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville* (année 1836-37), p. 144. Collat. par M. A. Ledieu, archiviste d'Abbeville.)

Trés chiers et bien amez, nous vous prions que incontinent ces lettres veues, et toutes autres choses arriere mises, vous nous vueillez envoyer le nombre de cincquante bons pionniers et manouvriers, garniz chascun de pics, poelles et tranches, et paiez pour troys sepmaines, pour parachever de demolir et abatre les murailles et terres de la ville d'Arras à l'endroit de ceste cité. Et les nous envoiez par deux hommes bien entenduz et diligens pour les faire besoigner, qui auront charge desdiz cinquante hommes, c'est assavoir chascun de xxv; et commectez l'un desdiz deux, ou autre tel que adviserez, à faire leur paiement jour

1. Chose curieuse, cette dernière phrase, qui manque dans le Ms. 2913, et qui ne nous a été conservée qu'en copie dans le Ms. de Rouen 3408, fol. 68 vº, se trouvait déjà dans la lettre du roi au grand maître, écrite à Ham le 30 avril 1471, nº DLXVI, t. IV, 219-220.

par jour ; car s'ilz estoient paiez tout à une foiz, on ne les pourroit tenir. Et en ce nous veuillez faillir sur tout le plaisir et service que nous desirez faire. Donné à la cité d'Arras, le xxx[e] jour de juing.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz trés chers et bien amez les maïeur et eschevins, manans et habitans de nostre bonne ville d'Abbeville.

MVII.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (D.).

Arras, 2 juillet 1477.

Victoire remportée sur le duc de Gueldres et les Flamands au pont des Pierres. — (Orig. Arch. d'Abbeville, AA 62, n° 9. Publ. par Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI,* dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville* (année 1836-1837), p. 150. Collat. par M. A. Ledieu, archiviste d'Abbeville.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, vendredi dernier[1], le duc de Gueldres[2], avec dix ou douze mille Flamens, partit

1. Les Flamands étaient partis « un vendredi, de nuict » (la nuit du 27 au 28 juin, comme le dit Molinet), pour venir attaquer Tournai « et bouter le feu aux faubourgs... Quand l'aube du jour fut crevée (le vendredi 28 juin), le seigneur de Moy et ceux de la garnison saillirent sur les Flamands et se frappèrent sur la queue et les poursuivirent jusqu'auprès de Chin (sur l'Escaut). François de la Sauvagerie, très vaillant homme d'armes, chargea d'un fust de lance si rudement sur le duc de Gueldres, lequel faisoit retirer ses gens, qu'il l'abattit par terre... » (Molinet, *Chronique,* II, 68.)

2. Adolphe de Gueldres, tiré par les Flamands de la prison où le retenait Charles le Téméraire, après la mort de celui-ci. (Commines, *Mémoires,* liv. V, ch. XIV. Cf. t. V, p. 144, la note 1.)

du Pont des Pierres[1] pour venir mectre le feu dedans les faulxbourgs de Tournay, et incontinent le sire de Moy, le Beauvoysien, et Françoys de la Sauvagiere[2], qui estoient dedans, sortirent dehors et les chasserent jusques à ung passaige près dudit Pont des Pierres, là où ledit duc de Gueldres demoura derriere avec une bande de gens pour faire passer les autres, et incontinent qu'ilz furent passez, François de la Sauvagiere chargea sur eulx, et de belle arryvée ledit duc de Gueldres fut abatu et porté mort dedans ladicte ville de Tournay. Et demoura sur le champ bien deux cens Flamens[3], et le sourplus habandonnerent ledit Pont des

1. Aujourd'hui l'Espierre, petite rivière canalisée, réunissant l'Escaut et la Marque (Belgique).

2. Le même que Molinet appelle ci-dessus François de la Sauvagerie. Il était conseiller et chambellan du roi, « capitaine de cent lances fournies, » d'après une quittance de lui du 11 juillet 1475, et servait sous les ordres du bâtard de Bourbon, amiral de France, d'après un mandement de Louis XI, donné à Chantelle-le-Chastel, le 3 mars 1476, désignant ledit amiral avec le sire du Bouchage pour faire la montre desdites lances, « pour les mener et faire loger en Lyonnoys et ailleurs, au long du Rosne et de la Sosne, pour le quartier d'octobre, novembre et decembre derrenierement passé. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2645, doss. de la Sauvagière 58842, n°s 2 et 3.) On le trouve qualifié seigneur de Tourneville dans une quittance du 13 février 1487 (ibid., n° 4), « verdier de la forest d'Eauy » dans une autre quittance de 1489 (n° 5), « cappitaine de Neufchastel » en Normandie, d'après une quittance du 12 octobre 1491, et il touchait une pension de 300 l. t. d'après diverses quittances, dont la dernière est du 28 avril 1496 (n° 9).

3. Il y a bien lieu, comme l'a fait M. de Mandrot dans son édition de la *Chronique Scandaleuse,* I, 54 et 55, note 1, d'après Jean de Roye, Molinet, II, 70, et Thomas Basin, III, 33, de distinguer deux affaires, « deux saillies, » la première au pont de Chin (Pont-à-Chin-sur-l'Escaut, commune de Ramegnies-Chin, dans le canton de Templeuvres, arrondissement de Tournai, Bel-

Pierres; et deux jours après, ilz y vouldrent revenir loger, et noz gens qui estoient dedans Tournayen furent advertiz, et advint si bien que je y avoie envoyé messire Phelippe Pot[1] et le bailly de Nyvernoys[2], et leur avoye baillé deux cens lances, c'est assavoir les gens de l'admiral et messire Morice de Mené[3], qui s'i trouverent à l'eure que les autres monterent à cheval; et partirent tous ensemble, et tellement que, Dieu merci, Nostre Dame et Monseigneur sainct Martin, il est demouré sur le champ bien de sept à huict mille Fla-

gique), la seconde, deux jours après, dit notre lettre, au pont d'Espierre. Mais le roi n'y fait pas de distinction et, suivant lui, les deux rencontres auraient eu lieu au pont d'Espierre.

1. Philippe Pot, seigneur de la Roche, né vers 1428. Louis XI créa, pour le récompenser d'avoir abandonné le parti de Marie de Bourgogne, la charge de grand sénéchal des duché et comté de Bourgogne, qu'il lui donna par lettres datées de la cité d'Arras, le 21 septembre 1477. (Bibl. nat., Ms. fr. 6984, fol. 401.) Il avait pourtant été comblé de bienfaits par les ducs de Bourgogne; Philippe le Bon l'avait fait son chambellan et chevalier de son ordre de la Toison d'or en 1461; le roi le nomma chevalier de l'ordre de Saint-Michel. Il fut encore gouverneur de Charollais, de Charles VIII et de Charles Orland, son fils. Il fut inhumé à Cîteaux en 1494. Il était frère de Guyot Pot, sénéchal de Vermandois. (Beaune et d'Arbaumont, *la Noblesse aux États de Bourgogne de 1350 à 1789* (Dijon, 1864, in-4°), pp. 267-268.)

2. Philibert Boutillat.

3. « Morice du Mené, chevalier, conseiller et chambellan du roy et capitaine de cent lances fournies de l'ordonnance dudit seigneur; » il touchait à ce titre 200 l. t. de gages par an, d'après deux quittances par lui données les 10 juin 1478 et 16 janvier 1470 à Guillaume de la Croix, trésorier des guerres. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1922, doss. du Mené, 44259, n°s 2 et 3.) Le 10 novembre 1484, il était viguier, châtelain et capitaine d'Aigues-Mortes, d'après une attestation de bons services donnée par lui ledit jour, en cette qualité, à quatre sergents de la garnison de la grande tour de Constance (« Magna Turris Constancie ») de ladite ville, n° 4.

mens et de huit cens à mille prisonniers, huit cens chariotz où estoient toutes leurs bagues et artillerie, et plus de quarante enseignes; et ont esté chassez jusques au delà de Oudenarde et de Bruges; et en eulx retournans ilz ont tout brulé. Et pour ce que nous croyons fermement que vous estes joyeulx, quant les faiz et affaires de nous et de nostre royaume se portent bien, et que la puissance de noz ennemis se diminue, comme noz bons, vrays et loyaulx subgiectz, vous faisons assavoir toutes ces choses, afin que de vostre part vous en rendez graces à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie, sa mere. Donné à Arras, le IIe jour de juillet.

LOYS.

DE LA MARIOUSE.

A noz trés chers et bien amez les mayeur et eschevins, bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville d'Abbeville[1].

MVIII.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Arras, 6 juillet 1477.

Emprisonnement des officiers du roi chargés de fortifier leur ville en prévision d'une descente du roi d'Angleterre; opposition des officiers de l'archevêque de Reims à ces travaux, entre

1. La même lettre fut adressée aux habitants de Reims, et on la trouve dans une copie du XVIIe siècle de la bibliothèque de cette ville. (Mémoires de Rogier. Supplément, Ms. C, fol. 56.) Elle figure également en copie aux archives municipales d'Orange (EE 17), mais avec la date erronée du 11 juillet. Elle a été publiée d'après ce dernier texte par M. Duhamel dans les *Archives historiques, artistiques et littéraires,* I (Paris, 1889-90, in-8o), p. 491. A celle de Louis XI, dans cette dernière publication, est jointe une lettre du roi René, en date d'Avignon, 19 juillet [1477], ordon-

autres d'un prêtre que le roi a su être breton ; ordre de remettre en liberté lesdits officiers du roi, notamment Raulin Cochinart, et de leur rendre leurs biens ; exclusion complète ordonnée par le roi dudit prêtre et des autres officiers qui pourraient être bretons. — (Publ. par Varin, *Archives législatives de Reims,* 2e partie, *Statuts,* I, 809.)

De par le roy.

Trés chiers et très amez, nous avons sceu que vous avés souffert emprisonner ceulx quy par nostre commandement ont fortifié la ville, à la descente du roy d'Angleterre, pour vostre salvacion et la nostre aussy, et de tout le royaume. Et dès l'heure que ladicte ville fut fortifié, vismes bien ung prestre, qui estoit officier de nostre nepveu l'archevesque de Reims[1], quy y contredisoit tant qu'il pouvoit, et avons esté adverty qu'il estoit Breton. Vous savés bien les trahisons, rebellyons et mauvaistiés que le duc et ceulx du païs nous ont faictes, et dès l'heure le monstroient bien ses diz officiers. Car, s'ilz eussent peu laisser la ville non fortifiée, sachant que le roy d'Angleterre y venoit, ilz l'eussent volontiers faict ; car ilz ne desiroient aultre chose que la mectre entre ses mains pour accomplir la mauvaise et damnable mauvaitié de leur duc et de leur

nant à ses officiers de faire, à l'occasion des succès du roi, des feux de joie à Villeneuve et à Beaucaire, et les avisant qu'il en fait faire lui-même à Arles, à Tarascon et autres lieux de Provence. (*Ibid.,* p. 491.)

1. Pierre de Laval, d'abord évêque de Saint-Brieuc, succéda en 1473 à Jean Jouvenel des Ursins sur le siège de Reims, qu'il occupa jusqu'au 14 août 1493. (*Gall. christ.,* IX, 140-143.) Il avait fait arrêter des officiers de Cochinart, chargé par le roi de surveiller le travail des fortifications, et menacé Cochinart lui-même ; le roi, soit qu'il ignorât que l'archevêque fût l'auteur de ces actes, soit qu'il feignît seulement de l'ignorer, s'en prit aux habitants de Reims. (Varin, *Arch. lég. de Reims,* 2e partie, *Statuts,* I, 809.)

pays. Sy vous mandons et commandons, sur peyne d'encourir cryme de lèze majesté, que incontinant ces lettres veues, restitués tous ceulx quy ont esté pris des serviteurs de nostre maistre d'hostel Raollin, et leur faictes rendre tous leurs biens, et non souffrés ung seul de tous les officiers dudit archevesque quy soit natif de la duché de Bretaigne, ne le prestre, sans l'expresse mandement de nous; et vous debvoit suffire de la mutemacque que vous fistes, quand nous vinsmes à la couronne[1], sans en faire maintenant unne aultre; et vous tenés seurs que l'aultre ne vous fut point sy cher vendu que vous sera cest cy, sy vous failliés à faire ce que nous vous escrivons. Donné à Arras, le sixiesme jour de juillet mil IIII^{c} LXXVII.

LOYS.

MESME.

MIX.

AUX OFFICIERS ET HABITANTS D'AUXERRE (V.).

Arras, 6 juillet 1477.

Remerciements de leurs renseignements au sujet de Dijon, où les choses ont bien tourné; ordre de bien garder leur ville et de n'y pas laisser entrer de gens de guerre. — (Orig. Arch. de la ville d'Auxerre, paquet 211, case 6 H, n° 9. Commun. par feu M. Quantin, archiviste de l'Yonne.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lectres, et vous mercions des bons advertissemens que nous avez faiz touchant la ville de Dijon. Touteffoiz, Dieu

1. Allusion à la révolte qui éclata à Reims, tout à fait au début du règne de Louis XI.

mercy, et Nostre Dame et Monseigneur sainct Martin, la chose est bien venue selon le mal. Et, au regard de vous, nous vous prions que vous vous prenez bien garde quelz gens entreront en vostre ville, et que n'y souffrez entrer nulz gens de guerre ne autres, se vous ne savez bien qui ilz sont, afin que aucun inconvenient n'en puisse avenir. Et nous advertissez souvent de ce qui surviendra par delà, et vous nous ferez bien singulier plaisir. Donné à Arras, le VI[e] jour de juillet.

LOYS.

J. MESME.

A noz chers et bien amez les bailli, gouverneur et autres les officiers, bourgois, manans et habitans de nostre ville d'Auxerre.

Receues de Pierre Bourgeois, le xvi[e] jour de juillet l'an M CCCC LXVII[1].

MX.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (P.).

Arras, 6 juillet 1477.

Désertion des francs-archers ; ordre de faire garder les portes de leur ville et les passages des environs et de faire conduire au prévôt de l'hôtel, pour les punir, tous ceux qui seraient trouvés sans congé écrit de leur capitaine général. — (Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, armoire noire, sac 43, n° 22. Copie. Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 256, fol. 60.)

Chiers et bien amez, pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que les francs archers se partent chas-

1. Il doit y avoir là une erreur de scribe. Louis XI n'avait aucun titre à s'occuper de Dijon, ni d'Auxerre, avant la mort de Charles, duc de Bourgogne. L'itinéraire du roi impose d'ail-

cun jour de nostre armée et habandonnent, et s'en retournant en leurs maisons, par ce moyen les pourroient mettre en danger, et s'en pourroit ensuyr aucun grant inconvenient à nous et à la chose publique de nostre royaume, nous voulons et vous mandons bien expressement que vous prennez garde ou faites bien garder les portes et passaiges de vostre ville et des environs, et tous les francs archers qui seront trouvés eulx en retournent sans congié par escript de leur capitaine general ou signé de leurs mains, faites les incontinent prendre et amener devers le prevost de nostre hostel, pour en faire la pugnicion comme de faulx traistres et crimineulx de leze majesté, en maniere que les autres en prennent exemple; et n'y faites faulte, sur tant que amez le bien de nous et de nostre royaulme. Donné à Arras, le VI[e] jour de juillet.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de Saint Quentin.

MXI.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE DIJON (V.).

Arras, 6 juillet 1477.

Remerciements de leur attitude dans l'émeute récemment survenue à Dijon et de l'expulsion de Claude de Vauldrey; envoi du seigneur de Saint-Pierre et du trésorier général Raguier pour rétablir l'ordre; ferme intention du roi de les maintenir

leurs, comme la logique, cette rectification. Louis XI ne se trouvait pas à Arras en 1467 le 6 juillet, mais il s'y trouvait, en effet, ce jour-là en 1477.

dans leurs libertés. — (Copie du temps. Arch. de la ville de Dijon, B 453, nº 188. Publ. par Garnier, *Analecta divionensia. Correspondance de la mairie de Dijon, extraite des archives de cette ville* (Dijon, 1868, in-8º), p. 212.)

Noz chers et bien amez, nos amez et feaulx les seigneurs de Chissey[1] et gens de noz comptes à Dijon, nous ont adverty de l'accident nouvellement survenu en nostre ville de Dijon par aucunes gens de petit estat[2], qui ont tué et occis feu nostre president de Bourgoingne[3], et comment depuis par vostre bon moyen vous avez treuvé façon et maniere de mettre et reduire ladicte ville en nostre obeissance, et de mectre messire Claude de Vauldrey[4] hors ladicte ville,

1. Michel de Chaugy, seigneur de Chissey, chevalier, ancien conseiller et chambellan du duc Charles, reconnut un des premiers l'autorité de Louis XI, qui le maintint au Conseil royal de Dijon et le nomma chevalier d'honneur du parlement qu'il venait d'y instituer. Il connaissait du reste de vieille date le roi de France avec lequel, quand celui-ci était encore dauphin et réfugié à la cour de Bourgogne, il avait été à tour de rôle auditeur ou narrateur des *Cent nouvelles nouvelles*. (J. Garnier, *op. laud.*, p. 212.)

2. Le 25 juin 1477, le peuple de Dijon s'était insurgé contre la nouvelle administration de Louis XI et contre ceux qui avaient embrassé le parti du roi. (Rossignol, *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique,* p. 92.)

3. Jean Jouard, président du conseil de Bourgogne sous Charles le Téméraire, s'était rallié à Louis XI et avait été nommé par lettres du roi, en date de la Victoire, mai 1477, créant ou plutôt maintenant à Dijon une « chambre de conseil » pour la Bourgogne, président dudit conseil. (D. Plancher, *Histoire de Bourgogne,* IV, *Preuves,* nº CCCLXXV.) « Il voulut, dit D. Plancher, faire punir quelques-uns des séditieux, et se vit aussitôt assailli par la populace et mis à mort. » (D. Plancher, *op. laud.,* IV, 488.)

4. Claude de Vaudrey, seigneur de Laigle et d'Eschiello, chevalier, conseiller et chambellan du duc Charles de Bourgogne, nommé bailli de la Montagne par lettres du duc en date de

et de prandre les plus coulpables pour en faire pugnicion et justice, dont, et de voz bonnes leaultez et volontez qu'avez demonstré avoir à nous, nous vous remercions de tout nostre cueur, tant que faire povons, et vous tenez asseurez que nous le recongnoistrons envers vous si grandement que vous le apprecierez. Et pour plus amplement le vous mercier de par nous et vous dire de nostre vouloir, nous vous envoyons le grant seneschal de Normandie, le seigneur de Saint Pierre et nostre tresorier general Raguier, ausquelz nous vous prions adjouster foy comme à nous mesmes. Et pour ce que ne pourront estre si tost que desirons, combien qu'ilz y vont à toute diligence, vous escripvons ces presentes et vous prions le plus chierement que faire povons, que en demonstrant tousjours voz bonnes leaultez envers nous, veuillez mectre peine et labeur de mectre la ville en bonne seureté et d'entretenir bien les bons de nostre part, en les asseurant que à jamais et perpetuellement ne leur fauldrons, et

Thionville, le 3 avril 1474, après la mort d'Antoine de Vaudrey, son père. Compte de Jean Courret, fini le 30 septembre 1475. (La Barre, *Mémoires pour servir à l'histoire de Bourgogne,* II, 273.) Il fut l'un des adversaires les plus acharnés de la domination française en Franche-Comté, mais il finit pourtant par se rallier à la cause royale, car j'ai trouvé deux quittances données par lui en qualité de conseiller et chambellan du roi, le 20 janvier 1487, à Jean Lallemant, receveur général des finances de Normandie : l'une de 1,200 l. t. pour sa pension de l'année commencée le 2 janvier précédent, l'autre de 800 l. t. pour parfaire la somme de 2,000 l. t. pour « sa pension de l'année derrenière passée. » (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 2944, doss. Vaudrey 65359, nos 4 et 5.) Il vivait encore le 24 septembre 1494. (Molinet, *Chroniques,* V, 24.)

moins que à noz propres freres, en faisant faire pugnissions et justice de celui qui a tué nostredit president et des aultres, le plus tost que faire pourrez. Et considerez voz bonnes et grandes leaultez, sommes deliberez de retenir à nous le gouvernement de nostre bonne ville, et de nous servir et de retenir de nostre maison tous ceulx de ladicte ville que trouverons convenables à ce faire, et de oyr dorsenavant les habitans d'icelle en toutes leurs plaintes et doleances, et qu'ilz puissent bien plaindre à nous de tous leurs torts que l'on leur fera sans moyen nul; et aussi de entretenir nostredicte ville et tous les habitans d'icelle en leurs estats, franchises et libertez, autant et plus que ville que ayons en nostre royaume. Et de ce vous tenez pour tout asseurez; car se gens de chrestienneté, pour garder leurs leaultez envers leur seigneur souverain, doivent estre dignes d'estre recognus perpetuellement, nous n'en avons rien cogneu de nostre temps que plus loyalement l'ayent desservy que vous, ne qui plus nous ayent obligé à les avoir en perpetuelle recommandacion et recongnoissance, à les porter, soustenir et favoriser envers tous et contre tous que vous. Trés chiers et bien amez, le Saint Esprit vous ait en sa garde. Escript en la cité d'Arras, le VIe jour de juillet.

LOYS.

MESME.

A noz chers et bien amez les mayeur, eschevins, bourgeois, marchands et autres habitans de nostre bonne ville de Dijon.

MXII.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Arras, 7 juillet 1477.

Lettre de créance pour le grand sénéchal de Normandie et le trésorier de la même province, chargés de leur signifier la volonté du roi. — (Orig. Arch. mun. de Reims. Communiqué par M. Demaison.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous vous avions escrit bien au long touchant l'oultrage quy a esté faict par l'evesque de Reims à Rolin Cochinart et à ces gens[1], et plusieurs aultres follyes qu'il a faictes, et de rechef ay chargié à nostre amé et feal conseiller et chambellan le grand seneschal de Normandye et tresorier[2], vous dire de ma volonté plus à plain. Sy les croiés de tout ce qu'ilz vous diront, et y faictes en fasson que je congnoisse que vous ne voulés point laisser oultrager mes serviteurs; et gardés sur voz vies qu'il n'y ait faulte. Donné en la cité d'Arras, le VIIe juillet.

LOYS.

MESME.

A noz chiers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Reims.

1. Voy. la lettre de la veille, n° MVIII, aux habitants de Reims.

2. Ces deux personnages, le seigneur de Saint-Pierre et Jean Raguier, étaient en mission dans l'Est, car, dans la lettre du 6 juillet 1477, n° MXI, p. 206, on voit le roi annoncer leur arrivée aux maire et échevins de Dijon.

MXIII.

AU CHANCELIER (D.).

Lucheux, 15 juillet 1477.

Accusé de réception de sa lettre et expédition de toutes les lettres d'Espagne que le chancelier lui a envoyées; ordre de les envoyer immédiatement par Bonnes-Nouvelles, d'aller à Paris et de laisser Jean Chambon à Amiens, au cas où l'évêque de Metz, ou un autre envoyé du duc d'Autriche, viendrait trouver le roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 26.)

Monseigneur le chancelier, j'ay receu voz lettres et ay depeschié toutes les lettres d'Espaigne que m'avez envoyées. Envoiez les incontinent et que Bonnes nouvelles y voise, et qu'il face bonne diligence. Au surplus, alez vous en à Paris pour besongner en noz matieres diligemment, et laissez maistre Jehan Chambon à Amyens, afin que, si Monseigneur de Metz[1] y venoit, ou autres de par le duc d'Autriche, qu'il soit avec moy pour leur respondre, et l'instruez bien, et adieu. Escript à Lussieu, le xve jour de juillet.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal chancellier.

1. George de Bade, d'abord coadjuteur de l'évêque de Metz, Conrad Bayer de Boppart, en 1457, puis évêque lui-même à la mort de Conrad, le 20 avril 1459; il négocia le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche. Il mourut le 11 octobre 1484, avant d'avoir pu prendre possession du siège archiépiscopal d'Utrecht, auquel Maximilien venait de le nommer. (*Gall. christ.*, XIII, 786-790.)

MXIV.

AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DU PROCÈS DU DUC DE NEMOURS (V.).

Arras, 22 juillet 1477.

Ordre de donner suite à la condamnation prononcée contre le duc. — (Copie du temps dans le procès du duc de Nemours. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, fol. 483.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, receu avons les lettres que escriptes nous avez faisans mencion de l'arrest et jugement par vous conclud ou procès du duc de Nemoux; aussi avons veu le dictum de la conclusion par vous prinse oudit procès[1]; semblablement le double d'aucunes lettres closes que ledit de Nemoux nous a escriptes depuis qu'il est prisonnier[2]; lesquelles nous avez envoiez pour sur tout savoir nostre plaisir. Sur quoy vous signifions, que combien que avons esté et soyons trés desplaisans que ledit de Nemoux ait commis et perpetré les cas et crimes qu'il a confessez, et dont il a esté actainct et convaincu, et eussions bien desiré qu'il se fust conduict envers nous et la chose publicque du royaulme en la loyaulté et fidelité qu'il estoit tenu de faire, touteffoys, veue sa longue obstinacion et perseverance, la quantité des foiz qu'il est renchu esdiz crimes, et après tant de pardons et graces que luy avons faiz, ayans regard à la frequence

1. Le 10 juillet 1477. Voy. B. de Mandrot, *Jacques d'Armagnac, duc de Nemours* (1433-1477), p. 104.

2. En date du 22 janvier 1477. Ms. du Procès, fol. 396 v°.

des delictz, pour nous acquiter envers Dieu et justice, et à ce que, à l'exemple de luy, autres se gardent de mal faire, voulons et vous mandons que prononcez lesdiz dictum et conclusions par vous prins, et icelluy mectés à excecucion selon sa forme et teneur. Donné à Arras, le xxii[e] jour de juillet.

LOYS.

J. DE CHAUMONT[1].

MXV.

A M[me] DE [LA BELLIÈRE] (D.).

Arras, 28 juillet 1477.

Conseils sur le régime à faire suivre à ses nièces. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoille. Publ. par M. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné,* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, t. I (1854-55) (Paris, 1855, in-8o), p. 26.)

Madame, je me recommande à vous tant que je puys et vous prye qu'il vous plaise avoir mes deux niepces[2] pour recommandées. Je ne suis pas phisicien, mais il

1. La réception de cette lettre « ou lieu de Noion, et en l'hostel episcopal » où siégeaient les juges du duc de Nemours, est constatée à la date du 26 juillet 1477. (*Op. laud.,* fol. 483.)

2. Marguerite et Gillette, filles d'Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg, et de Marie de Valois, sœur naturelle de Louis XI. Leur gouvernante était la veuve de Tanneguy du Châtel, seigneur de la Bellière, blessé mortellement au siège de Bouchain en mai 1477. Elle est en effet désignée expressément dans une autre lettre du roi adressée au même seigneur de Taillebourg, le 7 septembre 1477, no MXXV. M. Marchegay, quand il a publié ces lettres dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* avait cru que la dame à qui écrivait le roi était Marguerite de Rohan, veuve de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, dont Cognac était la résidence.

me semble qu'on ne les doyt point garder de boyre entre deux heures, quant elles auront soif, et leur faire mectre beaucoup d'eau en leur vin, et qu'elles ne boyvent que petiz vins de Touraine, et ne leur donner point de salleure, ne de viande là où il y ayt espices, mais bouilly et toutes viandes moictes, et ne leur donner poinct de fruict, reservé des raisins qui soient bien meurs. Il me souvient qu'on dit que les surains sont bons; mais il y en a d'autres qui sont bien maulvays et font venir le flus de ventre. Madame, je le vous recommande, et s'il vous plaist, vous ne lairrez pas estraindre la grande. Madame, je ne vous sçay autre chose que escripre, fors que tenez vous sceure que je ne vous fauldray tant que je vive. Et si vous fault riens, ne le faictes que demander, car je me tiens tenu et obligé de le faire, et adieu, Madame. Escript à Arras, le XXVIII[e] jour de juillet.

MXVI.

AUX HABITANTS D'AUXERRE (V.).

Arras, 31 juillet 1477.

Offres de soumission apportées par les ambassadeurs du duc de Bretagne. — (Orig. Arch. de la ville d'Auxerre, paquet 211, case 6 H, n° 10. Communiqué par feu M. Quantin, archiviste de l'Yonne.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nostre trés cher et trés amé neveu et cousin le duc de Bretaigne a de nouvel envoyé devers nous Guillaume Chauvin, son chancellier, Jehan, seigneur de Coetquen, son grant maistre

d'ostel, maistres Guy du Boschet, son vi-chancellier, et Nicolas de Kermeno, son seneschal de Broerech, tous ses conseillers ambassadeurs, par lesquelz, en continuant ses requestes, à nous pieça et par diverses foiz faictes, il nous a trés humblement fait supplier et requerir qu'il nous pleust le recevoir en nostre bonne grace et bienveillance comme nostre bon, vray, loyal et obeissant parent, subjet et neveu, rejecter, pardonner et abollir toutes choses passées, offrant renoncer, et de fait a renoncé par exprès à toutes aliances, confederacions, fraternitez, amitiez et bienveillances qu'il a eues, prinses ou contractées par cy devant à quelques princes, pays, seigneuries ou nacions que ce soient, et par sermens sollennelz et autrement, a juré, promis et s'est obligé nous servir envers et contre tous ceulx qui pevent vivre et mourir, sans personne vivant excepter, et pour ce faire employer sa personne, ses gens d'armes, son arriereban et toute sa puissance par mer et par terre, sans jamais povoir faire ne prendre treves, aliance, abstinence de guerre, ne confederacion avecques quelzconques princes ou seigneuries que ce soient, ayans guerre avec nous, mais est obligé faire la guerre autant que nous la ferons et vouldrions faire. Ausquelles offres et appoinctemens, et moyennant les seuretez, sermens et promesses que avons sur ce prinses de lui, nous l'avons receu, et par ce moyen y a paix finalle entre nous et lui, et demeure nostre subget et obeissant, lui et tous les subgetz du duchié de Bretaigne, à nous et à nostre court de parlement, tout ainsi que les feuz ducs Françoys et Pierre, derreniers decedez, et mesme icellui nostre neveu et cousin, estoient du vivant de

feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille.

Et, pour ce que savons et congnoissons que desirez le bien, seureté, paix et transquilité de nous et de nostre royaulme, nous vous signiffions ces choses, afin que les faictes publier et notiffier, et que en rendez graces et louenges à Dieu et à la trés glorieuse Vierge Marie, ainsi que faire se doit, et que savez et congnoissez que la matiere le requiert. Donné à Arras, le derrenier jour de juillet.

LOYS.

DE CERISAY.

A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, officiers, bourgois et habitans de nostre ville d'Aucerre[1].

MXVII.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS (V.).

Arras, 31 juillet 1477.

Envoi du seigneur du Bouchage, d'un protonotaire apostolique et de Jean Brethe, trésorier de l'église de Tours, pour prendre la relique de la vraie croix de leur église et la porter à Nantes pour faire prêter serment au duc de Bretagne. — (Orig. Bibl. d'Angers, ms. 680. *Titres et documents concernant l'église de Saint-Laud d'Angers*, t. I. Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, I (1852-53), p. 380.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour la seureté de la paix et des

1. La même lettre fut adressée aux consaulx de Tournai et se trouve dans les archives de cette ville.

traictez et appoinctemens faits entre nous et nostre trés cher et trés amé neveu le duc de Bretagne, a esté advisé que iceluy nostre neveu, entre autres sermens, fera serment sur la vraye croix de vostre eglise de Monseigneur Sainct Lau d'Angers, et pour recevoir et luy voir faire ledit serment, envoyons presentement devers luy noz amez et feaulx conseillers, le sire du Boschage, nostre chambellan, le commandeur de ****, protonotaire du saint siege apostolique, maistre... et encore maistre Jehan Brethe, maistre en theologie, et thresorier de l'eglise de Tours, ausquelz avons expressement commandé passer par vous, et faire porter ladicte vraie croix jusques à Nantes, où le duc doit faire le serment, et de là rapporter icelle precieuse croix par deçà, affin que toutes les choses promises et accordées pour bien de la paix puissent estre conclues et parachevées. Et vous prions trés assertes, et sur tout le service et plaisir que nous desirez faire, que incontinent vous vueillez disposer de porter solennellement et honestement ladicte vraie croix audit lieu de Nantes, affin que sur icelle le duc fasse les sermens telz que il doit faire, lesquelz accomplis voulons que l'apportiez incontinent devers nous, à ce que nous accomplissions ce que avons promis de nostre part. Et sur ce croyez noz conseillers de ce qu'ilz vous diront de par nous comme nostre personne propre, et soyez seurs que nous appointerons ceux qui porteront et conduiront ladicte vraie croix en Bretagne, et icelle rapporteront devers nous, de leurs voyages, sallaires, peines et travaux, en façon qu'ilz auront cause d'estre bien contens. Et vous prions de rechef que en tout ce que dit est, n'y ait faute, sur tant que vous aymiez le bien,

proffit et augmentacion de nous et de la couronne de France, car en meilleur endroit et en plus agreable à nous ne nous sçauriez faire plaisir. Donné à Arras, le dernier jour de juillet.

LOYS.

DE CERISAY.

A noz chiers et bien amez les doyen, chantre et chapitre de l'eglise de Saint Laud d'Angers[1].

MXVIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Thérouanne, 13 août 1477.

Rencontre avec les Flamands à la Gorgue; défaite à eux infligée et marche de l'armée royale sur le Neuf-Fossé; retraite desdits Flamands sur le mont de Cassel, où ils ont été attaqués, et qu'ils ont dû abandonner avec perte de 4,000 hommes. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, nº 39.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, depuis la desconfiture des Flamans au Pont des Pierres et la mort du duc de Gueildes[2], nous sommes partiz d'Arras avec nostre armée pour aller combatre aucuns desdiz Flamans, qui estoient logez au Neuf Foussé[3] bien de XXVIII à XXX^{m}. Et ainsi que nous chevauchions le long de la

1. Le traité pour lequel le roi réclamait la garantie du serment du duc de Bretagne était la confirmation de celui de Senlis. (Voy. ci-dessus, p. 95.) « Le duc de Bretagne le ratifia à Nantes, le 21 août 1477. Il prêta serment le 22 dans l'église Sainte-Radegonde. Louis XI jura le 16 septembre suivant à Arras. » (Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, I, 370.)

2. Voy. ci-dessus, p. 197, nº MVII, la lettre du 2 juillet 1477 aux habitants d'Abbeville.

3. Le Neuf-Fossé, canal entre Aire et Saint-Omer. (*Historiens*

riviere du Lys[1], à ung villaige nommé la Gorgue[2], rescontrasmes (*sic*) lesdiz Flamens en nombre de plus de VIII à X[m]; et furent desconfiz et perdirent la bataille, et y en demoura sur le champ plus de IIII[m], et tout le demourant en fuyte. Et pour ce que desirions sur toutes choses les trouver sur les champs, vinsmes loger autour de ceste ville de Therouanne, pour les aller assaillir audit Neuf Foussé, qu'ilz avoient fortiffié plus de demy an. Mais la nuyt ilz l'abandonnerent et ont esté chassez, tirant plus de dix lieues dedans le pays de Flandres, et se sont retirez au Mont de Cassel[3]; et aujourd'huy, ainsi que nostre avant-garde marchoit pour eulx aller loger audit Mont de Cassel, les ont rencontrez en belle bataille rengée et ont donné dedans; et tellement c'est porté la chose qu'ilz ont esté desconfiz, et tués plus de IIII[m]; et ont esté chassez plus de six lieux, et ont perdu le Mont de Cassel. Et pour ce que savons que sur toutes choses desirez savoir de noz bonnes nouvelles, comme noz bons, vraiz et loyaulx subgetz, nous vous avons bien voulu advertir des choses dessusdictes, vous priant que en voullez faire remercyer Dieu et Nostre Dame, et Monseigneur Saint Martin, par les eglises de vostre ville, par processions, et ainsi que vous verrez pour le mieulx, et tousjours vous advertirons de ce qu'il surviendra. Donné à Therouenne, le XIII[e] jour d'aoust.

LOYS.

DE CHAUMONT.

des Gaules, XXII, 806, table.) Il avait une grande importance au moyen âge comme frontière entre la Flandre et l'Artois.

1. La Lys, affluent de gauche de l'Escaut.
2. Commune du canton de Merville, arr. d'Hazebrouck (Nord).
3. Cassel, ch.-l. de cant. de l'arr. d'Hazebrouck (Nord).

A noz chiers et bien amez les conseilliers, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

MXIX.

A MAXIMILIEN, DUC D'AUTRICHE (V.).

[Après le 18 août 1477.]

Accusé de réception de sa lettre du 27 août précédent, contenant des plaintes sur l'invasion des pays de Marie de Bourgogne, sa femme. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 5041, fol. 70.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. A nostre trés cher et trés amé cousin Maximilien, duc d'Autriche, salut. Nous avons receu voz lettres escriptes à Gant, le XXVIIe jour d'aoust derrenier passé, faisans mencion que, dès le moys de nouvembre precedant, le mariage de vous et de nostre trés chere et trés amée cousine, la fille du feu duc Charles de Bourgongne, a esté tracté et, après son trespas, ratiffié et confermé par ceulx à qui il appartient, et que, depuis ledit mariage sollempnisé[1] et consommé, avez entendu que nous avons prins et occupé par viollence et force d'armes plusieurs des terres et seigneuries de nostredicte cousine, vostre femme, et plusieurs grans maulx et destructions y avoir été faictes, non seulement en celles de nostre royaume, mays aussi en celles qui sont de dehors le royaume et en l'Empire, dont ne vous povez trop esmerveiller, veu les treves d'entre nous et nostredit cousin, que alleguez avoir esté prinses pour neuf ans, non seulement pour noz per-

1. Le 18 août 1477.

sonnes, mays aussi pour noz heritiers, et plusieurs offres que nostredit cousin vous a dit nous avoir faictes pour avoir paix et unyon avecques nous. Nous escripvez en oultre que, veu que à cause dudit mariage, les terres de nostredicte cousine sont vostres, povez, licitement et sans autre requisicion, prendre les armes pour les deffendre; mays que premierement vous nous en avez bien voulu escripre, en nous requerans que vueillons les choses prinses reparer les dommages faiz à vous et à voz subgectz, en quoy faisant, s'il y a quelque chose en quoy vous soyés tenu, offrés de l'accomplir; et, si autrement est, le courage ne vous fauldra, et avez esperence que plusieurs princes, voz amys, vous seront en aide, et que tout le monde cognoistra que les maulx de la guerre viennent par nostre deffault...

MXX.

AUX HABITANTS D'HARFLEUR (V.).

Thérouanne, 27 août 1477.

Victoire remportée sur les Flamands aux Blancs-Fossés et au mont de Cassel; intention du roi d'aller leur livrer bataille quelque part qu'ils soient. — (Orig. Arch. mun. d'Harfleur.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous estans dernierement à Arras fusmes advertiz que les Flamengs s'estoient assemblez en grant nombre aux Blancs Fossez[1] et au

1. Ce canal devait se trouver dans le voisinage du Neuf-Fossé, dont nous avons rencontré le nom plus haut, nº MXVIII, p. 216, puisque, comme ce dernier, il est indiqué comme étant dans le voisinage de Cassel; mais, soit qu'il n'existe plus, soit que le nom

Mont de Cassel. A ceste cause partismes incontinent avec nostre armée pour les venir trouver, et y a esté tellement exploicté qu'ilz ont esté vaincuz esdiz deux lieux, et en y a plusieurs mors et prins, et les autres s'en sont fouys; pareillement y a eu plusieurs places prinses et brullées. Et, pour ce que presentement avons sceu que lesdiz Flamengs ont fait le mariage de la fille de feu nostre beau cousin Charles de Bourgoigne avec Maximien, duc en Autriche, et se doivent assembler, nous avons deliberé de delayer aucunes autres entreprinses que avions par deça pour les aler trouver avec nostre dicte armée, quelque part qu'ilz soient, et avons esperance, au plaisir de Dieu et de Nostre Dame, d'y faire tellement que ce sera à l'onneur, repos, pais et transquilité de vous et de touz noz bons et loyaulz subgectz, dont vous avons bien voullu advertir pour ce que savons et cognoissons que tousjours desirez bien savoir de noz bonnes nouvelles. Donné à Therouenne, le XXVII[e] jour d'aoust[1].

LOYS.

DE CERISAY.

A noz bien chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgoys et habitans de nostre ville de Harefleu.

en ait été changé (peut-être traduit en flamand), on ne le trouve ni sur la carte de Cassini, ni sur celle de l'état-major.

1. Cette même lettre, adressée aux habitants de Reims, nous a été conservée dans un manuscrit de la bibliothèque de cette dernière ville. (*Mémoires de Rogier,* supplément, ms. C, fol. 56 v°. Commun. par M. Demaison.)

MXXI.

AU CHAPITRE DE NOTRE-DAME DE BEAUNE (V.).

Béthune, 2 septembre 1477.

Défense de mettre aucun empêchement à la construction de l'église et du couvent des Frères Prêcheurs de l'Observance de leur ville. — (Copie. Arch. de la Côte-d'Or, H 942. Commun. par M. E. Deprez, élève de l'École des chartes.)

Chiers et bien amez, nous avons esté advertis comme nostre amé et feal conseiller et chambellan Guilleaume de Villers, chevalier, seigneur d'Igournay[1], meu de devocion..., a entreprins, du vouloir de Nostre Saint Pere le pape, de feu nostre cousin Charles, en son vivant duc de Bourgogne, et des mayeurs et eschevins de nostre ville de Beaulne, de construire et faire ediffié une eglise et couvant de Freres Prescheurs de l'Opservence en nostredicte ville[2], et y a desjà fait

1. Igornay, dans le cant. de Lucenay-l'Évêque, arr. d'Autun (Saône-et-Loire). Les éditeurs des *Ordonnances des rois de France*, XVIII, 288, impriment à tort Gournay au lieu d'Igornay, que portent des lettres du Trésor des chartes (JJ 201, n° 18), par lesquelles Louis XI à Thérouanne, en août 1477, accorde à ce même Guillaume de Villiers le droit de haute justice dans sadite seigneurie d'Igornay.

2. « La même année que la Bourgogne fut réunie à la couronne, Guillaume de Villiers, seigneur d'Igornay, et Agnès d'Achey, son épouse, firent bâtir le couvent des Jacobins à Beaune. Ils en avaient obtenu la permission de Louis XI, et le consentement du chapitre provincial tenu à Saint-Jean-d'Angély. Les lettres patentes furent enregistrées sans opposition au parlement de Dijon, et le cardinal Rolin, évêque d'Autun, permit la construction de l'église et du monastère. Cela n'empêcha pas que les cha-

faire ung bel et grant commencement, et tel que il y a esté chanté et selebré messe et fait le divin service, et fussent les ouvraiges d'icelle entreprinse fort avancés, se ne fussent les travaulx et empeschemens, que vous perforcés de donner audit de Villers, tant par impetracions en forme de nouvelleté, appellacions que autres impetracions, par vertu desquelles lui avez fait faire plusieurs deffances de non poursuir lesdiz ouvraiges, et aux ouvriés et mercenaires d'y ouvrer. Et à vostre moien et pourchas est empeschez le divin service, dont nous donnons grans mervailles et n'en sommes pas comptent. Et pour ceste cause vous escripvons presentement, en vous declairant que nostre voulloir et plaisir est que lesdiz eglise et couvant, desqueulx sommes confondateurs, se perachevent et perffassent selon que ledit de Villers l'a entreprins, et que ledit divin service s'y continue et augmente, et ainsi que l'avons ordonné audit de Villers, sans plus lui donner en ce aulcungs empeschemens. Sy ne veullez aucunement aler au contraire, sur tant que craingnés à nous desobeir et desplaire, et y faictez en maniere que ledit chevalier, nostre chambellain, n'ayt plus cause d'en retourner plaintifz par devers nous, car tel est nostre plaisir. Donné à Bethune, le second jour de septembre.

A noz trés chers et bien amez les doyen et chappitre de l'eglise collegial de Nostre Dame de Beaune.

noines de la collégiale, alors curés de Beaune, ne formassent opposition au nouvel établissement... » (Gandelot, *Histoire de la ville de Beaune et de ses antiquités* (Dijon, 1772, in-4°), p. 116.)

MXXII.

AUX HABITANTS DE TOURNAI (V.).

Béthune, 5 septembre 1477.

Ordre de rembourser au clerc chargé du payement de la solde des hommes du seigneur de Moy la somme de 5,500 écus d'or, prélevée par le roi sur les fonds dudit clerc. — (Copie. Reg. des consaulx de Tournai. Publ. dans les *Mém. de la Soc. historique et littéraire de Tournai*, III (1856), p. 97.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons prins par deça du clerc, qui a charge, soubz nostre tresorier des guerres, de faire le payement des gaiges et souldes des gens de guerre de la compaignie du seigneur de Moy, du quartier d'avril, may et juing darrain passé, en ensuivant ce que vous avions escript, la somme de cinq mil cinq cens escus d'or de XXXII s. I d. t. piece. Et pour ce, incontinent remboursez ledit clerc porteur de cestes de ladicte somme de v^{m} v^{c} escus sans y faire faulte, en prenant seullement ces presentes signées de nostre main. Donné à Bethune, le cinquiesme jour de septembre, l'an mil CCCC soixante dix sept.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz chiers et bien amez les prevost, jurez et communaulté de nostre ville et cité de Tournay.

MXXIII.

AUX MAYEUR ET HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (V.).

La Bassée, 7 septembre 1477.

Ordre de laisser jouir le seigneur de Moy du don à lui fait par le roi des quatrième et vingtième, impositions et gabelles de leur ville. — (Orig. Arch. de Saint-Quentin, liasse 150, doss. A, pièce 22. Comm. par M. Cagé.)

De par le roy.

Chers et bien amez, vous savez bien comment nous avons donné à nostre amé et feal conseillier chambellan le seigneur de Moy les IIII[e] et XX[e], imposicions et gabelles de nostre ville de Saint Quentin. Mais, comme nous avons sceu, vous vous efforcez empeschier qu'il n'en joisse et l'en tenez en procès, dont ne sommes pas contens, car, puisque nous lui avons donné, nous voulons qu'il les ait, que qu'il en soit. Et à ceste cause lui avons octroié noz lettres de commission, adreçans au bailly de Vermandois, ou son lieutenant, pour l'en faire joir selon le contenu des lettres de don qu'il en a de nous. Et pour ce, gardez comment que ce soit, que vous ne l'empeschez plus et l'en laissez joir paisiblement sans plus lui donner empeschement; car autrement nous n'aurions cause de nous contenter de vous. Et y faites en maniere que n'aions plus peine vous en escrire et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à la Bassée[1], le VII[e] jour de septembre.

LOYS.

F. PARENT.

1. Ch.-l. de cant. de l'arr. de Lille (Nord).

A noz chiers et bien amez les mayeurs, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Saint Quentin.

MXXIV.

AU CHANCELIER, AU SEIGNEUR DE LA ROCHE ET AU BAILLI DE NIVERNAIS (D.).

La Bassée, 7 septembre 1477.

Arrivée du bailli de Vermandois et de Cerisay, qui ont rendu compte de ce qui avait été fait; nécessité pour les ennemis de bailler « seureté de places ou hostaiges » pour obtenir une trêve. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 15537, fol. 118.)

Messeigneurs, Monseigneur le bailly de Vermendois[1] et Cerisay sont venus et ay ouy ce que vous avez fait. Au regard de la treve qu'ilz demandent[2], sentez d'eulx quelle seureté, et le leur demandez franchement; car, s'ilz la veulent avoir, il fault qu'ilz baillent seureté de places ou hostaiges, pour ce que leurs gens ne tiennent treves ne sauf conduit; et à la fin fault du moins qu'ilz baillent ostaiges souffisans jusques à x^m escuz pour les vins et autres choses que j'envoye à Tournay à Monseigneur de Mouy[3]. Et faites, se vous povez, qu'ilz baillent des marchans de Lisle en hostaige; et leur

1. Guyot Pot.

2. Par lettres données à Lens en Artois le 8 septembre 1477, Louis XI conclut avec Maximilien une trêve de dix jours commençant le 9 septembre au soleil levant. — (Bibl. nat., ms. fr. 10237, fol. 217.)

3. Colard, seigneur de Moy, bailli de Cotentin, lieutenant général du roi à Tournai et en Tournesis.

povez dire que, s'il faut envoier l'armée pour conduire lesdiz vins, ilz acheveront de brusler toute la chastellenie de Lisle. Aussi j'entens que s'il y a treve, qu'elle sera trés calme, et sachez de cecy à coup et que j'en aye des nouvelles demain à mon lever. Et adieu, Messeigneurs. Escript à la Bassée, le VIIe jour de septembre.

LOYS.

PETIT.

A Messeigneurs le chancellier, de la Roche[1] et bailli de Nyvernoys[2].

Receues à Lens en Artoys, le viij^e jour de septembre mil IIII^c LXXVII.

MXXV.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (P.).

La Bassée, 7 septembre 1477.

Renouvellement de l'ordre à lui donné d'envoyer ses filles auprès de la reine, où elles seront bien traitées; demande d'indiquer la somme nécessaire pour le mariage de Monsr de Maigné. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoille. Publ. par M. Marchegay dans le *Choix de lettres missives originales du chartrier de Thouars, série du quinzième siècle* (Les Roches-Baritaud, 1873, in-8°), p. 70.)

Mon cousin, j'ay sceu que vous avez osté et prinses voz filles[3], qui estoient avecques Madame la gouvernante de Roussillon[4], et vous ay jà escript que les envois-

1. Philippe Pot, seigneur de la Roche.
2. Philibert Boutillat.
3. Marguerite et Gillette de Coëtivy.
4. La veuve de Tanneguy du Châtel.

siez avecques la royne. Je ne sçay si vous l'avez fait, et pour ce je vous prie que vous les lui envoyez incontinant; et elles seront bien traictées, ainsi que je l'ai escript à la royne. Et me mandez au sourplus combien il fault d'argent pour le mariage de Monseigneur de Maigné[1]. Et adieu, mon cousin. Escript à la Bassée, le VIIe jour de septembre.

LOYS.

PETIT.

A monseigneur de Taillebourg.

MXXVI.

AUX PRÉSIDENTS DU PARLEMENT DE PARIS (V.).

La Bassée, 9 septembre 1477.

Envoi d'un bref du pape par un nommé Nicolas de la Harmant, qui est retenu prisonnier à la Conciergerie; évocation au Grand Conseil de la cause dudit prisonnier. — (Copie du temps. Arch. nat., X^{1A} 8607, fol. 76.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx conseilliers, Nostre Saint Pere le Pape nous a puis certain temps envoié certaines lettres en forme de brief; et avoit ordonné que ung

1. Le mariage de Gillette de Coëtivy avec Antoine de Chourses, seigneur de Maigné, eut lieu au commencement de l'année suivante. Antoine de Chourses, seigneur de Maigné et d'Echiré, était fils de Guy de Chourses, seigneur de Malicorne, d'une des plus anciennes familles du Maine, et d'Andrée de Varèze, qui avait été mariée en premières noces avec un Vivonne. Le fief de Maigné dont il portait le nom était près de Niort. (Marchegay, *loc. laud.*)

nommé Nicolas de la Harmant, que tenez prisonnier en la Conciergerie du Palais, à Paris, les nous presenteroit, afin de nous informer bien au long du contenu en icelles et de la volunté de Nostredit Sainct Pere, ce qu'il n'a peu ne peut faire, obstant ce qu'il est prisonnier, à l'occasion de certain autre brief, que lui avoit jà pieça envoié Nostredit Sainct Pere, pour le presenter et bailler à nostre amé et feal conseillier l'evesque de Langres[1]. Et, pour ce que nous le voulons oyr sur ce qui lui est enjoinct par Nostredit Sainct Pere, nous avons la cause, qui à l'occasion dudit brief est pendante par devant vous, evoquée par devant nous et les gens de nostre Grant conseil estans lez nous[2]. Si le nous envoiez incontinent avecques les charges à lui imposées, s'aucunes en y a, et pour lesquelles il est tenu prisonnier, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à la Bassée, le IX[e] jour de septembre.

LOYS.

PETIT.

A noz amez et feaulx conseilliers les presidens de nostre court de parlement icelui vacant.

1. Guy Bernard.

2. Par lettres du même jour, 9 septembre 1477. Nicolle de la Harmant y est qualifié « bachelier formé en theologie et escollier étudiant en l'Université de Paris. » Il avait été enfermé à la Conciergerie à la requête de l'évêque de Langres, « soubz umbre de certain procès intenté entre ledit evesque, d'une part, et certains gens d'eglise de Chaumont, d'autre part, pour raison de certaine erection d'une eglise collegial que a fait audit Chaumont Nostre Saint Pere le Pape, et donné autres privileges contre et ou prejudice dudit evesque. » (Arch. nat., X[1A] 8607, fol. 75 v°.)

MXXVII.

AU GRAND MAITRE (D.).

La Bassée, 9 septembre 1477.

Ordre de publier et d'observer la trêve de dix jours conclue avec le duc d'Autriche. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 94. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'hist. de la maison de Chabannes,* II, 430.)

Monseigneur le grant maistre, affin de mectre Dieu et raison de ma part, j'ay esté content de donner à ceulx d'Autriche une treve de dix jours pour veoir et congnoistre de leur voulenté; de laquelle treve je vous envoye le double cy dedans enclos[1]. Si vous prie que la faictes publier et garder ledit temps durant de dix jours. Et adieu. Escript à la Bassée, le IXe jour de septembre.

LOYS.

DE CERISAY.

A Monseigneur le grant maistre.

MXXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 14 septembre 1477.

Ordre d'entériner le don fait par le roi au sire de Concressault de la terre et seigneurie d'Aubin en Armagnac et du commun de la paix. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 32.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous sçavez, ainsy que avez

1. Voy. ci-dessus, p. 225, la note 2 de la lettre MXXIV, rela-

veu par noz lettres patentes, comme nous avons donné à nostre amé et feal conseiller et chambelan le sire de Concressault[1], nostre seneschal en Xantonge, la terre et seigneurie d'Aubin, en Armaignac[2], avecques ses appartenances et le commun de la paix[3], qui est de nostre dommaine; maiz, ainsy que avons entendu, vous n'avez voulu interiner nosdictes lettres selon leur forme et teneur, ainçoiz en avez regetté ledit commun de la paix, qui est le principal que entendons avoir donné à nostredit conseiller et chambelan; dont ne sommes pas contens. Et pour ce qu'il nous a tousjours bien et loyaument servi et feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, ès plus grans affaires de nostre royaume, et esperons que plus

tive à cette trêve. Voici dans quels termes Molinet parle de sa conclusion : Louis XI ayant fait mettre le feu aux faubourgs de Valenciennes et aux villages d'alentour, « les Tournesiens « conseillerent, pour mitiger ceste fureur, que bon seroit de prac- « tiquer quelques bonnes treves... Le jour et lieu de convention « furent prins et assignés en Tournay; parties y comparurent « d'ung costé et d'aultre. Le fruict de leur labeur porta que... « bonnes treves... seroient publiées, commençans le neufviesme « jour de septembre... » Ces trêves durèrent dix jours seulement. (Molinet, *Chronique,* II, 77, 78.)

1. Guillaume de Menypenny.

2. Dans le canton de Thèze, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées).

3. Suivant une note de M. B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage,* p. 30, l'imposition dite *commune pacis, pexagium,* ou *commun de paix* avait été établie au XII[e] siècle sur tous les habitants du comté de Rodez, afin de payer une force armée destinée à débarrasser le pays de brigands qui l'inondaient. Au XV[e] siècle, elle avait changé de caractère et s'était transformée en un impôt régulier perçu sur tous les chefs de maison et locataires mâles, les femmes du comte de Rodez et les clercs exceptés.

encores face envers nous, le temps avenir, nous voulons et vous mandons bien expressement que lesdictes noz lettres de don vous interinez, en y comprenant ledit commun de la paix et toutes autres choses contenues en icelles, sans riens en excepter, le tout selon leur forme et teneur, et par maniere que n'en oyons plus parler; ou autrement ne serons contens de vous. Pour ce guardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Arras, le XIIIe jour de septembre.

LOYS.

R. PETIT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

R[ecepte] xxiiij^ta novembris M^o CCCC^o LXXVII°.

MXXIX.

AUX MAGISTRATS DE TOURNAI (V.).

Arras, 21 septembre 1477.

Envoi dans leur ville de la compagnie du sire de Lohéac, de celle de Maurice du Mené et de celle du seigneur du Busset; ordre d'obéir audit Maurice du Mené, lieutenant du roi à Tournai, et au seigneur de Moy, bailli de Cotentin, que le roi laisse comme son lieutenant à Arras. — (Copie du temps. Arch. de Tournai, reg. des consaulx. Publ. dans les *Mém. de la Société historique et littéraire de Tournai,* III, 100.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous envoyons presentement pour la garde et seureté de nostre bonne ville et cité de Tournay la compaignie de nostre amé et feal cousin le sire de Loheac, mareschal de France, nostre amé et feal conseillier et chambellan Morice du Mené, chevalier, avec sa compaignie; et cy après envoyerons

le seigneur du Busset et sa compaignie de cent lances; auquel messire Morice du Mené avons donné la congnoissance, puissance et auctorité sur toutes les compaignies qui sont et seront en nostredicte ville de Tournay, et lui obeyront tous les cappitaines en l'absence dudit sire de Loheac. Et adfin que vous et les gens de gherre puissent mieulx savoir et entendre nostre entencion, comme ilz se doiveront gouverner, nous renvoyerons en nostredicte ville de Tournay nostre amé et feal conseillier et chambellan le seigneur de Moy, bailly de Constantin, lequel vuelliez croire de ce qu'il vous dira de par nous. Et vous prions, que toute la faveur qui sera à vous possible pour le bien de nous et de nostredicte ville, veulliez donner audit messire Morice; et se aucune chose survient dont nous doyez advertir, faites le nous savoir par ledit sire de Moy, lequel nous laisserons nostre lieutenant en nostre ville d'Arras, et lui avons chargié vous donner tout ayde et confort qui sera necessaire pour le bien de vous et de nostredicte ville. Escript à Arras, le xxi[e] jour de septembre.

LOYS.

A noz trés chiers et bien amez les mayeurs, prevostz, gardeurs et jurez de nostre bonne ville et cité de Tournay[1].

1. La réception de cette missive est constatée comme il suit dans le procès-verbal de la réunion des consaulx du 23 septembre 1477 : « Ledit jour comparu en la halle par devant les consaulx noble et puissant seigneur monseigneur de Moy, lequel presenta lettres closes du roy nostre sire, contenant credence desquelles la teneur s'ensuit... » (*Mém. de la Société historique et littéraire de Tournai*, III, 100.) Quant à la « credence » du seigneur de Moy, elle consistait à assurer les Tournaisiens de l'af-

MXXX.

AU PARLEMENT (V.).

Cité d'Arras, 22 septembre 1477.

Ordre de publier et entériner le don fait à Jean de Daillon, seigneur du Lude, des seigneuries de la Ferté-Milon, Nogent-l'Artault, Gandelu, Luzarches, Courtenay et l'Épine-Gaudin, et de 1,300 l. t. de rente confisquées sur le prince d'Orange. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 33.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné[1] à nostre amé et feal conseillier et chambellan Jehan de Daillon, chevalier, seigneur du Lude, gouverneur du Daulphiné, les villes, places, chasteaux, terres et seigneuries de la Ferté Millon, Nogent l'Artault[2], Gandelus[3], Lusarches[4], Courtenay[5] et Lespine Gaudin[6], qui furent au

fection du roi, à leur faire connaître que celui-ci lui avait confié le commandement de 800 à 1,000 lances pour la défense de leur ville, à leur demander de lui réserver des logis pour ses hommes, à leur notifier la nomination de Maurice du Mené, « comme lieutenant du roy en leur ville et en Tournesiz. » (*Ibid.*, p. 101.)

1. Les lettres patentes dont Louis XI ordonne l'enregistrement sont datées, comme la missive qui les vise, de la cité d'Arras, septembre 1477. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 133.)

2. Dans le canton de Charly, arr. de Château-Thierry (Aisne).

3. Gandelu, dans le canton de Neuilly-Saint-Front, arr. de Château-Thierry (Aisne).

4. Luzarches, chef-lieu de cant. de l'arr. de Pontoise (Seine-et-Oise).

5. C'est probablement la localité de ce nom, qui est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montargis (Loiret).

6. Aujourd'hui l'Épine-Gaudin, dans la commune de la Chapelle-Basse-Mer, canton du Loroux-Bottereau, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure).

prince d'Orenge[1], avecques treize cens livres tournois de rente deues par chascun an sur la recepte ordinaire d'Orleans, à nous appartenans par forfaicture dudit prince d'Orenge, pour les causes et ainsi qu'il est plus à plain contenu en noz lettres patentes dudit don à vous adressans. Et pour ce que nous voulons que nostredit conseillier et chambellan joisse plainement et entierement de nosdictes lettres de don et transport, toutes difficultez cessans, nous vous mandons et enjoignons bien expressement, et sur tant que vouldriez nous obeir et complaire, que nosdictes lettres de don vous faites publier et enteriner en nostredicte court de parlement et du contenu en icelles le faites, souffrez et laissez joir et user paisiblement, sans y faire quelque reffus ou difficulté; car tel est nostre plaisir. Donné en nostre cité d'Arras, le XXIIe jour de septembre.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre parlement.

Recepte quinta decembris M° CCCC° LXXVII°.

MXXXI.

AUX MAGISTRATS DE TOURNAI (V.).

Melun, 12 octobre 1477.

Prière de réintégrer les sœurs pénitentes qui étaient venues de Saint-Omer pour « instruire, apprendre et conduire » celles

1. Voy. ci-dessus, p. 154, n° DCCCCLXXX, la lettre du 13 avril 1477 à Pierre Gruel, relative au prince d'Orange, avec la note de la p. 155.

de Tournai, et qui en avaient été expulsées à la réquisition du procureur du roi en ladite ville de Tournai. — (Orig. Arch. de la ville de Tournai, Chartrier, layette de 1477. Commun. par M. A. d'Herbomez.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu comme aucun nombre des pouvres bonnes seurs penitentes rendues en la ville de Saint Omer avoient meritoirement esté amenées en vostre ville de Tournay pour instruire, apprendre et conduire celles dudit Tournay en vraye observance et vie reguliere, chaste et en bonne devocion, comme l'en dit que font lesdictes seurs penitentes dudit Saint Omer, dont vous avons sceu et sçavons fort bon gré. Toutesfoiz, nous avons entendu que sans cause ne raison, nostre procureur audit Tournay a trouvé façon de les faire wyder hors dudit Tournay et les faire retourner audit Saint Omer, dont ne sommes pas contens de luy, ainsi que le luy escripvons. Par quoy et qu'avons telles œuvres meritoires en affection, nous vous prions si acertes que faire povons, que vueillez tenir la main en ceste matiere, la porter, remonstrer et soustenir, ainsi que verrez bien estre à faire selon Dieu, equité et raison, et faire en maniere que lesdictes seurs penitentes dudit Saint Omer soient reintegrées et remises avec celles dudit Tournay pour mieulx les enseigner et endoctriner en la bonne vie et reigle qu'elles doivent observer et tenir, ainsi qu'il est requiz; et vous nous ferez chose moult agreable que recongnoistrons quant d'aucune chose nous requerrez. Donné à Meleun, le XIIe jour d'octobre.

LOYS.

MORELOT.

A noz chers et bien amez les prevost, jurez, eschevins, bourgois, manans et habitans de la ville et cité de Tournay.

MXXXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON (V.).

Melun, 12 octobre 1477.

Nomination de Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, comme gouverneur de Bourgogne, en remplacement du seigneur de Craon. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6984, fol. 415 et 416.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nous avons presentement à besongner en autres grans matieres de nostre cher et feal cousin et premier chambellan le sire de Craon, nous avons en lieu de luy fait nostre lieutenant general en noz pays de Bourgoigne, tant duché que conté, nostre amé et feal cousin et aussi nostre conseiller et chambellan le conte de Brienne, seigneur de Chaumont et gouverneur de Champaigne, et envoyons presentement devers luy noz amez et feaux conseillers et chambellans les sires de Baudricourt et du Bouchaige, pour l'avertir bien au long de nostre entencion, et aussi pour vous dire et exposer aucunes choses, dont leur avons donné charge. Si vous prions que de tout ce qu'ilz vous diront de par nous, que les vueillez croire et adjouster autant de foy, comme si nous mesme le vous disions, et au surplus obeir audit gouverneur de Champaigne, nostre lieutenant, tout ainsi que vous feriez à nostre propre personne. Donné à Melun, le XII[e] d'octobre[1].

LOYS.

1. Par lettres du même jour 12 octobre 1477, à Melun. (Bibl.

A noz amez et feaux les gens de noz comptes à Dijon.

Presentées à la Chambre, le xxiij^e octobre M CCCC LXXVII.

MXXXIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Les Forges, 26 octobre 1477.

Arrivée à Tours de Simon de Cléron; ordre de se rendre auprès de lui et d'y rester jusqu'au samedi suivant avec le bailli de Rouen que le roi y envoie. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2897, fol. 5.)

Monseigneur du Bouchaige, Simon de Cleron[1] est à Tours, dont je suis advisé par messeigneurs d'Albi[2] et gouverneur de Champaigne[3], que, s'il retourne, qu'il fera beau bruyt. Et, pour ce, je vous prye que, incontinent ses lettres veues, vous en venez à Tours et ne bougez d'avecques luy jusques à samedi[4]. J'envoye le bailly de Rouen[5] à Tours. Trouvez vous

nat., coll. de Bourgogne, ms. 63, fol. 265, et Ms. fr. 31886, fol. 15 v°.)

1. C'était un serviteur de Marie de Bourgogne, à en juger par une lettre du 23 janvier 1477, au président, au gouverneur de la chancellerie et aux gens des comptes, où, parlant des sommations faites par l'évêque de Langres et le gouverneur de Champagne d'avoir à rendre au roi le duché de Bourgogne, elle ajoute : « Et pour appoincter avec les Allemans, je vous envoye les instructions par le porteur sur *Simon de Cleron,* par lequel faictes conduire la chose et tenir tant au duché qu'au conté les peuples en mon obeissance... » (D. Plancher, *Hist. de Bourgogne,* t. IV, *Preuves,* n° CCCLXVI, et Lenglet-Dufresnoy, *Preuves* des *Mém. de Commines,* III, 501.)

2. Louis d'Amboise.

3. Charles d'Amboise.

4. C'est-à-dire jusqu'au 1er novembre.

5. Guillaume Picard.

ensemble, et le croiez de ce qu'il vous dira. Et adieu. Escript aux Forges[1], le XXVI[e] jour d'octobre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan monseigneur du Bochage.

MXXXIV.

AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE LYON[2] (V.).

Le Veau, 29 octobre 1477.

Remerciements des renseignements fournis touchant le seigneur de Bresse. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 54.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu voz lectres, ensemble les advertissemens touchant monseigneur de Bresse, dont nous vous en remercions et savons bon gré de ce que avez fait et vous prions que tousjours vueillez garder vostre droit. Donné au Vau[3], le XIX[e] jour d'octobre.

LOYS.

GILBERT.

1. Dans le canton de Doué, arr. de Saumur (Maine-et-Loire).

2. La délibération des conseillers de Lyon, en date du 16 octobre 1477, roule sur les mesures à prendre pour la défense de la ville, « pour ce qu'ilz ont esté advertiz que en Bresse l'on fait grosse garde, mesmement à Bourg, et certaines autres places, villes et chastiaulx. » En conséquence, « lesdiz conseilliers ignorans la cause de ladicte garde, et affin que aucun dangier ou inconvenient ne puisse advenir à la ville de Lyon, ont ordonné que les portes de ladicte ville soient gardées... » (Arch. de la ville de Lyon, BB 16, fol. 42 v°.)

3. Le Veau, dans la commune du Quesnoy-sur-Deule, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lille (Nord).

A noz chers et bien amez les conseillers de nostre ville de Lyon.

MXXXV.

AU CHANCELIER, AU GOUVERNEUR DE DAUPHINÉ ET AU GRAND SÉNÉCHAL DE NORMANDIE (D.).

Le Veau, 29 octobre 1477.

Ordre de tâcher de faire parler le prieur et de mener vivement les recherches. — (Orig. Bibl. nat., ms. Dupuy 762, fol. 76.)

Monseigneur le chancellier[1], gouverneur[2], senneschal[3], voyez ces lectres et regardés, vous, monseigneur le chancellier, se je puis faire parler le prieur plus avant ou non[4]. Aussi, vous, gouverneur et senneschal, escrivez hastivement à voz lieutenans qu'ilz serchent bien, car il en est besoing, et faictes grande dilligence. J'ay respondu à vostre homme, monseigneur le gouverneur. Escript au Vau, le XXIX[e] jour d'octobre.

LOYS.

GILBERT.

A monseigneur le chancellier, le gouverneur du Daulphiné et le grant senneschal de Normandie.

1. Pierre d'Oriole.
2. Le seigneur du Lude, gouverneur de Dauphiné.
3. Jean Blosset, sire de Saint-Pierre.
4. Voy. aux Pièces justificatives, n° III, une lettre d'Olivier de Quoaitman, écrite d'Arras, le 26 octobre 1477, relativement à un complot révélé par le prieur des Carmes de cette ville.

MXXXVI.

AU PARLEMENT (D.).

Plessis-du-Parc, 4 novembre 1477.

Ordre de faire remettre par le seigneur d'Usson aux commissaires pour ce désignés une somme de 6,000 l. t. échue au roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 21151, fol. 259 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons aujourd'huy commandées noz lettres patentes à vous addressantes, par lesquelles vous est mandé faire bailler et delivrer la somme de siz mil livres tournois par le seigneur d'Usson, à nous advenue et escheue pour les causes et ainsy que pourrez veoir plus à plain par nosdictes lettres. Et, pour ce que voulons ladicte somme estre incontinant mise et baillée entre les mains des commissaires nommez esdictes lettres, pour estre par eux employée en aucunes noz affaires trés urgentes et necessaires, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons, et sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire, que en mettant à execucion le contenu en nosdictes lettres patentes selon leur forme et teneur, vous faictes bailler et dellivrer reaument et de faict ausdiz commissaires ladicte somme de six mil livres tournois, et gardez qu'il n'y ait point de faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc lès Tours, le XIV[e] jour de novembre.

LOYS.

PETIT.

A noz amez et feaux conseillers les gens de nostre cour de Parlement à Paris[1].

MXXXVII.

AU DUC ET A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 6 novembre 1477.

Accusé de réception de leur lettre apportée par Pietrasanta; promesse de secours. — (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia*. Copie de feu M. Perret.)

Ma sœur, et vous mon nepveu, j'ay veu les lettres que vous m'avez escriptes, et ouy bien au long la creance que Pietrasante, porteur de cestes, m'a dicte de par vous. Et sur le tout luy ay fait la responce, et luy ay dit ce qu'il me semble que devez faire, ainsi que par luy pourrez savoir. Et vous asseure que tout ce que je pourray faire pour vous et pour la seureté de vostre estat, que je le feray, et vous y aideray comme je feroye pour moy mesme, en priant Dieu, ma seur, et vous, mon nepveu, qu'il vous ait tous deux en sa sainte garde. Escript au Plesseis du Parc, le VI[e] jour de novembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz trés chers et trés amez seur[2] et nepveu[3], la duchesse et duc de Millan.

1. « Du mercredy, XVII[e] decembre 1477, veues par la cour les lettres clauses et pattentes adressantes à ladicte cour, desquelles la teneur s'ensuit... »

2. Bonne de Savoie, belle-sœur de Louis XI.

3. Galéas-Marie, fils de Galéas, duc de Milan, et de Bonne de Savoie.

previllegez, narratifz d'autres plus anciens previllegez, donnez par noz predecesseurs roys de France à ses predecesseurs seigneurs dudit Saillenay et aux subgetz de sa chastelenie, par nous confermez ou moys de juing derrain passé, nous estans en nostre ville d'Arras; par lesquelz appert que ledit de Savoysy ne sesditz subgetz ne sont tenuz ressortir en autre bailliage fors que par devant nostre bailly de Sens, en nostre encien ressort de Villeneufve le Roy, et ainsi a tousjours joy ledit de Savoysy et ses predecesseurs sans aucune difficulté, si non depuis que nostre ville et conté d'Aucerre s'est reduicte et mise en nostre obeissance, en laquelle faisant leur avons donné certaines noz lectres pour contraindre pluseurs de nostredit conté et autres à ressortir par devant nostre bailly audit Aucerre, en ce non comprins les previlegiez, et que dure chose seroit à nostredit conseiller plaider ailleurs que par devant nostredit bailly de Sens, consideré aussi que lesditz d'Aucerre sont ses hayneux, au moien du service qu'il nous a fait durant le temps qu'ilz tenoient parti contraire à nous, pendent lequel temps leur faisoit guerre continuelle; et que, quant ainsi seroit que nostredit conseiller leur feust subget, se seroit faire de ses ennemys ses juges. Pour quoy nous vous mandons et expressement enjoignons que, en faveur des services qu'il nous a faiz et esperons que plus face ou temps avenir, incontinent vous faictes faire lecture et publicacion de nosdictes lectres et icelles enterignez et faictez enregistrer en nostre court de parlement, scelon leur forme et teneur, sans avoir aucun esgard à l'opposicion d'iceulx d'Aucerre, qui en ce ne font que fouir pour delayer le bon droit de

nostredit conseiller et le mectre en grande involucion de procès. Et y faictes si bien que plus n'en soions requis vous en escripre. Donné au Plesseis du Parc lez Tours, le VIIIe jour de novembre.

LOYS.

J. DE LALOERE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiiij novembris M° CCCC° LXXVII°.

MXL.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 9 novembre 1477.

Renvoi à Jean de la Vignolle, doyen d'Angers, et à Jean Berthelot, d'un procès entre frère Jean Regnauldin, d'une part, et frère Jean Lefèvre, d'autre, « pour raison de l'abbaye de Saint-Yved de Breine. » — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 35.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que noz amez et feaulx conseillers, maistres Jehan de la Vignolle, doyen d'Angiers, et Jehan Berthelot furent jà pieça par l'ordonnance de nostre court de Parlement, subdeleguez par l'abbé de Saint-Crespin de Soissons[1], juges apostoliques, pour decider et determiner sur le petitoire de certain procès qui avoit esté pendant en icelle court entre frere Jehan Regnauldin, d'une part, et frere Jehan Lefevre, d'autre, pour raison de l'abbaye de Saint-Yved de Breine[2], lequel procès nosditz

1. Jean Drouart, abbé du monastère bénédictin de Saint-Crespin, de 1469 au 7 juillet 1482. (*Gallia christ.*, IX, 402.)

2. Abbaye de l'ordre de Prémontré du diocèse de Soissons, sur les bords de la Vesle. (*Gallia christ.*, IX, 488.)

conseilliers n'ont encores diffini, obstant certaines lectres que, à la requeste ou inportunité dudit frere Jehan Lefevre, l'on dit pieça avoir esté par nous et à ladicte court escriptes, pour ne congnoistre de la matiere; mais depuis nous avons octroyé noz autres lectres patentes adressans ausditz de la Vignolle et Berthelot pour decider ledit procès. Et, pour ce que nostre plaisir est qu'il soit expedié le plus tost que faire se pourra, nous voulons et vous mandons bien expressement que incontinent vous renvoyez ledit procès touchant ladicte abbaye de Saint-Yved par devant lesditz maistres Jehan de la Vignolle et Jehan Berthelot, pour decider et congnoistre dudit petitoire à Paris ou ailleurs, où mestier sera, en maniere que bonne et briefve justice soit faicte aux parties. Et n'y faictes aucune difficulté. Donné au Plesseys du Parc, le IXe jour de novembre.

LOYS.

PETIT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvij novembris M° CCCC° LXXVII°.

MXLI.

AUX SUISSES (V.).

Plessis-du-Parc, 12 novembre 1477.

Accusé de réception de leur lettre et de leurs envoyés, avec lesquels il a eu échange d'idées; bonnes dispositions du roi à leur égard. — (Orig. Arch. de Lucerne. *Missiven von Königen Frankreich,* IIId. Commun. par M. B. de Mandrot.)

Illustrissimi domini ac amici carissimi, Dei gracia invictissimi, litteras vestras, quas oratores vestri, pre-

sencium latores, nobis porrexerunt[1], recepimus, easque audivimus, et super sibi a Vestris Dominacionibus creditis pro uberiori rerum yminencium prosequcione, et ad melius res pro comuni utilitate disponendas, cum eis tractare fecimus, nostrique animi conceptum assertius exprimi. Qui, etsi prioribus in diebus erga Dominaciones Vestras inclinatus fuerit, continue tamen nostrum erga vos cognoveritis affectum, ad utilitatem vestre rei publice ardenciores excitamur, sicut idem oratores vestri eisdem Dominacionibus Vestris extensius significaturi sunt, quorum relatui fidem adhibere velitis, de prospero statu reipublice nos sepius certifficando. Datum apud Plessiacum de Parco prope Turonis, XII[a] mensis novembris.

LOYS.

PICOT.

Illustrissimis dominis ac precarissimis nostris, Dei gracia invictissimis, dominis magne et antique lige Alamanie Superioris.

MXLII.

AU CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE DE BOURGES (V.).

Plessis-du-Parc, 21 novembre 1477.

Prière de nommer Pierre Midi, bachelier en décret, à la première prébende qui sera vacante dans leur chapitre. — (Orig. Arch. du Cher. Fonds du chapitre de Saint-Étienne, 11e liasse. Lettres de princes et princesses.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que singulierement

1. Hans Waldmann, Adrien de Bubenberg et Hans Imhof, d'après une lettre à eux écrite de Zurich, le 27 octobre 1477, par la diète. (*Die eidgenössischen abschiede,* II, 703.)

desirons l'avancement et provision en l'eglise de nostre cher et bien amé maistre Pierre Midi, bachelier en decret, tant pour les biens et merites de sa personne, que en faveur de nostre amé et feal conseillier et general sur le fait et gouvernement de noz finances, maistre Nicolle Tilhart, lequel nous a sur ce trés instamment suplié et requis, nous vous prions de tout nostre cueur, et sur tout le plaisir que nous desirez faire, que de la premiere prebende et chanonie qui vacquera en vostre eglise, vous en pourvoiez ledit maistre Pierre Midi et non autre; et en ce faisant, vous nous ferez ung singulier plaisir et en aurons les affaires de vostre eglise pour especialment recommandez, et mesmement touchant le pardon que poursuivez, et pour lequel avons jà rescript à Nostre Saint Pere le pape en faveur partie de nostredit conseillier maistre Pierre Tilhart, qui de ce nous a requis. Si vous prions de rechef que en ce ne vueillez faire faulte. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le XXI[e] jour de novembre[1].

Loys.

Petit.

A noz chiers et bien amez les doyen et chapitre de l'eglise de Bourges.

1. La réception de cette lettre est mentionnée comme il suit dans le septième registre des délibérations du chapitre de Saint-Étienne de Bourges : « Anno LXXVII[mo]. Die Veneris, vicesima octava mensis novembris domini fuerunt in capitulo... Item fuerunt lecte ipsa die littere missorie regie et domini generalis in favorem Petri Mydi, scripte ad primam prebendam vacaturam. » Fol. 401 v°. (Note communiquée par M. Soyer, archiviste du Cher.)

MXLIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 21 novembre 1477.

Ordre de lui envoyer l'arrêt obtenu par Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, contre le seigneur de Vendôme, touchant les terres de Cailly, Boisnormant, Quillebeuf et Quittebeuf et les fruits d'icelles. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 37.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nous avons presentement à besongner de l'arrest prononcé à l'encontre du seigneur de Vendosme[1] au prouffit de feu Jaques d'Armaignac, touchant les terres de Cailly[2], Boisnormant[3], Quillebeuf[4] et Quictebeuf[5] et les fruiz d'icelles, nous voulons et vous mandons que, incontinent ces lectres veues, vous nous envoyez ledit arrest que ferez extraire, signer et mectre en forme par le greffier de nostre court de Parlement, et qu'il n'y ait point deffaulte. Donné au Plesseiz du Parc, le XXIe jour de novembre.

LOYS.

PICOT.

1. Jean II de Bourbon, comte de Vendôme, fils de Louis de Bourbon et de Jeanne de Laval, mort le 6 janvier 1478. L'arrêt dont le roi réclama une expédition concernait le comté de la Marche et autres possessions du duc de Nemours; il avait été rendu le 21 janvier 1466. (*Art de vérifier les dates,* II, 819. Cf. les lettres patentes de Louis XI en date de Pont-Audemer, 27 janvier 1466. Arch. nat., JJ 194, nº 122.)

2. Dans le canton de Gaillon, arr. de Louviers (Eure).

3. Dans le canton de Rugles, arr. d'Évreux (Eure).

4. Chef-lieu de canton de l'arr. de Pont-Audemer (Eure).

5. Dans le canton et l'arr. d'Évreux (Eure).

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Parlement à Paris.

Recepte prima decembris M° CCCC° LXXVII°.

MXLIV.

AUX LIEUTENANTS DU BAILLI DE ROUEN AU PONT-AUDEMER ET EN AUGE, ET AUX VICOMTES DESDITS LIEUX (V.).

Plessis-du-Parc, 24 novembre 1477.

Ordre d'aider le bailli de Caux à se procurer l'artillerie dont il a besoin. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 76.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons commis nostre amé et feal conseiller, François de Tiersant, bailli de Caux, à faire dilligence de trouver et mectre sus promptement le charroy et chevaulx pour mener et conduire nostre artillerie, pierres et boullez de fer dont ont charge noz amez et feaulx conseillers le sire de Beaussart et Lestendart[1], nostre maistre d'ostel.

1. Je trouve un nommé Hutin Lestendart, « escuier, seigneur de Cobert, du Plessis en Brie et de Sevines, » qui donne, le 9 août 1474, « quittance à François Perdrier, tresorier et receveur general de par le roy des duché, ville et seigneurie d'Alençon, de la somme de 200 liv. pour la moitié de sa pension de l'année commencée le 1er mars précédent. » (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 1699, doss. 39563, Lestendart, n° 52.) Ce même Hutin Lestendart est en effet porté pour la somme de 400 l. t. « pour son entretenement » sur le « onziesme compte » et sur le « compte douziesme et dernier de Jehan Raguier, receveur general des finances au duché de Normandie, pour 1479 et 1480 » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 703 et 719), et sur le « compte troisiesme de Jehan Lallemant, conseiller du roy et receveur general de ses finances au pays et duché de Normandie pour l'année 1483. » Fol. 733 v°.

Et pour ce, gardés, incontinent ces lettres veues, que vous aidés audit bailli de Caux à trouver et mectre sus lesdiz chevaulx et charroy pour ce necessaire, et en toute dilligence les faictes conduire et mener où et ainsi qu'il vous dira. Et gardés sur tant que craignés nous desobeir qu'il n'y ait point deffaulte, car autrement nous nous en plaindrons à vous. Donné au Plesseys du Parc, le XXIIIIe jour de novembre.

LOYS.

PETIT.

A noz chiers et bien amez les lieuxtenans du bailli de Rouen au Pont Audemer et en Auge, et aux vicontes desdits lieux ou leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx.

Collation faite à l'original de certaines lettres missives en papier, signées Loys, et au dessoubz Petit, cy dessus escriptes par Raoul Dumont et Guerard d'Avrences, tabellions au Pont-Audemer pour le roy nostre sire, le mardi xxiiie jour de decembre l'an mil IIIIc soixante dix sept.

MXLV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 24 novembre 1477.

Ordre de remettre aux commissaires désignés par le roi la somme de 6,000 l. t. payée par le seigneur d'Usson. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 38, et Copie du temps. Arch. nat., Parlement, Conseil, reg. X1A 1488, fol. 11.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons aujourd'uy commandées noz lectres pactentes[1] à vous adreçantes, par

1. Les lettres patentes visées par le roi et transcrites à la suite de sa missive sont datées du Plessis-du-Parc, le 12 novembre 1477,

lesquelles vous est mandé faire bailler et delivrer la somme de six mil livres tournois par le seigneur d'Usson, à nous advenue et escheue, pour les causes et ainsi que pourrez veoir plus à plain par nosdictes lectres. Et, pour ce que voulons ladicte somme estre incontinent mise et baillée entre les mains des commissaires nommez esdictes lectres[1], pour estre par eulx employée en aucuns noz affaires trés urgens et neccessaires, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons, et sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire, que en mectant à execucion le contenu en nosdictes lectres pactentes, selon leur forme et teneur, vous faictes bailler et delivrer reaument et de fait ausdiz commissaires ladicte somme de VI^{m} livres tournois. Et gardez qu'il n'y ait point de faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXIIIe jour de novembre[2].

LOYS.
PETIT.

et contresignées « par le roy, le grant seneschal de Normandie, le sire d'Argenton, maistre Raoul Pichon, et autres presens, L. Tindo. » Elles ordonnaient au Parlement de lever la mainmise sur les biens de Jean d'Usson, seigneur de Saint-Aignan en Berry, et de lui donner quittance d'une somme de 6,000 l. t. à remettre aux commissaires du roi, et que ledit Jean d'Usson avait été condamné tout d'abord à payer à Jean de Chalon, prince d'Orange, frappé lui-même de confiscation au profit du roi. Jean d'Usson, comme on le voit par les lettres patentes, ne s'était lui-même décidé à payer les 6,000 livres que sur la menace d'une prise de corps par les commissaires du roi et de la saisie de ses biens et seigneuries. (Arch. nat., X^{1A} 1488, fol. 11 et 12.)

1. Ces commissaires étaient « Jehan de Ronchaut, escuier d'escuierie du roy, » et « Estienne Bardois, son secretaire, » comme on le voit par les lettres patentes du 12 novembre 1477.

2. « Veues par la court les lettres patentes du roy, closes et

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris[1].

Recepte ixa decembris M° CCCC° LXXVII°.

MXLVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 26 novembre 1477.

Ordre de faire publier, vérifier et entériner les lettres patentes accordant certains privilèges aux habitants d'Auxerre et créant un bailliage dans leur ville, avec annulation des lettres de déclaration que les habitants de Sens et de Villeneuve-le-Roy s'étaient fait accorder, « soubz couleur desquelles ilz s'efforçoient troubler et empescher lesdiz habitans d'Auceurre en la jouis-

pactentes, desquelles la teneur s'ensuit (c'est notre missive et les lettres patentes du 12 novembre 1477), la court, » est-il dit dans son arrêt en date du mercredi 17 décembre 1477, « a ordonné et ordonne que la somme de 6,000 l. t., laquelle somme messire Jehan d'Usson, chevalier, conte de Tonnerre et de Saint Aignan en Berry, doit consigner ou greffe de ladicte court, en ensuivant l'apoinctement d'icelle du xiiie jour de ce moys, sera, après icelle consignacion faicte, baillée incontinent et delivrée à Jehan de Runchaut, escuier, et maistre Estienne Bardois, secretaire du roy nostre sire, ou à l'un desdiz Runchaut et Bardois, lesquelz ont esté commis par ledit seigneur à recevoir ladicte somme, ainsi que contiennent lesdictes lectres, ausquelles ladicte court a obtemperé et obtempere. Et, en ce faisant, ladicte court a deschargé et descharge le greffier de ladicte court, ses hoirs et ayans cause, de ladicte somme de 6,000 l. t., sans ce que, à l'occasion d'icelle on leur en puisse jamais quelque chose demander, en baillant par lesdiz commissaires, ou cellui d'eulx qui ladicte somme recevra, quictance ou recepissé de ladicte somme. Faict en parlement, le xviie jour de decembre M IIIIc LXXVII. » (Arch. nat., X1A 1488, fol. 12 v°.)

1. Voy. ci-dessus, p. 240, n° MXXXVI, la missive du roi au parlement du 4 novembre 1477, concernant la même affaire.

sance desdiz privileges, ressors et octroiz. » — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9317, fol. 39.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous tenons que sçavez assez comment ceulx de nostre ville d'Aucerre, tantost après le trespas du feu duc de Bourgoigne, furent les premiers qui se misdrent et reduisirent en noz mains et obeissance, et à ceste cause leur octroyasmes plusieurs privileges et provisions, et mesmement que en icelle nostre ville auroit bailli et siege royal en chief, soubz le nom et tiltre de bailli d'Aucerre[1], sortissant pleinement et en derrenier ressort en nostre court de Parlement, comme les autres bailliz, seneschaulx et juges royaulx de nostre royaume, auquel siege ressortiroient et respondroient les habitans desdictes ville et conté et des villes enclavées en icelui, et ceulx qui sont du fief et arriere-fief dudit conté, et tous les demourans en l'evesché dudit Aucerre, et autre part entre les rivieres d'Yonne, de Loire et de Queure[2], tout ainsi, et par la forme et maniere qu'ilz faisoient d'ancienneté, après l'union faicte dudit conté à la couronne par feu nostre bezayeul le roy Charles le Quinct[3], ainsi que avez peu voir par noz lectres patentes en forme de chartre à eulx octroyées qui ont esté leues, publiées et enregistrées, comme l'on dit, en nostredicte court, et avec ce executées sur les lieux dudit

1. Lettres royales données à Selommes, au mois de janvier 1477. (*Ordonnances des rois de France,* XVIII, 229.)

2. La Cure, affluent de droite de l'Yonne, dans laquelle elle se jette un peu en amont de Cravant.

3. Par lettres données à Paris, au mois de septembre 1371. (*Ordonnances des rois de France,* V, 423.)

ressort par l'un des presidens d'icelle court, non obstant quelxconques opposicions et empeschemens que noz officiers et les habitans de Sens et ceulx de la Villeneufve le Roy[1] et autres eussent fait à l'encontre d'icelles. Mais, ce nonobstant, nostre procureur audit lieu de Sens, lesditz habitants de Villeneufve le Roy et autres, ont, puis aucun temps en ça, par faulx donné entendre, obtenu de nous certaines lectres de declaracion, soubz couleur desquelles ilz s'efforcent troubler et empescher lesdiz habitans d'Auceurre en la joissance desdiz privileges, ressors et octroiz. Pour laquelle cause, nous, après ce que avons esté informez dudit faulx donné entendre, avons mis, revocqué, cassé et adnullé tout le contenu en nosdictes lectres de declaracion obtenues par lesdiz de Sens et de la Villeneufve, ainsi qu'il vous est peu plus à plain apparoir par noz lectres patentes et missives que avons sur ce decernées, lesquelles, comme entendu avons, vous ont esté presentées par lesdiz habitans d'Auceurre. Et, pour ce que nous voulons et desirons que lesdiz habitans d'Aucerre joyssent entierement, pleinement et paisiblement de tous lesdiz privileges, ressors et octroiz par nous à eulx faiz, selon et en ensuivant le contenu en nosdictes lectres patentes par eulx derrenierement obtenues, qui sont declaratives de nostre vouloir et entencion sur ce, pour consideracion de leur loyaulté qu'ilz ont ainsi deuement acquictée envers nous, et de la reunion que avons faicte inseparablement dudit conté à nostre couronne, tout ainsi qu'elle estoit du vivant de nostredit feu

1. Aujourd'hui Villeneuve-sur-Yonne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Joigny (Yonne).

bezayeul le roy Charles le Quinct, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons, et sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire, que nosdictes lectres patentes premieres et secondes, ainsi obtenues par lesdiz d'Aucerre, vous faictes reaument et de fait, pleinement et entierement publier, enteriner et veriffier en nostredicte court de parlement, sans y faire quelque reservacion ne restrenction, ne avoir aucun regard ausdictes lectres de declaracion obtenues par lesdiz de Sens et de la Villeneufve le Roy, lesquelles nous avons, comme dit est, et tout leur contenu, adnullées et revocquées. Et sur toutes les choses dessusdictes imposez silence ausdiz habitans de Sens et de Villeneufve le Roy, sans leur faire quelque ouverture de procès sur ce, et y faictes une foiz pour toutes en maniere que lesdiz habitans d'Auceurre n'ayent plus cause de retourner, pour ceste cause, devers nous; car vous pouvez assez sçavoir que n'y prendrions plaisir. Donné au Plessis du Parc, le XXVIe jour de novembre.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte tercia januarii M° IIII° LXXVII°.

MXLVII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 30 novembre 1477.

Ordre de publier, expédier et entériner les lettres du don fait au sire de Maigné des seigneuries d'Antraigues, Donzenac et

Roussi, confisquées sur le duc de Nemours, et du droit de châtellenie dans sa seigneurie de Maigné. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 40.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Maigné[1] les terres et seigneuries d'Antreigues[2], Donzenac[3] et Roussi[4], à nous escheues par la confiscacion de feu duc de Nemours, et aussi luy avons donné droit de chastellenie en sa seigneurie de Maigné[5]. Et, pour ce que nostre plaisir est qu'il joisse de l'effect de nosdiz dons pour les causes plus à plain contenues en iceulx, nous voulons, vous mandons et expressement enjoignons que noz lectres de don vous faictes publier et expedier en nostre court de parlement, et les enterinez selon leur forme et teneur, sans y faire quelque difficulté. Si gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plesir. Donné au Plesseys du Parc, le derrain jour de novembre[6].

LOYS.

PETIT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement.

1. Antoine de Chourses.

2. Aujourd'hui Antraigues, hameau de la commune de Saint-Constant, canton de Maurs, arrondissement d'Aurillac (Cantal).

3. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brives (Corrèze).

4. Dans le canton de Montsalvy, arrondissement d'Aurillac (Cantal).

5. Près de Niort (Deux-Sèvres).

6. Les lettres de don de ces différentes seigneuries sont seulement de mai 1479. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 151 v°.) Il faut en conclure qu'elles n'avaient été rédigées dans toutes les formes que bien après la présente missive du roi.

MXLVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 3 décembre 1477.

Recommandation en faveur de l'abbé de la Trinité, de Vendôme, dans un procès contre l'évêque de Chartres. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 41.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz des procès pendens en nostre court de parlement entre l'evesque de Chartres[1] et nostre amé et feal conseiller l'abbé de la Trinité de Vendosme[2], pour raison de pluseurs excès faiz par ledit evesque en ladicte abbaye, en venant directement contre les previlleges, franchises et libertez et exempcion d'icelle, desquieulx excès nous n'avons esté ne ne sommes contens. Et pour ce que desirons ladicte abbaye, qui est de fondacion royal et bien ancienne, estre entretenue en cesdiz previlleges, franchises et libertez, tant pour la grant singuliere devocion que avons à la sainte lerme de nostre createur, qui respose en icelle, et pour contemplacion du bel et divin service qui y est fait, continué et entretenu jour et nuyt, et affin que y soions participans, et aussi pour l'interestz que y povons avoir, par ce que sommes protecteur et garde d'icelle et desdiz previlleges, nous vous mandons et expres-

1. Miles d'Illiers, évêque de Chartres, du 7 juin 1459 au 15 octobre 1493. (*Gallia christiana,* VIII, 1185-1186.)

2. Aymery de Cosdun, abbé, du 21 novembre 1461 au 31 août 1492. (*Gallia christiana,* VIII, 1375-1376.)

sement enjoingnons que en ladicte matiere vous donnez la plus prompte et brefve provision et expedicion que possible sera, en ayant nostredit conseiller et abbé et suppostz d'icelle abbaye en bonne justice pour especialment recommandez, en maniere qu'il ne soient point molestez ne travaillez, et que nostre droit et auctorité et celuy de ladicte abbaye y soient entierement gardez, car pour rien qui soit nous ne souffrerons le contraire. Si gardez qu'il n'y ait faulte, et que congnoissons que avez les matieres que avons à cueur en singuliere recommandacion. Donné au Plesseys du Parc, le tiers jour de decembre.

LOYS.

ISOME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xj decembris M° CCCC° LXXVII°[1].

MXLIX.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 9 décembre 1477.

Défense de contraindre François de Chamborant, chargé de la garde du château de la Mothe-de-Feully, à livrer ledit château et de l'ajourner, s'il refuse. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9317, fol. 42.)

De par le roy.

Nous amés et feaulx, pour ce que puis nagueres

1. Ce procès, fort long et à l'issue duquel ne nous mènent pas les différentes missives qui s'y rapportent (voy. ci-après celles des 16 janvier, 31 janvier, 7 mars 1478), avait pour motif un conflit de juridiction entre l'évêque de Chartres et l'abbé de la

avons estés advertiz que l'on tient en procès par davant vous Françoys de Chanborant, nostre escuyer d'escuyerie, à cause du chasteau de la Mothe de Feully[1], duquel luy avons baillé ou fait bailler la garde par les mains de nostre amé et feal conseiller et chanbellan le seigneur de Linieres, et luy avons deffendu et fait deffendre de ne bailler ledit chasteau en aultruy main que en la nostre, ou par nostre commandement, sur peine de sa vie; neanmoins pour ce qu'il a esté reffusant de bailler ledit chasteau par le moyen des commandemens à luy faiz par vostre ordonnance, l'avés fait adjourner à Paris en personne, et contre luy avés ja donné aucuns deffaulx, que vous mandons et commandons et expressement enjoignons que vous ne contraignés ou faictes contraingdre ledit Françoys de Chanborant à vouyder ledit chasteau de la Mothe de Feully, ne que, à cause de ce ou aultrement, vous le contraignés à comparoir en personne par davant vous, ne ne procedés par deffaulx à l'encontre de luy, car nostre plaisir si a esté et est qu'il ait la garde dudit chasteau en nostre main jusques à ce que y ayons aultrement pourveu. Et gardés que en cecy n'ait aucune faulte. Donné au Plesis du Parc, le IXe jour de desembre.

LOYS.

PARENT.

Trinité, qui prétendaient l'un et l'autre connaître de « certains excès et actemptas » commis par « Michiel Grou, religieux et secretain de Beaugency, » qui fut « enfermé à la Conciergerie à la requeste de l'evesque de Chartres. » (Arch. nat., X^{1A} 1489, fol. 4.)

1. En Berry, à deux lieues sud-est de la Châtre et une lieue ouest-sud-ouest de Châteaumeillant, dans le canton et l'arrondissement de la Châtre (Indre).

A nous amés et feaulx conseillers les gens tenant nostre cour de parlement à Paris.

Recepte xix decembris M° CCCC° LXXVII°.

ML.

AUX SUISSES (V.).

Plessis-du-Parc, 9 décembre 1477.

Accusé de réception de leur lettre apportée par Wernher Loubly, leur trésorier; intention du roi d'envoyer à leur diète de la prochaine Épiphanie des délégués pour les informer de ses intentions. — (Orig. Arch. du canton de Lucerne, *Missiven von Königen von Frankreich,* VI.)

Illustrissimis dominis et Dei gracia invictissimis carissimis et specialissimis amicis nostris confederatis veteris et magne lige Alte Alemannie, salutem et dilectionis affectum. Vestrarum amiciciarum litteras accepimus per Wernherum Loubly[1] thesaurarium vestrum, eumque libenter vidimus et audivimus in omnibus que pro parte vestra nobis exposuit, satisque communicato nobis cum sermone, mentem nostram potuit perpandere, quoque amore et qua begnivolentia in vos noster dirigatur affectus. Quia tamen ad dietam, in qua statuistis proximo instante Epiphanie festo apud Thuregum[2] convenire, solempnes ambaxiatores nostros mictere decrevimus, qui vobis habundancius omnia patefaciant, pro nunc ulteriora scribere distulimus, cum ex ipso thesaurario vestro, et de celeri ambaxiatorum nostrorum profectione, et de aliis satis

1. Le 1er novembre 1477, ce personnage avait été envoyé au roi pour demander le payement des pensions. (*Die eidgenossischen abschiede,* II, 704.)

2. Zurich.

poteritis informari. Datum apud Plessiacum de Parco, die IX[a] mensis decembris.

LOYS.

J. MESME.

Illustrissimis dominis ac amicis nostris precarissimis et Dei gracia invictissimis burgimagistris, sculteti et consulibus magne lige Superioris Almanie.

MLI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 12 décembre 1477.

Ordre de vérifier, entériner et expédier, malgré l'opposition du procureur général, les lettres du don fait à Jean de Vendaigne des terres de Nogent-sur-Seine, Pons et Coulommiers, confisquées sur le duc de Nemours. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9317, fol. 43.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis aucun temps en ça donné à nostre amé et feal conseiller et chambellan Jehan de Vendagne, escuier[1], les terres et sei-

1. Ces lettres de don, où le bénéficiaire est désigné sous le nom de « Jehan d'Avandaignon, » dit Vendange, portent la date de la Cité d'Arras, septembre 1477. (Arch. nat., X^{1A} 8607, fol. 108 v°.) Quant au personnage gratifié de la libéralité royale, c'était un « escuier, conseiller et chambellan du roi, » d'origine espagnole, qui touchait une pension de 600 l. t., comme on le voit par le « septiesme compte de Jehan Briçonnet » pour l'année finie en septembre 1473 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 575 v°) et par le neuvième compte du même, pour l'année finie en septembre 1475. (Ibid., fol. 627 v°.) Il est porté encore sur ce « neufviesme compte dudit Jean Briçonnet pour un voyage en Espagne » avec Charles de la Vernade et Claude de Culant. (Ibid., fol. 633.)

gneuries de Nogent sur Seine[1], Pons[2] et Colomiers en Brie[3], à nous venues et escheues par la confiscacion de feu Jacques d'Armaignac, duc de Nemoux, pour les tenir et posseder par luy et ses hoirs masles et fumelles hereditablement et à tousjours, en recompense de ce qu'il a perdu ses biens et chevance ou pays d'Espaigne, dont il est natif, pour nostre service; et sur ce luy avons octroyé noz lettres en forme de chartre, à vous entre autres addressans, lesquelles il vous a presentées et requis l'enterinement et expedicion. A quoy s'est opposé nostre procureur general, mesmement en tant que touche les hoirs fumelles dudit Vendaigne, disant qu'il ne consentira point que les terres et seigneuries dessusdictes cheent en mains de filles. Soubz couleur de laquelle opposicion ou autrement, vous avez differé enteriner et expedier lesdictes lettres. Et pour ce que voulons et desirons ledit don avoir et sortir son plain effect, nous vous mandons, commandons et enjoignons, et ceste foiz pour toutes, que, toutes excusacions cessans, et nonobstant l'opposicion de nostre procureur, vous veriffiez, enterinez et expediez nosdictes lectres de don, à pur et à plain, selon leur forme et teneur, et faictes par maniere que ledit Vendagne n'ait cause d'en retourner plaintif par devers nous, et qu'il ne soit plus besoing vous en escripre, autrement n'en serions contens. Donné au Plesseys du Parc, le XII[e] jour de decembre.

LOYS.

DE VILLECHARTRE.

1. Chef-lieu d'arrondissement de l'Aube.

2. Pont-sur-Seine, commune du canton et de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

3. Coulommiers, chef-lieu d'arrondissement de Seine-et-Marne.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre parlement.

Receue le xvij[e] decembre M CCCC LXXVII.

MLII.

AUX CONSEILLERS ET HABITANTS DE LYON (V.).

Plessis-du-Parc, 16 décembre 1477.

Projet du seigneur de Bresse contre leur ville; nécessité de prendre leurs précautions à cet égard; envoi de François Boursier; ordre d'obéir aux instructions qu'il leur portera. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 42.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, vous savez comme autresfoys[1] nous vous avons advertiz d'une entreprinse que avoit sur nostre ville de Lion le seigneur de Bresse, et puis nagueres avons sceu qu'il a encores en son cueur ladicte entreprinse; par quoy vous est plus de besoing de vous tenir sur voz gardes que jamais. Si vous prions et neantmoins mandons bien expressement, et surtout tant que vous aymez nostre bien et le vostre, que incontinent ces lectres veues, vous faictes doresnavant faire si bon guet et si bonnes escoutes en nostredicte ville, et si bien garder voz portes, que personne n'y entre, ne saille, que vous ne sachiez bien comment, et que par vostre faulte aucun inconvenient n'en adviengne, ne que ledit seigneur de Bresse mecte à execucion ladicte entreprinse[2], ainsi

1. Voy. ci-dessus, p. 238, n° MXXXIV, la lettre du 29 octobre 1477.

2. A la séance du consulat du 25 décembre 1477, il est fait mention de lettres missives du roi apportées par M[e] François

que vous dira plus au long nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes, maistre Françoys Boursier, lequel nous vous envoyons expressement pour ceste cause[1]. Si le croyez de tout ce qu'il vous dira touchant ceste matiere comme nous mesmes. Donné au Plesseis du Parc, le XVI[e] jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les conseilliers, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Lyon.

Ont esté presentées les lettres dessus escriptes par monseigneur maistre François Boursier, dessus nommé, en l'ostel du roy, à Roane, et publiées devent et en la presence de messeigneurs le maistre d'ostel sire Ymbert de Varey, et autres nommez en l'acte sur ce faicte et receue par maistre François de Rafolle, contenant creance...

Boursier. Elles doivent bien être relatives aux projets du seigneur de Bresse, à en juger par les mesures prises par les conseillers aussitôt après la lecture « en la chambre du conseil : Et en oultre arresterent d'envoyer le lendemain venredi ung homme à Bourg à Bresse et autres lieux où sera necessaire, pour enquerir et savoir si en Bresse, ne en la Franche Comté, ou autres lieux circonvoisins, il a aucunes gens d'armes, ne autres assemblez, et du bruyt et lengaige qui court de par delà, aussi de la garde qu'on fait et des autres choses appartenant à la matiere, affin de tousjours resister et obvier aux entreprinses des adversaires. » (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 57 v°.)

1. Suivant la *Chronique Scandaleuse*, ce François Boursier, qu'elle appelle « Anthoine, » aurait été d'abord « marchand de Lyon » et mari de la Passefillon, qui sut plaire à Louis XI pendant le séjour qu'il fit dans cette ville au printemps de 1476, et qu'il emmena avec lui quand il en partit. A titre de consolation, il donna d'abord au mari, par lettres datées de Lyon le 19 avril 1476, l'office de conseiller maître des comptes enlevé à Jean de Reilhac. (Voy. l'ouvrage consacré à ce personnage par M. le comte de Reilhac, I, 302.) Il fut reçu le 14 juin 1476, et, après la mort de Louis XI, confirmé le 24 octobre 1483 dans sa charge qu'il conserva jusqu'au 15 janvier 1498. (Arch. nat., P 2631,

MLIII.

AU SIRE DE LA BARDE, BAILLI DE LYON, OU A SON LIEUTENANT (V.).

Plessis-du-Parc, 16 décembre 1477.

Échecs de l'armée royale à Dôle et à Gray; ordre de faire les montres et de renouveler le serment à Lyon; prétention affichée par le prince d'Orange « de faire un exploit » dans cette dernière ville; intelligences qu'il y a; envoi de François de la Mariouse, secrétaire du roi. — (Orig. Arch. de la ville de Lyon, AA 23, nº 41.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, vous estes assez advertiz de la perte que avons eue à Dole[1] et à Grey[2] pour faulte de se donner garde. Et pour ce que vous voyez les grans traysons que noz subgetz, tant de la duchié et conté de Bourgongne, tant aussi le prince d'Orenge, par ses amys et aliez, nous ont faictes, vous prions sur toute la loyaulté que nous devez, que incontinent ces lectres veues, vous faictes les monstres et reveues, et renouveller les seremens de ceulx de ladicte ville, et y faire faire si bon guet et si bonnes escoutes, que aucun inconvenient n'en adviengne, dont Dieu vous

p. 25.) Là ne s'arrêtèrent pas les faveurs du roi. Par lettres de provision, datées aussi de Lyon, le 16 juin 1476, Louis XI lui donna encore l'office de « controlleur des finances de la recepte generalle d'entre Seine et Yonne..., au lieu de Mᵉ Laurans Herbelot, qui en estoit deschargé. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 651.)

1. Voy. dans Molinet, *Chronique*, t. II, ch. XLIV, pp. 48-50, le long récit qu'il fait de l'échec des Français devant Dôle.

2. Voy. Molinet, *loc. laud.* Cf. la *Chronique Scandaleuse*, éd. de Mandrot, II, 61, 62.

garde et Nostre Dame et Monseigneur Saint Jehan, car nous en serions trés desplaisans.

Vous savez les advertissemens dont autrefoiz vous avons parlé, touchant les entreprinses qui estoient sur vostre ville; et par le moyen de ses parens, amys, aliez et bienveillans, le prince d'Orenge se vente tous les jours de faire ung exploict à Lyon, ainsi qu'il faillit l'autre jour celui de Dijon. Les gens dudit prince communiquent tous les jours bien près de vostre ville, dont ne nous povons assez esmerveiller. Et pour ce, monstrez à ceste heure la loyaulté que avez envers nous, et saichez plus tot que plus tart, qui est bon ou mauvais, si vous voulez que, tant que nous vivons, nous soyons contens de vous, et gardez, pour quelque personne que ce soit, que aucune dissimulacion n'y soit faicte.

Nous vous avons jà envoyé François Boursier pour vous advertir de ces matieres, dont nous esperons avoir response de vous bientost. Si nous vueilliez incontinent advertir de la diligence que vous y faictes, et au seurplus croyez nostre amé et feal secretaire, maistre François de la Mariouse[1], lequel nous vous envoyons pour ceste matiere, de ce qu'il vous dira de par nous. Donné au Plessiz du Parc, le XVIe jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

1. Le 26 décembre 1476, on reçoit au consulat « unes lettres missives du roy nostre sire adreçans esdiz conseillers, à eulx envoyées par le seigneur de la Marieuse, et aussi unes lettres patentes adreçans à mondit seigneur le seneschal et audiz maistre d'ostel, corrier, maistre des ports et de la Marieuse, pour faire faire la monstre de tous lesdiz habitans en habillemens de guerre... » (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 58.)

A nostre amé et feal conseillier et chambellain le sire de la Barde, bailly de Lyon, ou à son lieutenant.

MLIV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 17 décembre 1477.

Ordre d'expédier le plus promptement possible le procès de Michel de Saint-Germain contre les habitants de la Rochelle. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9317, fol. 43.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, long temps a, comme vous savez, nostre amé et feal conseiller et chambellan Michiel de Saint Germain, escuier[1], et nostre procureur general adjoinct avec luy, ont ung procès pendant par devant vous à l'encontre de ceulx de la Rochelle, dont par cy devant, quelques lectres que lui en ayons sur ce octoyées à vous adressans, desquelles n'avez tenu compte, ne quelque diligence que nostredit conseillier en ait faicte envers vous, n'a peu ne ne puet en avoir expedicion, dont ne sommes pas contens, actendu que la chose nous touche, et aussi

1. Michel de Saint-Germain était un ancien serviteur du duc de Guyenne, frère de Louis XI. Il est qualifié « escuier » dans une quittance donnée par lui le 10 octobre 1472 à Jean Gaudete, « tresorier des guerres » de ce prince et par lui « commis à faire le paiement des gaiges des gens et officiers de son hostel, » de la somme de 15 l. t. « à lui ordonnée par icellui seigneur pour ses gaiges de septembre derrenier passé... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2753, doss. 61509 Saint-Germain, nº 11.) Après la mort de son premier maître, il passa, comme on le voit par la présente lettre, au service du roi.

les services que nostredit conseiller nous a tousjours faiz et fait continuelment autour de nostre personne et autrement, en maintes manieres, au moien de quoy nous desirons icellui nostre conseiller estre favorablement traicté en tous ses affaires. Et pour ce, nous voulons et vous mandons bien expressement que, incontinent ces lectres veues et toutes choses laissées, vous vacquez et entendez par briefz delaiz et intervalles en la plus grant diligence que faire se pourra à la fin et expedicion dudit procès, en maniere que icellui nostre conseiller, qui a despendu tout le sien à l'occasion dudit procès, n'ait plus cause de nous en faire plaincte, ne nous de vous plus en escripre, ne lui donner sur ce autre provision[1]; car tel est nostre plaisir. Donné au Plesseis du Parc, le XVIIe jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte viij januarii M° CCCC° LXXVII°.

1. Le procès, dont Louis XI presse l'expédition, fut terminé par un arrêt rendu le 17 janvier 1478, visé lui-même, à ce qu'il semble, dans un autre arrêt du 13 février 1478 : « Veue par la court la requeste à elle baillée par Michiel de Saint-Germain, par laquelle il requerroit certain appoinctement fait en ladicte court contre lui, d'une part, et la vesve de feu maistre Jehan Langlois, d'autre part, *le xxvij^e jour de janvier derrenier passé,* feust corrigé et ou lieu où avoit xve jour de fevrier fust mis xxve, parce que ilz disoient icelles parties avoir prins jour audit xxv à comparoir en la ville de la Rochelle, et, oy le procureur de ladicte vesve, il sera dit que oudit appoinctement, ou lieu dudit mot xv sera mis xxv. » (Arch. nat., Parlement. Conseil, X^{1A} 1488, fol. 32 v°.)

MLV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 19 décembre 1477.

Ordre d'expédier le procès pendant entre Guillaume Ferron, gendre du chancelier de Bretagne, et le seigneur de Raiz, touchant la seigneurie de Tonnaye. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9317, fol. 45.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous estans en la cité d'Arras, l'esté dernier, vous mandasmes par nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, Me Jehan Chambon, que nostre vouloir estoit que donnissiés vostre arrest en certain procès, long temps a appoincté en droit en nostre court, entre nostre amé et feal eschansson Guillaume Ferron, escuier, seigneur de Souche[1], gendre du chancellier de Bretaigne, et le seigneur de Raiz, pour raison de la seigneurie de Tonnaye; toutesfois n'avez point expedié ledict procès, quelque poursuite que en ait esté faicte faire envers vous ledict Ferron. Et pour ce

1. « Guillaume Ferron, escuier de Bretaigne, » donne quittance, le 25 décembre 1471, à Orléans, « à Jehan Le Mercier, tresorier des guerres du Roy..., » de la somme de 675 l. t. « en prest pour le paiement de VI sepmaines de ses gaiges et de ceux de trente hommes d'armes de *sa* compaignie, *à lui* ordonnez par le roy pour la garde et deffense de la ville de Pons en Poitou et du pais d'environ, souz le gouvernement du sire de Pons... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1133, doss. 25964, Ferron, n° 2.) Il était fils de Geoffroy, du vivant duquel le procès avait commencé. (Arch. nat., Arrêts et jugés, X^{1a} 113, fol. 70 (Arrêts), n° 49.)

que desirons l'abreviacion et fin d'icelluy procès en faveur dudit chancellier de Bretaigne, qui nous a faiz de grans services et esperons qu'il face au temps avenir, voulons et vous mandons que icelluy procès, lequel, comme l'on dit, trente ans a, a esté appoincté en droit, jugés et mectés à fin, en façon que ledict chancellier et sondit gendre n'aient plus cause de venir plaintiz devers nous, et n'y faictes faulte. Donné au Plessiz du Parc, le XIX[e] jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte tercia januarii M° CCCC° LXXVII°.

MLVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 22 décembre 1477.

Ordre de faire publier et entériner les lettres du don fait au vicomte de Narbonne du comté de Pardiac, confisqué sur le duc de Nemours, malgré l'opposition de Philippe Luillier et d'Eustache de Sansac. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9317, fol. 46.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lectres patentes signées de nostre main, et pour les causes dedans contenues, baillé en fief et infeodacion perpetuelle, donné, ceddé, transporté et delaissé à nostre trés chier et trés amé cousin le viconte de Nerbonne[1]

1. Jean de Foix, second fils de Gaston IV.

la conté de Pardriac[1], avec ses appartenances et appendances quelxconcques, comme à nous advenues par la forfaicture de feu Jacques d'Armignac, en son vivant seigneur de Nemoux, pour en joir par lui et ses hoirs males et femelles, descenduz et qui descendront de luy en loyal mariage, ainsi qu'il est plus à plain contenu esdictes lectres, lesquelles vous ont esté presentées, pour en avoir et obtenir l'enterinement, publicacion et verificacion en nostre court de Parlement. Mais, obstant certaines oppositions sur ce faictes tant par le s^r de Ventadour[2], pretendant avoir droit en ladicte conté, que par Phelipes Luillier[3] et Eustache de Sansac[4], à l'occasion de certaines mises et despences que lesdiz Luillier et Sansac dient avoir

1. Aujourd'hui Pardiac, pays de l'ancienne France en Gascogne; il était borné au nord par l'Eauzan et le Fezensac, à l'est par l'Astarac, au sud par le Bigorre, à l'ouest par la vallée de Rivière-Basse. Les lettres, par lesquelles Louis XI en avait fait don à Jean de Foix, sont datées d'Arras, septembre 1477. (Arch. nat., X^{1a} 8607, fol. 106.)

2. Louis de Lévis, seigneur de la Voûte, devenu seigneur de Ventadour par son mariage avec Blanche, fille de Louis, comte de Ventadour, et de Catherine de Beaufort, le 12 juillet 1472. (Anselme, IV, 30.)

3. Philippe Luillier, seigneur de la Mothe, capitaine de la bastille Saint-Antoine, où le duc de Nemours avait été enfermé.

4. Eustache de Sansac, « clerc des comptes, » porté sur le « sixiesme et dernier compte de Pierre de Lailly, conseiller du roy et receveur general des finances sur et deça les rivieres de Seine et Yonne, » du 1er octobre 1478 au 12 décembre 1479, pour 1,700 l. t. « restans de plus grande somme pour la despense et garde de quatre prisonniers, serviteurs du cardinal Balue et de l'evesque de Verdun, et de leur garde pendant trois ans au Louvre, sçavoir : du 1er février 1474 (v. st.) au dernier janvier 1477 (v. st.). » (Bibl. nat., ms. fr. 20685, fol. 691 v°.) On voit que ce métier de geôlier n'était pas pour lui un fait accidentel.

faictes pour ledit deffunct et aucuns ses serviteurs, eulx estans prisonniers, vous avez fait et faictes difficulté de proceder à l'enterinement, publicacion et verificacion d'icelles. Et pour ce que par nosdictes lectres nostredit cousin est mis et subrogué ou lieu et droit dudit feu Jacques d'Armignac, et que voulons qu'il joysse pleinement et paisiblement de ladicte conté de Pardriac et de sesdictes appartenances, tout ainsi que faisoit ledit deffunct, avant la prinse et arrest de sa personne, et l'empeschement mis en ses terres et seigneuries, au moien de sadicte forfaiture, nous vous mandons et expresseement enjoignons que, nonobstant lesdictes opposicions et autres empeschemens, que ont mis et donnez, et pourront mectre et donner cy après les dessus nommez sur ce, vous faictes lire, publier et enteriner nosdictes lectres de don et transport en icelle nostre court de Parlement, et du contenu en icelles faictes, souffrez et laissez nostredit cousin et sesdiz hoirs joir et user pleinement et paisiblement, tout ainsi que faisoit ledit deffunct, auparavant ledit arrest mis en ses personne et biens. Et en ce ne faictes plus de delay ou difficulté, sur tant que doubtez nous desplaire et desobeyr, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc lès Tours, le XXIIe jour de decembre.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris[1].

Recepte xix januarii M° CCCC° LXXVII°.

1. Le Parlement prend, au sujet de la lettre du roi, la décision

MLVII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 23 décembre 1477.

Ordre d'expédier le procès pendant entre Jean Lahire, marchand de Paris, et les maîtres jurés et communauté de la boucherie de ladite ville qui lui contestaient la jouissance d'un étal confisqué sur Bureau de Saint-Yon, « executé à mort par justice pour ses demerites. » — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9317, fol. 48.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons pieça donné à nostre

suivante : « Venredi, xx[me] jour de fevrier (1478), au Conseil en la Grant chambre..., la court a ordonné que, sur les lettres octroiées par le roy, des dons qu'il a faiz des terres et seigneuries qui ont appartenu à feu Jaques d'Armignac..., c'est assavoir : à Jehan de Foix, viconte de Nerbonne, des conté de Perdriac et seigneurie de Monlezun..., sera mis : *Lecta, publicata et registrata de expresso mandato domini nostri regis, iteratis vicibus facto, pro gaudendo per nominatum in albo dictarum litterarum terris et dominiis in dicto albo declaratis, ad talia jura et onera, quibus defunctus Jacobus de Armigniaco, dum viveret, dictis terris et dominiis utebatur et gaudebat... absque prejudicio opposicionis per comitem de Ventadoro ac Johannam de Levis, ut baillium ejus et defuncti Reginaldi de Velourt liberorum annis minorum habentem, et processus inter eos et dictum defunctum Jacobum de Armaniaco pendentis...* (X[1a] 1488, fol. 37.) Et au surplus a ordonné et ordonne ladicte court que lesdictes lettres dudit don ne seront baillées ou delivrées à ceulx ausquelz lesdiz dons ont esté faiz, que prealablement chascun d'eulx en son regart n'ait paié et satisfait Phelippe Luillier, capitaine de la bastide Saint Anthoine, et maistre Eustace de Sansac, clerc des comptes dudit seigneur, des sommes à eulx assignées par icellui seigneur, selon certain role par lui baillé sur chascune desdictes terres et seigneuries, particulierement pour l'aliment dudit feu Jaques d'Armignac et autres detenuz pour son procès... » (Ibid., fol. 37 v°.)

amé Jehan La Hire, marchant, demourant à Paris, ung estal en la grant boucherie de Paris, à nous advenu par la forfaiture de Bureau de Saint-Yon, executé à mort par justice pour ses demerites, et ont esté noz lectres dudit don expediées en nostre Chambre des comptes, et ledit Jehan Lahire mis en possession dudit estal. Mais depuis, à la poursuite et instance des maistres juretz et communaulté de ladicte boucherie, il en a esté destitué et mis hors, et sur ce est procès par devant vous appoincté en droit. Et pour ce que, en ceste matiere, icellui Jehan Lahire procede au moyen du droit qu'il a de nous par nostredit don, lequel nous desirons bien estre gardé et entretenu, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que, à la decision et jugement dudit procès vous entendez et vaquez diligenment, et y gardez nostredit droit en la meilleur et plus briefve expedicion que faire se pourra, tellement qu'il ne soit plus besoing de vous en rescripre, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXIIIe jour de decembre.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Parlement à Paris.

Recepte xij januarii M° CCCC° LXXVII°.

MLVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 23 décembre 1477.

Ordre de vider rapidement le procès pendant entre le sire

d'Alègre et le seigneur de Montgascon. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 47.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, le sire d'Alegre est venu devers nous disant qu'il a ung procès par devant vous en nostre court de Parlement entre luy, comme defendeur, à l'encontre du seigneur de Montgascon, demandeur; lequel procès est pieçà appoincté en droit et ne reste que le juger. Et autrefoiz, vous avons escript que le voulsissiez vuyder, ce que n'avez encores fait. Et pour ce que desirons l'abreviacion dudit procès en faveur dudit s[r] d'Alegre, pour les agreables services qu'il nous a faiz et fait de jour en jour, nous vous mandons que vous faictes vuyder ledit procès et faire aux parties briefve expedicion, comme verrez estre à faire par raison, sur tant que nous desirez faire plaisir. Et en ce ne faictes faulte, et y faictes en façon que ledit s[r] d'Alegre n'ait plus cause d'en retourner devers nous. Donné au Plesseys du Parc, le XXIII[e] jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement.

*Recepte tercia januarii M° CCCC° LXXVII*mo (v. st.).

MLIX.

AU SIRE DE CHAUMONT (D.).

Plessis-du-Parc, ... décembre 1477.

Notification faite aux Suisses du pouvoir donné audit sire de Chaumont de négocier une trêve pour la Franche-Comté seulement; ordre à celui-ci de « tenir la matiere en suspens; » de

tenir le roi au courant de tout, mais de n'avoir l'air de soulever des difficultés qu'en son propre nom. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 5041, fol. 49.)

Monseigneur le conte[1], j'ay escript à ceulx des Ligues, comme je vous envoye le povoir de besongner ou fait de la treve pour le conté de Bourgongne seulement, dont ilz m'ont fait parler. Sur quoy j'entens que vous praticquez avecques ceulx qui auront charge de besongner en ladicte treve la forme et condicion commant ilz entendent la faire, et que soubz couleur de celle praticque, de vous mesmes et sans faire semblant que vous en aye escript, tenez la matiere en suspens le plus que vous pourrez, et avant que quelque chose conclurre que me advertissez de tout, et faictes par maniere qu'ilz ne apparçoyent que le vous aye mandé; mais faictes comme se les difficultez venoient de vous mesmes, et adieu. Escript au Plesseys du Parc les Tours, le... jour de decembre.

Au dos : « Lettres particulières à Mons[r] de Chaumont. »

MLX.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 30 décembre 1477.

Ordre d'entériner les lettres du don fait à Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, des terres de Bouzols, Fay, Servissas et autres confisquées sur le duc de Nemours. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9317, fol. 49.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis aucun temps en ça, en

1. Charles d'Amboise, sire de Chaumont, comte de Brienne, qui avait remplacé le seigneur de Craon comme gouverneur de Bourgogne.

faveur des bons, grans, agreables et continuelz services, que nous a par cy devant et[1]..., faiz nostre amé et feal conseillier et chambellan Ymbert de Batarnay, escuier, s[r] du Bouchage, nous lui avons données les terres et seigneuries de Bouzols[2], Fay[3], Servissas[4], et autres terres et seignouries qui furent et appartindrent au feu duc de Nemours[5], et lui en avons octroyé ses lectres, ainsi qu'il appartient, lesquelles il vous a fait presenter, pour d'icelles avoir l'enterinement. Mais à ce que avons peu entendre, vous avez differé et differez encores les luy expedier et enteriner, dont ne sommes pas contens. Et pour ce que nostre plaisir est que nostredit conseillier et chambellan joisse entierement de sondit don et de l'effect et contenu en icelles ses lectres, nous voulons, vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que lui enterinez sesdites lectres de point en point, selon leur forme et teneur, sans plus y delayer ne faire difficulté quelzconques. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc, le penultime jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

Recepte viij januarii M° CCCC° LXXVII°.

1. Deux mots coupés.
2. Commune du canton de Solignac-sur-Loire, arrondissement du Puy (Haute-Loire).
3. Fay-le-Froid, dans la commune de Bains, canton de Solignac (Haute-Loire).
4. Aujourd'hui Servissac, dans la commune de Saint-Germain-la-Prade, canton et arrondissement du Puy (Haute-Loire).
5. Par lettres données au Plessis-du-Parc, 31 janvier 1476, le roi avait confié le gouvernement des domaines précités au sei-

MLXI.

AUX GOUVERNEUR, COURRIER ET HABITANTS DE LYON (V.).

Plessis-du-Parc, 31 décembre 1477.

Envoi fait par un des secrétaires du roi, à l'insu de son maître, de l'ordre du roi au seigneur de Bresse; réponse de celui-ci apportée par Lussinges et René de la Val, contenant des demandes et des menaces; nécessité de pourvoir à la sécurité de leur ville; ordres donnés au seigneur de Saint-Priest, au bailli de Lyon, aux capitaines des francs-archers de Lyonnais et de Dauphiné, au courrier de Lyon, aux seigneurs de Joyeuse et de Combronde, chargés du commandement des troupes qui seront mises en garnison dans leur ville. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 20, n° 54.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, puis nagueres pour ce que nous avions deliberé de bailler nostre ordre, à cinq ou six chevaliers de la Toyson, et ordonné en faire lettres et les envoyer à chascun desdiz chevaliers, ung de noz secretaires sans nostre sceu a envoyé unes desdictes lectres à nostre beau frere le seigneur de Bresse, par lesquelles nous lui presentons nostredit ordre, laquelle chose nous ne pensasmes jour de nostre vie. Depuis, il nous y a fait response, et nous a renvoyé deux de ses gens, l'un nommé Lussinges et l'autre René de la Val, pour nous faire ung tas de demandes, qui nous seroient pour ceste heure fortes

gneur du Bouchage, et d'autres lettres du même jour l'avaient autorisé à en recevoir les revenus et à en nommer les officiers. (Bibl. nat., Ms. fr. 2895, fol. 22 et 28, et 2907, fol. 59. Cf. B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 70.)

à acomplir, et sont toutes lesdictes demandes fondées en menasses ; à quoy nous avons respondu que, si ses gens eussent voulu l'année passée, l'evesque d'Alby[1] leur eust baillé une conté, et l'eust fait entierement paier de sa pension, mais ilz s'en alerent sans dire adieu. Depuis, Pierre Bernard[2] a prins, comme vous avez assez esté advertiz, le seigneur de la Roche[3], qui a deposé ce que vous envoyons presentement par escript.

Vous savez l'amour que nous avons toujours eue envers vous ; et à ceste foys vous prions que vueillez aussi monstrer l'amour que avez envers nous, et que

1. Louis d'Amboise.

2. Le 20 septembre 1482, « en presence de Martin Courtin, notaire et secretaire du roy..., Pierre Bernard, escuier, pannetier dudit seigneur, » donne quittance à « Michel Le Tainturier, conseiller dudit seigneur, son tresorier receveur general de ses finances ou pais et duchié de Languedoc, » de la somme de 400 l. t. « à luy ordonnée par iceluy seigneur en la charge dudit Le Tainturier pour l'année commencée le 1er octobre precedent, pour partie du paiement de la raençon de messire Guy de la Baulme, chevalier de la Roche-d'Irlain. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 301, doss. 6586, no 71.)

3. Voy. la note précédente. Au sujet de cette capture, voici ce que nous apprennent encore les délibérations du consulat de Lyon : le 18 décembre 1477, « honnorable homme Jehan de Villeneufve, corrier de Lion, est venu oudit hostel et leur a dit (aux conseillers) que, du commandement du roy, il s'est transporté, avec Monseigneur le seneschal, Monseigneur de Saint Priet et autres subgetz et serviteurs dudit seigneur, jusques à Marleo, où ilz ont prins Monseigneur de la Roche, à l'occasion de laquelle prinse Monseigneur de Bresse a rescript à Messeigneurs du Conseil du roy en maniere de menasses, pourquoy ledit corrier est venu devers lesdiz conseilliers les advertir des choses dessusdictes, qu'ilz advisent au fait de la garde de ladicte ville, de façon et maniere que inconvenient n'en puisse advenir. » (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 56 vo.)

vous faictes voz monstres, selon le mandement, et ainsi que nous escripvons à nostre filleul le seigneur de Saint Priet.

Nous lui escripvons qu'il s'en aille loger dedans vostre ville et qu'il n'en bouge, et qu'il y face venir loger des nobles du Daulphiné et qu'il advisera pour la garde de ladicte ville. Et si escripvons au bailly de Lion[1] qu'il y face venir demourer les nobles du bailliage, et aux capitaines des francs archers de Lyonnois et du Daulphiné, que si vous en avez à besongner qu'ilz y alent eulx et leurs gens.

Nous mandons aussi au courrier de Lion[2] qu'il envoye querir des francs archers de Lionnoys ce qu'il advisera qui sera besoing pour la garde des portes. Et pour ce nous vous prions de rechef que, à ceste foys, vous ne plaignez rens à bien garder vostre ville; car nous avons bien esperance que ces choses ne dureront gueres, et que vous en serez bientost delivrés, et de nostre part nous y mectrons bonne peine.

Nous vous envoyons aussi le seigneur de Joyeuse[3],

1. Jean d'Estuer, seigneur de la Barde.

2. Jean de Villeneuve.

3. Tanneguy, seigneur de Joyeuse, fils de Louis II de Joyeuse, et de Jeanne Louvet, mariés le 29 octobre 1419. Il vivait encore en 1486. (Moréri, *Dictionnaire hist.* (Paris, 1725, in-fol.), t. IV, au mot *Joyeuse.*) Le consulat délibéra sur la réception à lui faire comme sénéchal de Lyon le 27 mars 1460. (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 163.) Mais il ne l'était déjà plus le 26 janvier 1462, date à laquelle, dans le même registre des délibérations du consulat, on dit de lui : « jadiz bailly. » (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 269.) Le 23 mars 1481, un mandement des généraux des finances, tant en Languedoil que en Languedoc, décharge un receveur général (dont le nom est effacé) de la somme de 600 l. t. par lui payée audit « Tanguy, s[r] de Joyeuse, conseiller et chambellan du roy. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1595, doss. Joyeuse, 36685, n° 5.)

et si escripvons au seigneur de Combronde[1] qu'il y aille un tour en personne veoir comme tout sera, et si vous avez à besongner de luy et de l'arriere-ban d'Auvergne, qu'il vous secoure. Et pour ce logez tout en la ville et donnez si bon ordre partout, et faictes faire si bon guet et si bonnes escoutes, que vous ne soyez surprins, ne que aucun inconvenient n'en adviengne[2]. Donné au Pleisseis du Parc, derrenier jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz trés chiers et bien amez les gouverneur, courrier, bourgoys, manans et habitans de nostre ville et cité de Lyon.

1. Dauphin (Beraud), chevalier, seigneur de Combronde, « conseiller et chambellan du roy, » issu d'une branche cadette de la maison d'Auvergne; il touche 1,000 l. t. sur les « dons et recompensacions du septiesme compte de Jehan Briçonnet, conseiller du roy et receveur general de ses finances pour l'année finie en septembre 1473. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 571.) Il était capitaine du bois de Vincennes, et il est porté à ce titre pour 600 l. t. sur le chapitre des « gardes de places du septiesme compte de Mathieu Beauvarlet, receveur general des finances sur et deçà Seine et Yonne pour l'année finie en septembre 1468 » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 415), et, pour la dernière fois à ma connaissance, sur le même chapitre du « douziesme » et dernier compte du même Mathieu Beauvarlet pour l'année finie en septembre 1473. (Ibid., fol. 559.)

2. Les délibérations des conseillers de la ville de Lyon signalent la présence de tous ces personnages : le sénéchal de Lyon, les seigneurs de Saint-Priest, de Combronde, de Joyeuse, et les mesures de défense prises par eux contre une tentative possible du duc de Savoie, aux dates des 18, 25 et 26 décembre 1477, 7, 8, 13 et 22 janvier 1478. (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 56 v°, 57 v°, 58, 60 v°, 61, 63.)

MLXII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 2 janvier 1478.

Ordre d'expédier le procès pendant entre Jean Le Roy, d'une part, et maîtres Denis Leconte et Jean Loiseux, d'autre, au sujet du sous-doyenné de Chartres, que ledit Le Roy prétendait lui avoir été conféré par l'évêque de Chartres. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 50.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous sommes deuement advertiz, que par devant vous pend procès possessoire entre nostre amé et feal conseillier maistre Jehan Le Roy, d'une part, et maistre Denis Leconte, d'autre, et maistre Jehan Loiseux, d'autre part, pour raison du soubz-doyenné de Chartres, ouquel ledit Le Roy nostre conseillier se dit avoir trés bon droit, tant au moien de la collacion ordinaire qui luy en a esté faicte par nostre amé et feal conseillier l'evesque de Chartres, ordinaire colateur d'iceluy soubz-doyenné, que autrement deuement, lequel tiltre et collacion ordinaire est canonique, tant naturel et favorable que plus ne pourroit, conforme à la liberté de l'eglise gallicane, aux sainctz decretz et à noz ordonnances, comme savez assez. Et pour ce que desirons le bien et avancement dudit Le Roy, nostre conseillier, qui par long temps et dès nostre jeune aage nous a bien et loyaulment serviz, et les libertez, saincts decretz et ordonnances dessusdictes estre gardées et entretenues, et les collacions ordinaires sortir leur effect, nous vous prions affectueusement et enjoignons bien

acertes que ledit procès vous vueillez en bonne diligence expedier, et en iceluy jugent garder le bon droit de nostredit conseillier, en ensuivant les saincts decretz, libertez et ordonnances dessusdictes. Et y faictes tellement que congnoissons que avez de ce faire vouloir; en quoy faisant ferez bien et justice, et à nous plaisir. Donné au Pleisseis du Parc, le IIe jour de janvier.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxj januarii M° CCCC° LXXVII°.

MLXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 3 janvier 1478.

Ordre de juger rapidement le procès pendant entre Tanneguy, seigneur de Joyeuse, et le sire de Montboissier, au sujet de la seigneurie de Bouthéon en Forez. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 52.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous sommez deuement advertiz que procès est pieça pendent par devant vous, entre nostre amé et feal conseiller et chambellain Tanguy, seigneur de Joyeuse, demandeur, d'une part, et le sire de Montboissier[1], defendeur, d'autre part, pour

1. Antoine Motier de la Fayette, seigneur de Bothéon, de Veauche en Forez, de Goutenoutouze et de Montboissier, du chef de sa première femme, Louise de Montboissier. Il était fils de Gilbert Motier III, seigneur de la Fayette, maréchal de France, et

raison de la terre et seigneurie de Boution en Forestz[1], appartenant audit seigneur de Joyeuse; duquel procès desirons moult l'expedicion, et ladicte terre et seigneurie de Boution estre restituée audit seigneur de Joyeuse, afin que luy et nostre amé et feal conseiller et chambellain Loys de Joyeuse son filz, desquelz desirons le bien et avancement, joissent paisiblement d'icelle terre, qui est leur vray patrimoine et ancien heritaige. Si vous prions, tant cherement et affectueusement que povons, que ledit procès, duquel desirons l'abreviacion, vous jugez à toute diligence; en ce faisant, nous ferez singulier plaisir. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le IIIe jour de janvier.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xv januarii M° CCCC° LXXVII°[2].

de Jeanne de Joyeuse. Outre Louise de Montboissier, il eut pour deuxième et troisième femmes Catherine de Murol et Anne d'Aubière, de laquelle il eut au moins trois enfants : Jean, François et Catherine. (Anselme, VII, 58.)

1. Aujourd'hui Bouthéon, canton de Saint-Galmier, arrondissement de Montbrison (Loire).

2. Le Parlement donna à cette affaire la solution suivante : « Samedi, XXVIIe jour de juin [1478] en la Grant Chambre..., entre messire Anthoine de la Fayete, chevalier, seigneur de Montboissier, demandeur et requerant l'enterinement de certaines lectres d'estat par lui obtenues, et defendeur au principal, d'une part, et messire Tanneguy, viconte de Jaugeuse, defendeur sur l'enterinement desdictes lectres d'estat et requerant que ledit de la Fayete procedast en la cause principal, nonobstant lesdictes lectres d'estat d'autre part.

« Veu par la court lesdictes lectres d'estat, la certificacion du sr de Combronde et advertissement desdictes parties en tout ce

MLXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 7 janvier 1478.

Ordre de faire droit le plus tôt possible aux demandes de Guillaume Le Roy et Lucas Fumée, qui avaient été pourvus, le premier de l'archidiaconé des Vées, le second de la prébende de Cartigny, en l'église de Bayeux, vacants par la mort de Guillaume de Castillon, et auxquels « ung nommé Cabourdelli, courtisan, demourant à Romme, » en contestait la possession. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 54.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons nagueres donné et conferé à noz amez et feaulx conseilliers maistres Guillaume Le Roy et Lucas Fumée l'archidiaconé des Vées[1] et prebende de Cartigny[2] en l'eglise de Bayeux, comme vacans en regalle par le trespas de feu maistre Guillaume de Castillon, c'est assavoir audit Le Roy ledit archidiaconé et audit Fumée ladicte prebende; et pareillement l'a fait, par auctorité ordinaire, à nostre priere et requeste, nostre amé et feal cousin et conseillier le patriarche de Jherusalem, evesque de

qu'elles ont mis et produit par devers certains commissaires, commis pour les oyr et tout consideré. Il sera dit que ledit de la Fayete procedera en la cause principal d'entre lesdictes parties pendant en ladicte court selon le dernier appoinctement, prins en icelle, nonobstant lesdictes lectres d'estat et chose proposée au contraire par ledit de la Fayete, et sans prejudice d'icelles en autres causes, les despens de ceste instance reservez en definitive. Dit aux parties le xxviie juin. » (Arch. nat., X1A 1488, fol. 89 vo.)

1. Aujourd'hui les Veys, dans le canton de Carentan, arrondissement de Saint-Lô (Manche).

2. Cartigny-l'Épinay, dans le canton d'Isigny, arrondissement de Bayeux (Calvados).

Bayeux, pour fortifier leur droit, en tant que mestier est. Et pour ce que depuis avons sceu que sur ce y a procès pendant en nostre court de Parlement entre lesdiz Le Roy et Fumée, d'une part, et ung nommé Cabourdelli, courtisan, demourant à Romme, qui s'efforce les en debouter au moyen de certainnes bulles obtenues contre les sains canons et decretz de l'Eglise, et aussi contre noz droiz, prerogatives et ordonnances, et touchant lesquelles sont intervenues aucunes faulsetez et abuz dignes de grant punicion; nous vous mandons et expressement enjoignons que vous vacquez et entendez, ou faites vacquer et entendre en toute diligence à oïr lesdiz Le Roy et Fumée, et à donner toute briefve expedicion en ladicte matiere, en y gardant soigneusement lesdiz sains canons et decretz, et aussi noz prerogatives et ordonnances, tellement que lesdictes faulsetez et abuz soient averées et actaintes, et ledit droit desdiz Le Roy et Fumée gardé, tellement qu'ilz n'aient cause d'eulx en douloir, ne en retourner plaintifz par devers nous. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir[1].

1. Je ne sais s'il faut rattacher à cette affaire la décision suivante du Parlement où figurent deux des personnages de notre présente missive : « Le xvi[e] jour dudit mois (de février 1478), au Conseil..., maistre Pierre la Mote, maistre ès ars, prisonnier, arresté en ceste ville de Paris, à la requeste de maistre Guillaume Le Roy et Lucas Fumée, est elargy partout, et jusques autrement en soit ordonné, parmi ce qu'il a promis et juré par la foy et serement de son corps, *et sub penis assuetis,* retourner et comparoir ceans, en personne toutes fois et quantes la court l'ordonnera, et pour faire contre lui tous exploiz à ce necessaires en ceste partie a esleu son domicille en sa maison estant près des Cordelliers. Fait le xii février... » (Arch. nat., Parlement. Conseil X[1A] 1488, fol. 35.)

Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le vii[e] jour de janvier.

LOYS.

BERNARD.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiij die januarii M° CCCC° LXXVII°.

MLXV.

AU CHAPITRE DE CAMBRAI (V.).

Plessis-du-Parc, 7 janvier 1478.

Ordre d'accepter pour évêque, à la place du leur qui était de la maison de Bourgogne, l'évêque d'Agde, que les seigneurs du Lude et de Saint-Pierre sont chargés de mettre en possession du temporel de ladite église. — (Publ. par M. Lefebvre, *les Villes d'occupation sous Louis XI,* dans le *Congrès archéologique de France. Séances générales tenues à Périgueux et à Cambrai en 1858,* par la Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques, XXV[e] session (Paris et Caen, 1859, in-8°), p. 371.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, en faveur des grands, louables et recommandables services que nostre amé et feal conseillier et orateur l'evesque d'Agde[1], nostre procureur general en cour de Rome, nous a par cy devant

1. Jacques Minutoli, Lucquois, né en 1434; il avait été évêque de Nocera en Italie, d'où Sixte IV, le 18 août 1476, l'avait, à la demande de Louis XI, transféré sur le siège d'Agde. Il fut envoyé à Rome en 1477, et à Venise en 1481; il mourut en 1482. (*Gall. christ.,* VI, 696.) Mais ses auteurs paraissent avoir ignoré son passage sur le siège de Cambrai, qui ne fut pas de longue durée. (Voy. Lefebvre, *op. laud.*)

faiz, et aussi des pertes et autres grands charges qu'il a supportées par cy devant à cause de nostre service, nous avons nagueres escript à Nostre saint Pere le Pape pour lui faire avoir l'evesché de Cambrai, par ce que pour rien nous ne vouldrions souffrir que celui qui la tient[1], hantast, continuast, ne frequentast en ladicte ville de Cambrai et aimerions mieux que le feu y feust, que jour de sa vie il en joyst. Et pour ces causes et aultres, avons [donné] charge à noz amez et feaulx conseillers et chambellan les seigneurs du Lude, gouverneur de nostre pays de Daulphiné, et de Saint Pierre, grant seneschal de Normandie, lesquelz nous envoyons presentement par delà, bailler et faire bailler à nostredit conseillier et orateur, dès à present, le temporel et administracion dudit evesché et l'en faire entierement joyr. Et pour ce qu'il doubte que aulcuns de vous le voulsissent troubler et empescher en la jouissance dudit temporel, dont, si ainsi estoit, nous serions fort desplaisant, nous vous prions sur tout le service que nous desiriez jamais faire, que, incontinent ces lettres veues, vous veuillez recevoir et laisser joyr dudit temporel et aultres choses nostredit conseillier, procureur et orateur l'evesque d'Agde. Ainsi le vous diront lesdiz du Lude et de Saint Pierre, ausquelz nous avons donné charge expresse de vous en parler et les croire de ce qu'ilz vous en diront pour nous, et au surplus faire à nostredit conseillier et orateur en nostredicte faveur

1. C'était Jean de Bourgogne, frère naturel du duc Philippe le Bon, nommé évêque en 1440, confirmé le 29 avril de la même année. Forcé de quitter son siège après la mort de Charles le Téméraire, il mourut à Bruxelles en 1479. (*Gall. christ.*, III, 49-50.)

tout honneur, gracieux service et tout le recueil qu'il vous sera en ce monde possible, car il est bien homme pour servir vostre eglise. En quoy faisant, nous ferez un trés singulier et trés agreable plaisir, lequel nous recognoistrons envers vous et vostredicte eglise, quand d'aulcunes choses nous vouldrez requerir, soit en general, soit en particulier, en maniere que vous cognoistrez que nous n'avons point oublié ce que vous aurez fait pour lui à nostre requeste. Aussi, si vous faites du contraire, tenez vous seurs que nous n'en serons pas contens. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le VII[e] jour de janvier.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les doien, chantre et chapitre de l'eglise de Cambrai.

MLXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 8 janvier 1478.

Ordre de « veoir et visiter diligemment » et d'expédier rapidement le procès d'Hélionnet Martin et Guillemine de Hautefeuille, sa femme, « lavandiere » du roi, contre Pierre Pierres, chevalier, et Bourderie. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9317, fol. 56.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu qu'il y a plusieurs procès, dès longtemps a, intentez et pendans en nostre court de Parlement, entre nostre cher et bien amé Helionnet Martin et Guillemine de Haultefeulle, sa femme, nostre lavandiere, d'une part, et Pierre Pierres, chevalier, et ung nommé Borderie,

lectres patentes signées de nostre main[1], et pour les causes dedans contenues, donné, ceddé, transporté et delaissé à nostre amé et feal conseillier et chambellan Guy Pot, nostre bailly de Vermendoys, les conté de Saint-Pol, avecques les chastellenies de Pernes[2], Lisbourg[3], Frevencht[4], Orville[5], Telestz et Ergny[6], deppendences de ladicte conté, et aussi les chastellenies de Tingry[7], Hucqueliers[8] et de Besle, les chastellenies et seigneuries de Pax en Artois[9], de Ligny sur

sadicte creance, lequel leur a dit que le roy luy avoit chargé leur dire comme il leur avoit autreffoys et n'avoit gueres escript touchant la garde de ladicte ville, pour obvier à certaines entreprinses que aucuns seigneurs avoient sur ceste ville, et que depuis il avoit encores plus sceu desdictes entreprinses; pourquoy les prioyt qu'ilz feissent bien garder les portes, faire bon guet et arriere-guet, et qu'on gardasse bien qu'il ne passast homme estrange qu'on ne sceut qu'il estoit, et qu'il ne feust interrogué et cherché pour savoir d'où il venoit, où il alloit, ne qu'il avoit fait ou vouloit faire. » (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 65.)

1. Les lettres patentes, que vise le roi comme déjà rendues, portent seulement la date de Péronne, février 1477. (Arch. nat., X^{1A} 8607, fol. 89 et 91.)

2. Pernes, commune du canton d'Heuchin, arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

3. Lisbourg, dans le canton d'Heuchin, arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

4. Aujourd'hui Frevent, dans le canton d'Auxy-le-Château, arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

5. Dans le canton de Pas, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais).

6. Dans le canton des Huqueliers, arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

7. Dans le canton de Samer, arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

8. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

9. Aujourd'hui Pas-en-Artois, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais).

Canche[1] et de Fortel[2], ensemble la chastellenie de Lisle lez Flandres[3], avecques toutes leurs appartenances et deppendences quelxconques, pour de toutes les choses dessusdictes joir et user par nostredit conseillier et chambellan, ses hoirs et successeurs masles et fumelles, descendans de luy en loyal mariage à tousjours perpetuellement, ainsi qu'il est plus à plain contenu en nosdictes lectres, lesquelles il a entencion vous presenter ou faire brief presenter, pour en avoir et obtenir la publicacion, enterinement et verificacion en nostre court de Parlement. Et pour ce que nous voulons nosdiz don et transport avoir et sortir leur plain et entier effect, et que nostredit conseillier et chambellan et sesdiz hoirs et successeurs en joissent plainement et paisiblement, sellon le contenu en nosdictes lectres, quelques allegacions qu'on pourroit faire au contraire, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que, tous delaiz, difficultés et excusacions cessans, vous faictez lire, publier et enteriner reaument et de fait nosdites lectres, cession et transport en nostre court de Parlement, de point en point, sellon leur forme et teneur, et de leurdit contenu souffrez et laissez ledit Guy Pot, sesdiz hoirs et successeurs joir et user plainement et paisiblement; et y faictez en maniere qu'il n'ait cause de renvoier par devers nous pour ceste cause, ne nous de plus vous en escripre. Donné au Plesseis du Parc

1. Dans le canton d'Auxy-le-Château, arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

2. Dans le canton d'Auxy-le-Château, arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

3. Lille, chef-lieu du département du Nord.

lez Tours, le XIIIe jour de janvier l'an mil CCCC soixante dix sept.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvj februarii M° CCCC° LXXVII°.

MLXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 14 janvier 1478.

Renouvellement de l'ordre précédemment donné de vider promptement le procès pendant entre le procureur du roi et les habitants de Meaux, d'une part, et le chapitre de ladite ville, d'autre. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 159.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, autrefois vous avons escript que feissiez vuider le procès qui pend en nostre court de Parlement entre nostre procureur et les habitans de nostre ville de Meaulx, appellans de certaines noz lectres octroyées aux doyen et chapitre dudit lieu, d'une part, et lesdiz de chapitre, d'autre. Et pour ce que avons singuliere devocion à ladicte eglise, en laquelle, puis peu de temps ença, avons fait certaines grans fondacions, nous voullons, nous mandons et expressement enjoignons que ledit procès facez vuider dilligemment, pour ce que nosdictes lectres octroyées ausdiz de chapitre, qui sont pour la closture et juridicion de leur cloistre, touchent nostredicte fondacion, nostre devocion et conscience. Si gardez que en ce n'y facez faulte. Donné au Plessis du Parc, le XIIIIme jour de janvier.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre Parlement à Paris.

Recepte penultima marcii M° CCCC° LXXVIII° post pascha.

MLXX.

AU DOGE ET A LA SEIGNEURIE DE VENISE (V.).

Plessis-du-Parc, 15 janvier 1478.

Satisfaction éprouvée par le roi des bonnes dispositions que Dominique Gradenigo, leur ambassadeur, lui a exprimées de leur part; son intention d'y correspondre; nomination dudit Gradenigo comme chevalier par le roi. — (Orig. Arch. de Venise. Pièces séparées. Copie du temps. Arch. de Venise, *Commemoriali*, t. XVI, fol. 128.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, Carissimis, magnis et specialissimis amicis nostris illustrissimis duci et dominio Venetiarum salutem et sincere dilectionis affectum. Exibitas nobis amiciciarum vestrarum litteras accepimus per carissimum et dilectum amicum nostrum Dominicum Gradonico[1], militem, oratorem et procuratorem vestrum, qui nobis zelum,

1. Dominique Gradenigo avait été envoyé en France pour négocier la réconciliation de la République avec Louis XI après la mort de Charles le Téméraire. Cette mission lui avait été confiée le 14 mars 1477; il était arrivé auprès de Louis, alors sur les frontières de Picardie, dans le courant de juin ou de juillet de la même année. Le résultat de son activité avait été un traité, dont la conclusion avait demandé des mois de travail, et qui fut signé le 9 janvier 1478 à Tours. (Bibl. nat., Ms. fr. 3863, fol. 256.) C'est au sujet de ce traité que Louis XI écrit aux Vénitiens pour leur en exprimer sa satisfaction. Sur toute cette négociation, voy. P.-M. Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise du XIIIe siècle à l'avènement de Charles VIII*, t. II (Paris, 1896, in-8°), pp. 98-110.

quem erga nos et ad begnivolentiam et amiciciam nostram geritis retulit, ex quo vobis intimo corde gratulamur, alia nobis etiam multa prudenter exposuit, que nos ad amicitiam vestram avidiores rediderunt. Illam igitur mutuam inter nos et vos pacem, amicitiam et benivolentiam bono et cordiali animo contraximus, eamque, quemadmodum litterarum nostrarum tenor complectitur, perpetuo statuimus observare. Predictum insuper Dominicum Gradonico, quem prudentem, virtuosum et probatum virum agnovimus, suarum virtutum intuitu, ordine insignivimus militari, eumque expedivimus, sicut ipso referente latius perpendere poteritis. Datum apud Plessiacum de Parco prope civitatem nostram Turonensem, die quindecima mensis januarii[1].

LOYS.

REGIS.

Carissimis, magnis et specialissimis amici nostris illustrissimis duci et dominio Venetiarum[2].

MLXXI.

AU PARLEMENT.

Plessis-du-Parc, 16 janvier 1478.

Recommandation en faveur de l'abbé de la Trinité de Vendôme, défendeur contre l'évêque de Chartres, « qui est subtil et capcieux en matiere de procès. » — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9317, fol. 57.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons nagueres

1. Une erreur de copie a fait mettre « xima » au lieu de « xvma » dans la transcription des *Commemoriali*.

2. A la missive royale sont jointes les lettres du doge de Venise

escript en faveur de nostre amé et feal conseillier l'abbé de la Saincte Trinité de Vendosme, à ce que eussiez lui, ses religieux et previlleiges de ladicte abbaye favorablement recommandez, et que ou procès intenté par devant vous en matiere d'excès à la requeste de l'evesque de Chartres, vousissez audit abbé et sesdiz religieux donner bonne expedicion de justice, ce que avez fait, ainsi que en avons esté advertiz. Nous tenons que povez assez avoir sceu ladicte abbaye estre fondée par noz predecesseurs, et à leur requeste furent à ladicte abbaye octroiez plusieurs beaulx previlleiges, que desirons de tout nostre cueur garder et observer, tant pour reverence de la Saincte lerme, qui y repose, que en faveur de ladicte fondacion; et pour ce que ledit evesque de Chartres est subtil et capcieux en matiere de procès, et à la conduicte d'iceulx boute toute sa cure et entente, nous doubtons que, au moien de sadicte subtilité, il trouvast quelque expedient pour troubler ladicte abbaye en sesdiz previlleiges. Par quoy nous voulons et vous mandons que, sur tant que vous craignez à nous desplaire, vous ayez l'ueil que, au moien dudit procès, lesdiz previlleiges ne soient aucunement enfrains, et de tout vostre povoir aidez à les garder et entretenir. Et en tant que touche la reparacion des excès faiz par ledit evesque ausdiz abbé et religieux, conduisez si bien la matiere que congnoissons que ne voulez en ce aucunement favoriser icellui evesque; en quoy faisant vous nous ferez ung trés agreable plaisir et service, et plus que ne sauriez penser. Et vous advertissons que nous

Andrea Vendramino, du 4 décembre 1477, donnant à Gradenigo les pouvoirs nécessaires pour signer le traité.

sommes entierement deliberez de favoriser ledit abbé et ladicte abbaye contre ledit evesque. Donné au Plessis du Parc, le XVIe jour de janvier.

LOYS.

BERZIAU.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte iiij^ta februarii M^o CCCC^o LXXVII°.

MLXXII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 17 janvier 1478.

Recommandation en faveur de l'archevêque de Tours, qui a plusieurs procès devant le Parlement, notamment un « pour raison de la collacion du doyenné. » — (Orig. Arch. nat., Musée des archives, n° 498.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseillier l'arcevesque de Tours[1] nous a dit et remonstré qu'il a plusieurs procès pendans par devant vous qui touchent trés fort l'auctorité et prerogative de sa dignité archiepiscopal, et entre autres ung procès pour raison de la collacion du doyenné. Et pour ce que nous avons trés grant et trés singuliere amour et affection à nostredit conseiller, tant pour les grans biens, merites et vertuz qui sont en lui, que pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz, fait et continue chascun jour, desirons de tout nostre povoir qu'il ayt bonne et briefve expedicion de justice esdiz procès et

1. Élie de Bourdeilles.

que ses droiz lui soient gardez, cessans tous pors et faveurs, nonobstant quelzconques lectres escriptes au contraire, nous voulons et neantmoins vous mandons et expressement enjoignons, que en toute diligence vous vacquez et entendez à l'expedicion desdiz procès, en y gardant en tous bons termes de justice le bon droit de nostredit conseillier, et que toutes ses requestes civiles, tant de justice que de grace, lui soient receues et admises par la court, se par raison se peut et doit faire. Au seurplus faictes aux parties raison et bonne et briefve justice, sans ce qu'il soit plus besoing à nostredit conseillier avoir de nous autres lectres. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc, le XVIIe jour de janvier.

(*De la main du roi :*) Reservé le procès de mons^{r} St Martin, dont je suis abbé.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte xxvj^{ta} januarii M^{o} CCCC^{o} LXXVII°.

MLXXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 17 janvier 1478.

Ordre d'expédier le plus promptement possible le procès pendant entre Jean de Doyat, procureur du roi à Cusset, d'une part, et Jean Jaquelin et Jean Maulgarni, défendeurs, d'autre. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9317, fol. 58.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que certain

procès est pendant en nostre court de Parlement entre nostre cher et bien amé maistre Jehan de Doyat[1], nostre procureur à Cusset[2], demandeur, d'une part, Jehannin Jaquelot et Jehan Maulgarni, defendeurs, d'autre, duquel nostredit procureur desire fort l'expedicion et a grant interest ou retardement dudit pro-

1. Jean de Doyat, né vers 1440, près de Cusset; fils d'un greffier du bailliage, qui l'attacha à son greffe, puis clerc de l'Université de Paris; il servit le roi pendant la guerre du Bien-Public contre le duc de Bourbon, notamment au siège de Gannat. Forcé de quitter Cusset, à raison de son dévouement aux intérêts du roi, il fut pendant dix ans, de 1466 à 1476, valet de la garderobe royale, fut nommé, en 1477, bailli et capitaine de Cusset et s'y montra cette fois encore le champion acharné du roi contre le duc de Bourbon. Il gagna à ce beau zèle les titres de « conseiller et chambellan » de Louis XI, de baron de Montréal, « seigneur de Verjaut et Junchaut, gouverneur de haut et bas d'Auvergne, bailly de Montferrant, des ressors et exemptions dudit pays. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1026, doss. Doyat, 23475, n° 2.) Il fut constamment en lutte, dans l'exercice de ses fonctions, avec les habitants de son gouvernement, surtout ceux de Clermont. Les qualités qu'il y déploya, et qui, somme toute, ne paraissent pas avoir eu de trop mauvais résultats, le firent appeler, le 20 février 1482, auprès de Louis XI, qui le remplaça comme gouverneur en Auvergne par Claude de Montfaucon. Mais, après la mort du roi, la rancune du duc de Bourbon le fit mettre en accusation. Arrêté le 14 mai 1484, puis promené de prison en prison, de Moulins à Paris, et du Petit-Châtelet à la Conciergerie, à Saint-Germain-des-Prés, emmené au château de Sèvres, puis ramené au Petit-Châtelet, il fut enfin condamné, le 30 juin 1485, à être fouetté, à avoir la langue percée d'un fer chaud et une oreille coupée, avec bannissement et perte de tous ses biens que le duc de Bourbon se fit attribuer. En mars 1486, il fut fouetté à Montferrand. Il trouva pourtant le moyen de rentrer en grâce, accompagna Charles VIII en Italie, et il y mourut en 1495 dans une petite ville du royaume de Naples, dont il avait négocié la soumission. (Bardoux. *Les grands baillis au XVe siècle. Jean de Doyat* (Paris, 1863, in-8°), *passim*.)

2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de La Palisse (Allier).

cès. Et pour ce que nous avons fort à cueur que les faiz et affaires dudit maistre Jehan de Doyat soient favorablement traictez en faveur de plusieurs grans services qu'il nous fait chascun jour, nous voulons et vous mandons bien expressement que en la plus grant dilligence que faire se pourra, vous voyez et visitez ledit procès, et sur icellui assez vostre arrest et jugement au prouffit de celle des parties qu'il appartiendra, en ayant le bon droit de nostredit procureur, en toute bonne raison et justice, pour especiallement recommandé. Donné au Plessis du Parc, le XVIIe jour de janvier.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte xiij februarii LXXVII[1].

MLXXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 19 janvier 1478.

Ordre de mettre Louis Bourgois en possession de l'office d'huissier au Parlement qui lui a été donné, et enlevé à Alain Delacroix. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9317, fol. 60.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons nagueres donné et octroyé à nostre bien amé Loys Bourgois l'office de huissier de nostre court de Parlement, ainsi que ver-

1. Voyez, aux Pièces justificatives, n° V, l'arrêt du Parlement du 18 mars 1478 en faveur de Doyat.

rez par noz lectres patentes, et en avons deschargé Alain Delacroix[1], derrenier possesseur, pour aucunes causes qui à ce nous ont meu; et pour ce que nostre plaisir, vouloir et entencion est que ledit Loys Bourgois ait et possede ledit office, et que icelui Alain Delacroix en soit entierement deschargé, nous voulons, vous mandons, commandons et trés expressement enjoingnons que incontinant et sans delay vous mectez icelui Loys Bourgois en possession et saisine dudit office, et d'icelui le faites joyr paisiblement, sans aucune forme de procès, et pour riens ne differez de ce faire. Et faites en maniere qu'il n'ait cause d'en retourner devers nous. Escript au Plessis du Parc, le XIXe jour de janvier.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre Parlement à Paris.

Recepte vj^ta februarii M^o CCCC^o LXXVII°.

MLXXV.

A BOURRÉ.

Plessis-du-Parc, 22 janvier 1478.

Nouvelle reçue de ses envoyés en Allemagne que les Suisses

1. Par lettres du début de son règne, datées de Meung-sur-Loire le 2 octobre 1461, Louis XI avait donné à Alain de la Croix, huissier du Parlement de Paris, « pour les bons et agreables services faiz à feu *son* dit seigneur et pere (Charles VII), tant en sondit office de huissier que autrement » l'office de « premier huissier au parlement de Tholoze, pour et au lieu de Yvonnet de Norieux, qui l'*avait* tenu et exercé par cy devant. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 936, doss. 20656, de la Croix, n° 17.)

sont déterminés à entrer à son service; besoin d'une somme de 52,500 l. t. pour les payer et prière audit Bourré de lui en prêter 2,000. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20488, fol. 60.)

Monseigneur du Plessiz, j'ay esté adverti par mes gens que j'ay envoyez en Allemaigne [que les] Suysses sont deliberez de me venir servir à la guerre et habandonner mes en[nemys]; en quoy faisant, mes gens ont appoincté avec eulx à leur rendre leur paiem[ent à L]yon dedans certain brief temps. Et pour ce que promptement je ne leur p[uis] donner la somme de cinquante deux mille cinq cens livres tournois, qui leur [doibt] incontinent estre baillée, par ce qu'elle est appoinctée en mes estaz... receptes et pais, et que quelque dilligence que ce y puisse faire, elle ne p[uet estre] preste au jour qu'elle doit estre delivrée à leur tresorier audit lieu [de Lyon, j'ay] deliberé de l'emprunter de ceulx que j'ay congneu qui m'ayment [et qui dans ces] neccessité et grant besoing ne me vouldroient faillir. Et p[our ce] que estes de ceulx là, je vous prie sur tout le plaisir et servic[e] que me vueillez prester la somme de deux mille livres. . . . . à four[me de. . . . .]ent, et la bailler incontinent à ung . . . . que j'ay. . . . . . . ledit payement et aussi le remboursement en. . . . . . . .ance, en prenant sa [cedulle?]. . . . . . . que vous n'y. . . . . ung. . . . . gens des finances qu'on ne touche à l'apoinctement que j'ay fait bailler. . . . . . Marquet pour faire ledit remboursement; pourquoy vous prie de rechief que à ce besoing ne me vueillez faillir, car se faulte avoit oudit paiement, il en pourroit avenir grant et irreparable dommaige à moy et à mon royaume, à quoy suis seur que vous et mes autres bons et loyaulx ser-

viteurs et subgetz vouldriez bien obvier. Escript au Plessiz du Parc, le XXIIe jour de janvier.

LOYS.

PICOT.

A nostre amé et feal conseillier et tresorier de France, maistre Jehan Bourré, seigneur du Pleisseis.

MLXXVI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Plessis-du-Parc, 26 janvier 1478.

Remerciements pour la manière dont il a pourvu à la sûreté du Quesnoy; nécessité de trouver les traîtres et de les punir d'une façon exemplaire; liberté absolue de s'absenter quand il en aura besoin pour ses affaires; bon état des choses en ce qui concerne Chimay; félicitation sur ce qu'il n'a rien voulu risquer. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 1. Copie du temps, Ms. Clairambault 481, fol. 478. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, II, 433.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres, et vous asseure, par la foy de mon corps, que je suis bien joieux de ce que avez si bien pourveu à vostre fait au Quesnoy[1], que n'avez pas esté surprins, comme fut Salezar à Grey[2]. Car on eust dit que vous autres

1. Le grand maître avait su éventer un complot formé par certains habitants du Quesnoy pour livrer la ville à Jacques Galiot, commandant des troupes de Maximilien. (Voy. l'Interpolateur de la *Chronique Scandaleuse*, édit. de Mandrot, II, 372-373.)

2. Claude de Vaudrey, sur la fin de 1477, avec un millier d'Allemands, avait surpris de nuit la ville de Gray en Franche-Comté et avait forcé Salazar, après un combat acharné où périrent 1,400 Français, à se réfugier dans le château, d'où il réussit à gagner la campagne. (Molinet, *Chronique*, II, 50.) Louis XI avait cette affaire sur le cœur, comme on peut le voir par sa lettre du 16 décembre précédent au bailli de Lyon, n° MLIII, p. 266.

vielles gens, ne vous congnoissez plus au fait de la guerre ; et nous autres jeunes en eussions prins l'onneur devers nous. Je vous prie que faictes tant que adverez le cas de ceulx qui vous ont voulu trahir jusques à la racine, et que les pugnissiez si bien qu'ilz ne vous facent jamaiz mal.

Je vous ay tousjours dit qu'il ne fault point que me demandiez congié pour aler faire voz besongnes ; car je suis seur que n'abandonnerez point les miennes que n'ayez bien pourveu à tout. Et pour ce, je m'en remectz du tout à vous et vous en povez aler sans congié.

Touchant le fait de Cymay[1], Dieu mercy, tout en va bien, et ayme mieulx que vous soiez bien gardé que de vous estre advanturé de perdre deux pour ung. Et à Dieu soiez. Escript au Plessiz du Parc lez Tours, le XXVIe jour de janvier.

LOYS.

COURTIN.

A nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

MLXXVII.

AU BAILLI DE VITRY (P.).

Janvier 1478.

Réception d'ambassadeurs de l'évêque de Liège ; ordre de se rendre le 1er mars à Mézières-sur-Meuse pour y négocier un traité avec ses représentants ; nécessité pour ce faire de se décharger sur un autre de la mission qui lui avait été donnée de déter-

1. Chimay, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Thuin, dans la province de Hainaut (Belgique).

miner le comte de Montbéliard à venir vers le roi et de faire accepter une pension au comte de Wurtemberg, et de promettre au duc Sigismond d'Autriche le payement de ce qui lui est dû de la sienne, à la condition de rester au service du roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 5040, fol. 23.)

Monseigneur le bailli, nagueres l'evesque de Liege[1], par la deliberacion et consentement des Estatz des païs de Liege et de Los, ainsi qu'il m'escript, a envoyé devers moy maistre Hubert Leonard[2], evesque d'Arienne[3], son suffragant, maistre Jehan de Loz, chanoine de Liege, et maistre Vincent Morel, son secretaire, lesquelx, après plusieurs remonstrances en effect, requeroient que je feusse content qu'ilz demourassent en neutralité sans soy declerer d'un cousté ne d'autre, laquelle neutralité, s'ilz veulent estre en amictié avec moy, n'est point ce qu'il me fault; car quant la guerre seroit passée, leur aide ne me serviroit de gueres, ainsi que je leur ay fait dire.

Au derrier, a esté appoincté que je vous envoyeroye et autres avecques vous[4], à Masieres sur Meuze[5],

1. Louis de Bourbon, évêque de Liège.

2. Hubert Léonard, carme, originaire de Liège, évêque de Darie ou plutôt d'Arie dans l'île de Crète, et suffragant de Liège le 16 novembre 1474, évêque de Bethléem le 6 juillet 1489, de Darie le 3 décembre 1492, mort vers 1496. (U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge. Bio-bibliographie* (Paris, 1877-86, in-4°), col. 1079.)

3. « Agrium, urbs insulae Cretensis. Cornelius (Flaminius) senator venetus. *Creta sacra, sive de episcopis utriusque ritus graeci et latini in insula.* » Cretae (Venetiis, 1755, in-4°), II, 170.

4. Ces autres étaient Jean de Paris, conseiller au Parlement, Nicolas Cuissote, procureur du Roi au bailliage de Vitry, et Henri Le Membru, conseiller de la ville de Reims, d'après les lettres de commission à eux données le 19 janvier 1478. (Bibl. nat., Ms. fr. 15538, fol. 14.)

5. Aujourd'hui Mézières, chef-lieu du départ. des Ardennes.

et que aussi ledit evesque et ceulx des Estatz desdiz pays y envoyeroient gens de leur part, pour sur tout besoigner, appoincter et conclurre avecques eulx; et par leur advis mesmes a esté prins le premier jour de mars prouchainement venant pour estre audit lieu de Masieres; et à ceste cause vous envoye vostre povoir bien ample et voz instructions, par lesquelles verrez ce qu'ilz ont dit par deça, ce qui leur a esté respondu, et mon entencion sur ce que j'entens besoigner avecques eulx.

Et pour ce je vous prye qu'il n'y ait pas faulte, toutes autres choses arrieres mises, que ne vous rendez à Masieres audit premier jour de mars prouchain venant; et prenez par delà deux ou trois gens clercs ou autres, telx que adviserez, et les menez avecques vous audit lieu de Masieres pour vous aider à dresser les lettres et ce qui sera necessaire pour la conclusion d'icelle. Et ceulx que menerez avecques vous telz et en tel nombre que adviserez, faites escripre et nommer audit povoir en l'espace qui a esté laissée en blanc pour ce faire. Et afin que ceulx que adviserez y aillent plus voulentiers, je vous envoye quatre ou cinq lettres closes signées de moy, dont le dessus est delaissé en blanc pour les adresser à qui vous adviserez.

Et pour vous declairer mon entencion, se vous povez besoigner selon le contenu desdictes instructions, je le vouldroye bien; et se vous ne le povez faire, il me souffira qu'ils facent avecques moy telles alliances qu'ilz ont eu le temps passé avecques le feu roy mon pere, que Dieux absoille, et depuis avecques moy, pourveu que dès à present ilz promectent

de eulx declairer contre la fille du feu duc de Bourgoigne et son mary et leur commancer la guerre dès si tost que mon armée sera vers les marches de Picardie et de Flandres.

En besoignant avecques ceulx de Liege, l'on me peut ligierement gaigner ceulx de Gueldres qui tousjours, et mesmement le peuple, ont hay le feu duc de Bourgoigne. Si vous pry, monsieur le bailli, mon amy, que en ceste matiere mectez paine de me servir, comme je y ay la confiance, et sentez et enquerez de tout, et le plus tost que possible vous sera, advertissez me des termes que vous trouverez.

Et combien que je vous aye escript aller à Langres pour le fait des contez de Victemberg[1] et de Montbelyart et du duc Sigismond d'Autriche, se ne povez fournir à tous les deux, je vous prye que laissez cellui de Langres pour aller à Masieres, et qu'il n'y ait point de faulte que n'y soyez audit premier jour de mars. Et en vostre lieu envoyez à Langres quelque homme bien entendu pour besoigner avecques lesdiz gens du duc Sigismond et desdiz contes de Victemberg et de Montbelyart, et l'instruez bien du tout. Et afin que cellui que adviserez y aille plus volontiers, je vous envoye unes lettres closes signées de moy pour les addresser à cellui que vouldrez y envoyer.

Comme autresfoiz vous ay escript en tant que touche le conte de Montbelyart, j'entens et desire qu'il viegne devers moy, et que j'aye seurté et seellé de luy d'estre

1. Éberhard V, dit le Barbu, comte de Wurtemberg, second fils de Louis Ier, né le 11 décembre 1445, comte en 1457, duc en 1495, mort le 24 février 1496. (*Art de vérifier les dates,* III, 389.)

pour moy et me aider et servir de ses places, et mesmement de Montbelyart; car c'est celle dont je desire estre le plus seur. Et en ce faisant, j'entens qu'on lui baille ses lettres de pension que je vous ay envoyées. Et quant au conte de Wirtemberg, son pere, il n'est point besoing de le faire venir; et entens qu'on lui baille ces lettres de pension, en faisant serement et en baillant son seellé de tenir mon parti.

En tant que touche le duc Sigismond, s'il veult se declerer pour moy et tenir mon parti, je le feray paier de ce qui lui est deu de reste de sa pension, et la lui feray continuer d'ores en avant, et de ce le peut-on asseurer qu'il n'y aura point de faulte; mais avant que mectre le myen, je vueil bien savoir s'il sera mon amy et tiendra mon parti ou non.

Et pour ce vous pry, Monseigneur le bailli, que instruez bien cellui qui yra, et que que ce soit, s'il est possible, qu'on face tant que le conte de Montbelyart[1] viegne devers moy, et aussi que le duc Sigismond demore mon amy et de mon parti.

Escript à... le... jour de janvier.

Au dos, de la main de Pierre d'Oriolle :

« Escriptiz (*sic*) par le roy à Thierry de Lenoncourt, bailli de Vitry, pour aler à Mazieres besongner aveques les Liegeoys, expediées ou moys de janvier M CCCC LXXVII. »

1. Henri de Wurtemberg, fils du comte Ulric le Bienaimé, comte de Montbéliard, de 1473 à 1482. (Duvernois, *Éphémérides du comté de Montbéliard* (Besançon, 1832, in-8°), p. xxxiv.)

MLXXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 31 janvier 1478.

Ordre de faire révoquer l'interdit jeté par l'évêque de Chartres sur l'abbaye de la Trinité de Vendôme. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 51.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que ou content des procès et debatz survenuz entre nostre amé et feal conseillier l'abbé de l'abbaye de Vendosme et l'evesque de Chartres, ledit evesque a inhibé et defendu au peuple de son diocese de non aler en ladicte eglise faire leurs devocions, oyr le divin service et faire autres choses salutaires, pour rompre le grant apport de ladicte eglise, qui est ung grant abbuz de justice; au moien desquelles defences et interditz le voiage, tant à la Saincte Lerme de Nostre Sauveur, que aux corps sains qui reposent en ladicte abbaye, et le grant apport d'icelles sont rompuz. Et pour ce que desirons ledit voiage estre entretenu pour l'onneur, reverence et devocion que avons à ladicte Saincte Lerme, que aussi pour la devocion du peuple dudit diocese, vous mandons et expressement enjoingnons que lesdiz interditz et defences vous faciez revoquer et mectre au neant, et y donner telle provision que ledit voiage soit entretenu, ainsi qu'il estoit auparavant lesdictes inhibicions faictes par ledit evesque. Sy gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est

nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le derrain jour de janvier[1].

LOYS.

BERZIAU.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xiiij^ta februarii M^o CCCC^o LXXVII°.

MLXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 3 février 1478.

Ordre de procéder sans délai à l'enregistrement des lettres de création de deux nouveaux offices d'examinateurs au Châtelet de Paris. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 67.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons puis nagueres fait presenter par le greffier des requestes de nostre

1. Nous trouvons dans les registres du Parlement la décision suivante prise pour obéir aux volontés du roi :

« Mercredi xxve jour de fevrier [1478] au Conseil en la Grant Chambre...

« Veu par la Court le plaidoyé fait en ladicte court entre l'evesque de Chartres.

« Ladicte court a ordonné et ordonne que, en baillant par lesdiz evesque et abbé *hinc inde* lettres de revocacion des interditz, censures et excommuniemens faiz et promulgez par lesdictes parties, lesquelles lettres seront accordées en la presence de Me Jehan de Courcelles, Jehan Avril et Guillaume de Paris, conseillers en la court de ceans, lesdiz evesque, abbé et ses religieux seront elargiz et les elargist ladicte court et reçoit par procureur. » (Arch. nat., X1A 1488, fol. 43 v°.)

Palais noz lectres de chartre, par lesquelles avons de nouvel creé en nostre Chastellet de Paris deux offices d'examinateurs ordinaires oultre le nombre accoustumé[1], affin que les feissiez publier et enregistrer en nostre court de Parlement, et que ceulx ausquelz avons fait don desdiz deux offices en peussent joyr paisiblement, mais nous avons entendu que de ce faire avez differé ou mis la chose en delay, dont ne sommes pas contens. Et pour ce que nostre plaisir est que nosdites lectres de chartre et creacion sortissent leur plain effect sans y faire quelque delay ou forme de procès, nous vous mandons et bien expressement enjoingnons que, incontinent et sans plus de delay, vous faciez publier et enregistrer nosdictes lectres de chartre, en façon que ceulx ausquelz avons fait don desdiz deux offices en puissent joir paisiblement, sans y faire ne souffrir estre mis quelque empeschement ou difficulté, ne forme de procès. Et qu'il n'y ait point de faulte; car autrement ne serions pas contens de vous. Donné au Plessis du Parc, le tiers jour de fevrier.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xj februarii M° CCCC° LXXVII°.

1. Cette création avait fait l'objet de lettres du mois de décembre 1477. (*Ordonnances des rois de France*, XVIII, 16.)

MLXXX.

AU BAILLI DE CAEN (V.).

Plessis-du-Parc, 3 février 1478.

Convocation du ban et de l'arrière-ban du bailliage de Caen. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 26096, nº 1661.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nostre entencion est, moiennant l'aide de Dieu et de Nostre Dame, dedens bref temps faire mectre sur les champs, pour le renforcissement de nostre armée, tous ceulx qui sont subgectz à noz ban et arriere-ban, en entencion d'estre acompaigné d'une partie d'eulx et nous en servir où le besoing sera. Sy voullons et vous mandons que, en la plus grant dilligence que faire se pourra, vous faictes cryer et publier ès lieux acoustumés à ce faire, que tous les demourans en vostre bailliage, qui sont subgectz à nosdiz ban et arriere-ban, se mectent sus et en armez, acompaignés de tel nombre de gens et en tel habillement de guerre, qu'il leur a esté ou sera ordonné et enjoinct, et se tiennent prestz pour partir et eulx trouver entour nostre ville d'Abeville le premier jour d'avril prouchain venant, et ce, sur paine à vous d'encourir nostre indignacion, et à ceulx qui de ce faire seront reffusans ou deloians, de confiscacion de leurs fiefz et arriere-fiefz, et d'estre corporellement ou autrement pugnis comme rebelles et desobeissans. Donné au Plessis du Parc, le IIIe jour de fevrier.

LOYS.

YSOME.

Au bailli de Caen ou à son lieutenant general[1].

MLXXXI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 3 février 1478.

Ordre d'expédier rapidement le procès des Chartreux de Paris avec les héritiers de Guillaume Colombel. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9317, fol. 67.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, les povres religieux Chartreux lez nostre ville de Paris nous ont remonstré comment ilz ont ung procès en nostre court de Parlement à l'encontre des heritiers de Guillaume Colombel[2], qui

1. La présente missive est transcrite dans un mandement adressé de Caen le 12 février 1478 par « May de Houllefort, escuier, seigneur de Hamars et de Vienne, conseiller, chambellan du Roy, son bailly de Caen, au viconte de Faloize ou à son lieutenant, » en exécution de ladite missive.

2. Guillaume Colombel, « receveur de l'emolument de certains greniers à sel sur et deça les rivieres de Seine et d'Yonne, baillez par le Roy à messeigneurs les presidens, conseillers et autres officiers de la court de Parlement, sur leurs gaiges, » donne quittance, le 9 janvier 1447, à Thomas Le Forestier, grenetier du grenier à sel de Pontoise, de la somme de 80 l. t. « sur ce qu'il peut et pourra devoir à cause de la revenue dudict grenier » pour l'année commencée le 1er octobre précédent. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 822, doss. 18472, Colombel, nº 2.) Par lettres données à Paris, le 16 septembre 1461, Louis XI le confirma dans son office de « commis à recevoir les deniers pour le payement des gens de ladicte court (de Parlement) et à faire le paiement aux particulliers d'icelle, tant du paiement ordinaire que des vaccacions d'après disner. » (Ibid., nº 3.) Le 6 novembre 1463, Guillaume Colombel adressait un mandement au « grenetier et contrerolleur du grenier à sel d'Honnefleu, » lui ordonnant « pour subvenir à la grant finance qu'il convient au roi de present avoir

de pieça a esté appoincté en droit, et ne reste que à pronuncer l'arrest; pour quoy, et que desirons les affaires des povres eglises estre abregez, et aussi pour la singuliere devocion que avons audit ordre, nous vous mandons et trés accertes et aussi especiallement que povons, commandons et enjoignons que, sans plus delaier, vous veez et visitez diligemment et sans interruption ledict procès, et le decidés et jugiés ainsi que en tous termes de raison et de bonne justice trouverez et sans faveur que faire ce doit[1]. Et vous y conduisez si diligemment et vertueusement qu'il ne soit besoing de vous plus en escripre. Donné au Plesseis du Parc lez Tours, le tiers jour de fevrier.

LOYS.

BERNARD.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre Parlement à Paris.

Recepte ix februarii M° CCCC° LXXVII°.

et faire pour le recouvrement de ses terres de Picardie engagées par le traicté d'Arras à Monseigneur le duc de Bourgoigne, et pourveoir au pris excessif du sel qui se vent et distribue ès greniers de ce royaume hors le pays de Languedoc, » de vendre à l'avenir, pendant deux ans, à partir de la Saint-Remy précédente, chaque muid de sel, « pour le droit du marchant, » 26 l., sur lesquelles il y aura 4 l. t., à partir du 1er octobre précédent, à remettre au « commis pour le Roy à en faire la recepte... » (Ibid., n° 4.) Il adresse des mandements analogues, le 20 décembre 1463, au « grenetier et contrerolleur du grenier de Caen » et, le 15 septembre 1464, au « grenetier et contrerolleur du grenier de Rouen. » (Ibid., n° 6.)

1. Voy. sur ce procès aux Pièces justificatives, n° VI, un arrêt du Parlement du 23 juin 1478, qui, sans être définitif et sans prononcer en faveur de l'une des parties, explique clairement de quoi il s'agissait.

MLXXXII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 4 février 1478.

Envoi de la transaction intervenue au sujet de la vicomté de Fronsac et de la seigneurie de Fontenay-le-Comte entre le roi, d'une part, et Pierre de Rohan et Françoise de Penhoët, sa femme, de l'autre, pour l'enregistrer; ordre de s'en rapporter à cet égard à ce que leur dira Jean de la Driesche. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 69.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons par dela les lectres de la transaction nagueres faictes entre nous, d'une part, et noz chiers et amez cousin et cousine Pierre de Rohan, conte de Marle et de Porcien, mareschal de France, et Françoise de Penhoet, sa femme, d'autre part, touchant la viconté de Fronsac et la terre et seigneurie de Fontenay le Conte[1]. Si vous mandons et enjoignons que lesdictes lectres vous faites lire, publier et enregistrer en nostre court de Parlement sans y faire aucun delay, difficulté ne dissimulacion[2].

1. Par lettres patentes données au Plessis-du-Parc en décembre 1477, Louis XI avait donné à Pierre de Rohan et à sa femme la seigneurie de Fontenay-le-Comte en échange de celle de Fronsac, en Guyenne. La propriété de cette dernière seigneurie avait été reconnue à Pierre de Rohan par un arrêt du Parlement du 18 décembre 1461, malgré les prétentions contraires du maréchal Joachim Rouault, appuyé par le procureur du roi. Mais Louis XI tenait à la conserver à cause de son importance militaire. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 119 v°.) (Cf. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII* (dans la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*), p. 635.)

2. Les lettres de transaction visées par le roi furent entérinées par arrêt du 24 décembre 1477. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 123.)

Et croiez nostre amé et feal conseillier et president de noz Comptes maistre Jehan de la Driesche, tresorier de France, de tout ce qu'il vous en dira de par nous. Donné au Pleisseiz du Parc, le IIII[e] jour de fevrier.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xx februarii M° CCCC° LXXVII°.

MLXXXIII.

AU CONSEIL DU ROI DE SICILE, A ANGERS (V.).

Plessis-du-Parc, 4 février 1478.

Prière de donner répit à Jeanne de Bourbon, fille du feu comte de Vendôme, pour faire hommage du comté de Vendôme et autres domaines qu'elle tient du roi de Sicile. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[10], fol. 123 v°.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nostre trés chiere et trés amée cousine, Jehanne de Bourbon, fille aisnée de feu nostre cousin le conte de Vendosme, darrenier trespassé, nous a faict remonstrer que, par la coustume du pays d'Anjou, à elle luy compecte et appartient le bail des enffans mineurs d'ans, ses frere et seurs, demourez par le decès de feu nostredit cousin, et à ceste cause est tenue faire hommage à nostre trés chier et amé oncle le roy de Sicile, duc d'Enjou, du conté de Vendosme, de l'ostel de Casenove, prés d'Angiers, le Buron[1] et l'Apentilz Rehon, aussi de la terre

1. Château de la commune de Cherré, canton de la Ferté-Bernard, arrondissement de Mamers (Sarthe).

et seigneurie d'Aurilly, tenue à cause dudit conté de Beaufort[1], ce qu'elle ne puet encores faire en personne, obstant les grans charges qu'elle a de present à cause dudit bail, en nous requerant que nostre plaisir soit vous escripre que, à nostredicte cousine, veillez donner respit et delay de faire ladicte hommage jusques à ung an prouchain venant. Pourquoy nous vous prions que, en faveur des affaires que a de present nostredicte cousine, et pour contemplacion de nous, vous vueillez donner et octroyer à icelle nostre cousine ledit terme et respit d'ung an, sans pour occasion dudit hommage non fait, luy donner aucun trouble ou empeschement. Et se ladicte conté, ou autres ses terres et seigneuries, avoient esté aucunement saisies et mises en la main de nostredit oncle, mectez les ou faictez mectre à plaine delivrance. Et en ce faisant, nous savons pour certain que iceluy nostre oncle l'aura pour agreable. Donné au Pleisseiz du Parc lez Tours, le IIIIe jour de fevrier.

LOYS.

COURTIN.

A noz chiers et bien amez les gens du Conseil de nostre trés chier et trés amé oncle le roy de Sicile, à Angiers[2].

1. Beaufort-en-Vallée, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

2. La réception de la missive de Louis XI par le Conseil du roi de Sicile est mentionnée comme il suit : « Le XIIIe jour de fevrier l'an mil CCCC LXXVII :

« Ou Conseil du roy de Sicile, d'Arragon, etc., tenu en sa Chambre des comptes à Angiers, ouquel estoient le juge d'Anjou, le president des comptes, le tresorier d'Anjou, le lieutenant d'Angiers, maistre Jehan Muret, Simon Bochier, Jehan Legay, Abel Cailleteau, lieutenant de Saumur, et autres;

MLXXXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 4 février 1478.

Ordre de publier et entériner les lettres du don fait à Antoine, bâtard de Bourgogne, des comtés de Guines et Ostrevant, et des seigneuries de Bapaume et de Bouchain et de leurs appartenances. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 68.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par pluseurs noz lectres patentes, signées de nostre main et pour les causes dedans contenues, donné, cedé, transporté et delaissé à nostre trés chier et feal cousin Anthoine, bastard de Bourgoigne, noz contez de Guynes[1] et d'Ostrevan, villes, chasteaulx, chastellenies, prevostez, terres et seigneuries de Bapaulmes et de Bouchain[2], avecques leurs appartenances et appendances quelzconques, pour en joyr par luy et ses hoirs et successeurs masles et femelles, descenduz et qui descendront de lui en loyal mariage, soubz les condicions

« Ont été apportées les lettres closes du roy nostre sire, obtenues en la faveur des enffans de feu Monseigneur le conte de Vendosme, desquelles la teneur s'ensuit. (Voy. ci-dessus le texte de notre missive.)

« Veues lesquelles lettres, a esté donné ledit respit et delay d'un an, ainsi que bien au long est cy après registré par les lectres patentes sur ce faictes. » (Arch. nat., P 1334[10], fol. 123 v°.) Et, en effet, à la suite (même registre, fol. 124) se trouvent des lettres du roi René, en date d'Angers, le 18 février 1477 (v. st.), accordant à Jeanne de Bourbon le répit demandé pour elle par le roi.

1. Par lettres patentes en date de la cité d'Arras, mars 1477. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 94.)

2. Par lettres patentes du mois de février 1478 au Plessis-du-Parc. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 95 et 96.)

et reservacions, et en la maniere qu'il est plus à plain contenu en nosdictes lectres, lesquelles nostredit cousin a entencion vous faire presenter et d'icelles requerir l'enterinement et expedicion. Et pour ce que nous voulons que nostredit cousin et sesdiz hoirs et successeurs joyssent pleinement, entierement et paisiblement desdictes choses par nous à lui données et transportées, comme dit est, selon le contenu en nosdictes lectres, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons, et sur tout le service que nous desirez faire, et neantmoins sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire, que toutes nosdictes lectres de don et transport dessus declairées vous faites lire, publier et enteriner reaument et de fait en nostredicte court de Parlement, et du contenu en icelles faites, souffrez et laissez nostredit cousin et sesdiz hoirs joyr et user paisiblement sans y faire quelque refuz, delay ou difficulté, ne donner occasion aux gens de nostredit cousin qu'ilz n'ayent cause de renvoyer par devers nous. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le IIII[e] jour de fevrier.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre Parlement à Paris.

Recepte xiiij[ta] februarii M[o] CCCC[o] LXXVII[o].

MLXXXV.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Rochefort, 12 février 1478.

Ordre de faire payer les cent lances nouvellement données au comte de Castres. — (Publ. par le comte de Balincourt, *Un*

général sous Louis XI. Revue du Midi (avril 1887), p. 338, et dans le *Bulletin du Comité historique. Histoire, sciences, lettres,* t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 247.)

Monseigneur le general, vous savez comment, pour garder seurement Roussillon, j'ay baillé cent lances au conte de Castres[1], oultre celles qu'il a acoustumé d'avoir, et que, sans paiement, il ne les pourroit entretenir. Et pour ce, comment que ce soit, et sur tout, tant que vous aimez mon bien, gardez que vous les faictes si bien assigner qu'il n'y ait point de faulte en leur paiement, car je vous asseure que s'il en vient inconvenient, je m'en prendray à vous, et non autre. Escript à Rocheffort[2], le XIIe jour de fevrier.

LOYS.

PETIT.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances en Languedoc François de Genas.

MLXXXVI.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Rochefort, 12 février 1478.

Étonnement du roi que l'évêque d'Albi ne lui ait rien écrit au sujet du prieuré de Quinaut; promesse de concours du légat du pape et de l'archevêque de Vienne. — (Orig. chez M° Mazens, notaire; commun. par M. Jolibois, archiviste du Tarn. Publ. par M. Mazens, *Monographie des seigneurs de Graulhet,* dans les *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France,* 2° série, XII (1880-82) (Toulouse, 1883, in-4°), p. 66.)

Monseigneur d'Alby, je suis bien esbahi que vous

1. Boffille de Juge.

2. Rochefort-sur-Loire, dans le canton de Chalonnes, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

ne m'avez rien escript du prieuré de Quinaut[1]; vous avez Monseigneur le legat[2] par delà qui vous y servira, auquel j'en escrips et semblablement à Monseigneur de Vienne.

Je vous pri, Monseigneur d'Alby, que vous me fassiez toujours sçavoir des nouvelles de Monseigneur le gouverneur. Et adieu. Escript à Rochefort, le XIIe jour de fevrier.

LOYS.

GILBERT.

MLXXXVII.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Rochefort, 15 février 1478.

Accusé de réception de sa lettre; satisfaction de l'amélioration dans l'état du gouverneur; opposition du roi à la collation du prieuré de Gigny à l'évêque de Lausanne. — (Orig. Arch. de Me Mazens, notaire à Lasgraïsses. Commun. par M. Jolibois, archiviste du Tarn.)

Monseigneur d'Alby, j'ay receu voz letres et vous remercie de ce que m'avez fait sçavoir du bon amendement de monseigneur le gouverneur, dont je mercie Dieu et Nostre Dame.

. . . .[3] touchant le prieuré de

1. Peut-être Cunault, dans le canton de Gennes, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), siège d'un prieuré bénédictin au moyen âge.

2. Julien de la Rovère, depuis Jules II, cardinal-prêtre de Saint-Pierre ad Vincula, nommé légat le 10 des calendes de mars (20 février) 1476. (Raynaldi, *Annales ecclesiastici,* XXIX, 570.)

3. Le possesseur de la lettre ci-dessus n'a malheureusement pas voulu laisser contrôler sa copie, malgré les nombreuses lacunes de sa lecture, représentées par des points, lacunes dont

Gigny[1], que ne soufreray pour le du? que l'evesque de Losanne[2] l'ait, car vous sçavez quel il m'a esté, et je n'ay pas à besoigner de traictres en ce pays là. J'en escripts à Monseigneur de Vienne pour le remonstrer à Monseigneur le legat. Je vous pri que me faictes souvent sçavoir des nouvelles de Monseigneur le gouverneur. Et adieu. Escript à Rochefort, le xve jour de fevrier.

LOYS.

COURTIGNAC[3].

MLXXXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Forges, 17 février 1478.

Ordre d'expédier au sire de Montagu les lettres du don que le roi lui a fait des terres et seigneuries de Nemours, Vendeuil et Cailly. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9317, fol. 70.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné et octroyé à nostre amé et feal cousin conseillier et chambellan le

il a eu conscience, et qui l'ont déterminé sans doute à ne pas faire figurer cette lettre dans sa *Monographie des seigneurs de Graulhet*, où il a inséré les autres lettres de la même provenance.

1. Aujourd'hui dans le canton de Saint-Julien, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura). Il s'y trouvait au moyen âge un prieuré bénédictin.

2. Benoît de Montferrand, originaire de Savoie. Il avait été nommé par Paul II, le 8 août 1470, évêque de Coutances (*Gall. christ.*, XI, 894-895), d'où Louis XI avait fini par le faire sortir malgré les répugnances de Sixte IV, qui le nomma en compensation, le 23 juillet 1476, évêque de Lausanne, où il mourut le 8 mai 1491. (*Gall. christ.*, XV, 375.)

3. Je ne connais aucun secrétaire de ce nom, mais seulement un Courtin, dont l'ignorance du copiste me fait croire que le nom aura été mal lu.

sire de Montagu les terres et seigneuries de Nemoux[1], Vendeul[2] et Cailly[3], comme pourrez veoir plus à plain par ses lectres, que lui en avons données en forme de chartre. Et pour ce que nostre plaisir est que nostredit cousin joysse desdictes terres et seigneuries, en faveur des services qu'il nous fait chascun jour à l'entour de nostre personne, comme vous savez, faictez que tout incontinent vous facez lyre, enregistrer, veriffier et expedier sesdictez lectres de point en point, selon leur forme et teneur, et sans le tenir en longueur. Et sur ce y besongnez en maniere qu'il n'ait cause d'en retourner plaintif devers nous, et que n'ayons plus de paine de vous en escripre, autrement n'en serions pas contans; car tel est nostre plaisir. Donné aux Forges, le XVIIe jour de fevrier.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx les presidens et conseillier en nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxvij februarii M° CCCC° LXXVII°[4].

1. Nemours, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne). — Par lettres datées d'Arras, septembre 1477, Louis XI avait donné à Louis de Graville, seigneur de Montaigu, les seigneuries de Nemours, Graiz, Pont-sur-Yonne, Flagi, Ferrote-le-Metz, Le Mareschal, Chesay, Brethencourt et Abliz, confisquées sur le duc de Nemours, mais il n'y est question ni de Vendeuil, ni de Cailly. (Arch. nat., X^{1A} 8607, fol. 144 v°.)

2. Vendeuil, dans le canton de Fismes, arrondissement de Reims (Marne). Les lettres de don de Vendeuil, confisqué sur le connétable, sont datées du Plessis-du-Parc, août 1475. (Arch. nat., X^{1A} 8607, fol. 98 v°.)

3. Dans le canton de Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure).

4. Malgré la recommandation du roi, le don fait par lui au sei-

MLXXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 18 février 1478.

Ordre de mettre, malgré l'absence du président Boulanger, Louis Bourgeois en possession d'un office d'huissier au Parlement que le roi lui avait donné, et que tenait auparavant Alain Delacroix. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9317, fol. 71.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons puis nagueres escript que meissiez en pocession et saisine nostre bien amé Loys Bourgeoys de l'office de huissier de nostre court de Parlement, que luy avons donnée, ainsi que avez veu par noz lectres patentes, et laquelle tenoit par cy davant ung nommé Alain Delacroix, lequel, pour plusieurs causes, en avons deschargié, dont n'avez rien voulu faire soubz ombre de l'abstence du president Boulengier et autrement[1]. Et pour

gneur de Montaigu ne fut enregistré que le 27 février 1479, comme on le voit par l'annotation mise au dos des lettres patentes précitées. (Perret (P. M.), *Notice biographique sur Louis Malet de Graville* (Paris, 1889, in-8°), p. 51.)

1. Voy., relativement à cette affaire, la lettre MLXXIV, 19 janvier 1478, adressée déjà au parlement en faveur de Louis Bourgeois. Malgré l'insistance du roi, le parlement ne prit une décision en faveur de ce dernier que le 1er août 1478, et encore avec des réserves qui pouvaient fort bien la rendre illusoire :

« Samedi, premier jour d'aoust, au Conseil en la Grant Chambre...

« Sur les lettres octroiées par le Roy à Loys Bourgois, par lesquelles le Roy lui a donné l'office de huissier en ladicte court de ceans que tient Alain Delacroix, lesquelles lettres, tant closes que patentes, ont esté leues, la court a deliberé que ledit Bour-

ce que nostre voulloir est que ledit Loys Bourgeoys ait et possede ledit office, et non autre, nous vous mandons derechef que, incontinant ces lectres veues et sans quelcomque excusacion, et nonobstant ladicte abstence dudit Boulengier, ni autrement, vous le mectez en pocession et saisine dudit office, et d'icelluy le faictes joir plaisiblement (*sic*), selon le contenu de sondit don; et gardez bien de y faire faulte, car si ledit Loys revient plus pour ceste cause devers nous, nous n'en serons pas content de vous. Escript au Plesseis du Parc lez Tours, le XVIII[e] jour de fevrier.

LOYS.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxv[ta] februarii M° CCCC° LXXVII°.

MXC.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Plessis-du-Parc, 21 février 1478.

Envoi de deux lettres écrites, l'une par le général de Bourgogne, l'autre par Pierre de Saignes, audit général; prière de « remontrer » aux gens du duc de Savoie qu'ils ne laissent point passer de vivres aux gens de Joigne et de Joux, et qu'ils avisent au moyen d'empêcher aussi les gens du comté de Neufchâtel d'en faire passer. — (Orig. Arch. de M[e] Mazens. Commun. par M. Jolibois, archiviste du Tarn.)

Monseigneur d'Alby, je vous envoie unes lettres

gois ne sera receu oudit office, mais que le procès fait par certains commissaires, commis par le Roy à l'encontre dudit Alain, prealablement vuidé et determiné, celle court fera ce qu'il appartendra par raison... » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1A} 1488, fol. 107.)

que le general de Bourgogne m'a envoyées, et aussi unes que Pierre de Saignes lui a escriptes. Je vous prie que vous remonstrez aux gens de mon neveu, monseigneur de Savoye[1], qu'ilz ne laissent passer nulz vivres à ceulx de Joigne et de Joux[2], et aussi qu'on advise par quel moien on pourra tant faire à ceux de la conté de Neufchastel qu'ilz ne leur en baillent point, et cela les empeschera fort et se trouveront bien esbahiz. Et adieu monseigneur d'Alby. Escript au Plessis du Parc, le XXI[e] jour de fevrier.

LOYS.

PARENT.

MXCI.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Rochefort, 21 février 1478.

Demande de renseignements sur un des enfants du cardinal d'Autun, fait prisonnier par le grand sénéchal, qui s'était échappé, avait été ressaisi à Caen par Louis de Fougères et retenu par lui, et dont le gouverneur de Mas... réclamait la délivrance. — (Orig. Arch. de Me Mazens. Commun. par M. Jolibois.)

Monseigneur d'Alby, messire Loys de Fougeres[3]

1. Philibert, fils d'Amédée IX et d'Yolande de France, sœur de Louis XI, né le 7 août 1465, duc de Savoie en 1472, mort à Lyon le 22 avril 1482.

2. Jougne et Joux, dans l'arrondissement de Pontarlier (Doubs).

3. « Varlet de chambre ordinaire du roi, cappitaine du donjon de Caen, » d'après une quittance par lui donnée par-devant « Nicolle Gilles, notaire et secretaire du roy, » le 20 septembre 1476, à « Jehan Raguier, conseiller dudit seigneur et receveur general de ses finances au païs de Normandie, » de la somme de 360 l. t. à lui « ordonnée par ledit seigneur pour luy aider à soy honnestement entretenir en son service durant ceste presente

tient ung des enfans du cardinal d'Aultun[1], qui fut prins par monseigneur le grant seneschal, et a bien

année, oultre et par dessus les autres gaiges et bienffaiz qu'il a de lui... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1213, doss. 27283, Fougères, nº 4.) On le trouve encore qualifié vicomte de Caen dans des quittances à lui données, le 19 avril 1480, par « Jehan Noel, portier du donjon dudit chastel de Caen, » de la somme de 9 l. t. pour ses gages dudit office, « depuis le jour de Saint-Michiel derrain passé jusques au xxiiᵉ jour du present moys d'apvril, jour de Pasques dessusdit exclud, » soit 205 jours « à x deniers par jour » (nº 5); le 16 juin 1483, par « Jehan Freret, » de 60 s. t. à lui dus pour le terme de la Saint-Michel 1481 « pour sa paine et salaire d'avoir curé, wydé et nestoyé les allées et goutieres du donjon, chastel et muraille du chastel de Caen... » (nº 6); le 7 octobre 1488, par « Jehan Noel, portier du donjon dudit chasteau, de 7 l. 6 s. 8 d., pour ses gaiges desservis oudit office depuis le viᵉ avril, jour de Pasques derrenier passé includ, jusques au jour Saint-Michiel ensuivant, penultime de septembre exclud » (nº 7); par « Marquet Bellefin, maistre des euvres pour le roy de maçonnerie et charpenterie, » le 24 juillet 1493, de 18 l. 16 s., « pour ses gaiges de sondit office par luy desservis pour le nombre de neuf vingtz huit jours à deux solz chascun jour... » (nº 3); Louis XI, par lettres données à Crespy-en-Valois, le 7 juin 1498, et qui le qualifient seigneur de Romeneul, confirma Louis de Fougères dans son office de « viconte et receveur ordinaire de la recepte de Caen » (nº 8); le 12 août 1511, il vivait encore et payait à « Jacques Fleurieu, presbtre, procureur et receveur de l'abbaye de Saint-Evroult, » la somme de 9 l. 12 s. t., due chaque année à ladite abbaye à la Saint-Michel, « à cause des dismes de Greuthemesnil, Louvigny, Cairon, des fours de Louvigny, et pour sa terre achatée pour la debte de Robert Le Fevre en deux parties... » (nº 11).

1. Jean Rolin, fils de Nicolas, chancelier de Bourgogne, et de Jeanne de la Lande, sa première femme, protonotaire apostolique, abbé commendataire de Saint-Martin d'Autun, prieur de Saint-Marcel de Chalon, archidiacre d'Autun, aumônier de Louis XI quand il était dauphin, évêque de Chalon-sur-Saône, du 7 septembre 1431 au mois d'octobre 1436, date de sa translation sur le siège d'Autun, qu'il occupa jusqu'au 22 juin 1483, date de sa mort. (*Gall. christ.*, IV, 419-421.)

ung an et demy qu'il s'eschappa hors des mains de mondit seigneur le grant seneschal, et ledit Loys de Fougeres le print à Caen, et depuis l'a tousjours gardé entre ses mains. Le gouverneur de Mas... en parla audit de Fougeres de sa delivrance. Je vous prie que me mandés ce que j'auray à faire touchant ceste matiere, et si c'est homme qui puisse nuyre. Et adieu. Escript à Rochefort, le XXIe jour de fevrier.

LOYS.

BERBISEY.

MXCII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 24 février 1478.

Ordre de faire jouir Philippe Musnier de l'office d'examinateur au Châtelet, à lui donné, sa vie durant, en sus des dix-huit examinateurs ordinaires. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 73.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons fait don à nostre bien amé Phelipes Musnier de l'office de examinateur de nostre Chastellet de Paris, oultre le nombre ancien de dix-huit examinateurs ordinaire de nostredit Chastellet, pour en joir sa vie durant seullement, tant pour consideracion d'aucuns singuliers et agreables services que ledit Musnier et aucuns ses parens et amys estant à l'entour de nous nous ont faiz, que aussi pour ce que les pays, terres et seigneuries de Bourgoingne et des marches de par delà sont à present reduiz à nostre obbeissance, qui n'y soulloit estre. Et pour ce que nostre vouloir et entencion est que ledit Musnier joysse du contenu en icelles, nous voulons et

vous mandons, commandons et expressement enjoygnons que, toutes excusacions cessans, vous l'en faictes et souffrez joyr et user, sans pour ce faire ne donner aucune provision ne aucune chose au contraire. Et y faictes en maniere que ledit Musnier n'ait plus cause d'en revenir devers nous, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc, le xxiiiie jour de fevrier.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte quinta martii M^{o} CCCC^{o} LXXVII°.

MXCIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Plessis-du-Parc, 24 février 1478.

Ordre de laisser passer les blés, avoines et foins achetés en Bresse et en Savoie, par le duc de Calabre, pour les besoins de sa maison, et qui ont été arrêtés dans leur ville. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 47.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Calabre[1] nous a escript que, par ung marchant de Lyon, nommé Lelievre, il a pieçà fait venir un certain nombre de bledz, avoines et foings, pour la provision et despense de sa maison, lesquelz bledz, avoines et foings ont esté arrestées en

1. Charles II d'Anjou, fils de Charles I, comte du Maine.

ladicte ville de Lyon, et neantmoins ilz n'ont point esté tirez de nostre royaume. Et pour ce que nous voulons bien que nostredit cousin ait lesdictes provisions, nous vous mandons que tout ce qui lui sera neccessaire pour le fait de sa maison, et qu'il a tiré et fait acheter ès pays de Bresse et de Savoye, vous laissez et souffrez passer par nostredicte ville de Lyon, et non autrement, sans lui donner aucun destourbier ou empeschement. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le xxiiiie jour de fevrier.

LOYS.

COURTIN.

A noz trés chiers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville de Lyon[1].

1. La réception de la missive royale est ainsi constatée dans les délibérations du consulat : « Le lundi de Pasques, xxiiie de mars mil IIII^c LXXVIII, en l'ostel commun de ladicte ville aprés disner... aprés la vision de certaines lettres missives à eulx envoyées de par le roy, nostre sire, pour et en faveur de Monseigneur de Calabre, affin d'avoir permission de tirer aucuns blez que ung marchant, nommé Lelievre, a achaptez pour et au nom dudit seigneur de Calabre, ont deliberé estre faicte response au poursuivant, qui a apportées lesdictes lectres qu'ilz ont veu icelles lectres et vouldroient faire tout le plaisir et service qu'ils pourroient audit seigneur de Calabre; mais il a desjà longtemps que ilz avoient eu lettres patentes du roy, nostre dit sire, par lesquelles et pour certaines causes fort urgentes et perenthoires illecques declairées, la traicte des blez avoit esté deffendue ès ville et pays de Lionnoys à toutes manieres de gens, nonobstant quelzconques lectres de congié, licence ou permission, faictes ou à faire, pourquoy ne oseroient venir ne faire aucune chose contre la teneur desdictes lettres patentes, mais en toutes autres choses à eulx possibles estoient prestz de faire service et plaisir audit monseigneur de Calabre. » (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 73 v°.)

MXCIV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 27 février 1478.

Ordre d'expédier le procès pendant entre Jean Ruffé, religieux augustin, et Martin Bouchet, pour raison de l'abbaye de Notre-Dame d'Angle. — (Orig. Arch. nat., X1a 9317, fol. 76.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz du procès pendant en nostre court de Parlement, entre nostre bien amé Jehan Ruffé, religieux de l'ordre de Saint Augustin, d'une part, et ung nommé Martin Bouchet, d'autre, pour raison de l'abbaye de Nostre Dame d'Angle[1]. Et pour ce que desirons la fin et expedicion des pletz et procès d'entre noz subgetz, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que, en la plus grant diligence que faire se pourra, vous expediez et jugez ledit procès, comme par noz lectres patentes vous avons mandé et ordonné. Et y faites tellement que n'ayons plus cause de vous en rescripre, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessiz du Parc, le XXVIIe jour de fevrier.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseillier Me Jehan Le Boul-

1. Abbaye augustine du diocèse de Luçon, à quatre lieues ouest-sud-ouest de cette dernière ville. (*Gall. christ.*, II, 1437.) Aujourd'hui commune du canton de Moutiers-les-Maufaits, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée).

lengier, chevalier, premier president en nostre court de Parlement à Paris[1].

Recepte iiij^ta marcii M° CCCC° LXXVII°.

MXCV.

A BOURRÉ (D.).

Châteaurenault, 3 mars 1478.

Ordre de lui envoyer, le lendemain matin, son « hobin » et son « grison » pour son usage personnel. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 51. Copie, Ms. fr. 20427, fol. 84.)

Monseigneur du Plessiz, mon amy, je vous prie, sur tout le plaisir que me desirez faire, que vous m'envoiez demain à mon lever vostre hobin[2] et vostre grison[3]; et je vous asseure que je n'en prandray que l'un et en paieray ce que vous vouldrez. Mais ne me faillez point à ce besoing, puisque je m'en voys et vous demourez à l'ostel; et ne pensez pas que ce soit pour autre que pour moy, car je ne le prandroie pas autrement; et si vous feistes oncques riens à ma re-

1. Malgré l'intervention du roi, le parlement ne se pressa pas de prendre une décision. Sur une supplique de Jean Ruffé, le roi dut charger, le 17 juin, Jean Beauharnoys d'écrire au premier président. Sur la recommandation de celui-ci, porte-parole du roi, en date du 27 juin, le parlement rendit, le 21 juin 1478, un arrêt en faveur de Jean Ruffé. Voy. aux Pièces justificatives, VII^A-G, la supplique de Jean Ruffé, la recommandation de Beauharnais au parlement et au premier président, toutes trois du 17 juin 1478, enfin les arrêts du parlement en date du 21 juillet 1478 et du 27 février 1479.

2. Petit cheval qui va à l'amble. Godefroy, *op. laud.*, IV, 481.

3. Cheval gris.

queste qu'il n'y ait point de faulte. Et adieu. Escript à Chasteau Regnault[1], le IIIe jour de mars.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré, tresorier de France.

MXCVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 4 mars 1478.

Ordre d'expédier le procès pendant entre le procureur général requérant l'entérinement de lettres patentes du roi et le seigneur de la Trémoille, opposant. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 78.)

Noz amez et feaulx, vous savez les procès estans par devant vous entre nostre procureur general, requerant l'enterinement et publiqacion de certaines lectres patentes par nous octroiées, d'une part, et le seigneur de la Trimoille, à cause de ses enffens, opposant à la publicacion desdictes lectres, d'autre, touchant les seigneuries de Touars et de Tallemont, lesquelx procès ont longuement duré. Et pour ce que en desirons veoir la fin et expedicion, voulons que iceulx procès, qui sont en droit, comme l'on dit, tous autres procès arriere mis, vous expediez, jugiez et determinez le plus brief que faire se pourra. Et vueillés croyre sur ce nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel maistre Jehan

1. Châteaurenault, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

Chambon, lequel envoyons par delà pour aucuns noz affaires, et luy avons donné charge expresse de vous parler et soliciter de l'expedicion desdiz procès. Donné au Plessiz du Parc, le IIIIe jour de mars.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Parlement à Paris.

Recepte xv marcii M° CCCC° LXXVII°[1].

MXCVII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Selommes, 5 mars 1478.

Accusé de réception de sa lettre, de son « cheval » et de sa « haquenée; » intention du roi de les payer; envoi de la lettre demandée par Bourré pour Mme de Belleville. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 55. Copie, Ms. fr. 20427, fol. 62.)

Monseigneur du Plessis, j'ay receu voz lettres, et ay veu vostre cheval et vostre haquenée que j'ay retenuz[2]. Mais je ne les veulx pas avoir sans les payer. Et pour ce mandez moy qu'ilz me cousteront, car autrement je ne les prandrois pas. Je vous envoye les lettres que demandez touchant Madame de Belleville. Et adieu. Escript à Selomnes, le ve jour de mars.

LOYS.

PETIT.

1. Voy. aux Pièces justificatives nos VIIIA et B le rejet par le parlement de la requête du seigneur de la Trémoille.

2. Cf. la lettre du 3 mars précédent, n° MXCV, p. 334.

MXCVIII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Selommes, 6 mars 1478.

Dispense d'aller à la guerre, et même du ban et de l'arrière-ban, accordée à Bourré, « à l'occasion des charges et occupacions à lui baillées. » — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 20483, fol. 11. Publ. par M. Marchegay dans son article : *Jean Bourré, gouverneur du dauphin. Bulletin de la Société industrielle d'Angers et du département de Maine-et-Loire,* XXVIIIe année, 3e livr., p. 43.)

Monseigneur du Pleisseys, pour ce que je vous ay ordonné demourer à l'occasion des charges et occupacions que je vous ay baillées, je vous tiens quicte et exempt d'aller ne envoier pour ceste presente année à la guerre, soit au ban et arriere-ban, ou autrement; et deffens et commande à touz baillifz, seneschaux ou commissaires, qui de ce ont ou auront charge de par moy, qu'ilz n'en facent jamès question ne demande à vous ne aux vostres, ores ne pour le temps à venir, en quelque maniere, ne pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre, et ne mettent empeschement en aucuns de voz biens. Donné à Selommes, le vie jour de mars l'an mil CCCC soixante dix sept.

LOYS.

BERZIAU.

A nostre amé et feal conseillier, maistre de noz comptes et tresorier de France, maistre Jehan Bourré, seigneur du Pleisseis.

Au dos : Copie de mon exemption de la guerre.

MXCIX.

AU PARLEMENT (V.).

Selommes, 6 mars 1478.

Ordre d'expédier « Phelipes de Campremy touchant l'office de bailly de Meleun » à lui donné par le roi, et de recevoir son serment malgré l'opposition de Pierre Aubert ou autre. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 79.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que faictes difficulté de expedier nostre amé et feal conseiller et chambelan Phelipes de Campremy[1], chevalier, touchant l'office de bailly de Meleun, que naguaires luy avons donné, et que differez à prendre de luy le serment que pour ce il doit faire, dont ne sommes contens de vous. Et pour ce que voulons qu'il ait ledit office, nous vous mandons et expressement enjoingnons et com-

1. « Philippes de Campremy, maistre d'ostel de Monseigneur le prince de..., » reconnaît, le 11 mars 1471, qu'il a fait prendre au grenier à sel de Compiègne « la quantité d'un sestier de sel, mesure de Paris, sans pour icelluy sestier avoir payé, ne fait payé aucun droit de gabelle, sauf le droit du marchant, tant seulement. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 581, doss. Campremy, 13489, n° 11.) Du service de ce prince, resté inconnu pour moi par suite d'une déchirure du papier, Philippe de Campremy passa au service du roi, dont il devint conseiller et chambellan, d'après une quittance du 12 février 1487, où il s'intitule chevalier, seigneur du Brueil-en-Bué, ladite quittance donnée à Jehan Lallemant, « *aussi* conseiller du Roy et receveur general de ses finances ès pays et duché de Normandie, » de la somme de 240 l. t. à lui ordonnée par ledit seigneur « pour l'année commancée le premier janvier derrenier passé (1487), par maniere de pension, pour son entretenement au service dudit seigneur pendant ladicte année... » (Ibid., n° 9.)

mandons, que ledit de Campremy vous expediez en prenant le serment de luy, et le faisant joyr et user d'iceluy office, selon la forme et teneur des lectres de don que luy avons sur ce octroyées, datées du XIII[e] jour de fevrier dernier passé, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques faictes ou à faire par Pierre Aubert ou autre, et quelque don que par cy devant eussions fait audit Aubert dudit office, confirmacion d'iceluy à sa vie, et quelque autre chose qu'il puisse dire ou aleguer au contraire, ou prejudice dudit de Campremy. Si guardez qu'il n'y ait faulte et que n'en oyons plus parler. Donné à Selommes, le VI[e] jour de mars[1].

LOYS.

PETIT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte ix marcii M° CCCC° LXXVII°.

MC.

AU PARLEMENT (V.).

Selommes, 7 mars 1478.

Satisfaction éprouvée par le roi de l'« appoinctement donné par le Parlement à l'avantaige et entretenement des previlleiges » de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme contre l'évêque

1. Le « jeudi XII[e] jour de mars [1478], au Conseil, en la Grant Chambre..., la court a ordonné et ordonne que sur les lectres de don octroiées à Philippe de Campremy, touchant l'office de bailli de Meleun, sera mis : « Philippus de Campremy in albo nominatus, ex precepto domini nostre regis iteratis vicibus facto, receptus est ad officium, de quo in dicto albo cavetur, absque prejudicio jurium et opposicionum opponentium, et solitum prestitit juramentum. Actum in parlamento XII° marcii M° CCCC° LXXVII° » (v. st.). (Arch. nat., Parlement, Conseil, X[1A] 1488, fol. 49 v°.)

de Chartres; nouvelle recommandation en faveur de ladite abbaye. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 80.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz par nostre amé et feal conseillier l'abbé de la Sainte Trinité de Vendosme, que ou procès pendant par devant vous entre l'evesque de Chartres, ledit abbé et ses religieux, avez donné certain appoinctement qui est assez à l'avantaige et entretenement des previlleiges de ladicte abbaye, dont, et des bons termes que y avez tenus en bonne justice, avons esté et sommes contens de vous. Et pour ce que tousjours desirons ladicte abbaye estre entretenue en sesdiz previlleiges, et aussi que avons esté adverty que ledit evesque ne veult obtemperer ne obeyr à quelque appoinctement de nostre court, vous mandons et expressement enjoingnons que ladicte abbaye, suppostz et previlleiges d'icelle vous ayez tousjours en singuliere recommandacion, en contraingnant ledit evesque à obeyr et obtemperer aux arrestz jà donnez en nostredicte court par toutes les voyes requises en justice, en declairant sur lui, par deffault de obeyr ausdiz appoinctemens, les peines que pour ce il pourroit encourir; et tellement y soit procedé que nostre droit et auctorité y soient entierement gardez, et que les appoinctemens de nostredicte court sortissent leur effect. Et en ce faisant nous ferez agreable service. Donné à Solommes, le VII[e] jour de mars.

LOYS.

BERZIAU.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xiiij[ta] marcii M[o] CCCC[o] LXXVII[o].

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

LETTRE DU ROI DE SICILE A LOUIS XI (D.).

Marseille, 7 février 1476.

Prière de ne pas mettre les gens du sire de Craon en garnison à Saint-Mihiel et de remettre en liberté ses officiers de Bar détenus à Sainte-Menehould. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 15538, fol. 341 v°.)

Mon trés redoubté seigneur, si trés humblement que je puis, me recommande à vostre bonne[1], et vous plaise sçavoir, Monseigneur, que j'ay presentement sceu que les gens d'armes de la compaignie du s^r de Craon veullent eulx logier et mettre en garnison en ma ville de Sainct Michiel[2], estant du tout hors vostre royaume et en ma souveraineté, dont j'ay esté et suis fort esmerveillié, et ne puis croire qu'il procede de vostre sceu et commandement, vous supplient, Monseigneur, avoir consideracion à ce que dit est, et mander faire desporter lesdiz gens d'armes d'aller oudit St Michiel, et au surplus mander faire mectre au delivre mes officiers de Bar detenus à Saincte Menehoud, lesquelz, comme je croy, trouverez qu'ilz n'ont point failly. Et sur ce vous plaise me faire responce telle que par effect je treuve la bonne esperence que j'ay continuelement eue et ay en vous, priant à Dieu, Monseigneur, qu'il vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Marseille le VIIe jour de fevrier.

Vostre trés humble et trés obeissant,

LE ROY DE CECILLE, DUC D'ANJOU.

A mon trés redoubté seigneur, Monseigneur le roy.

1. Le mot « grace » a été omis.
2. Saint-Mihiel, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Commercy (Meuse).

II.

LETTRE DES SUISSES A LOUIS XI (V.).

Juin 1476.

Cedula regiis litteris (du 16 juillet 1476) implicata.

Mouvement des troupes bourguignonnes qu'ils croyaient d'abord dirigé contre eux et qu'ils ont su depuis avoir pour objectif l'armée du roi; leur intention de le servir, comme lui-même il leur a promis son aide. — (Arch. de Lucerne, *Latein missivenbuch,* A 458 v°.)

Intelligimus hoc momento Burgundie ducem tentoria sua cis Lausaunam cremavisse iterque alio deflexisse. Et cum oppinaremur id in nos directo tendere, vires nostras in ipsum contraximus, ea mente ipsius injurias, violentias oppressionesque repellendi. Interea nobis explanatum est ipsum in Regiam Majestatem proficisci; quod si fiat, ob id eandem, que, ut non sine spirituum exultatione audimus, armatorum acies colligit, impugnandi volumus plenissime avisatam; quippe cujus salutem, comoditatem, victoriamque nichilominus ac propriam optamus. Sin ducis esset animus nova pacta cum Regia Majestate Vestra temptandi, proficiendique, ut nos, quos eadem Majestas Vestra his guerris singularissimam ob devotionem et confidentiam involvit, facilius destruat, oramus purissima mentium serie, nos sic ut amplectatur, servet et teneat, ut perenem sentiamus affectum Serenissime Majestatis Vestre, que sepissime se optulit nobiscum et vivere et mori. Que verba memoriam nostram linquent nunquam, spei fiducieque vestre non inaniter fundate parifermem. Nos ibidem vicissim faciemus, nichil infectum linquentes, per quod viros graves honestatique obnoxios factu dignum est. Et sicut usque huc ducis prefati allectiones variis modis in nos ob segregationem a Regiâ Majestate fiendam facte pectora nostra sinistram in partem flectere nequiverunt, sic et porro tamquam constantes firmissimique viri continuabimus, Deo favente, qui Regiam Majestatem Vestram conservet, etc. Datum ut in litteris.

III.

OLIVIER DE QUOAITMAN AU ROI (D.).

Franchise, 26 octobre 1477.

Révélation d'un complot préparé au moyen d'une mine contre la ville; fouilles faites pour la découvrir qui n'ont abouti à rien; intelligences de ceux du dehors avec certains habitants. — (Orig. Bibl. nat., Ms. Du Puy 762, fol. 76.)

Sire, j'ay esté adverti par le prieur des Carmes de ceste ville que, en confession, ung personnaige, estant en ceste ville près la fin de ses jours, lui a dit qu'il y a une entreprinxe passée a VII ou VIII moys sur ceste ville par mynes devers le grant marché de la ville et le chasteau.

Sire, il dit qui ne doit ni ne peult èn faire plus ample declaracion, à cause de ce qu'il lui a esté dit en confession.

Sire, par troys ou quatre moyz a esté ouy ung son commant en mynant, au quartier où il dit, par les gens d'armes, et mesmes les commissaires, lequelz son logés oudit quartier, mais il n'ont peu savoir droictement le lieu.

Sire, j'ay fait de nuyt gens coucher dedans les caves, et pareillement ès fossez, mais il ne les ont point ouyz, et si l'ay fait faire le plus secretement que j'ay peu.

Sire, j'ay fait pareillement sercher les caves dudit grant marché, car tout y est creulx dessoubz, et caves sur caves, mais l'on n'y a peu riens trouver, et mesmes les caves et perrieres de dehors la ville, et ce sont cessez ceulx qui faissoint le bruit par avant à cause de ce qu'on y a serché.

Sire, se le fossé qui est à l'endroit dudit grant marché depuis la porte de Rouville, en tirant vers le chasteau jusques au moulin à vent, estoit plus parfont de deux toises, l'on trouveroit la sourse de l'eaue, et seroit de tout en seurecté de ses mynes.

Sire, au plaisir de Dieu, on les gardera bien de leur entreprinse, mais il seroit bien requis que vostre bon plaisir fust de faire savoir par tout que les gens d'armes estans en garnison en ceste ville se retirassent en leur garnison.

Sire, le beau pere m'a dit qu'il y a dedans la ville qui ont

entendement avec ceulx qui font l'entreprinse, à cause de ce que j'ay fait vuyder grant nombre de Picquars hors de la ville.

Sire, je prye à Dieu et Nostre Dame, qui vous doint bonne vie et longue. Escript à Franchise, ce xxvi[e] jour d'octobre, à six heures après mydi.

Vostre trés humble et trés obeyssant subgect et servicteur.

OLIVIER DE QUOYAMAN.

IV.

23 août 1479 (v.).

Arrêt du Parlement confirmant celui du 22 juin 1465, rendu au profit de feu Geoffroy le Ferron, contre René, seigneur de Rais, et portant mainlevée de la saisie faite par Charles VII des seigneuries de Souches, de Jaumonnières et de Saint-Étienne-de-Malemort. — (Arch. nat., Parlement, Arrêts, jugés, X[1A] 113, fol. 70, n° 49.)

Cum procedendo ad execucionem certi nostre parlamenti curie arresti, ad utilitatem Gaufridi Le Ferron contra dilectum nostrum Regnatum, dominum de Radesiis et de Suza, xxii[da] die junii anno M° CCCC° LXV[to] dati seu prolati, per quod dicta curia nostra manum defuncti carissimi domini et progenitoris nostri ad omne impedimentum in et super terris et dominiis de Souche et de Jaumonnieres ac Sancti Stephani de Malamorte suisque pertinentiis, prout in dicto arresto latius continetur, appositam et appositum ad utilitatem dicti Le Ferron dictum de Radesiis, predictam manum levatam ad malam causam impedivisse declarando, ammoverat, dilectus et fidelis consiliarius noster in dicta nostri parlamenti curia magister Johannes de Corcellis, cui hujusmodi executio commissa extiterat, suas commissionis litteras primo dicti parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro directas, per quas mandabatur predictas terras et dominia dicto Le Ferron liberari, eidem Le Ferron concessisset, quarum virtute Johannes Auger, serviens regius, dictas terras et dominia, et signanter terram et dominium de Thonnaie, tanquam [de] pertinenciis dicte terre et dominii Sancti Stephani de Malamorte existentes, dicto Le Ferron liberare, ac ab eisdem

omne impedimentum amovere voluisset, a quo dilectus noster Renatus de Radesiis, miles, ad nostram parlamenti curiam appellasset, et in eadem curia nostra relevasset; postmodum vero, dictis partibus in eadem curia nostra comparentibus, ac ipsis auditis, dicta curia nostra per suum aliud arrestum, vicesima die martii anno predicto M° CCCC^{mo} LXV^{to} datum, appunctationem predictam in opposicionem, expensis in diffinitiva reservatis, convertisset; ac quod dicte partes suas causas opposicionum, defensiones, replicas et duplicas scriptotenus traderent, et coram supradicto consiliario nostro magistro Johanne de Courcelles usque ad sentenciam diffinitivam exclusive procederent, ordinasset et appunctasset; constitutis igitur coram supradicto consiliario nostro magistro Johanne de Courcelles Guillelmo Le Ferron, dicti Gaufridi tunc vita functi filio et herede, loco dicti defuncti sui patris hujusmodi processum resumente, actore ac execucionem dicti arresti requirente ex una parte; et dicto Renato de Radesiis, defensore et opponente, ex altera, vel earumdem partium procuratoribus, ac predicto arresto furnientibus, dictus actor narrare fecisset, quod anno M° CCCC^{mo} XL^{mo} defunctus Egidius, dominus de Rais, dum viveret, plateam, fortalicium, castrum et castellaniam Sancti Stephani de Malamorte, una cum justicia, juridictione, homagiis, pertinenciis et appendenciis ipsius quibuscumque, prout se comportant et extendunt, dicto Gaufrido, pro et mediante decem milium scutorum auri summa, de LXIIII ad ma[r]cham, vendiderat, cesserat et transportaverat; quam vendicionem faciendo, dicte partes, quod de dicta summa decem milium scutorum mile quingenta scuta in manibus dicti Le Ferron pro redemptione sexaginta librarum redditus, quem dominus de Laval jus capiendi habebat super terra et dominio de Thonnoie de pertinenciis et appendenciis dicte castellanie Sancti Stephani de Malamorte exeuntibus, remaneret, insimul convenerant; dicebat insuper dictus actor, quod post dictam vendicionem dictus defunctus Gaufridus possessionem et saisinam dictarum terre et dominii Sancti Stephani de Malamorte, necnon predicte terre et dominii de Thonnoie, tanquam de pertinenciis dicte terre Sancti Stephani existentibus apprehenderat et eisdem per longum tempus pacifice gavisus fuerat, et quousque dictus dominus de Rais dictum

castrum Sancti Stephani de Malamorte super dicto Le Ferron, realiter et de facto acceperat; sed post modum dictus Gaufridus Le Ferron per ducem Britanie restitutus, et exinde dictis castro, terris et dominiis Sancti Stephani et de Thonnoie, maxime post dicti defuncti Egidii de Raiz decessum, gavisus fuerat. Ulterius dicebat dictus actor, quod occasione certorum criminum et maleficiorum per dictum dominum de Raiz commissorum et perpetratorum, ipse corporaliter punitus, suaque bona ad manum dicti ducis posita extiterant; et nichilominus nullum impedimentum in ipsis terris et dominiis Sancti Stephani et de Thonnoie, pro eo quod dicto Le Ferron, medio vendicionis predicte spectabant et pertinebant, appositum fuerat, sed eidem pacifice remanserant. Verum postea, occasione nonnullarum discordiarum inter dictum ducem Britanie et ipsum Le Ferron subortarum, dictus Le Ferron, pertinere sue persone (*sic*)[1], a patria Britanie se absentaverat, ob quod dicti ducis officiarii dictas terras, tanquam eidem Le Ferron spectantes, ad manum dicti ducis Britanie posuerant. Sed postquam cum dicto duce tractaverat, dicti officiarii predictos castrum, terras et dominia Sancti Stephani et Thonnoie sibi liberaverant fructusque earumdem reddiderant. His tamen non obstantibus defunctus Prigentus de Coectivi, admiraldus Francie, dum vivebat, qui filiam dicti defuncti Egidii de Regaiz (*sic*) duxerat in uxorem, dictum Le Ferron a dictis terris et dominiis, ac eciam a dictis terris et dominiis de Souche et de la Jamonniere, spoliaverat; qui quidem Coictivi et ejus uxor debitum vere solverant, et eidem filie dictus Renatus de Raiz nunc defensor successerat, qui possessionem dictarum terrarum apprehenderat; ob quod dictus Le Ferron, ut ipse in dictis terris, tanquam spoliatus ab ipsis, reponeretur, plures litteras et mandata obtinuerat; verum, obstantibus rebellionibus et inobedienciis in contrarium factis, execucioni demandari non potuerant, et ob hoc defunctus magister Johannes Baillet, dum viveret, magister requestarum hospicii nostri, dictas terras et dominia, maxime Sancti Stephani de Malamorte et de Thonnoie, eo quod sibi constiterat dictam terram de Thonnoie de pertinenciis dicte terre Sancti Stephani

1. Lege : « pro timore sue persone. »

esse, virtute dictarum licterarum a dicta curia nostra per dictum Le Ferron obtentarum, saisierat, et ad manum nostram posuerat; post quam manummisiam dictus Le Ferron suam requestam dicte curie nostre, ad finem quod predicte terre et dominia ad ejus requestam, seu dicti defuncti domini progenitoris nostri, sibi liberarentur, porrexerat; super quo, dictis partibus auditis et in jure appunctatis, dicta curia nostra arrestum predictum, de cujus execucione vertebatur questio, ad utilitatem dicti Le Ferron protulerat; dicebat insuper dictus actor, quod luce clarius constabat, quod dicta terra de Thonnoie de pertinenciis dicte castellanie Sancti Stephanie erat; nam medio vendicionis predicte dictus actor in possessione dicte terre de Thonnoie, tanquam de pertinenciis dicte castellanie Sancti Stephani existentis, positus fuerat; nec verisimile erat, quod dictus actor dictam terram et dominium Sancti Stephani, que dumtaxat quinquaginta libras redditus valebat, precio decem milium scutorum, nisi in hujusmodi vendicione dicta terra de Thonnoie apprehenderetur, emere voluisset; eciamque Jacobus Chabot, cui alias dicta castellania Sancti Stephani vendita extiterat, dicta terra de Thonnoie, tanquam de pertinenciis dicte terre Sancti Stephani existente, usus fuerat; contra quem Chabot dictus dominus de Laval certum applegiamentum racione dicti quinquaginta librarum redditus, quem jus capiendi super dicta terra de Thonnoie habebat, intentaverat; et similiter, per certum compromissum inter dictum de Coictivi et actorem predictum factum, dicta terra de Thonnoie de pertinenciis dicte terre Sancti Stephani esse declarata fuerat, vassalique a dicta terra de Thonnoie tenentes, homagia sua in dicta castellania Sancti Stephani faciebant; ex quibus et quam pluribus aliis racionibus et causis, per dictum actorem propositis et allegatis, concludendo petiisset et requisiisset idem actor, quod manus nostra et omne impedimentum super dictis terra et dominio de Thonnoie, tanquam de pertinenciis dicte castellanie Sancti Stephani existentibus, et in dicto arresto comprehensis, tolleretur et ammoveretur, dicteque terra et dominium sibi ad plenum liberarentur, ac quod dictus de Raiz ad predictum Le Ferron dictis terra et dominio de Thonnoie uti et gaudere permittendum, sibique fructus, profectus, revenutas et emolumenta, per eum captos et

perceptos, seu quos dictus Le Ferron percipere potuisset, nisi predicti (*sic*) de Raiz in contrarium tortionarium impedimentum obstitisset, reddendum et restituendum, et in ejus expensis, damnis et interesse dictus defensor condamnaretur; memoratus vero defensor vendicionem dicte terre Sancti Stephani de Malamorte dicto actori factam ad effectum reducendo, ex adverso proponi fecit, quod baronia de Radesiis, nobilior baronia patrie Britanie, pluribus castellaniis et potissimum castellania de Thonnoie, composita extiterat; que quidem castellania de Thonnoie ab omni tempore a dicta terra Sancti Stephani distincta et separata, ac dicte terre et dominii Sancti Stephani de Malamorte minime subjecta fuerat et erat, antiquitusque castrum et platea fortis, villa atque fossata, castellania, justicia et juridictio, carceres, compedes, sigillum ad contractus, nundine, mercatum, phale publice, mansure tam bladi, quam vini, homagia, officiarii, pluraque alia jura a dicta terra Sancti Stephani de Malamorte omnimode separati in dicta terra et castellania de Thonnoie, et in dicto loco Sancti Stephani, unum notabile castrum, cujus edificia viginti aut xxx[ta] milia scuta auri valebant, ecclesia parrochialis, stagnum, molendina ad ventum et aquam, terre, nemora, census, garenne, justicia, juridictio et jura, eciam a dicta castellania de Thonnoie separate erant et fuerant, et inter duas castellanias limitationes facte, hocque dictus actor pluries recognoverat; ex quo dictam vendicionem per dictum actorem de dicta castellania Sancti Stephani factam faciendo dicte terra et dominium de Thonnoie potissimum, quod de ipsis in licteris hujusmodi vendicionis nulla fiebat mencio, comprehendi non poterant, neque eciam dictus dominus de Raiz predictam terram de Thonnoie predicto actori vendere intendebat; imo quia, his non obstantibus, dictus Le Ferron predictis terra et dominia (*sic*) de Thonnoie uti et gaudere nisus fuerat, dictus defunctus dominus de Raiz gentibus consilii dicti ducis Britanie hoc idem exposuerat, qui predictum de Raiz eisdem terra et dominio de Thonnoie uti et gaudere fecerant, et eisdem usque ad decessum ejus pacifice gavisus fuerat; et post ejusdem de Raiz decessum, dictus dux Britanie easdem terram et dominium tanquam dicto de Raiz spectantes, ad manum suam posuerat; et ex hoc, cum eciam dicta terra de Thonnoie nobilior et major

in valore quam dicta castellania Sancti Stephani erat, liquido constare poterat dictam terram de Thonnoie de pertinenciis dicte terre Sancti Stephani non esse; quare concludendo petiisset et requisiisset dictus defensor, quod per arrestum dicte curie nostre diceretur et declararetur dictum Le Ferron nullam manum levatam seu deliberanciam dicte terre et dominii de Thonnoie, neque de fructibus et revenutis ipsius non valere; quin ymo dictum de Radesiis possessorem ipsarum remanere debere, manusque nostra et omne impedimentum in eisdem apposita et appositum ad ejus utilitatem tolleretur et ammoveretur, a dictisque actoris impeticionibus et demandis absolveretur, et in ejus expensis, damnis et interesse dictus actor condannaretur; dicto actore plura in contrarium replicante, et ut supra hinc inde concludentibus; super quibus dictus consiliarius noster partes predictas ad tradendum et producendum penes dictam curiam nostram quicquid tradere et producere vellent, et in jure seu in arresto appunctasset, et deinde visis per dictum curiam nostram processu dictarum partium, et ceteris per eas in hac parte coram dicto consiliario nostro productis, ac consideratis considerandis, ipsa curia nostra xxix^na^ martii anno M^mo^ CCCC^mo^ LXVIII^mo^, quod quelibet dictarum partium, vocatis vocandis, infra primam diem tunc instantis mensis augusti, super factis in earum scripturis contentis, usque ad numerum viginti testium, una turba pro uno teste computata, examinari facere posset; quo examine facto penes curiam nostram reportato ac per eam viso, ipsa jus partibus faceret, ut deceret, expensas in diffinitiva reservando, ordinasset, et postea hujusmodi dilacionem usque ad primam diem tunc instantis mensis septembris, ordinando, quod quelibet dictarum partium decem testes ultra dictum numerum viginti testium examinari facere posset, prolongasset; deinde dictis examinibus factis et penes dictam curiam nostram reportatis et ad judicandum receptis, ac dictis partibus super reicione certorum testium per dictum defensorem in forma turbe loco tricesimi testium examinatorum auditis, ipse ad suas raciones et media super hoc tradenda, et in jure ut prius, appunctate fuissent; tandem visis per dictam curiam nostram supradicto arresto, execucione per dictum magistrum Johannem de Courcellis incepta, causis opposicio-

num, defensionibus, replicis et duplicis scriptotenus, licteris, titulis et documentis per dictas partes penes dictam curiam nostram traditis et productis, examine testium ad requestam cujuslibet dictarum partium facto, penes dictam curiam nostram reportato et ad judicandum recepto, causis et racionibus per dictas partes super racione certorum testium per dictum defensorem productorum et in forma turbe loco tricesimi testis examinatorum, reprobacionibus, contradictis et salvacionibus dictarum partium et ceteris per eas in hac parte productis, ac consideratis considerandis, prefata curia nostra, per suum arrestum, quod processus hujusmodi absque veritate super factis in reprobacionibus, contradictis et salvacionibus dictarum partium contentis veritatem inquirendo in diffinitiva bene judicari poterat, ac quod testes ad dicti defensoris requestam, per formam turbe examinati, minime reicientur; quin ymo in dicto processu, pro eis talem respectum, ut racionis erit, habendo, remanebunt, declaravit et declarat; et insuper quod dictum arrestum inter dictum defunctum Gaufridum Le Ferron et dictum defensorem XXII[da] die junii anno M[mo] CCCC[mo] LXV[to] datum, juxta sui formam et tenorem in his que exequi restant, realiter et de facto execucioni demandabitur, non obstantibus opposicionibus seu appellacionibus quibuscumque; et hoc faciendo, manus nostra et omne impedimentum in dicta terra et dominio de Thonnoie, fructusque (*sic*) ipsius appositam et appositum, prout et quemadmodum de castro, castellania, terra et dominio Sancti Stephani de Malomorte (*sic*), sibi per dictum defunctum Egidium de Radesiis venditis, pro de ipsis tanquam re sua utendo et gaudendo, tolletur et amovebitur, opposicione per dictum defensorem in contrarium facta, et aliis per eum in contrarium propositis, unde eum dicta curia nostra expulit et expellit, non obstantibus, ordinavit et ordinat. Et nichilominus eadem curia nostra tempus quatuor annorum, infra quod Egidius de Raiz dictum castrum, castellaniam, terram, et dominium Sancti Stephani de Malamorte per contractum vendicionis ipsorum redimere poterat usque ad quatuor annos, a data hujusmodi arresti computandos prorogavit et prorogat, infra quod tempus dictus defensor, sui heredes et causam habentes, si bonum eis videatur, dictas castrum, castellaniam, terram et

dominium Sancti Stephani de Malamorte et de Thonnoie, solvendo semel dicto actori, suis heredibus et causam habentibus summam decem milium scutorum veterum auri de sexaginta quatuor ad marcham, mense aprilis anno M^mo CCCC^mo XL^mo currentium, aut eorum valorem, avaluacione ipsorum in moneta nunc currente, secundum ordinaciones regias, dumtaxat facta, absque reparacionibus redimere poterunt, et aliis custibus, expensisque hinc inde et ex causa.

Pronunciatum XXIII^cia die augusti anno M^mo CCCC^mo LXXIX^mo.

V.

18 mars 1478.

Arrêt du Parlement rendu au profit de Jean de Doyat contre Jean Maulgarni et Jean Jaquelot, comme cautions de Benoît et Nicolas Jaquelot, dits Thivain, débiteurs d'une rançon audit Doyat. — (Arch. nat. Parlement. Arrêts, jugés, X^1A 112, fol. 19, n° 15.)

Cum in defectu solucionis summe trecentarum librarum turonensium, ad quam dilecto nostro magistro Johanni de Doiat reddendum et solvendum Johannes Maulgarny et Johannes Jaquelot, tanquam plegiatores seu fidejussores Benedicti et Nicolai Jaquelotz, dictorum Thivains, qui tanquam nobis rebelles et partem nobis tenentes contrariam in obsidio nuper per gentes nostram ante villam Patriaci Monialis ad nostram obedienciam noviter reductam posito, prisionarii guerre per Johannem de Golart, armigerum nostrum, capti, et postea dicto de Doyat certo precio per eum tradito venditi fuerant, se obligaverant, Johannes Rambert, serviens noster, in vim dicte obligacionis, necnon certarum litterarum de debitis a nobis obtentarum et ad dicti de Doyat requestam, super bonis predictorum Maulgarny [et] Jaquelot per execucionem processisset, unde dictus Jaquelot duntaxat ad nostram parlamenti curiam appellasset, et postea dicte appellacioni illico renunciasset; sed his non obstantibus, predicti Maulgarni et Jaquelot, sub umbra quod intelligere dederant predictum de Doyat quictanciam de dicta summa dictis Maulgarni et Jaquelot tradidisse, certas litteras,

per quas mandabatur dictas litteras obligatorias cassari, rescindi et adnullari, a nobis obtinuissent; quarum sub colore magister Johannes Marescalli, locum tenentem dicti baillivi nostri de Sancti Petri Monasterio se dicens, dicto de Doyat minime vocato, nec audito, suas commissionis licteras, per quas mandabatur bona dictorum Maulgarni et Jaquelot saisita eisdem liberari, concessisset; cujus commissionis virtute Johannes Frohac, serviens noster, illos qui bona dictorum Maulgarni et Jaquelot habebant, ad eadem bona sepe dictis Maulgarni et Jacquelot reddendum compulisset, a quibus expletis et aliis extorcionibus et gravaminibus tam per dictum Marescalli quam Frohac, dicto de Doyat, ut dicebat, ad predictam nostram parlamenti curiam appellasset; postmodum vero pro dicta expleta fulciendo, dictus Marescalli predictum de Doyat ad suum domicilium in ejus Marescalli absencia, coram eodem compariturum ad execucionem predictarum litterarum procedi visurum, quamvis jam dictas litteras interinasset, per Nicolaum Robin servientem nostrum adjornari fecisset, coram quo Marescalli, uxor dicti de Doyat comparuisset, pluresque causas recusacionis contra eum, eas sibi in scriptis tradendo, ac propter hoc ad finem non procedendi, concludendo allegasset; qui quidem Marescalli, partibus per eum auditis, eas super dicto fine non procedendi in jure appunctasset; et nichilominus, absque jus super dicto fine faciendo, idem Marescalli dictas litteras obligatorias cassasset et adnullasset, atque ad easdem litteras in suis manibus ponendum dictus (*sic*) de Doyat compelleret, ipsum in expensis condemnando, licet nulla conclusio ad finem expensarum in hac parte intervenisset, declarasset. Unde eciam dictus de Doyat ad dictam curiam nostram, prime appellacioni adherendo, appellasset; premissisque nobis expositis, certas litteras a nobis obtinuisset, in vim quarum magistri Petrus Molin et Petrus Conte locatenentes custodis sigillorum in villa Cuciaci stabilitorum, constito sibi de contentis in dictis litteris dictos Maulgarny et Jaquelot ad manum nostram de bonis mobilibus, usque ad dictam trecentarum librarum turonensium summam muniendum compulissent, dictusque Molin dictum de Doyat ad opposicionem adversus expleta contra eum per dictum Frohac facta, certam diem dictis partibus pro procedendo super dicta

opposicione coram dicto custode assignando admisisset; ac de hujusmodi materia omnimodam cognicionem dicto Marescalli interdixisset; unde predicti Maulgarni et Jaquelot ad dictam curiam nostram appellassent; quas appellaciones dicte partes hinc inde in dicta curia nostra relevassent. Constitutis igitur in dicta curia nostra supradicto magistro Johanne de Doyat a dictis magistro Johanne Marescalli et Johanne Frohac appellante et intimato, ex una parte, et predictis Johanne Maulgarny et Johanne Jaquelot a dictis Molin et de Combes etiam appellantibus et intimatis, ex parte altera, vel earumdem partium procuratoribus, ac ipsis partibus auditis in causis appellacionum predictarum, in quibus dicte partes hinc inde pertinenter concluserant; eadem curia nostra partes predictas ad suum litigatum penes dictam curiam nostram scriptonenus, ac, quicquid tradere et producere vellent, tradendum et producendum, et in jure appunctasset; tandem visis per dictam curiam nostram, traditis et productis, ac consideratis per dictam curiam nostram considerandis, et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra per suum arrestum, in quantum dictus de Doyat appellans extitit, supradictum Marescalli processisse, appunctasse, sentenciasse, recusasse et denegasse dictumque Frohac, male executasse et processisse et dictum de Doyat bene appellasse; quatenus vero dicti Maulgarni et Jaquelot eciam extiterunt appellantes male appellasse declaravit et declarat, et emendabunt iidem appellantes unica emenda, duntaxat ipsos in expensas dictarum causarum appellacionum condemnando, taxacione earumdem dicte curie nostre reservata.

Pronunciatum XVIII^{a} die marcii anno M^{mo} CCCC^{mo} LXXVII^{mo}.

CORBYE.

VI.

Paris, 23 juin 1478.

Arrêt du Parlement entre la veuve et les héritiers de feu Guillaume Colombel, d'une part, et les Chartreux de Paris, de l'autre, au sujet d'un legs à eux fait par ledit Colombel. — (Arch. nat., X^{1A} 112, fol. 29 v°.)

Cum in certa causa mota et pendente in nostra parlamenti

curia inter relictam, heredes, ac eciam executores testamenti, seu ordinacionis ultime voluntatis defuncti Guillelmi Colombelli, certe requeste per eos dicte curie nostre tradite integracionem requirentes, ac eciam actores et conquerentes in casu novitatis et saisine ex una parte, et religiosos priorem et conventum Beate Marie de Valle viridi ordinis Carturisensis prope Parisius, defensores et opponentes in dicto casu, ex altera, racione certorum reddituum et arreragiorum, de quibus inter dictas partes diverse vertebatur questio; quos redditus et arreragia dicti religiosi, prior et conventus sibi per dictum defunctum Guillelmum Colombelli datos et cessos fuisse, ad onus nonnullarum fundacionum in litteris hujusmodi cessionis seu transportus coram Johanne Belin et Johanne Pinot, notariis in Castelleto nostro Parisiensi XIIII^{a} die mensis februarii anno Domini M^{o} CCCC^{mo} LXXIIII^{to} (v. st.), passatis, et per eosdem notarios confectis, declaratorum pretendebant, in quorum reddituum et arreragiorum possessione et saisina quelibet dictarum partium diversis respectibus manuteneri et conservari, et in casu dilacionis, rerum contenciosarum recredenciam sibi fieri et adjudicari suamque partem adversam in suis expensis condemnari concludendo petebat et requirebat; tantum processum extitisset, quod, dictis partibus ad plenum hinc inde auditis, dicta curia nostra partes predictas respectu principalis, ad quicquid vellent penes ipsam curiam nostram tradendum et producendum ac examen affuturum hinc inde faciendum, et in jure seu arresto inter cetera appuntasset; tandem visis per dictam curiam nostram dictarum partium litigato et aliis per dictas partes penes ipsam curiam nostram traditis et productis, ac consideratis considerandis, et que curiam ipsam in hac parte movere debebant, prefata curia nostra per suum arrestum partes supradictas contrarias appunctavit et appunctat; facient igitur partes predicte facta sua et inquestam; qua facta, perfecta et penes dictam curiam nostram reportata, adque judicandum recepta, jus eisdem partibus fiet, ut decebit. Et insuper dicta curia nostra recredenciam dictarum rerum contenciosarum dictis partibus modo qui sequitur, videlicet supradictis relicte et heredibus medietatem, prefatis vero defensoribus alteram medietatem, pro illis per utramque dictarum partium in

suo respectu, sub manu nostra utendo et gaudendo, omnes expensas in diffinitiva reservando, adjudicavit et adjudicat.

Pronunciatum XXIII junii anno M° CCCC^mo LXXVIII°.

CORBYE.

VII^A.

17 juin 1478.

Supplique de Jean Ruffé au roi touchant la possession de l'abbaye de Notre-Dame d'Angle. — (Copie. Arch. nat., U 974, n° 112.)

Au Roy nostre souverain seigneur.

Supplie humblement frere Jehan Ruffé, abbé de l'abbaye Nostre-Dame d'Angle, de l'ordre de Saint-Augustin, qu'il vous plaise luy donner lettre adressant à la court de Parlement à Paris, et mander à ladicte court parachever ce qu'elle a commencé touchant le procès de ladicte abbaye, pendant en ladicte court entre ledit suppliant, d'une part, et frere Martin Bouschet, de l'ordre Saint-Benoist, d'autre, de faire bonne et briefve justice ez parties, et ledit suppleant priera Dieu et Nostre-Dame pour vostre trés noble posterité.

Aujourd'huy XVIIe jour de juing, le Roy a commis Jehan Beauharnoys escripre au premier president, que la cause dont ladicte requeste fait mencion, soit abregée en toute diligence.

Collacio facta cum originalibus traditis domino Johanni Le Boulanger, militi, primo presidenti, II^a aprilis MIIII^c LXXVIII ante Pascha.

CHARTELIER.

VII^B.

Arras, 17 juin 1478.

Recommandation par Beauharnais au Parlement du procès de Jean Ruffé. — (Copie. Arch. nat., U 974, n° 112.)

Messeigneurs de la Court de Parlement à Paris, je me recommande trés humblement à vostre bonne grace. Et vous plaise sçavoir que aujourd'huy, en saillant de Nostre-Dame d'Arras, le Roy m'a chargé vous escripre, que en toute diligence expedi-

cion soit faicte du procès pendant par devant vous entre frere Jehan Ruffé et frere Martin Bouchet, touchant l'abbaye de Nostre-Dame d'Angle, en faisant bon et bref droit aux parties, non obstant quelzconques autres lettres à ce contraires ; et que vous y facez tellement que ledit frere Jehan Ruffé n'ait cause de retourner devers luy. Et à Dieu, Messeigneurs, qui vous doint ce que voz nobles cueurs desirent.

Escript à Arras, le XVIIe jour de juing.

Vostre trés humble serviteur,

BEAUHARNOYS.

A mes trés honnorés seigneurs, Messeigneurs de la court de Parlement à Paris.

VII^c.

17 juin 1478.

Recommandation par Beauharnais au premier Président du Parlement du procès de Jean Ruffé. — (Copie. Arch. nat., U 974, n° 112.)

Monseigneur le President, je me recommande à vous tant comme je puis; et vous plaise savoir que aujourd'huy frere Jehan Ruffé, abbé de Nostre-Dame d'Angles, a presenté une supplicacion au Roy, que je vous envoye, et m'a commandé ledit seigneur, à l'issue Nostre-Dame d'Arras, vous escripre pour ledit abbé, et que la cause pendant entre luy et frere Martin Bouchet touchant l'abbaye dudit Angle soit expediée en toute diligence, nonobstant quelzconques lettres par vous à luy envoyées, et que vous facés bonne et briefve justice aux parties, sans aucune dissimulacion. Monseigneur le President, s'il est rien de quoy je vous puisse servir par deça ne ailleurs, mandez le moy, et je l'accompliray de bon cueur, priant Nostre Seigneur que vous doint ce que vostre cueur desire. Escript à Arras sous nostre seing manuel, cy mis le XVIIe jour de juing l'an mil IIII^c LXXVIII.

Le tout vostre serviteur,

BEAUHARNOYS.

A mon trés honnoré seigneur Monseigneur le premier President à Paris.

VII^D.

1er juillet [1478].

Ajournement de Louis et Guyon Bouchet et de Martin Bouchet et mise sous la main du roi de l'abbaye d'Angle pour être administrée par commissaires. — (Arch. nat., Parlement, Conseil X1A 1488, fol. 91 v°.)

Mercredi premier juillet au Conseil en la Grant Chambre...

Entre Jehan Ruffé, appellant de Loys et Guyon Bouchetz, eulx disans commis du prevost des mareschaulx, et demandeurs en cas d'excès et d'actemptas, et maistre Pierre de la Riviere, soy disant abbé commendataire de l'abbaye d'Angles, reprenant le procès ou lieu dudit Ruffé, demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvellecté, pour raison de ladicte abbaye et fruiz d'icelle, d'une part; et lesdiz Loys et Guyon Bouchetz, appellez, et frere Martin Bouchet intimé, tous defendeurs oudit cas d'excès et d'actemptas, et icellui frere Martin, defendeur et opposant oudit cas de saisine et de nouvelleté tous defaillans, d'autre part; veu par la court le defaut obtenu par lesdiz Ruffé et de la Riviere à l'encontre de tous les dessusdiz ensemble, la demande par eulx baillée contenant le prouffit dudit defaut par eulx requis avec les delaiz donnez ausdiz defendeurs à venir defendre à la demande desdiz demandeurs, et ce que par lesdiz demandeurs a esté mis et produit par devers ladicte court, et tout consideré.

Il sera dit, que en tant que touche lesdiz Loys, Guion et frere Martin Bouchetz, comme defendeurs en cas d'appel, excès et actemptas, que pour le present, ladicte court n'adjugera aucun prouffit de defaut; mais seront adjornez à comparoir en personne en ladicte court en certain et competant jour *cum intimacione solita* pour veoir adjuger ledit prouffit de defaut et proceder oultre, comme il appartendra; et en tant que ledit frere Martin est defendeur et opposant oudit cas de nouvelleté, ladicte court, par vertu dudit defaut a adjugé et adjuge audit de la Riviere, en la qualité que dessus, à l'encontre dudit frere Martin, tel proufit; c'est assavoir qu'elle a ordonné et ordonne

que la complaincte prinse pour raison de ladicte abbaye sera fornye reaument et de fait, et restablissement fait; et sera ladicte abbaye fruiz, prouffiz, revenues et emolumens d'icelle, regie et gouvernée soubz la main du Roy par bons et souffisans commissaires non suspectz, ne favorables à l'une ne à l'autre desdictes parties, qui en rendront compte et reliqua, quant et à qui il appartendra; et tout non obstant opposicions et appellacions quelzconques et sans prejudice d'icelles; et au surplus sera adjorné ledit frere Martin pour venir defendre à ladicte complaincte prinse par ledit de la Riviere, et proceder oultre, comme il appartendra; et a condemné ledit frere Martin, en tant qu'il lui touche ès despens dudit defaut, la tauxacion reservée par devers elle.

VIIE.

21 juillet 1478.

Arrêt du Parlement au profit de Jean Ruffé contre Louis et Guy Bouchet, qui avaient occupé indûment l'abbaye de Notre-Dame d'Angle. — (Arch. nat., Parlement. Arrêts, jugés, X1A 112, fol. 40, n° 29.)

Cum Johannes Ruffi, religiosus ordinis Sancti Augustini a Ludovico et Guidone Bouchez, commissos se dicentibus a preposito marescallorum nostrorum, appellans ac in casu excessuum et actemptatorum actor, necnon magister Petrus de Riparia, abbatem commendatarium abbatie de Anglis se dicens, in casu novitatis et saisine actor et conquerens contra dictos Ludovicum et Guidonem Bouchetz appellatos, et Martinum Bouchet religiosum intimatum, omnes in dicto casu excessuum et actemptatorum defensores dictumque Martinum Bouchet in dicto casu novitatis et saisine defensorem et opponentem in eorum absencia et contumacia in nostra parlamenti curia respective proponi fecissent, quod vacante dicta abbacia per obitum defuncti Martini Regnier, dum viveret, ipsius abbacie ultimi pacifici possessoris, religiosi dicte abbacie dictum Ruffe, via Spiritus Sancti in suum abbatem elegerant, ipsaque electione confirmata ac munere benedictionis per dictum Ruffe accepto, possessio-

nem et saisinam dicte abbacie adeptus extiterat, et eadem aliquo tempore gavisus fuerat pacifice, et quousque dicti Ludovicus et Guido quinquaginta hominibus armis et baculis invasivis munitis associati, dictam abbaciam de nocte cum scalis intraverant; ob quorum strepitum et tumultum dictus Ruffe duos parvos adolescentulos, in sua camera in lecto existentes, visuros quid supervenerat, surgi fecerat; qui dicto Bouchetz obviaverant, quorum adolescentulorum alteri brachio per dictos Bouchetz disrupto, ipsisque magnos clamores emitentibus dictus Ruffe ad claustra dicte abbacie loca immunitatis exeuntia visurus quid esset, ubi dicti Bouchetz dictum Ruffe seperant ipsumque spoliaverant, et suum giponem seu pourpointerium, credentes in eo pecunias reperire, disruperant; a quibus dictus Ruffe ad nostram parlamenti curiam appellaverat; qua appellacione non obstante, dicti Bouchetz predictum Ruffe in suam cameram duxerant, eumque quasi nudum, saltem in sua camisia existentem supra unum scamnum, ligatum tota nocte tenuerant, et die adveniente, ipso adhuc sic ligato existente, suas archas, armaria et buffeta ruperant, bonaque inibi existentia, ut aurum, argentum, et alia, et potestea? (*sic*) in thesauro dicte ecclesie jocalia ipsius acceperant, et quo voluerant, transportaverant; duobusque diebus exinde elapsis, ore et oculis dicti Ruffe velatis et obstrutis, ipsum supra unum equum sine sella posuerant, ac eum usque ad paludes decursor? duxerant, illicque quatinus dicte abbacie ad utilitatem dicti Martini Bouchet, cederet seu renunciaret, aut pro alias in aquis dictarum paludum ipsum submergerent, onus illa faciendi a dicto preposito marescallorum nostrorum habere declarantes, persuaserint; quod facere dictus Ruffe renuerat et de actemptatis protestatus fuerat. Sed his non obstantibus dicti Bouchetz predictum Ruffe ad locum Sancte Gemme dicto Ludovico Bouchet spectantem, prisionarium per eos exinde ductum, quod persuasionibus de renunciando dicte abbacie ad utilitatem dicti Martini Bouchet eidem Ruffe pluribus et iteratis vicibus factis, consentire renuerat, dicti Bouchetz predictum Ruffe oculis et ore velatum ad forestam de Cantu merule a dicto loco Sancte Gemme octo leucis distantem, inter duo stangna transportaverant et ipsum in aquis dictorum stangnorum submergere, nisi dictam renunciacionem faceret,

minati fuerant. Et quia hoc facere recusaverat, ipsi Bouchetz et sui complices predictum Ruffe ad quendum arborem ligatum atrocibus ictibus percusserant, adeo quod ipsi eumdem Ruffe usque ad ultimum supplicium pervenisse crediderant, et in dicto statu illum ibi posuerant; qui sic vulneratus a dictis vinculis se eripuerat et usque ad villam de Fontenayo Comitis profectus fuerat; postmodumque ad ejus noticiam devento, quod dictus Martinus Bouchet dicta abbatia et fructibus ejusdem uti satagebat, idem Ruffe, virtute certarum querimonie litterarum per eum a nobis obtentarum, in possessione et saisina dicte abbacie se manuteneri et conservari fecerat; unde magister Stephanus Guiraut, dicti Martini Bouchet procurator, pro appellante ad ipsam parlamenti curiam se gesserat; super qua appellacione dictus Ruffe, predictum Martinum Bouchet, anticipari, ac dictam querimoniam furniri, culpabilesque de dictis excessibus et actemptatis in dicta curia nostra parlamenti comparituros adjornari in vim certarum litterarum a nobis obtentarum fecerat; unde dictus Martinus Bouchet iterum ad dictam curiam nostram appellaverat. Ex cujus curie nostre ordinacione, visisque per eam informacionibus in hac parte factis, dicti Bouchetz in dicta curia nostra personaliter comparituri adjornati extiterant; qui quidem Bouchetz, punicionem predictorum excessuum et actemptatorum evadere cupiens (*sic*), hujusmodi causam ad nostrum magnum consilium evocari procuraverant; per quod nostrum magnum consilium dictorum casuum enormitate pensata, quod dicti Bouchetz in eodem personaliter comparerent ordinatus[1] extiterat, ipsisque comparentibus interrogatisque, et ad certam diem elargitis, certas litteras per dictam causam in supersedencia usque ad beneplacitum nostrum teneri obtinuerant, quibus per dictum Ruffe nobis expositis, nos per nostras patentes litteras hujusmodi causam ad dictam nostram parlamenti curiam remitti mandaveramus; pro quarum interinacionem impediendo dictus Guiraut nonnullas frivolas raciones allegaverat. Partibus tamen super hoc auditis et in jure appunctatis, gentes dicti nostri magni consilii sepedictam causam ad dictam curiam nostram remiserant; sed nichilominus dicti Bouchetz

1. Sic pour « ordinatum. »

nomina evocationem, evocationem per quam mandabatur dictas partes in dicto magno consilio super dicta causa et materia novitatis procedi facere nobis obtinuerant, et deinde demanda per dictum Ruffe in dictis materiis appelli excessuum et actemptatorum ac furnimenti querimonie edita, dictus Guiraut plures dilaciones frustratorias ad defendendum adversus dictam demandam exquisierat; et paulo post dicti Bouchetz nonnullas alias litteras, per quas omnes processus predictos adnullari, ac dicto Ruffe silencium imponi mandabamus, a nobis obtinuerant; quarum virtute eidem Ruffe, ne ratione dicte abbacie, nec alias, dictos Bouchetz prosequeretur, inhibitum fuerat et defensum; super quo gravi querimonia per dictum Ruffe nobis facta, ac premissis actentis, nos per nostras alias licteras predicte curie nostre parlamenti de dictis causis cognoscere permiseramus. Quarum virtute predicti Bouchetz in dicta nostra parlamenti curia comparituri, in dictis causis ut racionis esset processuri adjornati extiterant. Quibus peractis predictus Ruffe dictam abbaciam in manibus Summi Pontificis resignaverat; qui quidem Summus Pontifex dictam abbaciam supradictam magistro Petro de Riparia contulerat, et ipse de Riparia processum hujusmodi loco predicti Ruffe remiserat. Comparentibus igitur in dicta curia nostra supradictis partibus, vel earum procuratoribus demandisque, videlicet per dictum Ruffe in casu excessuum et actemptatorum, et per dictum de Riparia in casu novitatis et saisine ac furnimenti dicte querimonie editis, conclusionibusque pertinentibus captis, dicta curia nostra, quod dicti Bouchetz ad tres septimanas inde sequentes super toto venirent defensuri, ordinaverat, ac dicto Guiraut predictorum Bouchetz procuratori, sub pena privacionis a postulando in dicta curia nostra, hoc facere injunxerat; sed die adveniente, sub umbra quod idem Guiraut allegaverat predictum Martinum Bouchet ipsum revocasse, procedere distulerat; ob quod dicta curia nostro, quod dicti Ruffe et de la Riviere predictos Bouchetz in dicta curia nostra judicialiter evocari facerent, ordinaverat; quia vero xxv[ta] mensis junii ultimo preteriti, dum de causa hujusmodi agebatur, dicti Ludovicus et Guido Bouchetz, appellati, Martinusque Bouchet intimatus in dictis casibus excessuum et actemptatorum defensores in dicta curia nostra et ad hostium

camere dicti parlamenti per Johannem de Paris, dicte curie nostre hostiarium, more solito evocati, non comparuerant, neque alii pro ipsis, dicta curia nostra defectum contra eos, predictis Ruffe et de Riparia comparentibus et requirentibus, concessisset. Ex quo defectu sic obtento memorati actores talem sibi contra dictos defensores et deficientes petiissent et requisissent adjudicari utilitatem, videlicet, quod per arrestum dicte curie nostre dicti defensores ab omnibus defensionibus, declinatoriis, dilatoriis et peremptoriis secluderentur, diceretur que et declararetur dictos Ludovicum et Guidonem Bouchetz male processisse et incarcerasse, et dictum de Ruffe bene appellasse, dictique Bouchetz ad dictos excessus et actemptata reparandum et emendandum, ac ad bona per eos capta, de quorum valore dictus Ruffe crederetur, custusque, fredos, misias et expensas occasione dictorum excessuum et actemptatorum per dictum Ruffe factas et sustentatas eidem Ruffe reddendum et restituendum, ac in emenda honorabili, ad discrecionem dicte curie nostre et utili videlicet, quolibet de summa duorum milium librarum parisiensium, et ad tenendum carcerem firmatum usque ad plenariam premissorum solucionem condemnaretur; et quatenus dictum de Riparia concernebat, ipse in possessione et saisina dicte abbacie fructuumque, profectuum, revenutarum et emolumentorum ejusdem manuteneretur et conservaretur; et in casu dilacionis, recredentia dicte abbatie sibi fieret et adjudicaretur, aut saltem dicta querimonia realiter et de facto furniretur et in dictorum actorum damnis interesse et expensis, et primitus in expensis presentis defectus dicti defensores condemnarentur, usum et stillum dicte curie nostre in talibus observari solitos allegando, ac propter hoc dictum defectum et alia sua expleta et munimenta penes dictam nostram curiam producendo; tandem, visis per dictam curiam nostram supradicto defectu, demanda per dictos actores tradita, dilacionibus dictis defensoribus ad defendendum concessis, litteris, expletis, titulis et aliis munimentis per dictos actores traditis et productis, ac consideratis considerandis, et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra, per suum arrestum, in quantum dicti Ludovicus, Guido et Martinus Bouchetz, defensores in casu appelli excessuum et actemptatorum exis-

tunt, quod nulla de presenti utilitas defectus dicto Ruffe adjudicabitur; quin ymo quod iidem Bouchetz ad certam et competentem diem cum intimacione solita in dicta curia nostra comparituri predictam dicti defectus utilitatem adjudicari visuri ac ulterius processuri et facturi, ut fuerit racionis, adjornabuntur, ordinavit et ordinat; in quantum vero dictus Martinus Bouchet defensor et opponens in dicto casu novitatis existit, dicta curia nostra talem, virtute dicti defectus, supradicto de Riparia, qualitate qua supra, contra predictum Martinum Bouchet adjudicavit et adjudicat utilitatem, videlicet, quod querimonia, racione predicte abbacie capta et intentata, realiter et de facto furnietur, et restabilimentum fiet, eademque abbatia una cum fructibus, proficuis, revenutis et emolumentis ejusdem sub manu nostra per bonos et sufficientes commissarios neutri partium predictarum favorabiles aut suspectos, qui, de gestis et administratis per eos compotum et reliqua, cui et quando decebit reddere tenebuntur, regentur et gubernabuntur, et hoc totum, non obstantibus opposicionibus et appellacionibus quibuscumque et absque earumdem prejudicio, ac quod predictus Martinus Bouchet in dicta curia nostra compariturus super dicta querimonia per eumdem de Riparia capta defensurus et ulterius processurus et facturus, ut racionis fuerit, similiter adjornabitur; supradictum Martinum in quantum ipsum concernit in expensas dicti defectus, earumdem expensarum taxacione dicte curie nostre reservata, condemnando, ordinavit et ordinat.

Pronunciatum xxi^ma^ die julii anno M° CCCC^mo^ LXXVIII°.

VII^F^.

27 février 1479.

Arrêt du Parlement déclarant au profit de Jean Ruffé, appelant, défaut contre Louis et Guy Bouchet, soi-disant commis par le prévôt des maréchaux, qui auraient mal exploité et à tort ajourné ledit Ruffé, et les ajournant à nouveau devant ladite cour. — (Arch. nat., Parlement. Arrêts, jugés, X^1A^ 113, fol. 22 v°, n° XVIII.)

Cum Johannes Ruffe ordinis Sancti Augustini a Ludovico et

Guidone Bouchet, prepositi mareschallorum nostrorum commissos se dicentibus, appellans, ac in casu excessuum et actemptatorum actor contra dictos Ludovicum et Guidonem Bouchez, appellatos, ac Martinum Bouchet, religiosum intimatum, omnesque in dicto casu excessuum et actemptatorum defensores et deficientes, in eorum absencia et contumacia, in nostro parlamenti curia proponi fecisset, quod vacante abbacia de Anglis per obitum defuncti Martini Regnier, dum viveret ipsius abbacie ultimi pacifici possessoris, religiosi dicte abbacie eundem Ruffe, via Spiritus Sancti nemineque discrepante, in suum abbatem elegerant; qua electione confirmata ac munere benedictionis per dictum Ruffe assumpto, idem Ruffe possessionem et saisinam ejusdem abbacie adeptus, et illa aliquo tempore pacifice et quiete gavisus fuerat, quousque supradicti Ludovicus et Guido Bouchetz, nonnullis suis complicibus et alligatis, armis baculisque invasivis munitis, associati, nocte et cum scallis abbatiam predictam intraverant, ob quorum strepitu et tumultu (*sic*), dictus Ruffe duos adolescentulos in ejus camera lecto jacentes, visuros quod supervenerat, surgi fecerat, qui dictis Bouchetz obvenerant, quorum adolescentulorum alteri brachio per dictos Bouchetz disrupto, ipsisque magnos clamores emittentibus, dictus Ruffe ad claustra dicte abbacie, loca immunitatis existentia, visurus quidnam esset, descenderat, ubi dicti Bouchetz eundem Ruffe ceperunt et spoliaverunt, ac suum giponem, credentes in eo aliquas pecunias reperire, disruperant; unde dictus Ruffe ad nostram parlamenti curiam appellaverat; qua appellacione non obstante, supradicti Bouchetz predictum Ruffe in suam cameram duxerant, eumque camisia dumtaxat inductum supra quoddam stagnum[1] ligatum tota nocte tenuerant, et die adveniente, ipso adhuc sic ligato, suas archas, coffrerios et buffeta ruperant, bonaque inibi existentia, ut puta aurum, argentum et alia, deindeque in thesauro dicte ecclesie jocalia ipsius ceperant, et quo voluerant transportaverant; duobusque diebus postmodum elapsis, ore et oculis dicti Ruffe velatis et obstructis, ipsum desuper unum equum sine sella posuerant ac eum usque ad quosdam

1. Sic pour « scammum. »

paludes currendo duxerant, illicque quatinus dicte abbacie ad utilitatem dicti Martini Bouchet cederet, seu renuntiaret, aut quod alias in aquis dictorum paludum illum demergerent, onus illa faciendi a dicto preposito marescallorum nostrorum habere proclamantes, persuaserunt, quod facere dictus Ruffe renuens, de actemptatis protestatus fuerat; sed his non obstantibus predicti Bouchetz sepedictum Ruffe ad locum Sancte Gemme, dicto Ludovico Bouchet spectantem, prisionarium per eos exinde ductum, quia persuasionibus de renunciando dicte abbacie ad utilitatem dicti Martini Bouchet eidem Ruffe pluribus et iteratis vicibus factis consentire recusaverat, iidem Bouchetz, ipsum Ruffe, oculis et ore velatum ad forestam seu silvam de Cantamerula, a dicto loco Sancte Gemme octo leucis distantem, inter duo stangna transportaverant, et ipsum in aquis dictorum stangnorum submergere, nisi dictam renunciacionem faceret, minati fuerant; et quia hoc facere recusaverat ipsi Bouchetz et sui complices predictum Ruffe ad quamdam arborem ligatum atrocibus ictibus percusserant, et illum ad ultimum supplicium pervenisse credentes, in eodem statu inibi reliquerant; qui sic enormiter vulueratus, a dictis vinculis se eripuerat, et usque ad villam de Fontenayo Comitis profectus fuerat; postmodumque ad ejus noticiam devento, quod dictus Martinus Bouchet dicta abbacia et fructibus ejusdem uti satagebat, idem Ruffe, virtute certarum licterarum querimonie, per eum a nobis obtentarum, in possessione et saisina dicte abbacie, se manuteneri et conservari fecerat; unde magister Stephanus Guiraut, tanquam dicti Martini Bouchet procurator, pro appellante ad nostram parlamenti curiam se gesserat; super qua appellacione, dictus Ruffe predictum Martinum Bouchet, vigore certarum licterarum a nobis obtentarum anticipari et dictam querimoniam furniri, nec non culpabiles de dictis excessibus et actemptatis in dicta curia nostra comparituros adjornari fecerat; unde dictus Martinus Bouchet iterum ad dictam nostram parlamenti curiam appellaverat; ex cujus curie nostre ordinacione, visisque per eam informacionibus in hac parte factis, supradicti Bouchetz in dicta curia nostra personaliter comparituri adjornati extiterant; qui quidem Bouchetz predictorum excessuum et actemptatorum punicionem evadere cupientes, hujus-

modi causam ad nostrum magnum consilium evocari procuraverant; per quod nostrum magnum consilium, dictorum criminum enormitate pensata, quod dicti Bouchetz in eodem personaliter comparerent adjornatum extiterat; ipsisque comparentibus, interrogatis, et ad certam diem elargitis, certas licteras pro dictam causam in supersedencia usque ad beneplacitum nostrum teneri obtinuerant; quibus per dictum Ruffe nobis expositis, nos per nostras patentes licteras causam hujusmodi ad dictam nostram parlamenti curiam remitti mandaveramus; pro quarum interinacionem impediendo dictus Guiraut nonnullas frivolas raciones allegaverat; sed demum, dictis partibus super hoc auditis et in jure appunctatis, gentes dicti nostri magni consilii sepedictam causam ad dictam nostram parlamenti curiam remiserant; quibus non obstantibus, prenominati Bouchetz novam evocacionem, per quam mandabatur dictas partes in dicto nostro magno consilio super dicta causa et materia procedi facere a nobis impetraverant; et deinde demanda per dictum Ruffe in dictis materiis appelli excessuum et actemptatorum ac furnimenti querimonie edita, predictus Guiraut plures dilaciones frustratorias ad defendendum adversus dictam demandam exquisierat, et paulo post dicti Bouchetz nonnullas alias licteras, per quas omnes et singulos processus predictos adnullari, ac dicto Ruffe silencium imponi mandabamus, a nobis obtinuerant, quarum virtute eidem Ruffe, ne, racione dicte abbacie, nec alias, dictos Bouchetz prosequeretur, inhiberi fecerant et defendi; super quo, gravi querimonia per eundem nobis facta ac premissis actentis, nos per alias nostras licteras predicte nostre curie parlamenti de dictis causis cognoscere promiserimus (*sic*), quarum vigore predicti Bouchetz in dicta nostra curia comparituri, in dictis causis ut racionis esset, processure (*sic*) adjornati extiterant; quibus peractis, supradictus Ruffe abbaciam predictam in manibus Summi Pontificis resignaverat; qua resignacione admissa idem Summus Pontifex eamdem abbaciam magistro Petro de Riparia contulerat. Comparentibus igitur in dicta curia nostra partibus antedictis, ac predicta dicti Ruffe demanda in casu excessuum et actemptatorum edita ac conclusionibus pertinentibus per eum captis, dicta curia nostra quod dicti Bouchetz ad certum

diem inde sequentem super dictis demanda et conclusionibus defensuri venient, ordinaverat, ac predicto Guiraut, eorum procuratori, sub pena privacionis a postulando de cetero in ipsa curia, hoc facere injunxerat. Sed die adveniente, sub umbra quod idem Guiraut allegaverat dictum Martinum Bouchet ipsius revocasse procedere distulerat, ob quod dicta curia nostra, quod dicti Bouchetz in eadem judicialiter evocarentur ordinaverat. Verum, quia xxv[ta] die mensis junii ultimo preteriti, dum de causa hujusmodi agebatur, supradicti Bouchetz defensores, in dicta curia nostra et ad hostium camere dicti parlamenti per alterum ex hostiariis ejusdem more solito evocati, non comparuerant, neque alius pro ipsis, dicta curia nostra defectum contra eos predicto Ruffe debite comparenti id requirenti concessisset; ex quo defectu sic concesso et obtento, memoratus Ruffe talem sibi contra dictos defensores et deficientes petiisset et requisiisset adjudicari utilitatem, videlicet, quod per ipsius curie nostre arrestum sepedicti defensores ab omnibus defensionibus, declinatoriis, dilatoriis, et peremptoriis secluderentur, diceretur que et declararetur dictos Ludovicum et Guidonem Bouchetz male processisse et incarcerasse, et dictum Ruffe bene appellasse, ac quod dicti Bouchetz ad dictos excessus et actemptata reparandum et emendandum, necnon bona per eos capta, de quorum valore dicto Ruffe crederetur, custusque, fredas, misias et expensas, occasione dictorum excessuum et actemptatorum per dictum Ruffe factas et sustentas eidem Ruffe reddendum et restituendum et in amenda honorabili ad discretionem curie nostre predicte, et utili, videlicet quemlibet de summa duarum milium librarum parisiensium, et ad tenendum carcerem firmatam (*sic*) usque ad plenariam premissorum solucionem, ac ipsius Ruffe damnis, interesse et expensis, et primitus in expensis presentis defectus condamnarentur, aut quod alie tales demande, requeste et conclusiones eidem Ruffe per dictam curiam nostram fierent et adjudicarentur, quales ipsi curie nostre fieri et adjudicari viderentur, usum et stillum dicte curie nostre in talibus observari solitos allegando; ac propter hoc dictum defectum ac demandam per eum petitam et alia sua petita penes eandem curiam nostram producendo. Quibus per dictam curiam nostram postmodum visis, ac consideratis considerandis,

eadem curia nostra per arrestum xxiª julii inde sequentis, quod nulla pro tunc dicti defectus utilitas prefato Ruffe adjudicaretur; quin ymo, quod iidem Bouchetz ad certam et competentem diem cum intimacione solita in dicta curia nostra comparituri, predictam dicti defectus utilitatem adjudicari visuri ac ulterius processuri, et facturi, ut esset rationis, personaliter adjornarentur, supradictum Martinum Bouchet in quantum ipsum concernebat in expensis dicti defectus, taxacione earumdem dicte curie nostre reservata, condannando ordinasset, in vim cujus arresti et licterarum executoriarum ejusdem, Stephanus Lasnier, serviens noster, supradictos defensores ad duodecimam diem mensis novembris inde sequentis, et eciam ultimo preteriti, in dicta curia nostra personaliter compariturus, predicto Ruffe actori utilitatem supradictam per eum requisitam adjudicari visuros, ac alterius processuros et facturos, ut foret racionis, cum intimacione solita adjornasset; quia vero dicta duodecima die, neque xxiiiª die ejusdem mensis, a dicta duodecima die continuata et dependente, dum de causa hujusmodi agebatur, sepedicti defensores in dicta curia nostra et ad hostium camere dicti parlamenti, ex ipsius curie nostre ordinacione per unum ex hostiariis ejusdem evocati non comparuerant, neque alius pro ipsis, supradictus Ruffe actor congedium et defectum contra et adversus dictos defensores et deficientes sibi dari et concedi petiisset et requisiisset, quod minime fieri debere defensores predicti aut eorum procurator illico dixissent et proposuissent; super quo dicta curia nostra partes predictas ad consilium appunctasset; quam ordinacionem insequendo dictus Ruffe quicquid voluisset, penes dictam curiam nostram produxisset, et demum dicta productione visa, curia nostra predicta xxiiiª die decembris novissime lapsi, quod congedium et defectus per dictum actorem requisiti, propositis in contrarium per dictos defensores non obstantibus, eidem actori traderentur et deliberarentur, ordinasset; quibus congedio et defectibus sic concessis et obtentis, juncto defectu precedente, memoratus Ruffe actor utilitatem predictam per eum requisitam, aut aliam juri consonam, sibi contra dictos defensores et deficientes adjudicari requisiisset, predictos congedium et defectus penes dictam curiam nostram propter hoc producendo, usumque et stillum

ipsius curie nostre in talibus observari solitum ut prius, allegando; tandem visis per dictam curiam nostram supradictis defectibus et ceteris per dictum Ruffe actorem penes eandem curiam nostram traditis et productis, ac consideratis considerandis, et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra per suum arrestum talem virtute dictorum congedii et defectuum supradicto actore (*sic*) adjudicavit et adjudicat utilitatem, videlicet quod ipsa in quantum idem actor appellans extitit, prenominatos Ludovicum et Guidonem Bouchetz male processisse, explectasse et incarcerasse, declaravit et declarat; in quantum vero idem Ruffe in predictis excessuum et actemptatorum casibus actor existit, quod nullam de presenti predictorum defectuum utilitatem eidem actori adjudicabitur (*sic*); quin ymo, quod defensores et deficientes antedicti ad certam et competentem diem in dicta curia nostra juxta formam aliorum adjornamentorum alias in hac parte factorum, cum intimacione solita personaliter comparituri utilitatem predictam per dictum actorem petitam aut aliam rationabilem adjudicari visuri, ac ulterius processuri et facturi, ut fuerit rationis, adjornabuntur, ordinavit et ordinat.

Pronuntiatum XXVII^a die februarii anno M° CCCC° LXXVIII°.

CORBYE.

VII^c.

27 février 1479.

Arrêt du Parlement adjugeant défaut à Pierre de la Rivière, soidisant abbé de Notre-Dame d'Angle, contre Jean Ruffé et accordant au premier le droit d'administrer l'abbaye et d'en toucher les revenus. — (Arch. nat., Arrêts, jugés, X^1A 113, fol. 27, n° XXI.)

Cum dilectus noster magister Petrus de Riparia, abbatem abbacie Beate Marie d'Angles se dicens, actor et conquerens in casu novitatis et saisine, in ejus absencia et contumacia, in nostra parlamenti curia proponi fecisset quod, vacante dicta abbacia per obitum defuncti Mathei Regnier, dum viveret ipsius abbacie ultimi pacifici possessoris, religiosi ejusdem abbacie,

more solito ac juris ordine servato, electioni futuri abbatis procedendo, Johannem Ruffe dicte abbacie religiosum in suum abbatem pastoralem, via Spiritus Sancti elegerant; qua electione facta, deindeque confirmata, ac munere benedictionis per eundem Ruffe assumpto, idem Ruffe possessionem et saisinam dicte abbacie adeptus et eadem aliquo tempore usus et gavisus fuerat, ac donec defensor predictus ipsum Ruffe vi et violencia, et cum armorum portu ab eadem abbacia expellere et illa uti et gaudere sategerat; qua de causa prefatus Ruffe certas querimonie licteras in casu novitatis et saisine a nobis obtinuerat, et illarum virtute se in possessione et saisina predicte abbacie, fructuumque, proficuorum et emolumentorum ejusdem aliisque possessionibus pertinentibus se manuteneri et conservari fecerat, a qua execucione magister Stephanus Giraut, ipsius defensoris procurator, pro appellante se gesserat ad nostram parlamenti curiam predictam; qua appellacione postmodum in opposicionem mutata ac hujusmodi causa ad predicti defensoris instanciam ad nostrum magnum consilium evocata, deindeque per ipsius nostri consilii arrestum in dictam curiam nostram remissa, sepedictus defensor adeo procuraverat, quod causam ipsam ad predictum nostrum magnum consilium rursum evocari ac dicto Ruffe de cetero abbaciam predictam prosequendo silencium imponi; et hujusmodi prosecucionem eidem sub pena bannimenti a regno nostro inhiberi fecerat et defendi; super quo gravi querimonia per dictum Ruffe nobis facta, nos eidem litteras nostras, per quas curie nostre predicte permittebamus de causa supradicta cognoscere, concesseramus; quarum, necnon licterarum executoriarum earumdem ab eadem curia nostra emanatarum, virtute, predictus defensor ad certam diem in dicta curia nostra super dicta causa processurus adjornatus extiterat; quo (*sic*) pendente predictus Ruffe supradictam abbaciam in manibus Summi Pontificis, qui eundem prefato actori contulerat, resignaverat; cujus provisionis medio idem actor hujusmodi processum loco dicti Ruffe resumpserat et in eodem surrogatus extiterat, et postmodum partibus predictis in dicta curia nostra comparentibus, peticioneque sive demanda dicti actoris in casu novitatis et saisine contra dictum defensorem edita, ac conclusionibus ad causam pertinentibus captis, necnon

furnimento predicte querimonie per dictum actorem requisito, dicta curia nostra, quod dictus defensor ad tres septimanas inde sequentes super toto defensurus veniret, supradicto Guiraut id facere sub pena privacionis postulandi in dicta curia injungendo, appunctaverat; sed nichilominus, die assignata adveniente, dictus Giraut, pretendens se per dictum defensorem ante dictam assignacionem revocatum fuisse, ipsumque defensorem in hac villa nostra esse, responderat, et pro eodem defensore occupare nec comparere voluerat; ob quod eadem curia nostra, quod dictus actor supradictum defensorem judicialiter evocari faceret, ordinaverat; verum, quia vicesima quinta die mensis junii ultimo lapsi, dum de causa hujusmodi agebatur, dictus defensor in dicta curia nostra et ad hostium camere dicti parlamenti nostri per Johannem Paris, hostiarium ejusdem, more solito evocatus, non comparuerat, neque alius pro ipso, dicta curia nostra defectum predicto actori id requirenti concessisset; ex quo defectu sic obtento memoratus actor talem sibi contra dictum defensorem et deficientem petiisset et requisiisset adjudicari utilitatem, videlicet quod ipse in possessione et saisina dicte abbacie fructuumque, profectuum, revenutarum et emolumentorum ejusdem, manuteneretur et conservaretur; et in casu dilacionis recredencia ipsius abbacie sibi fieret et adjudicaretur, aut saltem dicta querimonia realiter et de facto furniretur et in suis expensis dictus defensor condannaretur, dictam defectuum demandam per eum petitam, ac titulos et alia munimenta penes dictam curiam nostram propter hoc producendo, ac usum et stillum ipsius curie nostre in talibus observari solitos allegando; quibus per dictam curiam nostram visis, et consideratis considerandis, ipsa curia nostra per suum arrestum vicesima die julii inde sequentis prolatum, quod querimonia racione predicte abbacie et intentata, realiter et de facto furniretur, et restabilimentum fieret, eademque abbacia, una cum fructibus, proficuis, revenutis et emolumentis ejusdem sub manu nostra per bonos et sufficientes neutri partium predictarum favorabiles aut suspectos regerentur et gubernarentur, non obstantibus opposicionibus et appellacionibus quibuscumque, et absque earumdem prejudicio; quodque dictus defensor in dicta curia nostra comparituros (*sic*) super dicta querimonia per

dictum actorem capta defensurus ac ulterius processurus, et facturus ut esset racionis, adjornaretur, eundem defensorem in expensis dicti defectus, ipsarum taxatione dicte curie nostre reservata, condannando dixisset et ordinasset; in vim cujus arresti et ipsius executione, litterarum necnon commissionis magistri Johannis de Castro, locumtenentis conservatoris privilegiorum regiorum universitatis Andegavensis, dicti arresti executoris, Stephanus Lasnier, serviens noster, sepe dictum defensorem, ad crastinam diem tunc instantem et ultimo lapsi festi beati Martini hyemalis, in dicta nostra curia comparriturum adjornasset; qua die, neque xxiii^a die ejusdem mensis, dum de causa hujusmodi ageretur, sepedictus defensor in dicta curia nostra et ad hostium camere dicti parlamenti nostri, ex ipsius curie nostre ordinatione, per unum ex hostiariis ejusdem evocatus, minime comparuisset, neque alius pro ipso, ob quod predictus actor debite comparens defectum contra et adversus eundem defensorem sibi dari et concedi requisisset, quod minime fieri debere dictus defensor dixisset et proposuisset; ob quod dicta curia nostra partes predictas ad consilium appunctasset; quam ordinacionem insequendo, dictus actor quicquid voluisset penes dictam curiam nostram produxisset; et demum ipsis visis, dicta curia nostra xxiii^a die decembris novissime preteriti, quod defectus per dictum actorem requisitus, propositis in contrarium per dictum defensorem non obstantibus, eidem actori traderetur et deliberaretur, ordinasset; cujus defectus virtute, juncto alio defectu precedente, memoratus actor supradictam utilitatem aut aliam rationabilem sibi fieri et adjudicari petiisset et requisiisset in materia novitatis, prout supra pertineret, concludendo predictos suos defectus, suosque titulos, licteras et munimenta penes dictam curiam nostram propter hoc producendo, ac usum et stillum dicte curie in talibus observari solitum allegando; tandem visis per dictam curiam nostram supradictis dicti actoris defectibus, licteris et titulis, ceterisque per eundem actorem penes eandem curiam nostram traditis et productis, ac consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra per suum arrestum talem virtute dictorum duorum defectuum, ac eciam principalis dicto de Riparia contra

dictum Baudet defensorem et deficientem utilitatem, videlicet, quod ipsa prefatum actorem in possessione et saisina predicte abbacie, seque abbatem ipsius abbacie gerendi, dicendi et nominandi, ac illius fructus, proficua, revenutas et emolumenta capiendi et percipiendi manutenuit et conservavit, manutenetque et conservat, necnon manum nostram et omne impedimentum in jamdicta abbacia et ejus fructibus ob dictarum partium debatum appositam et appositum, ad predicti actoris utilitatem levavit et amovit, levatque et amovet, supradictum defensorem in expensis dictorum defectuum condannando, earumdem expensarum taxacione dicte curie nostre reservata.

Pronunciatum penultima die februarii anno M° CCCC^mo LXXVIII°.

VIII^A.

3 avril 1478.

Arrêt du Parlement rejetant la demande de Louis de la Trémoille pour obtenir un nouvel examen des lettres royales réunissant à la couronne la vicomté de Thouars. — (Arch. nat., Parlement, Conseil X^1A 1488, fol. 57 v°.)

Vendredi IIIe jour d'avril [1478] au Conseil en la Grant Chambre...

Sur la requeste baillée à la court par messire Loys de la Tremoille, chevalier, tant en son nom que comme aiant le gouvernement des enffans mineurs d'ans de lui et de feue damoiselle Marguerite d'Amboise, et maistre Michiel de Champront, curateur desdiz enffans, par laquelle ilz requeroient que certain examen affuteur fait à leur requeste, au moien de certaines lectres royaulx par eulx obtenues, feust joinct, veu et visité, pour y avoir tel regard que de raison, en jugeant le procès pendant en ladicte court entre le procureur du Roy, demandeur et requerant la lecture, publicacion et registrement de certaines lectres de union decernées par ledit seigneur touchant le viconté de Thouars, assis ou pais de Poictou, lequel ledit seigneur unist par sesdictes lettres à sa couronne, laquelle requeste, par l'ordonnance de ladicte court, avoit esté mise ou sac dudit procès.

Veu par ladicte court ledit procès, ladicte requeste, et consideré ce qu'il fait à considerer en ceste partie.

Il sera dit que la court ne obtempere point à ladicte requeste, et que ledit examen ne sera veu, visité ne joinct audit procès de ladicte union, mais sera icellui procès jugé sans ledit examen affuteur...

VIII[a].

18 avril 1478.

Arrêt du Parlement rejetant l'appel interjeté par Louis d'Amboise de la réunion de la vicomté de Thouars à la couronne. — (Arch. nat., Parlement, Conseil X[1A] 1488, fol. 61.)

Samedi xi[e] jour d'avril [1478] au Conseil en la Grant Chambre...

A conseiller l'arrest du viconte de Thouars et *fuit hac die conclusum.*

Entre le procureur du Roy, demandeur et requerant la lecture, publicacion et enregistrement de certaines lectres royaulx par lesquelles le Roy a uny et incorporé à la coronne la viconté, terre et seigneurie de Thoars, reservé Bran et Brandois et la Chaise-le-Viconte, d'une part; et messire Loys de la Tremoille, en son nom, et comme aiant le bail et gouvernement des enffans mineurs d'ans de lui et de feue Marguerite d'Amboise, et maistre Michiel de Champront, curateur donné par justice ausdiz enfans mineurs, en ladicte cause, d'autre part; et aussi entre ledit messire Loys, s[r] de la Tremoille, en son nom, et comme aiant le bail des enfans mineurs d'ans de lui et de ladicte Marguerite d'Anboise, appellans; messire Loys de Beaumont, chevalier, sire de Bressuyre, commissaire en ceste partie, d'une part, et ledit sire de Bressuyre, appellé, et ledit procureur du Roy intimé, d'autre part; veu par la court les plaidoiez desdictes parties des xviii[e] jour de novembre, v[e] et x[e] jours de decembre et ii[e] jour du moys de janvier IIII[c] LXXVI (v. st.), les lectres d'acquisicion faicte par le Roy de feu messire Loys d'Amboise, de ladicte viconté, terre et seigneurie de Thoars et ses appertenances; lesdictes lectres de union presentées à icelle court par ledit procureur du Roy; aussi les causes d'opposicion dudit

s^r de la Tremoille et dudit maistre Michiel de Champront, curateur dessusdit, avec certaine requeste et faiz nouveaulx baillez à ladicte court par ledit de la Tremoille, et tout ce que par icelles parties a esté mis et produit par devers ladicte court, tant touchant l'enterinement desdictes lectres de unyon et opposicion faicte par ledit de la Tremoille, que touchant ladicte cause d'appel; et veue aussi certaine requeste presentée à ladicte court par lesdiz de la Tremoille et Champront, par laquelle ilz requeroient que certain examen affutur fait à leur requeste par vertu de certaines lectres royaulx, feust joinct, veu et visité en jugeant ledit procès avec l'appoinctement de ladicte court, par lequel a esté dit que lesdictes deux causes et procès seroient jugez ensemble, et tout consideré.

Il sera dit que ladicte court ne obtempere point à ladicte requeste, et sera ledit examen veu, visité, ne joinct oudit procès de ladicte union, mais sera icellui procès jugé sans ledit examen affutur. Et au surplus que sur lesdictes lectres presentées par ledit procureur du Roy, par lesquelles le Roy unyt à sa coronne ladicte viconté, terre et seigneurie de Thouars, pour y estre et demourer unye perpetuelment et inseparablement, sera mis *lecta, publicata et registrata;* et ce non obstant l'opposition faicte par ledit s^r de la Tremoille, et maistre Michiel de Champront, ès noms que dessus; et ordonne la court que non obstant leur dicte opposicion et chose dicte et proposée par eulx au contraire, ou nom que dessus, ladicte viconté, terre et seigneurie de Thoars, et ses appertenances, reservé Bran et Brandois et la Chaise-le-Viconte, demourra unye et incorporée à la coronne de France, selon la teneur desdictes lettres, et en tant que touche ladicte cause d'appel, ladicte court a mis et mect ladicte appellacion interjectée par ledit de la Tremoille au neant sans amende; et a ordonné et ordonne icelle court que les recepcions des hommages faictes par ledit seigneur de Bressuyre, commis à ce par le Roy vauldront et tendront, non obstant chose dicte ou proposée au contraire par ledit de la Tremoille.

Prononcé le XVIIIe jour d'avril IIII^c LXXVIII, après Pasques.

POUPINCOURT.

TABLE DES LETTRES.

Année 1475 (suite).

Pages

Pages

1478.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03366 0740
DC
3
.S7
L91
v.6
Louis XI ...
Lettres...
168112

